★ Année 1948. — N° 15 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 7 Février 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 6 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

3. — Prestations familiales — Discussion d'un projet de loi.

MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Paumier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: Mme Bastide, MM. Delachenal, Pierre André, Viatte, Chassaing; Mme Poinso-Chapuis, ministre de la population et de la santé publique. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Boutavant: MM. Boutavant, Viatte, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Segelle, rapporteur, Delachenal. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Amendement de M. Musmeaux tendant à insérer un nouvel article: MM. Musmeaux, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Delachenal. — Rejet au scrutin.

Art. 2.

Amendement de M. Valay et sous-amendement de M. Vée : MM. Asseray, Vée, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Paumier, Moussu. — Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié par le sous-amendement, texte qui devient l'article 2.

Amendement de M. Valentino tendant à insérer un article nouveau: MM. Valentino, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Viatte, Musmeaux, Minjoz.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Convocation d'une commission.

5. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Mme la présidente, MM. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Péron, Claudius-Petit.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 5 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. Dans la séance du 5 février 1948, M. Raymond Guyot a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions afin de faire inscrire les chauffeurs de taxis au fonds de chômage et à donner toutes instructions utiles aux services des contributions afin de surseoir au recouvrement des taxes et impôts dus par cette catégorie de travailleurs.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 3 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

M. Marcel Legras, chef du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales;

M. Ervin-Guidner, chargé de mission au ministère de l'agriculture.

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Rain, directeur général de la population;

Mlle Marc, directeur adjoint du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis fixe le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, donnant ainsi une suite aux promesses du Gouvernement de relever ce salaire.

Précédemment, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales était le salaire moyen départemental, chiffre arbitraire qui n'avait pas de rapport réel avec les salaires.

L'article 11 de la loi du 22 août 1946 établissait, au contraire, une base de calcul proportionnelle aux salaires. Cet article 11 précisait:

« Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire. »

Votre commission du travail regrette que les circonstances actuelles ne permettent pas de maintenir cette base de calcul, mais elle sait les charges importantes qui pèsent actuellement sur notre système économique, car chaque variation du pourcentage des salaires perçu au titre des prestations familiales représente plusieurs milliards de plus à supporter par l'industrie et le commerce.

De plus, les prestations familiales ne concernent pas que les salariés du commerce et de l'industrie; elles sont également attribuées aux fonctionnaires, aux salariés agricoles et aux travailleurs indépendants du régime général et du régime agricole. Il est à noter que le projet dont nous sommes saisis actuellement ne concerne que les prestations familiales des salariés. Il est muet sur le sort des fonctionnaires, qui sera réglé ultérieurement.

D'autre part, l'article 1er du projet de loi exclut les travailleurs indépendants du régime général et les employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole.

Le Gouvernement déposera, par la suite, un projet résolvant la question et, d'ailleurs, votre commission du travail a décidé, par une adjonction à l'article 1er, de demander instamment au Gouvernement de régler cette question au plus vite et dans le délai maximum du trimestre en cours. Elle ne saurait admettre, en effet, que les prestations familiales ne soient pas étendues à ces catégories de bénéficiaires.

Ce problème étant réglé, il restait à considérer le chiffre de 10.000 francs proposé comme base mensuelle du calcul des prestations familiales.

Votre commission du travail a demandé au Gouvernement d'accepter de porter ce chiffre à 10.500 francs. Ainsi sera apportée une amélioration importante des prestations familiales. Le Gouvernement l'a accepté et, en conséquence, au lieu de porter de 13 à 15 p. 100 des salaires la cotisation nécessaire, ce chiffre apparaît comme devant être porté à 15,50 p. 100 environ.

Cette différence peut paraître insignifiante. Mais ce seul demi-point entraîne une charge supplémentaire de 7 milliards pour les salariés du régime privé et entraînera prochainement, par voie de conséquence, une charge supplémentaire de 1 milliard et demi pour les fonctionnaires, et d'un chiffre important pour les ressortissants du régime agricole.

Cette simple constatation fait comprendre pourquoi votre commission du travail qui voulait, d'une part, améliorer le plus possible le sort des familles nombreuses et, d'autre part, se tenir à la disposition de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, a cru devoir accepter ce chiffre de 10.500 francs.

L'union nationale des associations familiales accepte également ce chiffre, malgré sa déception, par le même souci que votre commission du travail de ne pas voir augmenter d'une façon démesurée la charge qui résulterait pour l'économie de notre pays.

On peut aussi estimer que ce chiffre de 10.500 francs arrondit à 50 p. 100 l'augmentation du taux précédent passé de 7.000 à 8.500 francs en décembre dernier.

Certes, votre commission eût préféré un autre chiffre et elle n'hésite pas à dire qu'en même temps que ce simple calcul du financement, elle eût souhaité voir un projet général reprendre, non seulement la répartition des allocations familiales par enfant, mais avant tout la question des zones d'abattement qui lui paraît injuste.

C'est ainsi qu'un amendement du groupe communiste qui proposait de ne pas admettre que l'abattement soit supérieur à 15 p. 100, quelle que soit la zone, a été rejeté à la majorité, alors que toute la commission désire voir ultérieurement cet amendement devenir une réalité.

Par ailleurs, la commission a également repoussé un amendement du groupe du P. R. L. demandant que les allocations familiales soient basées sur le lieu du travail et non plus sur le lieu de la résidence.

Là aussi, votre commission se réserve d'apporter, dès que possible, les rectifications nécessaires aux lois régissant les prestations familiales.

L'article 2 ne concerne que le régime agricole. Il proposait, en effet, d'abroger l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, c'est-à-dire de supprimer la notion de l'exploitation minimum pour les petits exploitants agricoles.

Votre commission du travail ne s'est pas reconnue la compétence nécessaire pour juger du maintien ou de l'abrogation de cet article, et s'est bornée à accepter la disjonction de cet article, proposée par la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

Au contraire, l'article 3 proposait d'abroger l'article 17 de la loi du 25 juin 1947. Cet article 17 comptait trois alinéas: le premier, qui fixait la base mensuelle à 8.500 francs, disparaît par l'effet de la présente loi. Le deuxième alinéa, qui concernait les travailleurs indépendants du régime général et du régime agricole, cesse également d'avoir effet par suite du deuxième alinéa de l'article premier du présent projet.

Mais il nous a paru impossible d'abandonner le troisième alinéa de cet article 17 qui fixait les prestations familiales des salariés du régime agricole en unifiant leur base avec celle des salariés des professions commerciales et industrielles.

En effet, l'abandon de cet alinéa faisait disparaître pour les salariés la parité des régimes agricole et industriel, qui a toujours été réclamée par votre commission et constitue une revendication à laquelle elle est très attachée.

Nous espérons que le Gouvernement acceptera les modifications minimes introduites par votre commission, qui le remercie d'avoir accepté de porter le chiffre de base à 10.500 francs, et nous sommes persuadés que les bénéficiaires suivront le Gouvernement et votre commission unis pour améliorer le sort de nos familles autant que la conjoncture économique le permet.

Certes, nous espérons faire mieux un jour et nous savons que le Gouvernement ne lésinera jamais quand il s'agit du bien-être et de la vie même des enfants de notre pays.

Mais nous avons voulu accepter sa proposition transactionnelle avec sagesse, ne doutant pas de l'assentiment des salariés qui ont tout à craindre d'un affaiblissement économique de notre pays et tout à espérer d'un redressement de notre situation économique.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le projet dans le texte qu'elle vous présente. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, après l'exposé très complet de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale, je n'aurai, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, que de brèves observations à formuler.

Je tiens, cependant, à signaler qu'une fois encore le projet qui nous est soumis s'écarte, malgré nos efforts, de la base de 225 fois le salaire horaire du manœuvre des métaux de la région parisienne, définie par la loi du 22 août 1946.

On conçoit fort bien que des objections d'ordre économique soient opposées, chaque fois qu'une demande de relèvement se présente, à l'application intégrale de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

A ce propos, mes collègues de la commission de la famille et moi-même nous sommes demandé si une réforme profonde ne pourrait être effectuée dans la gestion même des allocations familiales.

Lorsque la question se pose, en effet, de relever le montant des allocations familiales, on objecte toujours que cette adaptation entraînera nécessairement une modification du taux de compensation.

C'est ainsi que pour passer, aujourd'hui, de 8.500 à 10.500 francs, il faudrait relever ce taux de 13 à 15,5 p. 100.

On nous représente immédiatement qu'il en résulterait des incidences d'ordre économique qui ne manqueraient pas d'avoir, à leur tour, une répercussion sur les prix.

Or, ne croyez-vous pas qu'un autre facteur serait à considérer, à partir duquel s'offriraient certaines possibilités ? Je veux parler du plafond de perception.

Dans un souci d'unification, le plafond de perception des cotisations des allocation familiales est identique à celui des cotisations de la sécurité sociale. Il reste actuellement fixé à la somme mensuelle de 17.000 francs. Pour tous les salaires au delà de ce chiffre, les cotisations de la sécurité sociale comme celles des allocations familiales ne sont pas perçues.

Hier, nous nous sommes posé la question de savoir si certains employeurs, lorsqu'ils définissent leur prix de revient, n'imputent pas sur la masse des salaires le coefficient intégral des charges sociales, qui comprend notamment 13 p. 100 au titre des allocations familiales et, demain, 15,5 p. 100.

On peut dès lors se demander si l'incidence d'ordre économique que vous redoutez, monsieur le ministre, ne s'est pas déjà produite et si, en réalité, ce n'est pas sous forme de profit qu'on retrouverait ce qui normalement ne devrait être que du salaire distribué, puisque, aussi bien, les allocations familiales sont du salaire réparti en fonction du nombre d'enfants et des charges sociales.

Je n'ai pas eu le loisir d'effectuer des recherches approfondies car nous avons été saisis tardivement du projet de loi. J'aurais souhaité les faire en deux domaines, aussi bien dans le secteur libre de l'économie, qui tend à s'élargir chaque jour, que dans celui du secteur réglementé, car il serait intéressant de connaître dans quelles conditions est effectuée l'homologation des prix dans leurs rapports avec les charges sociales. Il y a là une étude à faire, ne serait-ce que sur le plan du contrôle.

Quant au secteur des prix libres, il y aurait intérêt à effectuer rapidement une étude approfondie dans le même sens.

On s'oriente de plus en plus vers la liberté. Il faut espérer que, dans un délai plus ou moins long, que je souhaite proche, les conventions collectives du travail elles-mêmes vont, de nouveau, être remises en vigueur et qu'on abandonnera ainsi la voie autoritaire pour revenir à la voie réglementaire.

D'aucuns, ces jours-ci, nous disaient : A ce moment-là, la base de référence, le fameux article 11 de la loi du 22 août 1946, disparaîtra et vous ne saurez plus alors comment déterminer le salaire minimum garanti.

L'argument ne vaut pas. En effet, dans les années qui ont précédé la guerre, c'était par voie de libre accord ou, éventuellement, par l'arbitrage que les conditions de travail étaient fixées. Une fois ce libre accord réalisé, une fois l'arbitrage accepté, la convention collective revêtait un caractère obligatoire. Ainsi, la base de l'accord, qui était le reflet de l'entente des parties, pouvait être considérée comme le minimum sur lequel on pouvait s'appuyer.

Je tenais à préciser ce fait, car, hier, au cours de certaines conversations au sein de la commission, l'objection n'avait pas manqué de se manifester.

La modification du plafond des salaires sur lesquels porte la perception pour les allocations familiales permettrait d'augmenter la masse sur laquelle la cotisation serait effectivement perçue. Comme il s'agit, je le répète, d'une répartition, il y aurait là un élément de solution.

Tel est l'avis unanime émis, hier, par la commission de la famille.

Une telle conception nous conduira, sans doute, à envisager une refonte de la gestion même des allocations familiales dans le sens de l'autonomie des caisses d'allocations familiales par rapport aux caisses de sécurité sociale.

Aujourd'hui, c'est encore une loi de circonstance que nous votons. Certes, un effort est accompli et je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir fait, hier, à la demande des commissions du travail et de la famille, un pas nouveau en acceptant de faire porter le calcul de cette rémunération — il s'agit bien, en l'espèce, d'une rémunération — sur la base de 10.500 francs au lieu de celle de 10.000 francs prévue dans le projet initial.

Il faudra bien, un jour, songer à appliquer intégralement la loi du 22 août 1946. Une réforme sera-t-elle nécessaire à cette fin ? En tout cas, votre commission de la famille en a, dès hier, reconnu la nécessité et admis le principe. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, saisie pour avis du projet de loi en discussion, en a délibéré hier soir.

A la vérité, ce n'était pas la première fois qu'elle examinait ce problème et elle ne pouvait qu'approuver le relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Dans le projet du Gouvernement, le salaire de base mensuel était fixé à 10.000 francs pour le département de la Seine. La commission du travail l'a, très justement, relevé à 10.500 francs.

Tel est l'objet essentiel de l'article 1er qui vous est soumis et qui ne donne lieu à aucune observation de la commission de l'agriculture. Au contraire, son application permettra de compenser faiblement la grave hausse du coût de la vie et les conséquences des mesures monétaires actuelles.

Si nous approuvons également l'article 3, il n'en est pas de même de l'article 2 du projet qui, d'ailleurs, a disparu dans le rapport de M. Segelle. Cet article visait, dans l'esprit du Gouvernement, à abroger l'article 6 de la loi n° 46-2141 du 31 décembre 1947.

Certes, l'exposé des motifs du projet indique bien que « le Gouvernement prend acte de la volonté manifestée par le Parlement d'adopter la réglementation du régime des allocations familiales agricoles, telle qu'elle résulte du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, aux circonstances particulières provenant de la diversité des cultures, des terres et des modes d'exploitation ».

Il faut tenir compte, aussi, de la multiplicité des employeurs, de l'irrégularité des travaux et, surtout, des conditions de la petite entreprise et de la nécessité de faire vivre une famille sur une petite superficie.

Mais, tout en prenant acte de la volonté du législateur, le Gouvernement entendait, cependant, supprimer l'article 6, ce qui, à notre avis, serait un non-sens.

Certes, l'exposé des motifs fait connaître, par ailleurs, que la question est soumise au Conseil d'Etat, en vue de nouvelles dispositions.

Si je suis bien renseigné, nous serons, en effet, d'ici peu à même de discuter d'autres textes intéressant l'agriculture et, de ce fait, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947 n'aura peut-être plus, par la suite, sa raison d'être. Mais nous verrons à ce moment.

Chacun comprendra néanmoins qu'il sera toujours temps de supprimer le texte existant, car, selon un vieux dicton populaire : « Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». C'est pourquoi la commission de l'agriculture unanime vous demande de disjoindre l'article 2 du projet.

Si l'article 6 auquel j'ai fait allusion était supprimé, les petits propriétaires et les ouvriers agricoles visés par cet article et qui bénéficiaient du régime des allocations familiales ne percevraient pas ces allocations. Il y aurait donc un grave danger à modifier la loi.

Je me souviens que le principe de cet article 6 avait déjà été adopté plusieurs fois. Tout d'abord, par la commission de l'agriculture, sous la forme d'une proposition de loi déposée par M. Waldeck Rochet et d'une proposition de résolution de M. Maurice-Petsche tendant au même but. Le rapport que j'avais alors présenté avait été adopté à l'unanimité.

Puis, sous forme d'amendement au projet de loi du Gouvernement, nous demandions l'égalité en matière de prestations familiales. Mon amendement, défendu par M. Waldeck Rochet, est devenu, après une légère modification, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947.

A la fin de l'année 1947, les commissions des finances et du travail adoptèrent également l'article 6. Enfin, l'Assemblée nationale, à deux reprises, les 28 et 29 décembre 1947, l'accepta à son tour et vota la loi.

Faut-il rappeler qu'il fut ratifié à l'unanimité, par 566 voix contre 0 (*Journal officiel* du 30 décembre 1947, page 6435), après avis favorable du Conseil de la République.

Nous aurions donc mauvaise grâce, mes chers collègues, à nous déjuger aujourd'hui, d'autant plus qu'hier encore la commission de l'agriculture a décidé à l'unanimité de maintenir sa position primitive.

De quoi s'agit-il, en définitive ? Tout simplement d'accorder les allocations familiales à de modestes exploitants qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à ce jour.

Dans de trop nombreux départements, les comités départementaux des allocations familiales agricoles, à la suite d'instructions reçues du ministère de l'agriculture, avaient fixé la superficie d'exploitation-type de telle façon qu'un trop grand nombre de petits exploitants agricoles, bien souvent des jeunes, voyaient réduire arbitrairement le montant de leurs prestations familiales. Heureux encore quand ils n'étaient pas purement et simplement exclus du bénéfice de la loi !

Pour illustrer ce cas d'espèce, je ne citerai que l'exemple du département de l'Ardèche.

Le comité départemental de l'Ardèche, dans sa séance du 17 mai 1947, décida de réduire les allocations des petits agriculteurs dans les proportions suivantes, qui sont vraiment anormales : moins de deux hectares : allocation payée seulement sept jours par mois ; de 2 à 4 hectares : allocation payée seulement treize jours par mois ; de 3 à 5 hectares : allocation payée seulement vingt et un jours par mois.

Ce traitement constituait une injustice grave, car ces paysans acquittent, comme tous les autres, des cotisations au profit

du fonds de solidarité agricole, le tout étant destiné à financer les allocations familiales agricoles.

On défavoriserait des milliers de petits paysans ayant des enfants. Ils ne touchent pas suffisamment, alors qu'ils sont les plus méritants, selon nous, puisqu'ils se trouvent le plus souvent dans la gêne. Par un paradoxe singulier, des paysans beaucoup plus fortunés touchent sans difficulté des prestations; or, ils disposent d'un revenu professionnel dépassant de loin le revenu moyen.

En toute équité, il importait donc de remédier à cette flagrante anomalie qui risquait, en outre, de diviser les familles agricoles.

Il faut préciser clairement que toutes les personnes dont la profession est celle d'agriculteur — quelles que soient les superficies des terres exploitées par elles — et qui tirent leur unique moyen d'existence de leurs terres, bénéficieront des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946.

Tel est l'objet de la première partie de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947. On ne peut donc pas la supprimer.

La deuxième partie intéresse les salariés agricoles travaillant temporairement.

Jusqu'à ces derniers temps, l'interprétation des prescriptions en vigueur et leur application ne permettaient pas à un salarié travaillant un nombre de jours inférieur au temps moyen mensuel fixé par le comité départemental des allocations familiales de bénéficier de prestations familiales. Les mêmes règles prévalaient quand le salaire était inférieur au salaire minimum départemental. On appliquait le principe inique du « tout ou rien ».

Nous considérons que, pour les salariés dont le temps de travail ou le revenu professionnel sont inférieurs au temps de miliales. Les mêmes règles prévalaient travail ou au revenu professionnel moyens, la règle de la proportionnalité est la plus équitable.

Ce n'est d'ailleurs pas un cas d'espèce. C'est ce que prévoyait la deuxième partie de l'article 6 de la loi votée en fin d'année 1947 et publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1948.

On nous objectera qu'il peut y avoir quelques cas particuliers, des exceptions rares qui confirment la règle. Nous répondrons que le comité départemental est habilité à trancher les cas litigieux.

De toute façon, si j'en juge par les marques nombreuses d'approbation que nous recevons, cette loi rend d'éminents services aux plus humbles de nos agriculteurs. Tant que nous ne serons pas dûment saisis de textes analogues, nous ne pourrons pas laisser abroger d'aussi justes dispositions

Espérant que je n'aurai pas à revenir sur cette affaire, déjà largement débattue en cette enceinte, et sachant à l'avance que vous consacrerez encore, dans la loi, l'égalité des familles paysannes en ce qui concerne l'attribution des allocations familiales, tant pour certains exploitants que pour des salariés de l'agriculture, je me permets de vous demander, mes chers collègues, de suivre votre commission de l'agriculture, en renouvelant les votes que vous avez déjà émis à ce propos.

Non seulement ce sera une action pleine de bon sens, mais au moment où l'agriculture française, vraiment inquiète, paye un trop lourd tribut, vous aiderez les cultivateurs pères de famille, les plus méritants.

Nous n'avons qu'à gagner à ce geste. Aussi, je vous fais pleinement confiance, ne doutant pas de votre sentiment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Bastide. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Denise Bastide. Le projet que M. le rapporteur a exposé devant l'Assemblée ne nous donne nullement satisfaction. Il prolonge l'arbitraire.

En effet, les allocations familiales relèvent d'une loi votée le 22 août 1946 et non encore appliquée.

Les chiffres successifs ayant servi de base au calcul des allocations familiales ont été de 7.000, puis de 8.500 francs. Le Gouvernement devait déposer un projet pour la revalorisation des allocations dans le courant de janvier. C'est seulement le 4 février que son contenu a été soumis à l'étude de la commission. Et quel contenu!

Le Gouvernement se moque des lois. Cependant, certains groupes représentés au Gouvernement se livrent, en exploitant la misère des familles, à une démagogie éhontée.

Cette fois, le Gouvernement nous propose 10.000 francs comme base de calcul. Mais, à peine quelques heures après le dépôt du projet par Mme le ministre de la santé, M. le ministre des finances demande à le revoir. C'est une preuve de plus, s'il n'en existait déjà trop, de l'incurie gouvernementale.

Après diverses négociations, le chiffre de base de 10.500 francs est retenu pour le calcul.

Encore une fois, les lois républicaines et sociales sont outrageusement violées. En effet, la loi du 22 août 1946 est formelle et n'indique pas qu'à chaque revalorisation des salaires un nouveau projet de loi sera nécessaire pour la valorisation des allocations familiales.

Selon les termes mêmes de la loi, le calcul des allocations familiales est basé sur 225 fois le salaire horaire du manœuvre. Ce salaire est de 52 fr. 50 dans la région parisienne; cela ferait donc 11.812 fr. 50. Eh bien! non: 10.000 puis 10.500 francs, telles sont les propositions du Gouvernement.

Vous biaisez avec la vérité, mesdames, messieurs. Ce chiffre de 10.500 francs revient, en fait, à ne calculer les allocations familiales que sur deux cents fois le salaire horaire du manœuvre. Nous ne pouvons pas être d'accord sur ce point.

Je sais bien que vous nous objectez les difficultés financières. Cependant, que craignez-vous? Le volume des cotisations s'enfle automatiquement à chaque augmentation des salaires et il est étonnant de voir combien ce gouvernement, qui n'hésite nullement à pratiquer l'emprunt forcé pour ses finances de guerre et d'asservissement, a un souci bien soudain des finances des entreprises.

En réalité, il s'agit d'une volonté délibérée de transgresser les lois votées en faveur de la classe ouvrière.

Tous crédits sont accordés pour envoyer la police massacrer les travailleurs, assassiner les pères de famille en lutte pour l'amélioration de leurs conditions de vie (*Applaudissements à l'extrême gauche*), mais, par ailleurs, la loi assurant la vie matérielle des familles n'est pas appliquée.

En vérité, il y a une certaine logique dans votre attitude gouvernementale. Cela n'a rien pour nous étonner. Ce n'est plus vous qui gouvernez. Ceux qui dirigent vos actes tiennent plus aux lois de répression, aux forces de police, qu'aux lois sociales et à la santé des enfants de France.

Seulement, mesdames, messieurs de la majorité, cessez alors de faire de la démagogie. (*Exclamations au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne parcourez pas le pays, ne déposez pas des propositions demandant la suppression ou la simplification des zones de salaires, puisque, coalisés, vous repoussez en commission l'amendement déposé par notre camarade Musmeaux.

Que demandait l'auteur de cet amendement? Simplement que les abattements de zone pour le calcul des allocations familiales ne dépassent pas 15 p. 100.

Le groupe communiste reprend en séance publique cet amendement. Il est encore temps de revenir sur votre vote en commission et de considérer que le lait condensé, le lait en poudre, le sucre, tous les aliments donnés à nos petits, sont aussi chers en province qu'à Paris.

Vous ne pouvez ignorer la misère profonde qui règne dans nos campagnes et dans nos petites villes. Vous ne pouvez oublier la détresse poignante des mères de famille qui n'ont pas la possibilité d'aller travailler pour augmenter les ressources du foyer, puisqu'elles ne trouvent ni crèche, ni garderie, ni pouponnière, ni cantine même dans bien des endroits, et qui attendent avec impatience ce complément au salaire que constituent les allocations familiales.

Celles-ci, de plus, sont payées, sans qu'il y ait modification dans les cotisations, selon le lieu de résidence et non selon le lieu de travail.

La loi de 1946 ne prévoit rien dans ce sens et je profite de la présence des représentants du Gouvernement pour leur demander ce qu'ils entendent faire pour supprimer cette seconde pénalisation qui atteint les salariés de province.

Si vous voulez, mesdames, messieurs, tenir les promesses faites aux familles et à vos électeurs, si vous voulez aider le développement de la famille française, vous devez vous rallier à la proposition de notre camarade Musmeaux. Vous pouvez également, vous qui êtes représentés au Gouvernement, faire en sorte que la légalité soit respectée, en votant ici, à l'Assemblée, l'application pure et simple de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Ce serait un pas de fait — mais le ferez-vous? — pour la réalisation de foyers heureux dans une France respectueuse de la légalité républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Le 28 décembre 1947, l'Assemblée nationale discutait un projet gouvernemental tendant à fixer les allocations familiales sur la base de 8.500 francs dans le département de la Seine.

A une très grosse majorité, elle voulut bien adopter deux amendements que j'avais eu l'honneur de présenter.

Le premier tendait à l'application intégrale de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, ainsi rédigé: « Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux et varieront de plein droit dans les mêmes conditions que ce salaire. » Or, 225 fois le salaire du manœuvre de Paris, qui est actuellement de 52 francs 50, cela représenterait 11.850 francs par mois et non point 8.500 francs.

Mon second amendement tendait à respecter également, sur un autre point, la loi du 22 août 1946, en décidant que toutes les familles seraient traitées sur le même pied: salariés, agriculteurs, artisans, commerçants, membres des professions libérales.

Le lendemain 29 décembre, le Gouvernement nous demandait de prendre une seconde délibération, par suite de la répercussion financière qu'auraient les amendements que nous avions votés la veille. On parlait même d'un chiffre de 100 milliards, sur lequel j'ai fait, du reste, toutes réserves.

Le Gouvernement s'est engagé, si nous retirions nos amendements, à présenter un projet d'ensemble sur les allocations familiales, dès la rentrée des Chambres. Nous nous sommes inclinés.

Le 3 février, le Gouvernement a déposé son projet; mais, à trois points de vue, monsieur le ministre, il ne nous donne pas satisfaction.

D'abord, il base les allocations familiales sur un salaire de 10.000 francs. C'est un progrès sensible, je le reconnais, sur votre chiffre de 8.500 francs du 28 décembre, mais c'est encore insuffisant.

Toutefois, hier, devant la commission du travail et de la sécurité sociale, je me suis engagé, en accord avec les associations familiales, qui font preuve d'une très grande largeur de vues, à ne pas déposer d'amendement sur ce point si le Gouvernement voulait bien porter ce chiffre à 10.500 francs.

Le Gouvernement ayant accepté ce chiffre de 10.500 francs, je tiens donc ma promesse et ne reprends pas mon amendement pour l'instant.

Notre seconde déception, plus grave encore que la première, est provoquée par le second paragraphe de votre article 1er.

Vous y dites:

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et aux employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1er décembre 1947... »

Donc, en ce qui concerne les familles des non-salariés, vous n'avez tenu aucun compte de l'amendement qui avait été voté le 28 décembre par l'Assemblée.

Vous augmentez les allocations familiales des salariés d'une façon appréciable, bien qu'insuffisante, mais vous n'augmentez en rien les allocations familiales des non-salariés, accentuant ainsi davantage encore la différence fort regrettable et contraire à la loi de 1946 qui existait entre les salariés et les non-salariés.

Il est vrai que, dans l'exposé des motifs, le Gouvernement nous dit: « Vous serez saisis prochainement d'un projet de loi relatif au financement des prestations familiales dans l'agriculture. »

J'espère d'abord, monsieur le ministre, qu'il ne s'agira pas seulement des prestations familiales dans l'agriculture, mais également des prestations familiales des commerçants, des artisans, des membres des professions libérales, puisque vous n'accordez aucun avantage à ces différentes catégories dans votre texte actuel.

De plus, que signifie ce mot « prochainement » ?

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que, dans la loi du 22 août 1946, avait été inséré un article 27 prévoyant qu'un décret fixerait la date à laquelle l'article 11 dont je parlais tout à l'heure serait appliqué aux familles des non-salariés.

Nous avons attendu ce décret plus d'un an. Il a paru en septembre 1947.

Sur ce point spécial, il donne satisfaction aux artisans, commerçants, membres des professions libérales, mais il écarte complètement les agriculteurs. Depuis lors, six mois se sont encore passés et vous vous bornez à promettre un prochain projet de loi sans fixer la date de son dépôt.

Je reconnais volontiers que la question est délicate: les allocations familiales dans l'agriculture sont financées par les agriculteurs eux-mêmes. Lorsque ces allocations familiales ont été instituées, les agriculteurs n'avaient à payer des cotisations que pour le tiers de la dépense; les deux autres tiers étaient financés par l'Etat, au moyen du fonds de solidarité et de subventions. Ces subventions, vous les avez réduites: il y a deux ans, elles n'étaient plus que de 6 milliards; il y a un an, de 3 milliards et, à la fin de décembre, malgré nos protestations, vous avez supprimé cette dernière subvention de 3 milliards, de telle sorte que, même en l'absence de toute augmentation des allocations familiales, les cotisations que devront payer les agriculteurs vont être considérablement accrues, en 1948, par suite de cette absence de toute aide de l'Etat. Et, si l'on augmente encore les allocations familiales, les cotisations vont atteindre un chiffre très sensiblement supérieur à celui de 1947.

La question doit être dès lors revue dans son ensemble et il y aurait lieu de rechercher quelles ressources nouvelles pourraient être procurées par des impôts spéciaux, sur la production, par exemple, en vue de remplacer les subventions de l'Etat, qui, maintenant, font défaut.

Je comprends que vous ayez besoin d'étudier la question, quoique depuis le vote de l'article 27 de la loi du 22 août 1946, dix-huit mois se soient écoulés, pendant lesquels vos services auraient eu le temps de poursuivre cette étude.

Nous voulons bien vous accorder encore un délai supplémentaire, mais il devra être très court.

Hier, à la commission du travail, j'ai proposé la date du 31 mars, qui a été acceptée. Je voudrais, monsieur le ministre, qu'il soit bien entendu que, conformément du reste au texte qui va être soumis tout à l'heure à notre approbation et qui modifie votre projet, vous aurez alors tenu complètement votre promesse et que le projet aura été déposé.

Il y a, enfin, un troisième point qui ne nous a pas donné satisfaction: il s'agit de l'abrogation pure et simple de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947.

M. Paumier s'est expliqué tout à l'heure sur cette question et je n'insisterai pas à cet égard, pour ménager les instants de l'Assemblée.

Je terminerai en vous disant que les débats qui se sont déroulés ici depuis deux mois sur les allocations familiales auront eu, du moins, le grand avantage de montrer que nous considérons tous ici comme capitale cette question de la famille.

Le Gouvernement vient de faire un effort que nous savons apprécier, bien que, je le répète, il ne soit pas suffisant. J'espère qu'à l'avenir, et spécialement dans le projet qu'il va nous présenter d'ici quelques semaines, il tiendra compte du désir unanime de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je désire simplement présenter deux brèves observations.

Je remercie le distingué et sympathique président de la commission du travail, M. Beugniez, d'avoir bien voulu faire allusion tout à l'heure au projet d'amendement dont j'ai parlé à la commission du travail au sujet des allocations familiales.

Nous sommes, me semble-t-il, tous d'accord pour dire que personne n'est satisfait de voir dépendre les allocations familiales du lieu de l'habitation et non du lieu du travail, ce que ne comprennent pas les assujettis.

Il se trouve, dans une même usine, des ouvriers habitant des localités différentes. Ils effectuent le même travail; ils subissent toute la journée les mêmes peines. Les uns, parce qu'ils habitent la campagne, touchent de modiques allocations familiales; ceux qui habitent à côté de l'usine perçoivent des allocations familiales plus importantes.

Nous voudrions — et je demande instamment au Gouvernement de bien vouloir y songer — que les allocations familiales dépendent du lieu du travail et non pas du lieu d'habitation.

J'ai vu des ouvriers quitter la campagne, où ils se trouvaient bien et où ils pouvaient élever leurs enfants à l'air pur, pour venir habiter à côté de l'usine, dans un taudis, parce que la différence entre les allocations familiales perçues à la campagne et celles perçues à la ville est vraiment trop élevée.

Vous provoquez donc l'exode de la campagne vers la ville lorsque vous refusez de faire dépendre le montant des allocations familiales du lieu du travail au lieu du lieu de l'habitation.

Ma seconde observation sera d'ordre général. Je demande à tous nos collègues, quelle que soit leur opinion politique, de bien vouloir y réfléchir.

Avec la loi que nous allons voter, puisque ce vote est nécessaire, nous verrons passer le coût des allocations familiales et de la sécurité sociale à environ 35 p. 100 du salaire.

Ainsi, pour un salaire de 10.000 francs, en réalité, l'ouvrier ne perçoit que 9.400 francs et le patron doit débourser 12.900 francs. Il y a donc, au départ, un décalage de 3.500 francs pour un salaire de 10.000 francs, décalage qui doit forcément se retrouver dans le prix de revient, donc dans le prix de vente, et que supporte le consommateur.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir à ce problème. Le patron débourse 12.900 francs, le salarié perçoit 9.400 francs. Qui paye la différence de 3.500 francs. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter de brèves observations et faire connaître les raisons pour lesquelles le groupe du mouvement républicain populaire, obéissant non pas à un souci démagogique quelconque, mais à la préoccupation essentielle de faire un geste efficace, votera le projet issu des délibérations de la commission du travail et repoussera les divers amendements présentés.

Toute cette question et toutes les discussions portant sur le sujet des allocations familiales offrent, je le reconnais volontiers, la possibilité de faire énormément de démagogie, sous la seule condition de présenter un aspect, mais un aspect seulement des choses.

On peut évidemment demander une augmentation des allocations familiales, mais il faut avoir le courage de demander en même temps une augmentation des cotisations perçues.

Je ne suis d'ailleurs pas, je le signale au passage, tout à fait d'accord avec M. Pierre André quant à son raisonnement au sujet des deux chiffres dont il a fait état: 9.400 francs versés à l'ouvrier et 12.900 francs dépensés par l'employeur. En réalité la moyenne perçue par le salarié est plus importante. Il faudrait, en particulier, tenir compte des allocations familiales qu'il perçoit. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ajoute qu'un problème nous a surtout préoccupés. Et si nous voterons aujourd'hui sans modification le texte qui nous est soumis, c'est parce qu'il contient la promesse d'une revision des textes en vigueur.

Ce problème est celui qu'a brièvement souligné M. Delachanal quand il a parlé des travailleurs indépendants.

Le mécontentement, déjà très grand parmi ces classes moyennes qu'on a trop méconnues dans notre législation sociale, va s'accroître encore.

Pensez, en effet, au raisonnement que peut tenir un artisan qui n'est quand même pas un exploiteur du peuple pour la raison qu'il occupe deux ou quatre salariés. Cet artisan, dont vous allez augmenter les charges sociales de 2,5 p. 100, va toucher pour ses propres enfants des allocations égales à celles qu'il touchait, non pas en décembre dernier, mais en juin dernier.

Faites le calcul, par exemple, pour un artisan père de quatre enfants employant un compagnon également père de quatre enfants; vous vous apercevrez que le compagnon percevra des allocations deux fois et demie plus élevées que celles de son employeur.

Il y a là une situation anormale que nous nous devons de souligner. On nous fera l'objection — nous la connaissons bien — que déjà les sections de travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales ne parviennent pas à équilibrer leur budget en ne versant que des allocations réduites. Il reste que nous devrons nous attacher à résoudre le problème au fond quand le texte nous sera soumis, prochainement, par le Gouvernement.

On l'a dit maintes et maintes fois à la commission du travail et hier encore: cet état de choses viendrait de l'égoïsme des travailleurs indépendants qui ne comprendraient pas leur devoir, accepteraient de toucher, mais ne voudraient pas verser.

Le raisonnement serait peut-être exact si l'on pouvait faire une comparaison entre la mentalité des classes moyennes et celle des salariés, après les avoir placés dans les mêmes conditions. c'est-à-dire en n'obligeant pas les travailleurs indépendants à verser eux-mêmes la totalité de la cotisation qui alimente leur caisse, cependant que les caisses des travailleurs salariés sont alimentées par les cotisations des employeurs, c'est-à-dire, en raison de l'intégration de celles-ci dans les prix de revient, par la collectivité tout entière.

Il faut reconnaître qu'il est profondément amer, pour les travailleurs indépendants, de se voir imposer le payement de la cotisation totale. Il faut, comme nous l'avons déjà affirmé en étudiant l'ensemble des questions de la sécurité sociale, procéder pour eux par analogie avec les salariés, le financement des caisses étant assuré, partie par versements directs, partie par versements indirects.

Sinon, l'expérience actuelle le prouve tragiquement, il ne sera pas de solution à cette question.

Si le Gouvernement veut bien s'attaquer à ce problème, nous lui promettons notre concours absolu. Ce n'est pas, comme on l'a dit du haut de la tribune, je ne sais quel sentiment de démagogie qui nous guide.

Nous avons montré, depuis quelques semaines, combien toute démagogie nous est étrangère, et nous ne pouvons accepter le reproche qui nous est adressé.

Aujourd'hui encore, nous voterons un texte qui ne nous donne pas complètement satisfaction et nous essayerons, avec le Gouvernement, de l'améliorer par la suite. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chassaing.

M. Jacques Chassaing. Mesdames, messieurs, une fois de plus, en cette matière comme en bien d'autres, nous avons arrêté notre choix entre le souhaitable et le réalisable.

Tout en reconnaissant la valeur et le bien-fondé des observations présentées à cette tribune, nous ne voudrions pas, toutefois, sacrifier la réalité d'aujourd'hui aux possibilités de demain, lesquelles, au reste, ont été formellement réservées.

Il serait injuste de ne pas rendre hommage à la diligence et à l'esprit de conciliation dont a fait preuve M. le rapporteur. Il mérite récompense de sa peine et il m'est agréable d'apporter mon vote et celui de mes amis du rassemblement des gauches en faveur du texte qu'il nous a présenté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Je fais également confiance à Mme le ministre de la santé publique et à M. le ministre du travail, en me référant à l'alinéa 4 de l'exposé des motifs du projet, où il est dit ceci:

« Certaines des difficultés propres au financement particulier des sections de travailleurs indépendants et des caisses agricoles s'opposent encore à l'alignement du taux des prestations des travailleurs indépendants et des non-salariés de l'agriculture avec celui des salariés... »

J'espère que nous partageons sur ce point les mêmes préoccupations et que le Gouvernement voudra s'attaquer résolument aux difficultés et réaliser une harmonie et une parité souhaitées par nous tous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de faire un nouvel effort en faveur des familles. Certes, il le devait et n'en tire nulle gloire; la mission lui incombait.

Nous savons que nous n'avons pas encore atteint le chiffre désirable, qui correspondrait aux charges véritables de la famille dans l'économie actuelle. Nous ne prétendons point avoir fait tout ce qui aurait dû être fait; nous prétendons avoir fait tout ce que nous pouvions faire.

La charge nouvelle qui va résulter du projet auquel nous vous demandons de vous rallier aujourd'hui est, pour l'ensemble de l'économie et pour le budget, de 40 milliards de francs. C'est un chiffre qu'il importe de retenir, car il conviendra de le résorber. L'augmentation totale des prestations familiales se trouvera ainsi portée à 50 p. 100. Et c'est là aussi un chiffre qu'il faut retenir. (*Très bien! très bien!*)

On nous a reproché, dans la fixation de ce chiffre, d'avoir « manqué de logique », et Mme Denise Bastide a fait, à cette vertu majeure de l'esprit, un magnifique appel.

Je pense que la logique, nécessaire en matière de solidarité ministérielle et de politique gouvernementale, l'est peut-être aussi sur le plan de la solidarité au sein d'un même parti.

Je fais observer à Mme Bastide que ce manque de logique qu'elle voit dans le chiffre arrêté pour le taux de base qui, dit-elle, ne correspond à rien et devrait être de 225 fois 52 francs 50, me paraît se retrouver dans son propre raisonnement, puisque, si je le faisais mien, je devrais calculer le taux des prestations familiales sur la base du salaire fixé — je m'excuse de le rappeler à notre collègue — par M. Croizat, soit 225 fois 38 francs, soit encore 8.750 francs.

Je ne pense pas que cette « logique » soit de nature à satisfaire les familles.

Mme Denise Bastide. Il s'agissait d'un régime transitoire.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* M. Delachenal a souligné combien la différence existant déjà entre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants était accentuée par le texte actuel.

Sans doute, sur ce point aussi, ne prétendons-nous pas que le texte que nous vous proposons soit parfait, encore moins définitif.

Nous savons combien est douloureuse et intéressante la situation des travailleurs indépendants et combien il est nécessaire de nous pencher sur elle. Mais nous savons aussi, comme chacun de vous — différents orateurs l'ont souligné — qu'il ne s'agit pas seulement de voter un texte, mais encore d'en financer les dispositions.

Il serait bien facile et d'une démagogie aisée d'affirmer que nous assimilons les travailleurs indépendants aux salariés. Mais nous nous trouverions ensuite dans l'impossibilité de tenir nos engagements. Ce serait là une véritable faillite dont nous ne pouvons pas courir le risque

Il faudra donc recourir, le plus rapidement possible, non plus à des subventions, qui représentent — nous en sommes tous d'accord, je pense — le procédé le plus hypocrite qui soit de couvrir des charges, quelles qu'elles soient, mais à un procédé de financement direct et avoué.

M. Jean Cayeux. Et avouable!

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* Le seul relèvement des cotisations ne saurait suffire, j'en suis d'accord avec M. Viatte; c'est pourquoi le Gouvernement recherche actuellement un procédé efficace et le soumettra à l'Assemblée dans le plus bref délai possible, compatible toutefois avec les exigences de la mise au point d'un texte étudié et acceptable.

Il prend donc aujourd'hui l'engagement de poursuivre le relèvement des prestations des travailleurs indépendants.

M. Pierre André a critiqué le mode de calcul des prestations familiales en fonction de la zone de résidence et non point de celle du travail.

J'estime que nous nous trouvons là en présence d'une nécessité « logique ».

C'est en effet au lieu de la résidence et non pas au lieu du travail que vit la famille. C'est, par conséquent, en fonction du coût des produits au lieu de la résidence, et non au lieu du travail, des conditions de vie au lieu de la résidence, et non au lieu du travail, que la famille est appelée à utiliser les allocations familiales qui lui sont versées. C'est en fonction du lieu de la résidence que sont déterminés les besoins économiques de la famille et non pas du lieu du travail.

J'ajoute cet autre argument: les allocations familiales sont consenties en faveur de la famille; il est donc infiniment souhaitable que ce soit la famille elle-même qui les perçoive. Il ne saurait donc, sur ce point, être donné satisfaction au désir de M. Pierre André.

J'espère, mesdames, messieurs, que vous reconnaîtrez l'effort accompli; j'espère aussi que les familles verront dans cet effort le témoignage de la volonté bien arrêtée du Gouvernement de poursuivre une politique familiale consciente des besoins véritables de la nation, pour demain et pour toujours, une nation où des

familles fortes verront leurs conditions de vie réellement assurées. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 10.500 francs.

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et aux employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1er décembre 1947, sans que la présente disposition fasse obstacle, en ce qui concerne le régime agricole, à l'intervention du décret pris en conseil des ministres, prévu à l'article 27 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. Un projet de loi réglant la situation de ces catégories de bénéficiaires devra être déposé avant le 31 mars 1948. »

M. Boutavant et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« A compter du 1er janvier 1948, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946. »

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, on a déjà rappelé plusieurs fois la teneur du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, qui dispose:

« Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire. »

On a dit également que, jusqu'à ce jour, cette disposition de la loi n'avait pas été appliquée par le Gouvernement, bien que toutes les organisations ouvrières et familiales l'aient, à maintes reprises, réclamé dans leurs assemblées générales.

Avant l'ouverture de cette séance, le groupe communiste avait l'honneur de recevoir, dans ses bureaux, une délégation d'intéressés comprenant des hommes de toutes les tendances politiques, représentant toutes les organisations et qui se sont déclarés favorables au texte de notre amendement.

Le Gouvernement a accepté, pour la région parisienne, la base de calcul proposée par la commission du travail, soit 10.500 francs. Notre amendement tend à porter ce chiffre de base à 11.812 francs.

Par ailleurs, chacun sait qu'en province sont appliqués des abattements qui atteignent parfois le taux de 25 p. 100; dans ces régions déshéritées, les allocations familiales seront calculées, selon les propositions gouvernementales, sur un salaire de base de 7.875 francs, ce qui est nettement insuffisant. Notre amendement aurait l'avantage de porter ce chiffre de base à 8.870 francs.

Nous espérons, en outre, que dans un avenir très proche une revision générale des zones de salaires diminuera encore l'écart existant entre la province et Paris.

Je parlerai maintenant des modalités nouvelles de financement qu'entraînerait l'adoption de notre amendement. On y a fait allusion tout à l'heure.

Nous n'acceptons pas de nous laisser enfermer dans ce dilemme: ou le *statu quo*, ou l'augmentation des cotisations. Nous savons, en effet, par expérience, que le Gouvernement et sa majorité trouvent aisément des milliards lorsqu'il s'agit d'organiser la répression des mouvements ouvriers et des grèves ou des expéditions coloniales.

A ce moment, il n'est pas question de chicaner sur les milliards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. Ainsi, le Gouvernement sera obligé de faire preuve, en faveur des familles ouvrières, des qualités d'énergie, de décision et d'esprit inventif qu'il a su déployer en de récentes circonstances et pour d'autres occasions: voir plan Mayer et autres lois scélérates. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte, contre l'amendement.

M. Charles Viatte. La commission du travail a repoussé l'amendement en discussion, amendement qui n'a d'ailleurs jamais été formellement déposé.

Nous avions cru comprendre, hier, que le groupe communiste se ralliait au chiffre de 10.500 francs. Nous constatons qu'il n'en est rien. Cela ne nous surprend pas outre mesure, mais nous voulons tout de même reprendre un argument qui nous paraît pertinent.

Nous pourrions, nous aussi, s'il ne s'agissait que de ménager notre popularité auprès d'assurés sociaux de toutes les opinions...

M. Henri Pourtalet. Professeur de vertu!

M. Charles Viatte. ...déposer des amendements pour améliorer le calcul des allocations familiales. Pourquoi se limiter à 11.800 francs ? Pourquoi pas 15.000 francs ?

M. Henri Pourtalet. C'est la loi, vous l'avez votée!

M. Charles Viatte. Nous sommes prêts à faire le calcul!

Je ne saurais me rendre à l'argumentation de M. Boutavant qui déclare simplement: « Le Gouvernement trouve bien des milliards pour ceci, pour cela... il saura en trouver pour l'augmentation des prestations familiales.

Mais non ! Le Gouvernement ne « trouve » jamais de milliards. Lorsqu'il nous demande l'autorisation d'engager des milliards, il nous demande, en même temps, d'approuver les mesures qui lui permettront de les percevoir. N'oubliez pas que jamais un engagement de dépenses nouvelles n'a été pris sans que, dans le même temps, ni vous, ni nous, ni la majorité, mais la totalité de la population française, en commençant par la classe ouvrière, ait été amenée à en couvrir le financement. Dans le cas particulier des allocations familiales, c'est la totalité de la nation française qui fait les frais de l'opération, car le montant des cotisations constitue l'un des éléments des prix de revient.

Nous sommes donc enfermés dans un dilemme, que nous ne pouvons méconnaître: ou bien nous limiter à un chiffre qui n'est pas satisfaisant, nous le reconnaissons, ou bien voir augmenter le coût de la vie dans des conditions inadmissibles.

La commission a obtenu un relèvement de 500 francs sur les propositions du Gouvernement. C'est, selon nous, le maximum, actuellement. Nous nous refusons à aller plus loin.

J'ajoute qu'il est trop facile de rendre éternellement le Gouvernement responsable des décisions de cet ordre.

Ce n'est pas aujourd'hui qu'il fallait présenter votre revendication, mais au moment où vous parliez de majorations de salaires. Alors, en effet, les discussions étaient plus faciles.

Lorsque vos organisations ou vous-mêmes demandez une augmentation de salaires, chiffrez donc les répercussions qu'elles entraînent sur les cotisations des employeurs!

Je pense que si vous aviez ainsi procédé, vous ne viendriez pas, aujourd'hui, après les grèves insurrectionnelles que vous connaissez, présenter de semblables revendications. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Ce n'étaient pas des grèves insurrectionnelles. Les ouvriers ont fait grève pour obtenir des salaires qui leur permettent de vivre!

M. Charles Viatte. La démagogie, nous savons maintenant d'où elle vient!

Nous vous en laissons le bénéfice électoral, mais nous vous en laissons aussi la responsabilité! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Arthur Musmeaux. Les chiffres proposés par la C. F. T. C. étaient supérieurs aux nôtres. Vous êtes des démagogues!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurit ésociale.* Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'amendement de M. Boutavant, je voudrais rappeler l'Assemblée à son rôle législatif. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Et les revendications des travailleurs ?

Mme la présidente. Je vous prie de ne pas interrompre M. le ministre, monsieur Pourtalet.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais, en particulier, dépouiller l'amendement de M. Boutavant de son enveloppe de propagande. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Reprenez donc l'amendement à votre profit, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je devrais, d'ailleurs, parler de contre-propagande, car je démontrerai à l'Assemblée que l'amendement de M. Boutavant risque, dans les semaines qui viennent, d'être extrêmement dangereux pour son auteur et ses amis politiques.

M. Henri Pourtalet. Que de sollicitude!

Soyez sans crainte, nous saurons prendre nos responsabilités!

Mme Denise Bastide. Nous n'avons pas peur!

A l'extrême gauche. Voilà comment vous défendez les familles ouvrières!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ne considérez pas les enfants

de France comme des instruments de propagande communiste! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Rémy Boutavant. Avec votre politique, vous en faites des affamés!

C'est vous qui utilisez les enfants de France à des fins de propagande! Ils vous servent à faire de l'anticommunisme.

Mme la présidente. Veuillez ne pas interrompre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je suis absolument désolé de dire à M. Boutavant que, si l'Assemblée adoptait son amendement, elle risquerait d'être amenée bientôt à prendre une décision qui le chagrinerait énormément.

M. Boutavant nous demande de calculer les allocations familiales sur la base de 225 fois de salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, modifiant ainsi les termes de l'article 1er du projet de loi que nous sommes en train de discuter.

Il s'agit de savoir s' en vertu de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, le salaire de base est le salaire minimum légal ou le salaire minimum de fait.

Nous pouvons discuter entre nous. Vous dites que le salaire de base est le salaire minimum de fait; le Gouvernement considère que c'est le salaire minimum légal qui est à la base de toute la hiérarchie des salaires.

Mais il est une assemblée qui, sur le plan juridique, est, je m'en excuse, supérieure à la nôtre: c'est le conseil d'Etat. Or, statuant au contentieux sur un pourvoi formé par les groupements d'associations familiales, le conseil d'Etat dira, dans quelques jours ou quelques semaines, si c'est le salaire minimum légal ou le salaire minimum de fait qui doit effectivement servir de base au calcul des allocations familiales.

Voilà ce que je voulais dire au commencement de mon intervention.

Faites attention, monsieur Boutavant! Supposons que, suivant l'avis du Gouvernement, le conseil d'Etat statue bientôt en disant qu'il faut prendre pour base le salaire minimum légal, nous aboutirons alors au chiffre de 8.550 francs, soit, à 50 francs près, à un taux de salaire de 2.000 francs inférieur à celui qui est prévu par le projet de loi en discussion.

J'estime, monsieur Boutavant, qu'un tel résultat servirait mal la propagande du parti communiste.

M. Yves Péron. Notre parti ne fait pas de cette affaire une question de propagande.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais si! Et voici pourquoi: lorsqu'on soutient une proposition qui tend à augmenter les dépenses, il faut avoir le courage d'en présenter une autre, en contre-partie, qui crée des recettes nouvelles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'Assemblée nationale a le devoir de s'élever au-dessus de tout ce qui peut apparaître comme des solutions de facilité, de démagogie et de surenchère, pour être à la hauteur de sa tâche qui est de légiférer pour toute la nation. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme Denise Bastide. Arrêtez les expéditions coloniales!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Au surplus, les 10.500 francs que nous proposons...

M. Jacques Grésa. Soyez donc, d'abord, des gérants loyaux.

M. Yves Péron. Vous êtes le gérant loyal du capitalisme français! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Nous sommes les gérants loyaux du régime dans lequel nous vivons (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche*) et en ce moment, en particulier, je suis le défenseur réel de la sécurité sociale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est dans la mesure où les responsables de la sécurité sociale céderaient à la facilité et à la surenchère qu'ils fourniraient des armes aux adversaires de cette législation nouvelle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au surplus, ...

A l'extrême gauche. Il y a, en effet, des surplus! ...des surplus américains!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...si le chiffre de 10.500 francs est égal à 200 × 52 fr. 50, c'est là pure coïncidence. Ces deux chiffres n'ont, en la matière qui nous occupe, rien à voir l'un avec l'autre.

Pour le Gouvernement, le chiffre de 10.500 francs ne représente que le taux précédent — 7.000 francs — augmenté de 50 p. 100.

Voilà la raison pour laquelle nous avons accepté l'amendement qui a été défendu par M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, au nom du docteur Ségelle, rapporteur.

Voilà pourquoi nous pouvons dire que nous avons fait notre devoir, imparfaitement sans doute, mais loyalement, et que nous avons été les gérants scrupuleux des fonds de la sécurité sociale en même temps que les défenseurs des droits de la famille et des intérêts de l'enfance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si le projet est voté, amendé par les modifications de la commission des finances que nous avons acceptées, nous aurons porté les prestations familiales à Paris de 4.200 à 6.300 francs, et de 7.000 à 10.500 francs pour trois enfants.

C'est là un progrès certain. Il est peut-être insuffisant, mais le devoir de l'Assemblée nationale est de s'élever au-dessus des arguments de propagande que l'on diffuse dans le pays. Son rôle est d'être une assemblée de législateurs qui tiennent compte de tous les éléments de l'économie nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Je regrette que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ait cru devoir nous fournir non pas une réponse de technicien, mais une réponse de politicien et, qui plus est, de politicien anticommuniste, soucieux de sa propre propagande et de celle de son parti. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche.*)

Je comprends très mal le rôle du Parlement, si le Gouvernement a la possibilité de s'opposer éternellement à l'application des lois en brandissant — ce qui est le cas — je ne sais quelle menace du conseil d'Etat.

C'est pourquoi, nullement convaincu par les arguments de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, je maintiens mon amendement et je demande à l'Assemblée nationale de le voter, non seulement pour défendre les familles françaises, mais pour défendre les droits du Parlement.

Je dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Segelle, *rapporteur.* La commission du travail a rejeté cet amendement, comme tous ceux qui ont été déposés, car elle estime que le Gouvernement a fait un effort substantiel pour augmenter les allocations familiales.

La commission du travail, en d'autres termes, n'a pas voulu laisser augmenter davantage les charges qui pèsent sur l'économie française.

M. Boutavant nous a entretenus des zones d'abattement. Nous nous sommes bornés à ramener le projet à son objet initial, c'est-à-dire le financement des allocations familiales dues aux salariés, nous refusant de remettre tout le système en question.

Quant aux guerres coloniales et aux lois superscélérates, il n'en a pas été question à la commission. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. M. Boutavant a repris, ce matin, l'amendement, qu'au nom de la commission du travail unanime, j'avais déposé sur le bureau, lors de la séance du 28 décembre dernier et fait adopter par l'Assemblée, alors que le Gouvernement proposait de calculer le montant des allocations familiales sur la base mensuelle de 8.500 francs.

M. Rémy Boutavant. Nous vous en remercions!

M. Joseph Delachenal. Depuis lors, le Gouvernement a consenti l'effort supplémentaire que vous connaissez.

Par ailleurs, j'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre de l'association des familles de France. Tout en maintenant, bien entendu, sa thèse, comme je l'ai déclaré, cette association me fait savoir qu'elle accepte, à titre provisoire, le chiffre de 10.500 francs sur lequel la commission s'est mise d'accord.

Le Gouvernement ayant accédé à cette demande, je ne crois pas devoir voter l'amendement de M. Boutavant. Mais il est bien entendu que c'est uniquement à titre provisoire que nous acceptons le chiffre de 10.500 francs. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	184
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Minjoz, tendant à substituer, à la fin du 2e alinéa de l'article 1er, à la date du « 31 mars 1948 », celle du: « 30 avril 1948 ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement tend à substituer à la fin du deuxième alinéa de l'article 1er la date du 30 avril 1948 à celle du 31 mars 1948.

Je pense, en effet, que le délai prévu n'est pas assez long pour nous permettre d'aboutir utilement.

Je demande donc à l'Assemblée de décider que le projet de loi qui doit régler le sort des bénéficiaires prévus à l'article 1er

devra être déposé avant le 30 avril 1948 et non pas avant le 31 mars 1948.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non seulement le Gouvernement accepte l'amendement de M. Minjoz, mais il remercie son auteur pour ce délai de grâce ultime. (*Exclamations et sourires à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte également l'amendement de M. Minjoz.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que cet article est également adopté à l'unanimité.

Je suis saisie d'un amendement, présenté par M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu :

« La fin du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complétée comme suit : « sans toutefois que ces abattements soient supérieurs à 15 pour 100. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but de réparer une injustice. Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 stipule que, pour la province, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Chacun sait que ces abattements sont de l'ordre de 5 à 25 p. 100 selon les régions de France.

Tout le monde est d'accord pour considérer que cela est injuste. En effet, il est inexact, dans la période présente, que le coût de la vie soit, dans certaines régions, inférieur de 25 p. 100 à celui du département de la Seine. Il est arbitraire de calculer le taux des allocations familiales dans ces régions sur un salaire avec abattement de 25 p. 100, c'est-à-dire sur 7.875 francs, d'autant plus que, dans ces régions, les ouvriers sont souvent obligés de faire de longs déplacements pour se rendre à leur travail.

Tout à l'heure, Mme le ministre de la santé publique et de la population a déclaré que c'est le lieu de résidence qui doit intervenir dans le calcul des allocations familiales.

Mme le ministre oublie que ces ouvriers ont des charges supplémentaires, car leurs enfants sont obligés de se déplacer pour améliorer leur instruction, pour apprendre un métier. Or, comme l'indiquait tout à l'heure notre camarade Mme Bastide, le coût de la vie à la campagne n'est pas tellement moins élevé qu'à Paris.

C'est pourquoi, nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement afin que, dans aucune commune de France, le taux d'abattement pour les allocations familiale ne soit supérieure à 15 p. 100 (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ne méconnais pas les mobiles qui ont pu inciter M. Musmeaux à présenter son amendement.

Je demande toutefois à l'Assemblée de le repousser pour un certain nombre de raisons que je vais rapidement exposer devant elle.

D'abord, les zones d'abattement concernant les allocations familiales sont identiques aux zones d'abattement concernant les salaires. Non seulement l'amendement de M. Musmeaux compliquerait la tâche de l'administration — ce qui serait peu de chose — mais les travailleurs comprendraient difficilement qu'ils appartiennent à une zone pour les allocations familiales et à une autre pour les salaires.

Ensuite, la commission supérieure des conventions collectives étudie, depuis de trop longues semaines, certes, mais étudie cependant la réforme des zones de salaires et ce n'est probablement pas le moment d'interférer sur ce travail en adoptant l'amendement de M. Musmeaux, avec toutes les conséquences qu'il comporterait.

Enfin, l'amendement de M. Musmeaux tend, au fond, à ramener, pas complètement, mais un peu tout de même, vers le lieu du travail plutôt que le lieu de la résidence — c'est un compromis entre les deux — le payement des prestations d'allocations familiales.

Mme le ministre de la santé publique et de la population a indiqué, tout à l'heure, les innombrables raisons pour lesquelles il ne faut pas se lancer dans cette voie. Je rappellerai d'ailleurs à M. Musmeaux, qui est un militant ouvrier fort ancien et fort au courant, qui connaît très bien le passé de toutes les luttes ouvrières, que naguère la volonté du patronat était de considérer les allocations familiales comme une sorte de sursalaire. C'était la raison pour laquelle il acceptait la notion du lieu de travail.

Cet amendement tend donc à introduire par un biais une disposition contraire à toute la tradition ouvrière.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mers chers collègues, j'ai aujourd'hui la chance exceptionnelle de constater que mes propositions sont reprises par le groupe communiste.

J'avais, en effet, déposé, il y a déjà quelque temps, une proposition de loi dans le sens de l'amendement de M. Musmeaux. Elle allait même beaucoup plus loin.

Je voudrais que, dans le projet de loi qu'il va préparer, le Gouvernement tînt compte, en ce qui concerne la fixation des zones, non seulement des salariés, mais aussi des non-salariés.

Dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi, je citais notamment le cas de communes de montagne de mon département où il n'y a aucune industrie et, par conséquent, aucun salarié. Elles sont soumises à un abattement de 25 p. 100. Or, ces communes se trouvent à 20 kilomètres de tout centre, parfois même davantage. Les habitants payent très cher pour faire venir le médecin et ils sont astreints à un long trajet, qui leur fait perdre beaucoup de temps, pour aller s'approvisionner au centre le plus voisin. Il n'y a donc vraiment aucune raison pour admettre cet abattement tout à fait excessif.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Joseph Delachenal. Je demande à M. le ministre du travail de vouloir bien examiner soigneusement ce problème des zones d'abattement. Je suis d'ailleurs à son entière disposition pour lui donner, s'il le souhaite, des renseignements à cet égard...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je le souhaite et je vous en remercie.

M. Joseph Delachenal. ... et j'espère qu'il voudra bien en tenir compte dans le projet qu'il s'est engagé à présenter avant le 30 avril. Je ne voterai pas l'amendement communiste, m'étant engagé devant la commission du travail à attendre le projet du Gouvernement, en lui laissant le temps nécessaire pour étudier les modalités de cette mesure.

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je ne suis nullement convaincu par les arguments de M. le ministre du travail. Il nous a parlé des inconvénients que mon amendement entraînerait pour le calcul des allocations familiales.

Je lui réponds qu'il est possible de ne pas attendre la décision du Conseil économique. M. le ministre du travail peut très bien remédier aux difficultés que créerait, selon lui, l'adoption de mon amendement en saisissant le conseil des ministres d'un décret tendant à supprimer toutes les zones de salaires où est appliqué un abattement supérieur à 15 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous considérons, en effet, que les zones de salaires comportant un abattement supérieur à 15 p. 100 devraient être supprimées d'un coup de plume.

Il vous est possible, monsieur le ministre, de prendre un tel décret. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement, sur lequel nous déposons une demande de scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	183
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Sont abrogés les alinéas 1er et 2 de l'article 17 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 modifié par la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi. »

M. Valay a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article 6 de la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit :

« *Art.* 6. — L'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique

pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre 1er du présent décret, ont droit aux prestations au titre agricole ceux qui, répondant aux conditions générales de l'article 1er, exercent à titre principal une profession agricole au sens de l'article 33 du présent décret.

« En ce qui concerne les exploitants agricoles, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine, d'une part, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations, d'autre part, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail nécessité par l'exploitation, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« En ce qui concerne les salariés agricoles, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine le temps de travail correspondant à l'activité moyenne procurant des moyens normaux d'existence au sens de l'article 1er ci-dessus visé, et dans le cas où les salariés n'ont pas exercé une activité correspondant au temps de travail moyen, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail effectué. »

La parole est à M. Asseray pour soutenir l'amendement.

M. Louis Asseray. L'amendement que mon ami M. Valay m'a demandé de soutenir en son nom a un triple objet: premièrement assurer le respect de la volonté de l'Assemblée exprimée par le vote de la loi du 31 décembre 1947; deuxièmement, supprimer une injustice; troisièmement, éviter des abus.

En effet, la loi du 31 décembre 1947 traduisait la volonté de l'Assemblée en ce sens qu'elle abrogeait ce que tout à l'heure notre collègue M. Paumier a appelé « le tout ou rien ».

Ce « tout ou rien » créait dans nos campagnes une grave injustice. Mais il n'était certainement pas apparu, au moment du vote de la loi, que la suppression de toute proportionnalité pour les exploitants aboutirait à une injustice au détriment du salarié qui, lui, reste soumis à la proportionnalité, alors que l'exploitant touche la totalité de ses allocations, quelle que soit la superficie exploitée.

On me dira sans doute que le comité départemental veillera à ce qu'il n'y ait pas d'abus. Mais il est évident que, dans la pratique, le comité départemental n'a aucun moyen de déceler les abus. Vous savez comme moi, mesdames, messieurs, combien les caisses rencontrent de difficultés pour percevoir les cotisations des exploitants. Or, ceux qui refusent la cotisation invoquent généralement, pour motiver leur refus, le fait que les allocations sont trop souvent versées à des gens qui ne les méritent pas.

La règle de la proportionnalité restant applicable aux salariés, il est impossible de verser les allocations à ceux qui ne travaillent pas. Par contre, en accordant le bénéfice de la non proportionnalité aux exploitants, on ouvre la porte à tous les abus et on renforce la position de repli qu'adoptent généralement ceux qui refusent de payer les cotisations.

Autre abus: Les cotisants, les salariés — et dans l'agriculture nombre de petits exploitants sont en même temps des salariés — sont, en général, des journaliers. Le plus souvent les exploitants emploient des journaliers précisément parce qu'ils ne veulent pas verser des cotisations au titre des allocations familiales. S'ils emploient un salarié « à plein temps », celui-ci est forcément assujetti aux assurances sociales, d'où impossibilité pour l'exploitant de passer au travers des mailles et obligation de verser les cotisations.

Ils emploient donc des journaliers et, quand ceux-ci leur présentent leur feuille de paye pour versement des cotisations, automatiquement, ils refusent.

Le seul moyen de faire payer ces cotisants était d'insister auprès d'eux — le cas s'est très souvent présenté et je suis sûr que la majorité des membres de cette Assemblée ont eu à régler des affaires de ce genre — de faire pression auprès de l'exploitant pour qu'il cotise afin de permettre aux salariés de toucher les prestations.

Maintenant, ce moyen n'existe plus. Le mi-exploitant, mi-salarié, étant donné qu'il pourra toucher l'intégralité de ses allocations familiales avec son seul dossier d'exploitant, n'aura plus l'occasion de faire pression sur l'exploitant employeur pour qu'il verse ses cotisations.

Tels sont les motifs qui ont conduit M. Valay à déposer cet amendement qui, dans son article 2, reprend, en somme, l'esprit de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, tout en laissant aux comités départementaux le soin d'apprécier dans quelle limite on pourra verser les prestations tant aux salariés qu'aux exploitants.

Je demande à l'Assemblée de prendre l'amendement de M. Valay en considération, afin de réparer l'injustice que je viens de signaler.

Mme la présidente. M. Gérard Vée a présenté un sous-amendement à l'amendement de M. Valay, tendant à rédiger comme suit le début du 4e alinéa du texte de cet amendement:

« Dans le cadre des directives fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, d'une part... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Le groupe socialiste votera l'amendement proposé par M. Valay.

En le votant, nous ne nous mettrons pas en contradiction avec la décision prise hier par la commission de l'agriculture.

Je rappelle que cette commission a décidé de demander la suppression de l'article 2 du projet, qui porte abrogation de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947.

La commission de l'agriculture s'est donc prononcée, et à l'unanimité, pour le maintien en vigueur de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947.

Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, M. Valay demande, par son amendement, que soit maintenu en vigueur l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, quelques modifications étant apportées à sa rédaction.

Ces modifications de texte sont nécessaires, car cet article de loi a été improvisé en séance et sa rédaction n'est pas sans reproche.

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, qui modifiait l'article 36 du décret du 10 décembre 1946, se référait aux professions agricoles visées par le code du travail. Or, le code du travail ne définit nullement ce qu'il faut entendre par « professions agricoles ».

De plus, l'article 33 du même décret se référait, pour définir la profession agricole, aux décrets des 30 octobre 1935 et 31 mai 1938.

Cet article de loi contenait une contradiction de plus. Il chargeait le ministre du travail de déterminer par décret le montant des prestations aux salariés agricoles. Or, en matière d'allocations familiales agricoles, le ministre de l'agriculture est plus particulièrement compétent. Enfin, ce texte, qui modifiait un décret signé par le ministre de l'agriculture, n'était pas contresigné par ce dernier.

Pour toutes ces raisons, l'amendement proposé par M. Valay nous paraît tout à fait justifié. Nous allons donc le voter. Toutefois, j'ai pensé qu'il convenait de le compléter en indiquant que le ministre de l'agriculture devra donner aux comités départementaux des prestations familiales quelque directives pour qu'ils ne prennent pas des décisions trop différentes, parfois même contradictoires.

Nous voterons l'amendement d'abord pour éviter l'établissement d'un régime trop rigide, mais aussi pour éviter qu'à la faveur d'une liberté excessive les comités départementaux des prestations familiales prennent des décisions trop divergentes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, en votant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, votre Assemblée a marqué sa volonté de mettre fin, en cette matière, à ce que l'on a appelé tout à l'heure le principe du « tout ou rien », et de lui substituer la notion d'une proportionnalité entre les prestations familiales et le temps de travail effectivement consacré à l'exercice de la profession agricole, soit par les salariés, soit par les exploitants.

Le Gouvernement ne manifeste aucune opposition à cette modification de principe; mais je dois dire, en toute franchise, qu'on peut regretter que par une loi on ait cru devoir modifier un règlement d'administration publique. Il y a là, me semble-t-il, une erreur de méthode que le Gouvernement a le devoir de signaler, sans d'ailleurs y insister particulièrement.

Le Conseil de la République avait accepté, au cours du débat qui a précédé le vote de la loi du 31 décembre 1947, de disjoindre le texte en question et sa commission de l'agriculture avait, au cours du même débat, manifesté en même temps sa volonté de substituer, au texte voté tout d'abord par l'Assemblée nationale, un texte qui, sur le fond, rejoignait la pensée de l'Assemblée, mais présentait des différences assez notables et de rédaction et de modalités.

Le Gouvernement s'était engagé, devant le Conseil de la République, à régler la question par voie de décret, dans le plus bref délai possible, et cet engagement figure à nouveau dans l'exposé des motifs du projet qui vous est actuellement soumis.

Il nous avait semblé préférable, en effet, que le Parlement consentît à laisser au Gouvernement le soin de modifier, par un décret, ce qui est déjà réglé par un décret, à savoir le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Vos commissions du travail et de l'agriculture ont manifesté hier le désir de régler dans le cadre même de la loi la solution du problème dont nous nous entretenons en ce moment.

Le Gouvernement ne s'y oppose pas. Il accepte, à titre transactionnel, que la question soit réglée par le législateur, à condition, toutefois, que vous vouliez bien, conformément d'ailleurs aux suggestions présentées par la commission de

l'agriculture du Conseil de la République, et reprises maintenant par MM. Asseray et Valay, introduire dans le texte de la loi du 31 décembre 1947 des modifications qui semblent indispensables.

Quelles sont ces modifications ? Elles portent d'abord sur un détail. L'article 6 de la loi précitée vise les professions agricoles « telles qu'elles sont définies par le code du travail. » Or, ce code ne contient aucune définition de ce genre. Il convient donc de se référer à la définition contenue dans le règlement d'administration publique lui-même. C'est l'objet de la première modification qui nous est soumise et que le Gouvernement accepte.

La deuxième modification concerne la règle de la proportionnalité. Lorsqu'on examine le texte de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, on constate que cette règle ne joue que pour les seuls salariés. Il en résulte, ainsi qu'on l'a souligné il y a quelques instants et certainement sans que cela corresponde aux intentions premières de l'Assemblée nationale, une inégalité, entre, d'une part, les exploitants qui, lorsqu'ils sont considérés comme consacrant à la profession agricole la plus grande partie de leur temps, bénéficient de l'intégralité des prestations familiales et, d'autre part, les salariés qui, au contraire, dans la même hypothèse, ne toucheraient qu'une quotité des prestations familiales.

Comme je viens de le dire, pareille disparité ne correspond certainement pas à l'intention véritable de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous avions d'ores et déjà accepté, et nous acceptons à nouveau, que le texte soit modifié de manière que cette règle de la proportionnalité des prestations familiales par rapport au temps de travail consacré à la profession agricole s'applique non seulement aux salariés agricoles, mais aussi aux exploitants.

J'en arrive à la troisième modification. L'article 6 de la loi du 31 décembre 1947 stipule que les exploitants peuvent bénéficier des prestations familiales, pourvu que la profession agricole constitue leur activité principale. Or, l'application de ce principe peut donner lieu à des difficultés. Comment celles-ci seraient-elles résolues si nous maintenions le texte primitif ? Nous dresserions face à face l'exploitant qui revendique une prestation et la caisse qui peut avoir intérêt à la lui refuser et aucune instance ne pourrait intervenir pour déterminer les normes selon lesquelles seront tranchés les cas litigieux de cette espèce.

Nous approuvons donc la proposition déjà faite au Conseil de la République et reprise par MM. Valay et Asseray, qui tend à faire jouer par le comité départemental des allocations familiales le rôle qui lui revient. C'est à ce comité qu'il appartiendra de déterminer de façon précise, et compte tenu des circonstances locales, les conditions que devra remplir l'exploitant agricole pour bénéficier des prestations familiales et, s'il ne consacre qu'une partie de son temps à la profession agricole, de quelle manière sera établie la proportionnalité entre le temps qu'il consacre à cette profession et le montant des prestations qu'il percevra. C'est là certainement un progrès sensible.

C'est alors qu'intervient le sous-amendement de M. Gérard Vée qui croit nécessaire de ne pas laisser au comité départemental des allocations familiales une sorte de pouvoir discrétionnaire dans la détermination de ces conditions. M. Gérard Vée suggère que des directives soient tracées par le ministre de l'agriculture, sous forme d'un arrêté qui déterminerait — d'une façon assez précise pour que les comités départementaux soient guidés dans leur tâche — les conditions dans lesquelles la profession agricole peut être considérée comme étant la profession principale d'un exploitant et celles dans lesquelles serait appliquée cette règle de la proportionnalité qui semble correspondre à la volonté de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement accepte ce sous-amendement qui lui paraît être une initiative judicieuse.

Je le souligne encore, la position du Gouvernement a un caractère transactionnel. Il préférerait que le Parlement consentît à disjoindre l'article 6 et lui laissât le soin de régler le problème par voie de décret. S'inclinant toutefois devant la volonté exprimée hier par la commission de l'agriculture, il accepte que la question soit réglée par la loi actuellement en discussion, en insistant cependant auprès de l'Assemblée pour qu'elle se prononce en faveur de l'amendement de MM. Valay et Asseray, modifié par le sous-amendement de M. Gérard Vée.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je constate et j'enregistre tout d'abord que le Gouvernement fait un premier pas vers nous, puisque, dans son projet initial, il entendait supprimer l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947.

Cependant, en qualité de rapporteur de la commission de l'agriculture, je ne peux pas accepter l'amendement et le sous-amendement qui nous sont présentés, car la commission de l'agriculture n'en a pas discuté.

Je ne veux pas avoir la mauvaise grâce d'en demander le renvoi devant la commission. Cela nous ferait perdre du temps et je crois d'ailleurs que chacun s'est fait une opinion.

Je me contenterai d'indiquer, à titre personnel cette fois, que ces amendement et sous-amendement me paraissent inutiles, étant donné que l'Assemblée sera appelée à discuter très prochainement de ces questions d'assurances sociales et d'allocations familiales propres à l'agriculture. Il me paraît donc inopportun de modifier des textes qui, d'ici quelques semaines, feront l'objet d'un nouvel examen approfondi.

Je tiens à rappeler simplement que c'est à l'unanimité que, le 29 décembre dernier, l'Assemblée a pris position sur l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947.

L'amendement de M. Valay me paraît d'autre part présenter des inconvénients graves, car le comité départemental des allocations familiales chargé de tout trancher risque d'être submergé par la paperasserie, ce qui ne pourra que retarder la solution des problèmes qui lui seront soumis et gêner ainsi de nombreux pères de familles agricoles.

Pour toutes ces raisons et étant donné, j'y insiste, le fait que très prochainement le Parlement discutera sur le fond de ces questions, j'estime qu'il convient de s'en tenir au texte de l'article 6.

Je voterai donc — je parle en mon nom personnel et non plus en qualité de rapporteur — contre l'amendement.

Il appartient maintenant à l'Assemblée de prendre une décision.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture n'avait demandé la disjonction de l'article 2 que parce qu'elle ne se trouvait en présence d'aucun texte pour le remplacer. Mais, aujourd'hui, la situation se trouve totalement modifiée du fait que l'amendement de M. Valay modifié par un sous-amendement de M. Gérard Vée vient suppléer à cette absence de texte.

La commission ne s'est évidemment pas prononcée sur ces textes nouveaux, mais l'Assemblée est en mesure maintenant de décider.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission du travail accepte l'amendement de M. Valay, modifié par le sous-amendement de M. Gérard Vée.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Hubert Ruffe. Nous déposons une demande de scrutin.

Mme la présidente. Je dois d'abord mettre aux voix le sous-amendement de M. Gérard Vée.

Votre demande de scrutin porte-t-elle sur ce sous-amendement ou sur l'amendement de M. Valay ?

M. Bernard Paumier. Notre demande porte sur les deux textes.

D'ailleurs, dans un but de simplification, le vote ne pourrait-il s'appliquer à la fois à l'amendement et au sous-amendement ?

Mme la présidente. Le Gouvernement et la commission acceptent l'amendement de M. Valay, modifié par le sous-amendement de M. Vée.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

L'Assemblée voudra sans doute statuer par un seul vote sur l'amendement et le sous-amendement qui le modifie ? (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Valay, modifié par le sous-amendement de M. Vée.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	415
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Valentino a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu :

« Les mots : « relevant du ministère de la France » sont supprimés de l'article 25 de la loi du 22 août 1946.

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, lorsque la loi du 22 août 1946 a été votée par l'Assemblée nationale constituante, celle-ci a voulu tenir compte du fait qu'en Algérie et dans certains territoires d'outre-mer, il existait un régime familial particulier, celui de la polygamie. De sorte qu'attribuer aux travailleurs originaires de ces pays des allocations familiales sur les mêmes bases qu'en France aurait été de nature à grever considérablement le budget.

Nous avions alors perdu de vue que le régime du mariage, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, est le même qu'en France.

Mon amendement tient compte du fait que le territoire de la République est composé de départements métropolitains, de départements d'outre-mer et de territoires d'outre-mer, et tend à la suppression, dans l'article 25 de la loi du 22 août 1946, des mots: « relevant du ministère de la France ». Cet article se trouverait donc ainsi rédigé:

« Le bénéfice de dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires d'outre-mer est étendu aux salariés... » (Le reste sans changement.)

Cette modification aurait pour résultat de faire disparaître les difficultés qu'éprouvent à l'heure actuelle les travailleurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, dont nous recevons le témoignage qu'ils ne peuvent bénéficier des allocations familiales au même titre que leurs concitoyens métropolitains, du fait de l'application qui est faite de l'article 25 dont je propose la modification.

Il est injuste que les travailleurs originaires de ces départements, qui travaillent en France, subissent une discrimination qui leur est préjudiciable.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement, qui intéresse environ 2.000 travailleurs originaires des quatre nouveaux départements vivant en France métropolitaine.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à M. Valentino de retirer son amendement.

Le problème qu'il soulève est à la fois trop important et trop complexe pour qu'on puisse le résoudre par le biais d'un amendement qui, je m'en excuse auprès de M. Valentino, aurait l'allure d'une improvisation de séance. Et je crois qu'il serait bon que la question fût reprise sous une autre forme et à une autre occasion.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je serais disposé à retirer mon amendement, à la condition que M. le ministre du travail prenne un engagement formel

Il me permettra, pour hâter sa décision, de lui exposer la question telle qu'elle se présente.

Un certain nombre de travailleurs originaires des quatre nouveaux départements, qui ont toujours vécu en France, qui y travaillent, bénéficiaient, avant le vote de la loi du 22 août 1946, des allocations familiales dans les mêmes conditions que leurs camarades travailleurs métropolitains.

Depuis le vote de la loi du 22 août 1946, les caisses d'allocations familiales refusent de leur payer ces allocations sur les bases antérieures.

Nous sommes constamment saisis de leurs réclamations.

Ainsi, alors que leur pays d'origine a été classé comme département français, ces travailleurs sont lésés par l'application qui est faite de l'article 25 de la loi du 22 août 1946.

Si vous voulez, monsieur le ministre, prendre l'engagement d'envoyer une circulaire aux caisses d'allocations familiales pour que ces travailleurs bénéficient à nouveau des allocations familiales, comme ils en bénéficiaient avant le vote de la loi du 22 août 1946, je suis prêt à retirer mon amendement.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Valentino ?

M. Paul Valentino. J'attends un engagement de M. le ministre, madame la présidente.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'efforcerai de donner satisfaction à M. Valentino.

Je crois, d'ailleurs, que son amendement était assez mal rédigé, si j'en juge par les commentaires qu'il a apportés.

Je demande à M. Valentino de me faire confiance.

M. Paul Valentino. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

La parole est à M. Viatte, pour expliquer son vote.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, nous voici donc au terme d'un débat qui, nous le craignons, va donner naissance à un certain nombre d'arguments de propagande.

Nous l'avons regretté dès le début, et nous voulons très simplement, chiffres en main, attirer l'attention sur ce qui se dégage de la discussion telle qu'elle s'est déroulée devant nous.

Nous avons, en effet, souligné au départ l'injustice commise à l'endroit des travailleurs indépendants.

Je précise: pour quatre enfants, dans la région parisienne, un travailleur indépendant continuera à ne toucher que 5.600 francs par mois; un salarié touchera 13.650 francs, soit un rapport de 2,5 en faveur du salarié.

Nous avons souligné l'injustice de cette situation. Et le Gouvernement s'engage à la corriger dans le projet qui va être déposé.

Mais le groupe communiste a présenté un certain nombre d'amendements dont le résultat serait que les travailleurs indépendants resteraient au chiffre de 5.600 francs, alors que les salariés passeraient, eux, au chiffre de 15.340 francs.

Cela veut dire qu'en raison de l'attitude prise en séance par le groupe communiste, l'injustice commise au détriment des travailleurs indépendants est encore considérablement accrue.

Je tenais à souligner ce fait devant l'Assemblée.

Je sais qu'on mène dans le pays une campagne actuellement facile à alimenter et qui voudrait faire croire que les défenseurs des classes moyennes se trouvent maintenant à l'extrême gauche de l'Assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ces chiffres prouvent suffisamment comment cette attitude de parade se traduit dans les faits. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Pourquoi n'avez-vous pas défendu les petits commerçants en repoussant le projet Mayer ?

M. Charles Viatte. Je tiens à donner cette explication à l'Assemblée, parce que nous avons craint, à la commission du travail, que des amendements non moins démagogiques soient déposés.

A l'extrême gauche. Le démagogue, c'est vous !

M. Charles Viatte. Nous avons prévenu qu'en réponse à tout amendement entraînant un supplément de dépense, nous chiffrerions le supplément de cotisation demandé. Cela a suffi pour calmer l'ardeur des néo-défenseurs de ces classes moyennes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il est bon que le pays tout entier le sache. (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Péron. Vous êtes en train de les conduire à la ruine !

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Mesdames, messieurs, bien que les amendements du parti communiste n'aient pas été adoptés, nous voterons l'ensemble du projet de loi.

Mais, contrairement à ce que déclare M. Viatte, ce n'est pas dans un but de propagande. M. Viatte et ses amis sont orfèvres en la matière. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte. La propagande par le prélèvement ?

M. Arthur Musmeaux. Lors des dernières élections législatives, le mouvement républicain populaire avait inscrit dans son programme la défense de la famille. Mais toutes les revendications que nous avons défendues aujourd'hui, il les a abandonnées.

Vous parlez des travailleurs indépendants, monsieur Viatte ; mais si vous n'aviez pas saboté la loi de la sécurité sociale, nous serions aujourd'hui beaucoup plus avancés, en ce domaine, en leur faveur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste votera le projet de loi.

Nous plaçant au-dessus des querelles qui viennent de se produire, nous agirons ainsi uniquement dans l'intérêt de la famille et des enfants et dans l'intérêt du pays tout entier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Moisan. Nous retirons notre demande de scrutin.

Mme la présidente. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 4 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Je rappelle aux membres de la commission du travail que celle-ci se réunira à quatorze heures dans le local 264, pour l'examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Guyon relative aux chauffeurs de taxis.

— 8 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Malgré notre désir d'avancer largement dans l'étude du projet de loi sur les loyers, nous estimons qu'il n'est vraiment pas possible d'aborder à midi une discussion aussi longue et aussi complexe.

Je regrette très vivement que la séance de ce matin, qui avait été réservée à cette discussion, ait été ainsi occupée entièrement par l'examen d'un autre projet que celui que nous devons mener à bien dans un délai fixé.

Dans ces conditions, je demanderai, lorsque l'ordre du jour de la séance de mardi sera fixé, que l'on modifie les propositions de la conférence des présidents afin que seul le projet de loi sur les loyers reste à l'ordre du jour de notre séance de mardi matin.

Je demanderai également qu'une séance complète lui soit réservée au cours de la semaine prochaine. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Je n'ai pas besoin de vous indiquer que l'ordre du jour de la présente séance a été établi conformément aux propositions de la conférence des présidents, adoptées par l'Assemblée elle-même.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je tiens à m'associer très fermement à la demande de M. le président de la commission de la justice.

Il est, en effet, impossible de concevoir que nous puissions terminer l'examen du texte définitif sur les loyers sans nous astreindre, de la façon la plus rigoureuse, à consacrer deux séances complètes par semaine à la discussion et au vote de ce projet.

Que l'Assemblée ne perde pas de vue que, lorsqu'elle aura adopté ce texte dans le délai imparti par la loi provisoire en vigueur, il me faudra le défendre devant le Conseil de la République, qui réclame, légitimement, un certain délai de réflexion et d'examen.

Je me permets donc de mettre très respectueusement en garde MM. les présidents de groupes ou de commissions lorsqu'ils proposent un ordre du jour à l'Assemblée. Il ne faudrait pas, sous prétexte que cette discussion peut apparaître, surtout à ceux qui n'y participent pas, comme un débat fleuve, qu'on ait tendance à inscrire avant elle des projets divers, en estimant que leur examen ne sera qu'un lever de rideau. Après quoi, on s'apercevra, à midi ou à dix-neuf heures, que le problème des loyers n'a pas avancé. (*Très bien! très bien!*)

Je joins donc très instamment ma prière à celle de M. le président de la commission de la justice pour que, la semaine prochaine, deux séances complètes soient réservées à cette discussion et pour que, si l'examen d'autres projets doit être ajouté à l'ordre du jour préalablement fixé, il passe après la question primordiale et urgente des loyers. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. La séance du matin du mardi 10 février est d'ores et déjà réservée à la discussion du projet sur les loyers.

M. le président de la commission de la justice se fera certainement, monsieur le garde des sceaux, le messager chaleureux de votre demande et défendra votre cause à la conférence des présidents dont la réunion hebdomadaire aura lieu, comme à l'ordinaire, mardi prochain, à quatorze heures trente.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je m'étais fait inscrire pour intervenir à l'occasion du règlement de l'ordre du jour et la raison de mon intervention était la même que celle qui a poussé M. le président de la commission de la justice à demander la parole.

Une fois de plus, au moment où l'on doit lever la séance, nous constatons que la discussion du projet sur les loyers, qui était inscrite à l'ordre du jour, n'a pas encore été abordée.

L'ampleur d'une telle discussion et la nécessité de voter des textes de reconduction si le projet n'aboutit pas en temps utile nous font un devoir de ne pas perdre de temps.

Déjà, le texte soumis à l'Assemblée nous paraît insuffisant pour régler les rapports juridiques entre bailleurs et locataires. Il nous semblait qu'il y avait place pour un projet plus vaste destiné à régler le problème du logement et de la construction. En n'abordant pas l'ensemble de ce problème, l'Assemblée ne lui accorde pas toute l'importance qu'il mérite. Si, de plus, l'ordre du jour est ainsi conçu qu'on réserve seulement deux séances du matin à l'examen de ce projet, l'Assemblée fait la démonstration qu'elle n'attache pas à cette question un grand intérêt.

Nous prétendons que ce n'est pas là une bonne méthode de travail. Je souhaite, moi aussi, non seulement que la semaine prochaine on nous accorde deux séances du matin, mais que l'Assemblée veuille enfin se placer dans une situation qui lui permette d'éviter le reproche qu'elle continue, comme depuis trente ans, à refuser de régler ce problème important. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je veux répondre à l'appel si courtois et si pressant de M. le garde des sceaux. Il peut être assuré que tous les présidents de groupes insisteront, à la conférence des présidents, pour que la question des loyers, qui nous tient tant à cœur, reçoive une solution au plus tôt, l'Assemblée dût-elle siéger sans désemparer.

Je demande, à mon tour, à M. le garde des sceaux de vouloir bien faire une démarche pressante auprès du représentant du Gouvernement à la conférence des présidents...

M. le garde des sceaux. C'est fait.

M. Eugène Claudius-Petit. ...afin qu'on ne nous propose pas un ordre du jour tel que nous soyons constamment obligés de reporter à la semaine suivante les travaux que nous n'aurons pu entreprendre. On nous demande beaucoup trop pour obtenir trop peu.

Quant à M. Péron, j'espère qu'il interviendra certainement aussi auprès du président de son groupe pour que ne surgissent plus de discussions improvisées — cela s'est produit, il y a peu de temps — qui réduisent à néant les prévisions.

Si le groupe auquel appartient M. Péron veut bien permettre d'accélérer les débats de l'Assemblée (*Interruptions à l'extrême gauche*) qui ne se déroulent pas normalement depuis quelque temps, nul doute que nous parviendrons rapidement au vote du projet qui nous tient tant à cœur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je ne pense pas qu'il soit opportun de relever le dernier argument de M. Claudius-Petit.

Il semble, depuis quelque temps, qu'il ne soit plus possible de dire quoi que ce soit au sein de l'Assemblée sans que l'on ne se croie dans l'obligation de reporter les responsabilités sur le groupe communiste.

J'imagine que l'Assemblée serait bien inspirée, en la matière, de se référer aux propositions de loi et de résolution émanant des amis politiques de M. Claudius-Petit et ayant pour objet le débat dont nous avons pris hier l'initiative. Si nous avons déposé une proposition de loi en vue de l'abrogation des projets Mayer, vos amis, monsieur Claudius-Petit, qui les ont votés, en ont déposé une cinquantaine. C'est donc vous qui faites perdre du temps à l'Assemblée.

Mme la présidente. Vous pouvez constater, monsieur le garde des sceaux, combien votre appel a été entendu. L'Assemblée est unanime à vouloir que la discussion du projet sur les loyers soit poursuivie à un rythme rapide.

M. le garde des sceaux. Je souhaite que cette unanimité se prolonge.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Aujourd'hui, à quatorze heures trente, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3139);

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3147);

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3215).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Douze affaires sans débat;

Réponses des ministres à dix questions orales;

Discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 3097-3225. — M. Burlot, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (nos 3086-3224 [rectifié]. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du 6 février 1948.

SCRUTIN (N° 568)

Sur l'amendement de M. Boutavant à l'article 1er du projet sur les prestations familiales.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 183
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Prontcau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Erreart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André)
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Roeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclbre.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bélolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et Mme Germaine Peyroles qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été le :

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 184
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 569)

Sur l'amendement de M. Musmeaux au projet de loi sur les prestations familiales.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 183
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

On voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).

Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reéb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Younes.
Boukadoum.
Caillavet.
Derdour
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Roahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 570)

Sur l'amendement de M. Valay modifié par le sous-amendement de M. Gérard Vée à l'article 2 du projet de loi sur les prestations familiales.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 415
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Chritiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.

Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et Mme Germaine Peyroles qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 15e SEANCE

2e séance du vendredi 6 février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

4. — Régime de la médaille de la Famille française. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

5. — Statut des stations sanatoriales de cure pour tuberculose. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

6. — Pratique de la kératoplastie. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

7. — Titularisation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

8. — Cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

9. — Modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

11. — Dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu la séparation de corps. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

12. — Modification de l'article 161 du code pénal. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

13. — Biens des enfants mineurs. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

14. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

15. — Rappel au règlement: MM. Livry-Level, le président, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

16. — Réponses des ministres à des questions orales.

Finances.

Question n° 1 de M. Patinaud: M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

Question n° 5 de M. Denais: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Mallez.

Question n° 8 de M. Duveau: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Duveau.

17. — Prise en charge par l'Etat de la rémunération de personnels de la France d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi.

M. Burlot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Félix-Tchicaya, Martine, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Pierre Montel, le rapporteur, de Lepervanche.

Demande de renvoi pour avis à la commission des territoires d'outre-mer: MM. Martine, Félix-Tchicaya, le secrétaire d'Etat au budget, Barangé, rapporteur général; Noguères. — Renvoi ordonné.

18. — Réunion de commissions.

19. — Reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (suite).

M. Barangé, rapporteur général.

Amendement de M. Anxionnaz et amendement de M. Jean Masson: MM. Anxionnaz, Jean Masson, Jean Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique; Pierre Montel, Tourné, Jacquinot, Yves Fagon, Michelet, Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances; Gresa.

Explications de vote sur l'amendement de M. Anxionnaz, auquel se rallie M. Jean Masson: MM. Triboulet, Michelet, Pleven.

Rejet au scrutin de cet amendement.

Amendement de M. Calas: M. Calas. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, Le Coutaller. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

20. — Excuse et congé.

21. — Reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de guerre. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2.

MM. Cayol, Jean Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Amendement de M. Gresa: MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Gresa, Barangé, rapporteur général. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Autre amendement de M. Gresa: MM. Gresa, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (art. 48 du règlement).

Autre amendement de M. Gresa: MM. Gresa, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Yves Fagon: MM. Yves Fagon, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 2 bis: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Gresa: retrait.

Amendement de M. Valentino: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Valentino, de Lepervanche. — Adoption après modification.

Adoption de l'article 3 complété.

Art. 4. — MM. de Lepervanche, le secrétaire d'Etat au budget, Lisette, Mamba-Sano.

Sur le renvoi de la suite du débat:

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Frédéric-Dupont. — Renvoi à ce soir de la suite du débat.

22. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

23. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

24. — Travailleurs du taxi. — Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

MM. Pierre André, rapporteur; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Gresa, Barrachin.

Proposition de résolution devenue sans objet.

25. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

26. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

27. — Reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de guerre. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 4 (Suite): M. Mokhtari.

Amendement de Mlle Archimède: MM. Cézaire, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; de Lepervanche, Barangé, rapporteur général. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Martine: MM. Martine, le secrétaire d'état au budget. — Retrait.

Amendement de M. Bayrou: adoption.

MM. Mokhtari, le secrétaire d'état au budget.

Explication de vote sur l'article: M. Lisette.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement de Mlle Archimède: Mlle Archimède, M. le secrétaire d'état au budget. — Retrait.

Amendement de Mme Lucie Guérin: Mmes Lucie Guérin, Lempereur, MM. le secrétaire d'état au budget, Gresa, Calas, Jean Biondi, secrétaire d'état chargé de la fonction publique. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Amendement de Mme Lempereur: MM. Le Coutaller, le secrétaire d'état chargé de la fonction publique, Triboulet. — Retrait.

Demande de disjonction du deuxième alinéa de l'article par M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; MM. Giovoni, Barangé, rapporteur général; Gresa. — Disjonction prononcée au scrutin.

Amendement de M. Cogniot; MM. le secrétaire d'état au budget, Giovoni, le rapporteur général. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le secrétaire d'état au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 5 bis: MM. Gresa, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Adoption.

Amendement de M. Yves Fajon tendant à introduire un article nouveau: M. Yves Fagon. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

MM. Yves Fagon, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Amendement de Mme Lempereur tendant à insérer un nouvel article: Mme Lempereur, MM. Yves Fagon, le secrétaire d'Etat au budget, Calas. — Adoption au scrutin.

Art. 6: MM. Frédéric-Dupont, Verneyras, Michelet, Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Touchard, Mouton, Louvel.

Amendement de M. Aubry: M. Aubry, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le rapporteur général.

Explication de vote: M. Touchard.

Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Amendement de M. Pleven: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Pleven. — Prise en considération de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: M. Maillocheau.

Amendements soumis à discussion commune de M. Jean Duclos, de M. Touchard et de M. Montel: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Jean Duclos, Tourné, Mme la présidente, M. le rapporteur général. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Deux amendements de M. Marc Dupuy: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Amendement de M. Louvel: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Jean Duclos. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Premier amendement de M. Hamani Diori: MM. Hamani Diori, Emile-Louis Lambert, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Hamani Diori: MM. Mamba Sano, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8: MM. Pleven, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Devemy: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Poimbœuf, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Amendement de Mme Péri: Mme Péri. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Amendements soumis à discussion commune de M. Montel et de M. Aubry: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Amendement de M. Lenormand: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. de Tinguy tendant à insérer un nouvel article avant l'article 8 *bis*: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Prise en considération de l'amendement.

Art. 8 bis.

Amendement de MM. Viatte et Emile-Louis Lambert: MM. Emile-Louis Lambert, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 ter: MM. Pleven, le rapporteur général, Mme Péri.

Amendement de M. Aubry: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Amendements de Mme Péri et de M. Pleven soumis à discussion commune: M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Mme Péri, MM. Pleven, le président, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction de l'amendement de Mme Péri (art. 17 de la Constitution); amendement de M. Pleven, satisfait.

Autre amendement de Mme Péri: MM. le rapporteur général, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Mme Péri. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 quater: M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption de l'article modifié.

Art. 9.

Amendements de Mlle Weber et de M. Barrachin soumis à discussion commune: M. le secrétaire d'Etat au budget, Mlle Weber. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Art. 9 *bis*, 9 *ter*, 10 et 11: adoption.

Art. 12: M. Mouton.

Amendements de M. Touchard et de M. Emile-Louis Lambert tendant à la suppression de l'article: MM. Touchard, Emile-Louis Lambert, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Scrutin; pointage. — Proclamation ultérieur du résultat.

Art. 13: adoption.

Amendement de MM. Michelet et Pleven tendant à insérer un article 13 *bis* nouveau: MM. Michelet, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (art. 17 de la Constitution).

Art. 14: MM. Tourné, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Michelet. — Adoption.

Art. 12 (suite).

Rejet, au scrutin vérifié, de l'amendement de M. Touchard.

Nouvel amendement de M. Touchard: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Mokhtari tendant à insérer un nouvel article après l'article 14: MM. Mokhtari, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet au scrutin.

Art. 15: adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Calas, Mme Lempereur, MM. Michelet, Mokhtari, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi

28. — Dépôt d'un rapport.

29. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution.

30. — Règlement de l'ordre du jour.

31. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

32. — Renvoi pour avis.

33. — Dépôt de propositions de loi.

34. — Transmission d'une proposition de loi déposée au Conseil de la République.

35. — Dépôt de propositions de résolution.

36. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition de la pêche des attributions normales en gas oil ainsi qu'en essence.

La proposition sera imprimée sous le n° 3273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la marine marchande et des pêches à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

REGIME DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions du décret du 26 mai 1920, modifié par le décret du 13 décembre 1943, pour assouplir les conditions d'attribution de la médaille de la famille française aux veuves de guerre.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à modifier le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la famille française, afin que la médaille d'argent puisse être attribuée aux veuves de guerre mères de six enfants; la médaille d'or aux veuves de guerre mères de huit enfants. Dans les mêmes conditions, la médaille de la famille française pourra être attribuée aux veuves non remariées, lorsque l'acte de décès du mari porte la mention « mort pour la France » et aux veuves non remariées des victimes d'accident du travail. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la famille française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

STATUT DES STATIONS SANATORIALES DE CURE POUR TUBERCULOSE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création du statut des stations sanatoriales de cure de la tuberculose, ce statut ayant pour objet de fixer:

« 1° La définition de la station sanatoriale de cure de la tuberculose: notamment détermination du périmètre fixant le territoire sur lequel, seuls, sont autorisés l'édification et le fonctionnement des sanatorias et maisons de cure; détermination du périmètre de protection de la station; conditions dans lesquelles doit être établie la liste des stations sanatoriales de cure;

« 2° L'aménagement rationnel de la station: notamment fonctionnement et développement des éléments qui la constituent (établissements et maisons de cure dont la classification s'impose); organisation d'ensemble de la station: mesures d'hygiène générale — qui doivent être plus strictes que dans les agglomérations normales — et plan d'urbanisme. Les dispositions envisagées devront avoir pour but de donner aux malades les garanties d'hospitalisation et de traitement les plus favorables;

« 3° Les mesures réglementaires concernant l'hygiène spéciale et la police sanitaire de la station dont le but est d'assurer par les moyens physiques et chimiques appropriés, la destruction des germes pathogènes;

« 4° La protection de la population saine grâce au dépistage de la tuberculose clandestine et aux examens systématiques des collectivités;

« 5° Les organismes chargés :

« *a*) De l'hygiène et de la police sanitaire : bureau municipal d'hygiène complété par un centre de désinfection et, éventuellement, un laboratoire central travaillant en liaison avec l'institut Pasteur ;

« *b*) De la prophylaxie et de la prévention : dispensaire avec son service médico-social ;

« 6° Le statut du médecin chargé des services d'hygiène et de prophylaxie ;

« 7° L'organisation d'une chambre d'industrie climatique ;

et prévoyant la revision de la question des taxes de séjour ».

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suits le titre :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un statut légal des stations sanatoriales de cure pour la tuberculose ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

PRATIQUE DE LA KERATOPLASTIE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

« 1° A organiser une campagne de publicité pour convaincre les Français de l'intérêt social que présente la greffe de la cornée et les persuader d'autoriser le prélèvement de leurs yeux après leur décès ;

« 2° A créer à Paris un « centre spécialisé » chargé d'expédier, dans les conditions nécessaires, aux centres de province ou aux ophtalmologistes isolés les yeux ainsi prélevés. Ce centre spécialisé pourra, en outre, constituer un centre d'études pour la formation des spécialistes et le progrès des recherches. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution invitant le Gouvernement à faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un certain nombre de malades. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

TITULARISATION DES INSPECTEURS DES PHARMACIES A OCCUPATION ACCESSOIRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la titularisation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale attire l'attention du Gouvernement sur la situation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire et lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour assurer leur titularisation. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

CUMUL DES PROFESSIONS DE MEDECIN OU DE DENTISTE AVEC CELLE DE PHARMACIEN.

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Badie, relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 est complété comme suit :

« Toutefois les médecins et les dentistes qui, lors de la promulgation de la présente loi, exerçaient leur art concurremment avec la pharmacie, sont admis à continuer l'exercice des deux professions leur vie durant. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 SUR LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. — « *Article unique.* — L'article 11 (2e alinéa) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle doit, en outre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique, après avis de l'académie de médecine, faire l'objet d'au moins trois examens au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

DOMMAGES-INTERETS A L'EPOUX AYANT OBTENU LA SEPARATION DE CORPS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre d'accorder des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 311 du code civil est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, les juges peuvent accorder, au conjoint qui l'a obtenue, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par cette séparation. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 161 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi complétant l'article 161 du code pénal.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 161 du code pénal est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 ou 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

« 1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

« 2° Aura falsifié une attestation ou un certificat originairement sincère, soit en l'appliquant à une personne autre que celle à laquelle il avait été primitivement délivré, soit en en modifiant la teneur ;

« 3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

BIENS DES ENFANTS MINEURS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Gadoin, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait elle-même modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs, en titres au porteur, et, d'autre part, l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil, relatif aux obligations du père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, non émancipés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880, modifié par la loi du 9 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, quarante mille francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 389, alinéa 7, du code civil est ainsi modifié :

« Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de quarante mille francs et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du code civil. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions colonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 15 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Livry-Level, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, les articles 94 et suivants du règlement prévoient que les parlementaires peuvent poser aux ministres des questions écrites, auxquelles ceux-ci doivent répondre dans le mois, par écrit.

Les parlementaires peuvent aussi poser des questions orales auxquelles les ministres doivent répondre périodiquement en séance même.

J'estime, avec certains de mes collègues, que ce privilège donné aux parlementaires est absolument indispensable, car il permet d'obtenir des réponses précises à des questions qui ne nécessitent pas de débat.

La plupart des questions écrites, si ce n'est la totalité, peuvent faire l'objet d'une réponse par l'administration.

Les questions orales, étant donné la surcharge de travail de l'Assemblée, ne viennent pratiquement jamais, ou, tout au moins, fort peu d'entre elles peuvent être traitées en séance.

Je demande donc, étant donné la carence du Gouvernement — car il y a plus de cinq cents questions écrites dont la réponse est en retard de plus d'un mois — que le bureau de l'Assemblée invite le Gouvernement à vouloir bien, à l'avenir, répondre dans les délais prévus, car ces questions présentent un intérêt. Sans cela, les députés ne les poseraient pas. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. L'observation présentée par M. Livry-Level est absolument justifiée.

L'article 97 du règlement est ainsi conçu :

« Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso;* dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

Or, environ cinq cents questions écrites demeurent sans réponse.

Au nom de l'Assemblée, — je suis sûr qu'elle m'approuvera — j'invite le Gouvernement à répondre dans le délai fixé aux questions écrites qui lui sont posées. (*Applaudissements.*)

J'ai eu l'honneur d'échanger une correspondance avec des membres du Gouvernement à ce propos, rappelant qu'il est de leur devoir de fournir aux membres du Parlement les renseignements que ceux-ci leur demandent.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement prend acte de votre demande, monsieur le président, et de celle de M. Livry-Level.

Il fera en sorte qu'il soit répondu d'une façon plus zélée aux questions écrites.

Si ces questions pouvaient être transformées en questions orales, il n'y verrait pas d'inconvénient.

M. Philippe Livry-Level. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. J'écrirai en ce sens à M. le président du conseil, le priant d'informer les membres du Gouvernement du désir de l'Assemblée.

L'incident est clos.

— 16 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Agriculture.

M. le président. Mlle José Dupuis et M. Gérard Vée m'ont fait savoir qu'ils retiraient leurs questions orales adressées à M. le ministre de l'agriculture.

Forces armées (marine).

M. le président. M. Charlot m'a fait savoir qu'il retirait sa question orale adressée à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Justice.

M. le président. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance. (*Exclamations sur divers bancs.*)

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Pierre Chevallier est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Intérieur.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, les deux questions de M. Demusois sont reportées, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Finances et affaires économiques.

M. le président. M. Marius Patinaud expose à M. le ministre des finances que: par lettre en date du 12 novembre 1931, il accordait aux marchands des quatre-saisons de Saint-Etienne, notamment ceux stationnant place Boivin, le bénéfice des dispositions de l'article 42-48 du décret de codification du 15 octobre 1926, compte tenu de ce qu'en raison des conditions d'exercice de leur profession et particulièrement des règlements de police auxquels sont soumis ces contribuables, ils devaient être considérés plutôt vendant en ambulance qu'à poste fixe; qu'en conséquence, l'administration des contributions directes estimait qu'ils ne relevaient pas de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, et, par voie de fait, n'étaient pas redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires; et lui demande si l'administration précitée a le droit d'exiger de ces marchands la taxe sur ledit chiffre d'affaires ainsi que le rappel des années 1945-1946 et s'il n'envisage pas de revenir aux précédentes dispositions, considérant que le commerce exercé est saisonnier, comportant un maximum de quatre mois de travail par an. (Question n° 1.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Aux termes de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe de 1 p. 100 frappe les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, y compris, par conséquent, les artisans et assimilés visés par l'article 23 du code général des impôts directs.

Par conséquent, même s'ils ne sont pas effectivement astreints au payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les marchands ambulants intéressés ne sauraient, malgré le caractère quelque peu saisonnier de leur activité, être dispensés d'acquitter la taxe sur les transactions.

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que soit couvert le déficit de sept cent millions accusé par le président de la Société nationale des entreprises de presse; 2° à quel poste figure, tant en recettes qu'en dépenses, la situation comptable de ladite société nationale (question n° 5).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le 31 décembre 1946, le bilan de la Société nationale des entreprises de presse n'a pu être établi. (*Exclamations à droite.*)

En effet, l'unification des comptabilités des exploitations locales a été réalisée au cours des derniers mois, à partir du 1er janvier 1947. Les documents comptables relatant l'activité des entreprises — antérieurement à cette date, d'ailleurs — ne sont pas superposables et ne permettent pas de dresser un bilan d'ensemble.

L'importance du déficit de la Société nationale des entreprises de presse n'a pu encore faire l'objet d'aucune prévision raisonnable.

La Société nationale des entreprises de presse est, d'ailleurs, un établissement public industriel et commercial doté, aux termes de l'article 11 de la loi du 11 mai 1946, de l'autonomie financière. Les comptes de la société, tant en recettes qu'en dépenses, ne sont donc pas rattachés au budget général.

M. Henri Mallez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mallez.

M. Henri Mallez. Monsieur le ministre, hier, à la commission de la presse, une conférence extrêmement intéressante nous a été faite par M. le ministre de l'information. Celui-ci nous a dit que le déficit de la Société nationale des entreprises de presse était de 543 millions de francs, si mes souvenirs sont exacts, ou d'un montant approchant.

Je me permets de vous poser la question suivante: comment concilier vos informations et celles de M. le ministre de l'information? L'un de vous nous dit qu'il ne peut dire le chiffre du déficit de la Société nationale des entreprises de presse et l'autre nous donne, hier, l'évaluation de ce déficit!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis reconnaissant à M. Mallez d'exprimer ainsi son étonnement, car il est de fait que je ne suis pas toujours d'accord avec l'administration de l'information sur le déficit réel de ces sortes d'organismes. (*Exclamations à droite.*)

Malgré tout, je puis dire que, d'ici quelques semaines, nous pourrons chiffrer exactement le déficit de la Société nationale des entreprises de presse et que devront être prises des décisions auxquelles seront associés l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

M. le président. M. Roger Duveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'alinéa 3 de l'article 3 du titre Ier du décret du 26 décembre 1945 dispose que les pensionnés de l'Etat, en résidence au 26 décembre 1945 dans un territoire d'outre-mer percevront leurs arrérages en monnaie de ce territoire aussi longtemps qu'ils y conserveront leur domicile; lui signale la situation difficile dans laquelle sont placés les petits rentiers domiciliés à Madagascar qui, ayant souscrit, antérieurement au 26 décembre 1945, des contrats de rentes viagères ou d'assurances vie en francs paritaires ne reçoivent plus aujourd'hui que des francs métropolitains, ce qui réduit de plus de moitié leurs moyens d'existence déjà rendus très précaires en raison de l'augmentation verticale du prix de la vie dans la Grande Ile; et demande quelles mesures il compte prendre afin que soit faite l'application dudit article (Question n° 8).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il convient d'observer que les petits rentiers domiciliés à Madagascar, qui ont souscrit, antérieurement au 26 décembre 1945, des contrats de rentes viagères ou d'assurances-vie à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à un organisme affilié, se trouvent liés par un contrat qui n'est pas de droit public mais de droit privé.

Les rentes dont ils bénéficient ne sauraient, en conséquence, être assimilées ni aux retraites des fonctionnaires, ni aux pensions de guerre, pour lesquelles ont été prises des mesures de faveur lors de l'institution des francs coloniaux.

Il y a lieu de préciser que les mesures dont il s'agit n'ont pas été accordées sans contrepartie aux pensionnés de l'Etat, qui ne peuvent en bénéficier qu'à la condition de renoncer aux majorations de pension consenties à leurs collègues de la métropole depuis le 26 décembre 1945.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je remercie M. le ministre des finances des explications qu'il a bien voulu nous donner. Il s'agit d'une question extrêmement importante. C'est pourquoi, ne recevant pas de réponse à la question écrite que j'avais déposée il y a déjà plusieurs mois, j'ai repris le problème sous forme de proposition de loi que j'aurai l'honneur de soumettre prochainement à la sanction de l'Assemblée.

Forces armées.

M. le président. En l'absence de M. le ministre des forces armées, la question de M. Pierre Garet est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 17 —

PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE LA REMUNERATION DE PERSONNEL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

M. Carcassonne, directeur du cabinet;

M. Lebègue, inspecteur général des colonies;

M. Lagneau, sous-directeur de la comptabilité;

M. Curutchet, intendant militaire de 1re classe;

M. Damay, administrateur colonial.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Burlot, rapporteur de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur.* Le projet de loi en discussion a pour objet de mettre à la charge de la métropole l'ensemble des rémunérations des fonctionnaires d'autorité de nos territoires d'outre-mer.

En réalité, il ne s'agit pas d'une charge nouvelle pour la métropole puisque, dans la plupart des cas, les budgets des gouvernements locaux sont déficitaires et que, notamment, les dépenses d'équipement sont prises en charge par le budget extraordinaire, soit sous forme de subventions, soit sous forme d'emprunts consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer, dont les ressources proviennent de la métropole.

Si, donc, ce projet semble aggraver les charges du budget de la métropole, il n'y a pratiquement rien de changé en réalité, puisque, en définitive, je le répète, la métropole comble déjà les déficits des budgets de ces territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi la commission des finances, à l'unanimité, a estimé pouvoir accepter le projet du Gouvernement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Je me suis étonné des conclusions de M. le rapporteur de la commission des finances.

On nous dit que le texte proposé à la sanction du Parlement va, simplement, donner force de loi à une situation de fait déjà ancienne.

Pour soutenir sa thèse, M. le rapporteur déclare que les budgets des territoires d'outre-mer sont en déficit permanent et que la métropole contribue, soit par subventions, soit par emprunts, à la vie même de ces territoires.

Ce n'est pas exact. Nous avons la preuve que, depuis un certain nombre d'années, les territoires d'outre-mer parviennent à équilibrer leur budget. Dans plusieurs territoires même, les comptes définitifs font apparaître un excédent de recettes.

Si, lors de la discussion du projet de loi instituant les fédérations d'Afrique équatoriale française et d'Afrique occidentale française nous avons adopté un article d'après lequel la métropole prendrait désormais à sa charge le personnel de souveraineté, gouverneurs et administrateurs, c'était œuvre de justice. Depuis de longues années déjà, en effet, les administrateurs et les gouverneurs avaient demandé que les budgets locaux soient allégés dans une certaine mesure, pour la raison que nombre de fonctionnaires coloniaux détachés dans la métropole ne rendaient plus aucun service aux territoires d'outre-mer.

Il est certain qu'on avait imposé ainsi à ces territoires des sacrifices financiers qui n'étaient pas toujours à la mesure de leurs besoins.

Nous aurons l'occasion d'étudier, article par article, le texte du projet et nous nous efforcerons de l'amender. Mais, ayant le sentiment que la métropole continue à pénaliser d'une façon très lourde ces territoires qui, à l'heure actuelle, demandent à jouir d'une plus grande indépendance financière en vue d'accomplir toutes les œuvres d'assistance sociale nécessaires au développement des populations, nous voterons contre le projet tel qu'il nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole et à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Tchicaya, ne devait pas ignorer que le fonds d'investissement colonial, en particulier, a un budget qui, cette année, atteindra 12 milliards, provenant, de façon directe ou indirecte, de la métropole.

Je maintiens donc le point de vue que j'ai précédemment exposé, en considération du fait que la métropole supporte, actuellement, une très large part de l'ensemble des charges des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Vous parlez du F.I.D.E.S., monsieur le rapporteur,. Je rappelle qu'au cours d'une intervention que j'ai eu l'honneur de faire à la tribune, j'ai bien attiré l'attention de l'Assemblée sur certaines manœuvres qui tendaient à réduire les crédits de cet organisme; on avait parlé d'une réduction de 5 milliards sur un montant total de 8.700 millions, et non pas de 12 milliards comme vous venez de l'indiquer.

Vous me permettrez d'ajouter que, depuis un certain temps, nous, représentants des pays d'outre-mer, avons quelque raison d'être inquiets d'une mesure contre laquelle nous nous sommes élevés de façon unanime: le Gouvernement a supprimé la direction du plan. Pourtant, au sein de cette Assemblée, nous lui avions présenté des suggestions dont il aurait pu tenir compte.

Et l'on n'a pas seulement supprimé cette direction du plan et réduit dans de très grosses proportions les crédits du F.I.D.E.S, on vient d'accomplir, à l'égard des territoires d'outre-mer, un acte douloureusement ressenti par toutes les populations: je veux parler de la dévalutation du franc C.F.A.

Par toutes ces mesures, vous pénalisez lourdement des pays qui, cependant, doivent surtout compter sur eux-mêmes pour se développer.

C'est pourquoi je maintiens mon point de vue en exprimant le regret que M. le rapporteur n'ait pas fouillé suffisamment la question pour présenter un rapport plus conséquent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. La question qui nous est soumise a fait l'objet de délibérations des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

Il est exact que les budgets de nos territoires d'outre-mer sont équilibrés, en recettes et en dépenses .C'est là, je crois, la preuve d'une gestion saine que nous voudrions pouvoir constater dans la métropole. Mais n'allez pas compliquer leur tâche!

Les derniers budgets ont été établis en fonction de décisions promises par le ministère des territoires d'outre-mer, dont on nous demande maintenant de permettre l'application par le vote d'un texte législatif.

Si l'on revenait sur cette promesse, tous les budgets établis seraient remis en cause. Il faut admettre, une fois pour toutes, que la Constitution prévoit la possibilité, pour nos territoires d'outre-mer, de s'administrer eux-mêmes grâce aux assemblées locales. Toutefois, pour que les décisions importantes venant du département ou du gouvernement ne risquent pas d'être mal interprétées et détournées de leur objet, il a été décidé de maintenir un représentant de la métropole, en la personne du gouverneur du territoire. Par ailleurs, des magistrats doivent veiller à l'application des textes du droit métropolitain.

Si nous limitons le pouvoir d'administration des gouvernements des territoires d'outre-mer et de leurs assemblées locales, si, à cet effet, nous y maintenons des fonctionnaires de la métropole, ne trouvez pas surprenant que le budget métropolitain prenne en charge leurs émoluments.

Aujourd'hui, le Gouvernement lui-même propose à l'Assemblée de faire émarger ces fonctionnaires au budget de la métropole; mais il demande que certains frais de déplacement restent à la charge des territoires d'outre-mer.

Or, les gouverneurs en particulier, qui sont sous la direction du ministre des territoires d'outre-mer, doivent répondre aux appels de celui-ci — ils sont fréquents — ce qui entraîne des déplacements fort coûteux. Les budgets des territoires ne doivent pas subir cette charge.

D'un autre point de vue, nous avons maintes fois constaté, pour le regretter, que les gouverneurs ne faisaient trop souvent que des stages très courts dans les territoires d'outre-mer.

M. Jean Deshors. Evitez qu'on y envoie des hommes politiques.

M. Jean Martine. Je ne suis pas ministre et ne puis vous répondre, n'ayant jamais eu à donner mon avis sur telle ou telle désignation de gouverneur dans nos territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces fréquents changements présentent des inconvénients évidents au regard de la connaissance qu'un gouverneur doit avoir des territoires qu'il contrôle.

Je ne suis pas seul à l'avoir constaté; les populations de là-bas en ont fait l'amère expérience; elles savent aussi, d'ailleurs, que les territoires ont toujours dû assumer la charge de la rémunération des gouverneurs.

En Côte française des Somalis, nous avons, en deux ans, connu cinq gouverneurs. Peut-être croyez-vous que ce soit là faire œuvre utile pour les territoires d'outre-mer; moi, je pense le contraire.

M. Jean Deshors. Qu'ont fait vos ministres, quand ils étaient au Gouvernement? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Martine. J'ai protesté personnellement contre la prise de telles décisions par décrets, car cette procédure ne nous permet pas de manifester, le cas échéant, notre opposition.

Nous aurons l'occasion, dans un prochain débat, de combattre des décrets pris par les ministres sans que notre avis ait été sollicité.

Je tenais à signaler que de telles décisions ont de graves répercussions sur le plan financier. Nous estimons à tout le moins que, si le ministre croit pouvoir les prendre, le budget de son département doit seul en supporter la charge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Il m'apparaît qu'un malentendu est à l'origine de cette discussion.

En effet, le projet de loi soumis à l'Assemblée a précisément pour objet de faire prendre en charge par l'Etat des dépenses dont on ne peut pas chiffrer exactement le montant, mais qui seront probablement de l'ordre de 5 milliards.

Je ne comprends donc pas l'émoi des représentants des territoires d'outre-mer; ils devraient trouver dans ce projet un sujet de satisfaction.

Par contre, les représentants de la métropole pourraient en redouter un abus possible, puisque certains articles, en particulier l'article 7, mettent à la charge du

budget de l'Etat des dépenses qui, précédemment, étaient supportées par les budgets des territoires d'outre-mer.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de se ranger à l'avis de M. le rapporteur, sous réserve de l'examen des points de détail auquel il pourra être procédé à l'occasion de la discussion des articles.

M. Jean Félix-Tchikaya. J'ai protesté contre les termes du rapport.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Pour des raisons d'équilibre gouvernemental, peut-être aussi en vue de récompenser certaine fidélité, nous avons assisté, depuis quelque temps, à une floraison de nominations dans les territoires d'outre-mer.

M. Jean Deshors. Comme aussi dans la diplomatie.

M. Pierre Montel. Les fonctionnaires de la « carrière » pourraient s'en émouvoir; toutefois, je n'entends pas anticiper sur un débat qui viendra prochainement devant cette Assemblée.

Je me permets, à l'occasion de ce débat, de poser au Gouvernement une question qui m'intéresse. J'espère qu'elle n'est pas indiscrète: Un gouverneur général, dans les territoires de l'Union française, peut-il cumuler les émoluments afférents à cette charge avec l'indemnité de député ?

Je précise, par ailleurs, que les délégations dans la fonction ne sont point, comme avant la guerre, limitées dans le temps. Autrefois, on confiait ces missions extraordinaires pour des délais déterminés.

Et comment, pour conclure, concevoir la situation de ces parlementaires qui ne peuvent exercer leur mandat en même temps que leurs fonctions de gouverneur ?

Je serais reconnaissant à M. le ministre de bien vouloir me répondre, car sa réponse peut conditionner notre vote.

M. Marc Dupuy. Demandez cela à M. Francisque Gay!

M. Marcel Servin. Et à M. de Chevigné!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nos collègues communistes ont tenu à me mettre personnellement en cause.

M. Jean Félix-Tchicaya. Il ne s'agit pas des communistes!

M. le rapporteur. Je tiens à dire que ce rapport est celui de la commission des finances unanime, y compris les membres du parti communiste. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. Je proteste également contre les déclarations de M. le rapporteur.

En effet, à l'entendre, on pourrait croire que la métropole a toujours supporté les charges de souveraineté. Or, c'est faux. Les finances de la plupart des territoires d'outre-mer ont toujours été écrasées par ces charges de souveraineté. C'est, d'ailleurs, partiellement pour cette raison que les départements et territoires d'outre-mer n'ont pu, jusqu'à présent, procéder à leur équipement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur a parlé aussi du F. I. D. E. S. Il est vrai que la loi prévoit une subvention de la métropole en faveur de cette organisation. Mais, le F. I. D. E. S. n'est pas entré en application alors qu'on a déjà supprimé la direction du plan au ministère de la France d'outre-mer! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Monsieur le président, le projet en discussion — auquel nous sommes, d'ailleurs, entièrement favorables — ne pourrait-il être renvoyé, pour avis, à la commission des territoires d'outre-mer, qui est directement intéressée par ses dispositions ?

Notre examen achevé, nous pourrions reprendre le débat en séance publique dans un très court délai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. M. Martine a exposé nos préoccupations.

Cependant, j'interviens à nouveau pour dissiper le malentendu qui semble s'être élevé entre M. le rapporteur et moi.

Je n'ai pas reproché au Gouvernement le dépôt de ce projet. Je me suis élevé seulement contre certaines conclusions de M. le rapporteur et contre certaines erreurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Jean Félix-Tchicaya. Monsieur le président, j'ai demandé le renvoi du texte à la commission des territoires d'outre-mer, afin qu'elle puisse donner son avis.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est nécessaire, mesdames, messieurs, de trancher la question le plus vite possible.

Comme vous l'avez exposé, en effet, les budgets locaux manquent de crédits et ne peuvent supporter le poids des traitements dont nous discutons. Nous sommes donc fondés à demander à l'Assemblée le vote le plus rapide possible des crédits nécessaires à la rémunération des fonctionnaires considérés.

M. Jean Deshors. Monsieur le secrétaire d'Etat, on peut être homme politique ou gouverneur, on peut exercer une autre profession. Mais les intéressés ne pourraient-ils pas choisir ? (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Servin. Cela dépend des relations que l'on entretient avec le Gouvernement.

M. Virgile Barel. Et qui donc défendra les intérêts des électeurs de M. de Chevigné ?

M. le président. M. Félix-Tchicaya a demandé le renvoi du projet pour avis à la commission des territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, j'insiste pour que la proposition de renvoi de ce projet devant la commission des territoires d'outre-mer ne soit pas adoptée par l'Assemblée.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement nous propose simplement de mettre à la charge du budget métropolitain des traitements qui, auparavant, étaient supportés par les budgets locaux.

La commission des territoires d'outre-mer est chargée de défendre les intérêts des populations d'outre-mer, mais je ne comprends pas très bien son émotion au moment même où le Gouvernement se propose d'alléger les charges qui pèsent sur elles pour les reporter sur le budget métropolitain.

J'insiste donc auprès de nos collègues pour qu'ils renoncent à leur demande de renvoi et je demande à l'Assemblée de vouloir bien décider le passage à la discussion des articles.

M. Louis Noguères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noguères.

M. Louis Noguères. Mes chers collègues, il m'apparaît difficile d'évoquer une question comme celle-ci devant l'Assemblée sans qu'elle ait été étudiée par la commission intéressée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les représentants des territoires d'outre-mer ont le droit de faire entendre leur voix à ce sujet et l'on n'a pas le sentiment qu'ils aient été consultés.

Je demande donc que l'on ne s'oppose pas davantage au renvoi qui, plus que jamais, me paraît de droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ignore pour quelle raison le texte n'a pas été examiné par la commission des territoires d'outre-mer.

Je précise, toutefois, que les assemblées locales seront fâcheusement impressionnées si les traitements des gouverneurs et autres hauts fonctionnaires ne sont pas immédiatement imputés sur le budget de l'Etat.

Le résultat que l'on atteindra risque d'être exactement contraire à celui que l'on recherchait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Quelle que soit la décision de l'Assemblée, la commission des territoires d'outre-mer ne pourra qu'être saisie pour avis.

Il s'agit, en l'occurrence, de crédits budgétaires et la commission des finances restera compétente, bien entendu, pour le rapport au fond.

Si vraiment — et l'avis de M. Noguères en la circonstance me paraît plein d'autorité — l'Assemblée juge opportun que la commission des territoires d'outre-mer donne son avis, je n'y vois personnellement aucun inconvénient.

Cette consultation ne fera, après tout, que retarder le vote.

Si, au cours de la séance de cet après-midi, la commission des territoires d'outre-mer peut se prononcer et si la commission des finances est en mesure de présenter son rapport au fond, j'accepte volontiers que le débat soit suspendu pour être repris dans quelques heures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour avis, à la commission des territoires d'outre-mer, du projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

— 18 —

REUNION DE COMMISSIONS

M. le président. M. le président de la commission des territoires d'outre-mer me prie d'informer nos collègues membres de cette commission qu'elle se réunira à 16 heures 30 pour examiner le projet de loi relatif aux traitements des fonctionnaires des territoires d'outre-mer qui vient de lui être envoyé pour avis.

J'informe également nos collègues que la commission de la marine marchande se réunit à 16 heures 45 pour l'examen d'une demande de discussion d'urgence.

— 19 —

RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AMELIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique — agents en activité ou en retraite — et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer: M. Emile Julien, administrateur des colonies.

[*Article* 1er. (Suite.)]

M. le président. Dans sa deuxième séance d'hier, l'Assemblée a renvoyé l'article 1er à la commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mes chers collègues, le renvoi de l'article 1er devant la commission des finances a donné lieu à un débat très intéressant. (*Sourires.*)

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et les auteurs d'amendements ont confronté leurs vues.

On peut, de la discussion, dégager cette première idée: les auteurs d'amendements, particulièrement les auteurs du premier amendement, n'avaient pas le dessein, à quelque degré que ce fût, d'engager devant cette Assemblée la bataille des catégories. Ils n'entendaient pas défendre les intérêts d'une catégorie au détriment de ceux d'autres catégories.

M. Edmond Michelet. C'est évident!

M. le rapporteur. C'est évident, en effet, encore que cette évidence n'apparût pas, hier soir, dans toute sa lumière. (*Applaudissements au centre.*)

M. Edmond Michelet. Ce n'était pas la faute des auteurs d'amendements.

M. Paul Anxionnaz. Ce n'est pas l'amendement que nous avons déposé qui a provoqué cette situation! (*Exclamations au centre.*)

M. Yves Fagon. Vous aviez, cependant, été prévenus!

M. le rapporteur général. La commission des finances a donc entendu M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et les auteurs d'amendements.

Je crois devoir demander à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique de bien vouloir renouveler devant l'Assemblée, les déclarations qu'il a consenti à faire devant la commission.

Il ressort de son exposé que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, sans vouloir détruire l'harmonie de l'œuvre à laquelle il s'est si courageusement consacré, ne refuse pas de reconsidérer certains cas particuliers, notamment celui des sous-officiers, étant entendu — je le répète — que l'ensemble même du projet de reclassement ne sera pas bouleversé.

Je demande, en conséquence, aux auteurs d'amendements de bien vouloir les retirer.

Le projet que nous étudions est très important, nul ne l'ignore et pour les raisons que j'ai déjà fait valoir devant cette Assemblée, nous devons délibérer le plus rapidement possible et en terminer, s'il le faut au cours de la soirée. Je déclare donc, en conclusion, que la commission des finances maintient son point de vue et espère que l'article 1er sera adopté sans que sa discussion soulève, à nouveau, les difficultés que nous avons rencontrées hier. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par MM. Anxionnaz, Montel, Michelet et Jacquinot, est ainsi conçu:

« Réduire de 1.000 francs le crédit de 100 milliards inscrit à l'article 1er ».

Le deuxième, présenté par M. Jean Masson, est ainsi rédigé:

« Réduire de 1 million le crédit de 100 milliards prévu à l'article 1er ».

La parole est à M. Anxionnaz, pour soutenir le premier amendement.

M. Paul Anxionnaz. Nous nous trouvons devant deux exigences qui ne sont pas inconciliables: d'une part, la nécessité de ne pas retarder le vote du projet n° 3036, qui donne aux serviteurs de l'Etat une satisfaction attendue depuis longtemps et, d'autre part, la nécessité, aussi, de tenir compte d'une volonté exprimée par l'Assemblée.

Dès hier, je ne me serais pas déclaré hostile au retrait de l'amendement que j'avais déposé, si le Gouvernement avait pris une position précise et nette sur plusieurs points que je rappelle.

J'avais demandé, au nom de plusieurs de mes collègues, que des aménagements fussent introduits dans le projet, en faveur des militaires de carrière, sous-officiers et officiers subalternes. Aucune exigence d'aucune sorte n'était formulée au profit des officiers supérieurs et des officiers généraux.

J'ai précisé qu'il était impossible de maintenir un hiatus aussi béant entre les points 185, concernant les sous-lieutenants, et 250, relatif aux élèves des écoles d'application. J'ai indiqué également que le décret, pris par le Gouvernement le 13 janvier, provoquerait une désertion en masse des corps techniques de l'armée. Non seulement ce décret n'améliorait pas le sort de ces corps techniques, comme l'avait demandé M. le vice-président du conseil des ministres, mais il diminuait leur situation.

Ces trois exigences ne sont, du reste, pas incompatibles avec la très légitime revendication présentée, d'une part, par M. Le Coutaller, au profit de l'enseignement primaire, et, d'autre part, par M. Masson, en faveur des services agricoles.

Voilà les conditions que je demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir satisfaire, que ce soit dans le cadre du décret du 13 janvier ou autrement.

Je crois, ce faisant, me prévaloir d'une prérogative tout à fait légale et constitutionnelle. L'Assemblée, seule émanation de la souveraineté nationale, est parfaitement qualifiée pour contrôler l'exécutif.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir répondre avec toute la netteté désirable aux questions que je viens de lui poser. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Masson, pour soutenir le second amendement.

M. Jean Masson. M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique avait bien voulu inviter, hier, les auteurs d'amendements votés par l'Assemblée à se présenter ce matin devant la commission des finances.

J'ai écouté les explications de M. le secrétaire d'Etat. Il a bien voulu entendre les miennes et celles de mes collègues.

Mais j'ai été surpris de constater que dans sa réponse, il s'est intéressé seulement à la situation des sous-officiers et des officiers, passant complètement sous silence la question des instituteurs qui préoccupait un de mes collègues, celle des agents des régies financières ainsi que celle des ingénieurs du génie agricole et des ingénieurs des travaux publics que j'avais moi-même soulevée.

J'ai défendu hier un amendement tendant, d'une part, à rétablir la parité entre les ingénieurs des services agricoles et leurs collègues des eaux et forêts et du génie rural, et d'autre part, à permettre aux ingénieurs des travaux publics des ponts et chaussées, l'accession à la classe exceptionnelle, dans la proportion de 10 p. 100, au lieu de 2,5 p. 100. En effet, le décret ne prévoit l'accession à la classe exceptionnelle que pour un agent sur 40.

M. le ministre nous dit: si vous touchez à une pierre de mon édifice, c'est l'édifice tout entier qui va s'écrouler. Cet argument ne tient pas. Il ne s'agit pas, en effet, de décaler les ingénieurs des travaux publics dans la hiérarchie, mais tout au plus de porter de 2,5 à 10 p. 100 le pourcentage d'accession à la classe exceptionnelle. Cela n'a véritablement rien d'excessif et ne constitue vraiment pas une prétention exorbitante.

Reste la question des ingénieurs des services agricoles. Je voudrais qu'ils soient de nouveau à parité avec leurs collègues du génie rural et des eaux et forêts.

A ce propos, le décalage qu'il faudrait opérer dans la hiérarchie serait de nature à gêner le travail de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Je suis disposé à retirer mon amendement si M. le ministre consent sur ce point à nous donner satisfaction et nous promet d'examiner la question dans un esprit d'équité.

Pour les ingénieurs des travaux publics, on pourrait admettre le pourcentage de 10 p. 100 au lieu de 2,5, cela ne modifierait en rien votre travail.

En ce qui concerne les ingénieurs des services agricoles, vous pourriez nous donner l'assurance que la question fera l'objet d'une étude ou d'un examen susceptible de nous donner satisfaction prochainement.

La formule de M. le secrétaire d'Etat est à la fois simple et brutale. Elle consiste à dire: « c'est tout ou rien ». Un de nos collègues du parti communiste a déclaré, à ce propos, ce matin que c'était là en quelque sorte une manifestation du pouvoir personnel.

Je n'irai pas jusque là, mais j'estime qu'une telle attitude semble tout de même inspirée par le pouvoir personnel. On nous demande, en présence d'un travail accompli, de l'accepter en bloc ou de le rejeter en bloc.

Ne voulant pas détruire un monument qui a été, comme l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat, difficile à ériger, dont il a été un architecte à la fois distingué et laborieux, je suis prêt à retirer mon amendement s'il nous donne les apaisements

que je sollicite de lui. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.* Mes chers collègues, pour répondre au désir exprimé par les auteurs des amendements déposés hier et aujourd'hui, j'ai tenu à rédiger une déclaration dont je vais donner lecture à l'Assemblée.

Cette déclaration vous montrera que le Gouvernement n'a nullement l'intention de vous imposer des décisions définitivement arrêtées, mais désire, au contraire, tenir le plus large compte des suggestions qui lui sont présentées par les membres de cette Assemblée:

Deux conclusions se dégagent de ces débats sur le problème du reclassement de la fonction publique. D'une part, certains membres de l'Assemblée entendent obtenir du Gouvernement l'assurance de voir apporter des aménagements au plan du reclassement publié au *Journal officiel* du 14 janvier. D'autre part, l'expérience indique de façon certaine que toute modification des indices portés dans ce décret entraînerait, par ses conséquences, un bouleversement général du plan sans d'ailleurs permettre de résoudre aucun des problèmes particuliers qui peuvent se poser.

La difficulté serait insoluble si l'antinomie entre les désirs de l'Assemblée et les possibilités de modifications du décret du 13 janvier était réelle.

Fort heureusement, cette antinomie n'est qu'apparente. Il existe, en effet, un moyen très efficace de la résoudre et dont il importe de bien comprendre la portée.

Ce moyen est fourni par l'aménagement du statut des corps dont le classement est discuté.

Les échelles indiciaires publiées le 14 janvier ne constituent, en effet, que l'un des facteurs permettant de classer, les unes par rapport aux autres, les différentes catégories de fonctionnaires.

Les statuts qui définissent les conditions d'accès aux différents grades d'une même carrière et dont les dispositions, de par leur nature même, ne peuvent apparaître dans la grille, constituent un autre facteur de classement d'une importance qu'on ne saurait négliger.

Il ne suffit pas, en effet, que deux corps de fonctionnaires aient la même échelle de traitements pour qu'ils puissent être considérés comme étant classés exactement au même niveau.

Si, par exemple, les membres de l'un de ces corps atteignent le plafond de leur échelle quelques années avant les membres du second, la situation de ces deux corps sera, en fait, différente.

Or, le rythme de l'avancement est défini par le statut de chaque corps.

Inversement, deux corps peuvent avoir des échelles différentes et une situation de carrière équivalente.

C'est le cas, par exemple, quand les fonctionnaires appartenant au corps dont l'échelle est la moins élevée, disposent de débouchés de carrière dans un autre corps bénéficiant d'une échelle supérieure.

Or, ce sont encore les statuts — j'entends les statuts particuliers — qui fixent le nombre et la nature de ces débouchés.

C'est dire que l'organisation statutaire constitue, au même titre que les échelles de traitements, un élément fondamental de reclassement et qu'il est possible de faire varier la signification des échelles, sans pour autant toucher aux indices qui les définissent.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, qui a le contrôle de tous ces statuts, dispose donc d'un moyen efficace pour aménager le classement des différentes catégories de fonctionnaires, sans être obligé de modifier le système d'indices auquel s'est arrêté le Gouvernement.

Pour faire comprendre comment un aménagement du classement d'un corps de fonctionnaires peut être réalisé sans toucher à l'échelle indiciaire qui lui a été assignée, il me suffira de prendre un exemple.

MM. Anxionnaz et Pleven ont demandé que le sort des sous-officiers soit amélioré. Il est certain, en effet, que, compte tenu du caractère technique de plus en plus accusé de l'armée moderne, certains sous-officiers acquièrent, au cours de leur service, une qualification professionnelle qui permet de les placer sur le même plan que les cadres de maîtrise de certains corps techniques civils.

Dès lors, si, par une modification statutaire appropriée, on permet à ces sous-officiers, après avoir acquis des brevets mesurant leur qualification professionnelle spéciale, d'accéder à un corps de techniciens militaires dont le classement à préciser dans la grille complète du reclassement sera fixé par comparaison avec d'autres cadres de maîtrise, ces sous-officiers auront la possibilité de dépasser l'indice 250 qui constitue le plafond normal des sous-officiers titulaires de brevets de moindre valeur.

Or, cette question est, précisément, à l'heure actuelle, étudiée par la commission Laisné, qui est chargée du reclassement des emplois militaires.

Des considérations du même ordre pourraient être développées pour montrer comment, par des aménagements statutaires de cette nature, il serait possible au Gouvernement de répondre en faveur d'autres corps de fonctionnaires à certaines suggestions de l'Assemblée sans modifier la grille établie le 13 janvier dernier.

C'est précisément dans le travail actuellement en cours et qui doit aboutir d'ici quelques semaines au reclassement de tous les corps de fonctionnaires, qu'il sera possible d'opérer par voie statutaire les aménagements reconnus nécessaires.

En conclusion, et pour des raisons dont la valeur est manifeste, le Gouvernement ne peut accepter, dans l'état actuel de son travail, les indices de traitements fixés par le décret du 13 janvier.

Mais je viens de démontrer, je le pense du moins, que cette modification, vraiment impossible, n'est pas nécessaire pour que l'Assemblée puisse obtenir les satisfactions qu'elle demande.

Je puis vous assurer que, dans cette nouvelle et décisive étape du reclassement, qui comporte non seulement la classification des emplois ne figurant pas dans le décret du 13 janvier, mais encore les aménagements statutaires dont j'ai montré tout à l'heure l'importance, il sera tenu le plus grand compte des suggestions que vous avez formulées.

J'indique toutefois que dans cette œuvre statutaire, comme dans la fixation des indices, il est impossible de dissocier le sort de telle ou telle catégorie du sort de toutes les autres, ce que, assurément, l'Assemblée n'a pas voulu et ne voudra pas.

Je vous demande donc, en définitive, de me faire confiance pour que ces nouvelles étapes soient poursuivies dans l'esprit d'équité dont jusqu'à présent le Gouvernement ne s'est jamais départi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre, je note avec plaisir que les déclarations que vous faites aujourd'hui ont un caractère plus séduisant que celles que vous nous avez présentées hier. Toutefois, je considère que votre proposition ne constitue qu'un artifice.

Vous entendez, lors de l'établissement du statut de chaque catégorie, redresser les dispositions malencontreuses qui pourraient figurer dans le statut de la fonction publique. Vous serez donc obligés de jouer, ce qui ne sera ni logique, ni juste, d'une part, sur les qualifications, d'autre part, si j'ai bien compris, sur les possibilités d'avancement.

Les amendements qui ont été déposés n'ont pas eu pour but de défendre une catégorie plutôt qu'une autre.

Mes amis et moi-même n'ont pas entendu hier défendre une catégorie que nous trouvons particulièrement intéressante, au détriment d'autres catégories.

Je n'ai pas entendu davantage utiliser un tremplin au profit d'un groupe parlementaire ou d'un parti. Notre armée est au-dessus de telles préoccupations. J'ai simplement lancé un cri d'alarme. J'ai dit que notre armée éprouve actuellement un malaise très grave et qu'il ne faut pas ajouter encore à ce malaise.

Vous venez aujourd'hui nous proposer quelque chose que je considère comme un artifice. Je ne ferai pas à mes collègues l'injure de penser qu'ils pourraient, aujourd'hui, se déjuger après avoir émis hier un vote qui a réuni 330 voix.

Mais je tiens à dire que certaines lectures, ou certaines expériences me donnent à penser que les promesses du lendemain ne peuvent nous satisfaire.

L'artifice que vous serez obligé d'employer demain consistera en une liaison extrêmement difficile entre le projet que nous votons aujourd'hui et le statut de chaque catégorie que vous allez établir. En admettant — et je ne saurais mettre en doute vos déclarations — que ce soit vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui soyez chargé de faire ce travail, je vous répondrais tout de suite que je retire mon amendement. Mais vous me permettrez de dire que, tout en souhaitant particulièrement la stabilité ministérielle, je n'en suis pas tout à fait certain.

La question de notre armée est beaucoup trop grave pour que je puisse prendre la responsabilité de laisser dépendre son sort de ce que j'estime être un artifice. Je déclare donc que, devrais-je être seul à le voter, je maintiens l'amendement que j'ai présenté et je demande le scrutin. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, nous avons beaucoup de respect pour les déclarations ministérielles. Mais nous sommes payés pour savoir ce qu'elles valent parfois. Nous pensons que l'Assemblée nationale, qui s'est clairement prononcée hier par 327 voix contre 270 sur ce sujet, n'a pas le droit de se déjuger.

Si certains retirent les amendements qu'ils avaient déposés, nous, nous reprendrons ces amendements, car nous voulons qu'une fois pour toutes on s'intéresse à la situation, que nous avons qualifiée de tragique avec juste raison, de nombreux sous-officiers et officiers en commençant par les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines.

Vous nous dites que le statut que réclament les sous-officiers depuis très longtemps va enfin être appliqué. Nous voulons bien vous croire; mais on en parle depuis trois ans et le statut qui a été abrogé par un décret de Vichy n'a pas encore été remplacé.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer une fois de plus pour que les sous-officiers aient le statut qu'ils réclament et que, en particulier, le traitement des sous-officiers, sous-lieutenants, lieutenants et capitaines soit fixé de manière à leur permettre de vivre dignement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Dans les déclarations de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, je relève un premier point: il nous a dit qu'il ne fallait pas imposer à l'Assemblée de décision définitive. Cela signifie, je pense, qu'il ne considère pas lui-même ce décret du 13 janvier 1948 comme définitif.

Du reste, la meilleure preuve, c'est qu'il nous a parlé d'aménagements possibles permettant de faire dépasser aux sous-officiers le plafond 250 inscrit dans le décret en question.

Ainsi donc l'argument massue — ou prétendu tel — qui nous était opposé hier et d'après lequel toute modification à l'édifice le ferait s'écrouler n'est pas un argument auquel son auteur croit d'une manière définitive.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Si, j'y crois.

M. Paul Anxionnaz. Alors, monsieur le ministre, je suis obligé de vous donner acte que vous nous placez devant une décision définitive!

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Mais non !

M. Marc Dupuy. C'est pourtant évident!

M. Paul Anxionnaz. Vous avez dit, il y a deux minutes, que vous ne nous mettiez pas devant une décision définitive. Cela signifie que le décret du 13 janvier 1948 n'est pas définitif.

Vous nous avez donné une satisfaction relative, dans la mesure où nous sommes assurés, suivant la remarque malheureusement assez pertinente de M. Pierre Montel, de la stabilité ministérielle, sur le problème des sous-officiers.

Mais vous ne nous avez donné aucune réponse sur ce problème crucial que constitue l'abîme qui sépare le point 185 du point 250, ni surtout sur le grave problème que soulevait si éloquemment, et avec toute son autorité, le vice-président du conseil du précédent gouvernement.

Dans ces conditions, je suis obligé de déclarer que vous venez de marquer un certain recul sur vos déclarations de ce matin en commission et il me faut maintenir mon amendement.

J'agis ainsi en pleine conscience de mes responsabilités et je place l'Assemblée devant les siennes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacquinot.

M. Louis Jacquinot. Je voudrais exprimer à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, mon ami M. Biondi, mon étonnement devant les dispositions qu'il nous présente aujourd'hui et qui sont contraires à celles qui avaient été approuvées par le gouvernement Ramadier.

En effet, à l'époque, après de longues discussions, toutes les catégories intéressées semblaient d'accord, en particulier celle des officiers subalternes et celle des sous-officiers.

La régression que nous constatons nous laisse supposer que, dans l'esprit du Gouvernement, le travail de reclassement des militaires doit être complètement remis en cause.

M. Yves Fagon. C'est absolument faux. Le reclassement opéré par le gouvernement Ramadier pour les sous-officiers était inférieur à celui qui nous est aujourd'hui proposé.

M. Louis Jacquinot. Je vous demande pardon, monsieur Fagon.

Je m'excuse de ne pas avoir sous les yeux tous les chiffres nécessaires. Mais je puis vous dire que, sur l'initiative du département de la marine, toutes les catégories d'officiers et de sous-officiers avaient été satisfaites.

M. Arthur Musmeaux. Est-ce que M. Fagon est ministre ?

M. Louis Jacquinot. Je voudrais, si l'Assemblée me le permet, élever le débat. L'armée française traverse une crise, crise morale, crise matérielle.

M. Paul Anxionnaz. Très bien!

M. Louis Jacquinot. Déjà, grâce à la sagesse de cette Assemblée, des constructions neuves ont été commencées. La construction du porte-avions, dont je m'excuse d'évoquer le souvenir, se poursuit. J'en félicite la nouvelle majorité.

Mais il ne suffit pas d'avoir du matériel perfectionné, il faut un personnel pour le servir. J'ajoute, d'ailleurs, que si l'Assemblée n'entreprend pas un grand programme de constructions neuves dans tous les domaines de notre armature militaire, il n'y aura bientôt plus de recrutement dans l'armée française.

Ce personnel, il faut le payer et j'insiste tout particulièrement auprès de l'Assemblée, qui comprendra mon attitude, sur le sort des marins.

J'entends ne pas faire de peine à mon ami M. Biondi qui évoquait son drame de famille et je suis sensible aux arguments qui touchent toutes les catégories qu'il a évoquées hier.

Toutefois, on ne doit pas oublier que les marins ont un sort particulier, qu'ils vivent séparés de leur famille et supportent des risques que n'ont pas tous les fonctionnaires. Tous ceux qui se battent en Indochine, à Madagascar, et dans l'Union française ont droit à la sollicitude de l'Assemblée.

Je vous demande de considérer que parmi toutes les missions nationales, celle de la défense est prioritaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si j'osais, laïc que je suis, employer un langage de « clerc », je vous dirais: « en vérité, dans trois ans, il n'y aura plus d'armée française ». (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. André Tourné. Ou nous aurons une armée de matraqueurs et de policiers, ce que certains souhaitent de tout cœur!

M. Jean Deshors. Ce que l'on connaît bien à Moscou! Parti unique, police spéciale!

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Pas plus cet après-midi que ce matin, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique n'a voulu répondre, ne fut-ce que d'un mot, à la question que je lui avais posée.

Je comprends qu'on ait le souci de défendre les droits des sous-officiers et des officiers, que la question d'une armée forte se pose sérieusement. Mais vous me permettrez de penser que la situation des ingénieurs des travaux publics, dans un pays où il y a tant de ruines à relever, est également digne d'intérêt.

Or, monsieur le ministre, je m'excuse, vous ne m'avez certainement pas entendu, ni tout à l'heure, ni ce matin.

Je vous disais qu'en ce qui concerne les ingénieurs des travaux publics, il n'y avait pas à décaler votre système ni à modifier les indices. Il s'agissait seulement, pour donner une satisfaction bien minime à cette corporation intéressante, de dire que 10 p. 100 d'entre eux pourraient accéder à la classe exceptionnelle. Or, vous avez limité la possibilité d'accès à la classe exceptionnelle à 2 1/2 p. 100, alors que le précédent gouvernement, comme l'indiquait notre collègue M. Jacquinot, l'avait fixée à 10 ou 15 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. C'est inexact. Vous êtes mal renseigné!

M. Jean Masson. Pourquoi une telle modification ? Je me le demande.

Pour les ingénieurs des travaux publics, vous pourriez, je crois, faire, monsieur le ministre, le geste que je vous demande et qui ne me paraît pas traduire une prétention exorbitante de ma part.

Ce geste, vous ne voulez pas le faire. J'ai peur qu'en ne voulant rien céder, vous risquiez de tout perdre!

En ce qui concerne les ingénieurs des services agricoles, je vous ai dit tout à l'heure que je n'aurais pas insisté et que j'aurais retiré volontiers mon amendement si vous nous aviez donné l'assurance que, dans un avenir proche, vous reconsidéreriez la question de façon à rétablir la parité de ces ingénieurs agricoles avec leurs collègues du génie rural et des eaux et forêts, ce qui n'est que justice, je vous assure.

Ce n'est pas là une prétention exagérée. Or, vous n'avez pas répondu, ni ce matin, ni cet après-midi.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je m'en excuse, mais je suis obligé de maintenir mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je remercie M. Masson de l'excellent conseil qu'il vient de me donner. M. Masson a peur qu'en voulant tout gagner, je ne risque de tout perdre.

Je lui répondrai très simplement que personnellement je n'ai pas grand'chose à perdre. Mais je crains que ce ne soient les fonctionnaires qui, en définitive, ne soient appelés à faire les frais de cette discussion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je crains que ce ne soit le reclassement de la fonction publique qui ne se trouve retardé indéfiniment et ajourné à je ne sais quelle date, alors qu'il était en bonne voie et qu'il n'y avait plus qu'à procéder par alignement pour régler le problème dans son ensemble.

M. Masson me demande depuis deux jours d'examiner le cas d'une certaine catégorie d'ingénieurs des ponts et chaussées pour lesquels une classe exceptionnelle est prévue dans la limite de 2,5 p. 100 de leur effectif.

M. Masson m'accuse d'être revenu sur les générosités du Gouvernement qui nous a précédés.

Quand on affirme quelque chose, monsieur Masson, il faut commencer, je m'excuse de vous le dire, par se renseigner exactement de façon à ne pas commettre d'erreur.

Le précédent Gouvernement avait fixé à 2,5 p. 100 le nombre des ingénieurs auxquels vous vous intéressez susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle.

C'est votre serviteur qui, après avoir examiné la question et entendu les arguments que vous avez vous-même développés hier et aujourd'hui, a proposé au conseil de cabinet du 4 décembre de porter cette proportion jusqu'à 15 p. 100.

M. Jean Masson. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Le conseil de cabinet, après des discussions assez laborieuses, je dois le dire, s'est rangé à mon avis.

Qu'est-il arrivé alors ? Simplement ceci: dès le lendemain, toute une série d'autres catégories de fonctionnaires, qui prétendent s'aligner sur les ingénieurs des ponts et chaussées, se sont considérées comme gravement lésées et ont demandé que l'on revienne sur la position prise. Et, quand on a examiné le problème dans son ensemble, et par comparaison, comme il se devait, on s'est rendu compte que la seule proportion qui fût acceptable et de nature à apaiser les craintes des uns et des autres, était celle qui avait été retenue par le Gouvernement précédent. C'est ainsi que, le 13 janvier, nous sommes revenus à cette proportion de 2,5 p. 100.

Voilà la vérité, monsieur Masson, et c'est pourquoi aujourd'hui je suis au regret de vous dire que cette catégorie particulièrement digne d'intérêt — toutes le sont, je m'en rends compte à l'intérêt que les uns et les autres vous semblez leur porter — ne peut être placée à un autre niveau que celui que lui assigne le plan du 13 janvier. La proportion des ingénieurs pouvant accéder à la classe exceptionnelle ne pourra donc être modifiée.

Je regrette par ailleurs les décisions de MM. Montel et Anxionnaz.

J'ai tenu à faire une déclaration. J'avais pris la précaution de l'écrire pour ne pas me laisser aller à des improvisations qui auraient pu ne pas traduire exactement ma pensée. Je pensais qu'elle était suffisamment claire et qu'elle donnait satisfaction aux auteurs des amendements.

Je ne suis pas revenu en arrière, monsieur Anxionnaz. J'ai simplement répété ce que j'avais dit ce matin à la commission des finances et je ne pense pas que vous puissiez prétendre que j'aie, à aucun moment, envisagé l'éventualité de modifier les indices de départ et d'arrivée arrêtés dans la grille du 13 janvier.

Je vous ai dit que, dans les limites des indices qu'elle fixe, je m'efforcerais, au moment de l'établissement des statuts particuliers, de tenir compte de certaines situations spéciales pour effectuer les aménagements paraissant devoir s'imposer et pour donner, dans toute la mesure du possible, satisfaction à la fois à vos demandes et aux désirs des intéressés.

Je maintiens ce que j'ai dit ce matin, ainsi que la déclaration que je viens de lire; je ne peux pas y revenir.

Réfléchissez, mes chers collègues. Je vous adjure de penser aux conséquences qui résulteraient du vote des amendements actuellement déposés. Songez que c'est tout le travail du reclassement qui risque d'être remis en question. Pour le mener à un terme qui soit de nature à obtenir l'assentiment de la majorité de l'Assemblée, il faudra de longs et laborieux efforts, et je ne suis même pas sûr que ces efforts aboutissent, en définitive, au but recherché.

Vous risquez de retarder longtemps encore une solution que les fonctionnaires attendent déjà depuis des années. Je sais que vous croyez vraiment défendre ainsi leurs intérêts. Vous croyez, monsieur Montel, défendre les intérêts de l'armée...

M. Pierre Montel. Parfaitement !

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. ...quand vous maintenez votre amendement.

M. Pierre Montel. Certainement, car je connais un livre qui a pour titre « Autant en emporte le vent »!

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Votre attitude se justifie-t-elle encore au moment où je vous informe — je l'ai fait déjà hier — que le Gouvernement vient de mettre au point la loi des cadres et des effectifs, dont la commission de la défense nationale sera saisie probablement dès la semaine prochaine, et qui permettra enfin de donner un statut aux sous-officiers de l'armée française ? Vous savez bien, en effet, que si le recrutement des sous-officiers s'est tari ce n'est pas tant à cause de l'insuffisance des soldes qu'à cause de l'absence d'un statut susceptible de leur assurer une carrière et de leur garantir des droits.

Tenez compte, mes chers collègues, de mes avertissements. Prenez garde au risque que peut faire courir aux fonctionnaires eux-mêmes le maintien de vos amendements.

Il y en avait 5 hier, il y en aura certainement plus de 15 cet après-midi. Je me doute bien en effet que l'intérêt de l'Assemblée ne va pas se borner aux seules catégories des sous-officiers, des instituteurs, des directeurs des services agricoles, des agents des préfectures et des postiers. Il y aura certainement au moins un député pour s'intéresser au sort des agents des régies financières ou des administrateurs civils, à celui des douaniers ou des gardiens des eaux et forêts ou à celui de telle ou telle autre catégorie de fonctionnaires.

Chaque amendement aura pour effet de réduire le crédit demandé. Qu'arrivera-t-il en définitive ? C'est qu'au lieu de disposer de 100 milliards pour procéder au reclassement, nous n'en aurons peut-être que 99 ou 98 ou 97. Ce sont, encore une fois, les fonctionnaires qui feront les frais de l'opération. Il faut le regretter pour eux.

M. Jacques Gresa. En voilà un argument!

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Monsieur Gresa, je vous assure que cet argument est extrêmement puissant.

M. Marcel Servin. Il n'a qu'un seul défaut: il est faux.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il est parfaitement exact, et vous le savez bien; mais votre jeu est de vous faire les défenseurs systématiques de tous les intérêts, quels qu'ils soient. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Des intérêts que vous ne défendez pas.

M. Marc Dupuy. Nous défendons les intérêts des fonctionnaires que vous avez sacrifiés.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il est entendu, une fois pour toutes et pour n'y pas revenir, que vous avez le monopole de la défense des intérêts des travailleurs. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Arthur Musmeaux. Que signifie ce procédé de toujours vous adresser à nous ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je vous demande pourtant, tout en vous reconnaissant le droit de jouer le rôle qui appartient à l'opposition, de réfléchir...

M. Raoul Calas. Adressez ces observations à M. Le Coutaller, qui appartient à votre parti.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. ...et de ne pas prendre d'attitudes qui risquent d'être considérées comme démagogiques, pour faire échec à un projet qui serait, en définitive, celui du ministre communiste de la fonction publique, s'il y avait encore un ministre communiste de la fonction publique aujourd'hui.

M. Marcel Servin. Certainement pas, et vous le savez bien!

M. Arthur Musmeaux. Il y a longtemps que le reclassement serait achevé dans ce cas.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* C'est ce que nous désirons tous, et nous souhaitons que ce débat finisse rapidement.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Mes chers collègues, je vous ai donné les explications qu'en mon âme et conscience je devais vous fournir.

Je pense que la majorité de l'Assemblée m'aura compris. J'ai confiance en elle et lui demande de faire confiance au Gouvernement pour assurer aux fonctionnaires le bénéfice d'un reclassement qu'ils attendent depuis tant d'années. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec le plus grand intérêt. Je voudrais que vous soyez bien persuadé que, mes amis et moi, nous ne cherchons pas à créer, par une voie oblique, des difficultés au Gouvernement. Ce que nous pensons du Gouvernement et ce que nous avons à lui dire, nous le lui dirons dans d'autres circonstances.

J'attire simplement votre attention sur l'amendement qu'a défendu le président de la commission de la défense nationale, mon ami M. Anxionnaz et vous rappelle que c'est le Gouvernement lui-même qui s'est mis dans la mauvaise passe où il est actuellement, en revenant sur ses engagements antérieurs.

De quoi s'agit-il, en effet, en ce moment ? Il convient de distinguer soigneusement — notre collègue M. Masson m'en excusera — notre amendement des autres. Le projet de loi en discussion est destiné au reclassement de la fonction publique. En ce qui concerne le personnel militaire il devrait plutôt s'intituler « projet de loi portant déclassement de la fonction militaire ».

Il y a deux catégories de fonctionnaires: les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires. Si les renseignements que je possède sont exacts — j'ai de bonnes raisons de penser qu'ils le sont — la commission Laisné avait adopté un certain nombre de dispositions tendant à l'équivalence des bases de départ.

Or, la grille qui nous est soumise met le personnel militaire en état d'infériorité.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edmond Michelet. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je crois, monsieur Michelet, que vous commettez une erreur, car le plan établi le 29 août dernier par la commission Laisné prévoyait, pour les sous-officiers non brevetés, l'indice 110 et, pour les sous-officiers brevetés, l'indice 130.

Or, que prévoit la grille arrêtée le 13 janvier dernier ?

Elle ne change rien à la situation des sous-officiers brevetés mais, par contre, elle relève à 130 l'indice de départ du traitement des sous-officiers non brevetés.

M. Paul Anxionnaz. C'est-à-dire que cette grille dévalorise le traitement des sous-officiers brevetés par rapport à celui des sous-officiers non brevetés.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Autrement dit, elle relève l'indice de départ pour les sous-officiers non brevetés, de façon à les maintenir à égalité avec un certain nombre de catégories qui ne sont, en réalité, composées que de sous-officiers ayant bifurqué vers des fonctions différentes: c'est le cas, par exemple, pour les gardiens de la paix, les agents des douanes et les gardes des eaux et forêts.

Pour revaloriser le traitement du sous-officier breveté, nous pourrions vous proposer de ramener l'indice de départ des officiers non brevetés à 110. C'est la proposition qui nous a été présentée par les membres militaires de la commission de la défense nationale.

M. Paul Anxionnaz. Ces derniers étaient sans doute des colonels. La grille, en ce qui les concerne, leur apporte de substantiels avantages.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Nous n'avons pas accepté cette proposition. Nous avons voulu faire en sorte que les sous-officiers entrent dans l'armée avec toutes les garanties nécessaires pour y poursuivre une carrière. Mais nous accepterons bien volontiers, lors de l'établissement des statuts particuliers, d'aménager les avancements de façon que la situation la plus favorable puisse être faite aux sous-officiers spécialistes.

Cette satisfaction que nous vous offrons me paraît assez importante. J'aimerais que vous la preniez à votre tour en considération et que vous vous rendiez à la solution que je vous propose et qui sera la solution de la raison. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edmond Michelet. Ce dialogue, monsieur le ministre, je tiens à le souligner, ne se serait pas instauré si, au départ, un certain état d'esprit n'avait prévalu au sein de la commission et qui tendait précisément à dévaloriser la situation d'un certain nombre de fonctionnaires militaires.

Si l'on n'était pas parti de cette idée préconçue, nos collègues ne viendraient pas aujourd'hui — avec d'excellents arguments, je dois le dire, mais qui se placent sur un terrain tout à fait différent — surenchérir en quelque sorte sur notre amendement et demander à leur tour une augmentation ou une revision du traitement de chacune des catégories qui les intéresse.

Sous le bénéfice des déclarations que vous venez de faire, monsieur le ministre, et avec la promesse formelle que vous venez de formuler, et que j'enregistre, je suis prêt, en ce qui me concerne, à me ranger à la décision du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Bien que la réponse que M. le ministre a bien voulu me faire tout à l'heure ne me donne pas satisfaction, je déclare, afin de lui prouver que je n'ai nullement l'intention de gêner son action, que je me rallie à l'amendement de mon collègue M. Anxionnaz, qui demande une réduction de 1.000 francs sur un budget de 100 milliards.

Si cet amendement est voté, et à moins que vous en fassiez, monsieur le ministre, une question personnelle à l'égard de l'œuvre que vous avez réalisée et dont nous vous félicitons, je pense qu'il ne sera pas de nature à vous gêner en quoi que ce soit, étant donné qu'il aura, en quelque sorte, un caractère purement symbolique.

L'amendement que j'avais déposé et qui tendait de réduire d'un million le crédit de cent milliards demandé, aurait pu, peut-être, vous gêner. Je me rallie donc à celui de M. Anxionnaz en exprimant le souhait que le Gouvernement tiendra compte de l'indication que cet amendement entend lui donner.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. J'en tiendrai compte même s'il n'est pas adopté, et le fait que l'Assemblée aurait voté 1.000 francs de moins ne changerait rien.

Un ministre républicain doit toujours tenir compte des vœux de l'Assemblée. S'il s'y refuse, il n'est plus un ministre républicain!

M. Pierre Montel. C'est précisément ce que je vous ai demandé. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, vous savez que, dans la soirée d'hier, la commission des finances a été saisie à nouveau de l'article 1er.

Ce matin, après un examen qui a duré près de deux heures et au cours duquel tous les arguments ont été épuisés et tous les aspects du problème envisagés, M. Anxionnaz et tous les auteurs d'amendements qui étaient présents, ayant répondu à l'appel que je leur avais lancé hier soir, ont débattu assez longuement des dispositions de leurs amendements.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a répondu longuement.

A l'issue de ce débat, deux positions, qui n'étaient pas apparemment contradictoires, ont été présentées à l'examen des membres de la commission des finances.

La première était défendue par M. Anxionnaz, qui demandait un abattement symbolique de 1.000 francs pour permettre d'expliquer son vote au sein de l'Assemblée nationale.

La seconde, qui était celle du Gouvernement, développée par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, tendait à dire: Je vous donnerai tous apaisements. J'examinerai avec la plus grande bienveillance les suggestions qui seront faites par les auteurs des amendements, que je convie dans mon cabinet.

Après avoir enregistré l'adhésion de M. Anxionnaz et de la quasi-totalité des auteurs d'amendements à la proposition du Gouvernement, c'est à l'unanimité, à l'exception cependant des commissaires communistes, que la commission des finances a décidé de se ranger à l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

Décision pleine de sagesse et de raison, qui permettra à l'Assemblée de franchir le cap de l'article 1er, de voter plus rapidement la loi et, enfin, dans les débats qui vont suivre, d'examiner les 63 projets pour lesquels la discussion d'urgence a été demandée, des projets intéressant la reconstruction — pour laquelle, du reste, nous n'avons voté qu'un dixième provisoire — le projet concernant les aménagements fiscaux et, notamment, les cédules sur les bénéfices agricoles; en somme, toutes sortes de projets intéressant la vie de la nation.

Je fais donc un appel ardent et profond à tous mes amis de l'Assemblée nationale pour leur demander de terminer cette discussion byzantine qui retarde les débats et déshonore l'Assemblée. (*Protestations à l'extrême gauche et à droite. — Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Et je demande, sinon à la minorité, du moins à la majorité de l'Assemblée, de se rallier à la décision de la commission des finances. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Marc Dupuy. Et que deviennent les droits du Parlement ?

M. Jean Cristofol. Vous avez voté des milliards pour les lois scélérates!

M. Yves Fagon (*s'adressant à l'extrême gauche*). Ce n'est pas à coups de discours qu'on défend les fonctionnaires, mais en votant ce texte. Mais vous ne voulez pas qu'il soit voté.

M. Eugène Claudius Petit. Il n'est pas déshonorant de défendre les officiers subalternes et les sous-officiers.

M. Pierre Montel. On ne déshonore pas l'Assemblée en défendant l'armée et ses justes droits.

L'armée ne se bat pas avec des porte-plume, elle!

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Hier, l'Assemblée nationale adoptait, à une majorité compacte, trois amendements relatifs à certaines catégories de fonctionnaires.

L'Assemblée donnerait aujourd'hui un singulier spectacle en se déjugeant. Et c'est cela qui déshonorerait les institutions républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Cela ne vous est jamais arrivé de vous déjuger ?

M. Jacques Gresa. Une tendance très nette à dessaisir l'Assemblée nationale de ses pouvoirs se manifeste actuellement.

Ce matin, à la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique s'est exprimé ainsi: En cette matière, il faut agir par voie d'autorité.

Or, nous estimons que c'est l'Assemblée nationale qui a le droit et le devoir de donner son avis jusques et y compris sur le problème du reclassement de la fonction publique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. J'ai, en effet, déclaré ce matin, devant la commission des finances, qu'en matière de reclassement de la fonction publique, il fallait opérer par voie d'autorité.

Cette parole m'a évidemment valu, outre celle que vient de présenter M. Gresa, quelques observations de la part des membres de la commission des finances appartenant au groupe communiste

On a même parlé de je ne sais quelle velléité de pouvoir personnel! (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Yves Fajon. Attention, M. Biondi est corse! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. On a attribué plus d'importance qu'il ne fallait au mot que j'avais prononcé. Mais je veux le maintenir.

Dans le cadre des prérogatives du pouvoir exécutif et du Gouvernement, il fallait en effet procéder comme nous l'avons fait, si l'on voulait aboutir à un résultat.

Car vous savez très bien, monsieur Gresa, et l'Assemblée le sait également, que si vous aviez voulu que le reclassement de la fonction publique fût réalisé par l'Assemblée nationale, des années n'auraient pas suffi pour obtenir le résultat attendu par les fonctionnaires.

M. Jacques Gresa. Il fallait présenter un plan sérieux. Celui que nous connaissons ne l'est pas.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Ce reclassement dépend d'une prérogative du Gouvernement, qui en a usé et qui a fait acte d'autorité, mais qui l'a fait en restant dans le cadre des institutions républicaines. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, voyons comment se pose le problème.

Nous nous trouvons en présence d'un décret du 13 janvier qui publie une grille de 114 emplois pilotes, et qui crée la plus grave et la plus profonde des confusions parmi le monde des fonctionnaires.

D'autre part, il faut préciser que les traitements et soldes du mois de janvier ont été mandatés et payés à leurs ayants droit, ce dont nous nous félicitons.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. C'est grâce au « pouvoir personnel »!

M. Jacques Gresa. Les agents des travaux publics, les instituteurs, les postiers, les employés des régies financières, les sous-officiers, les officiers, les ingénieurs des travaux de la météorologie, les administrateurs civils de l'air, etc.

M. Yves Fagon. Les curés! Les ecclésiastiques d'Alsace et de Lorraine!

M. Jacques Gresa. ... tous, sans exception, manifestent leur émotion.

Et ce serait singulièrement limiter les droits du Parlement que de vouloir lui interdire de donner son opinion et de déposer des amendements sur ce problème du reclassement, ce qui ne lèse aucunement les intérêts des fonctionnaires, mais permet de les préciser pour mieux les défendre.

Il est vraisemblable que votre plan de reclassement n'est pas complet, qu'il est imparfait et qu'il comporte de graves lacunes. S'il a un mérite, c'est celui — que vous recherchez — de dresser les catégories de fonctionnaires les unes contre les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est certain que même après les décisions de l'Assemblée nationale, le problème des parités sera à revoir le plus rapidement possible.

Pour l'instant, l'Assemblée nationale a raison de manifester dans ce domaine sa profonde volonté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Jean Masson. Pour éviter un double vote, je me rallie à l'amendement de M. Anxionnaz.

M. Edmond Michelet. Votre amendement a cependant une portée différente.

M. le président Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Anxionnaz, Montel, Michelet et Jacquinot, auquel se rallie M. Masson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Triboulet, pour expliquer son vote.

M. Raymond Triboulet. Je crains de décevoir certains de mes excellents amis. Tout en témoignant d'abord à M. Anxionnaz et à mon ami M. Montel combien je suis d'accord avec eux sur le fond, j'avoue sincèrement que la procédure suivie par l'Assemblée depuis hier me dépasse tout à fait. C'est probablement parce que je suis trop jeune parlementaire.

Quand je constate que l'Assemblée a déjà passé une après-midi entière à discuter, non pas le reclassement de la fonction publique, si j'ai bien compris, mais la répartition d'un crédit de 100 milliards de francs, sans que nous soyons parvenus à voter l'article 1er, j'avoue que j'ai le sentiment personnel d'avoir perdu mon temps.

Et passer une seconde après-midi à discuter des réductions de 1.000 francs, en leur donnant le sens qu'on veut augmenter les traitements de certains fonctionnaires, me paraît une subtilité difficile à comprendre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

On vient de dire qu'en agissant ainsi, l'Assemblée se déshonorerait. Je juge le mot trop fort, mais je crains qu'elle ne se ridiculise. Et si c'est un petit jeu que l'on veut jouer cet après-midi encore, je refuse de m'y associer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je retire mon amendement, pour la raison que j'ai déjà expliquée, à savoir que celui que j'avais déposé hier portait sur un point très précis: le déclassement qu'on fait subir aux militaires par rapport aux civils.

Les explications de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, si je les ai bien comprises, se résument ainsi:

Dans la loi des cadres et effectifs, il sera formellement tenu compte de nos desiderata.

C'est sous le bénéfice de cette réponse que je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M René Pleven.

M. René Pleven. J'adresse un appel très pressant à ceux de mes collègues qui ont signé cet amendement.

Ils savent que je suis profondément d'accord avec eux sur les modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'œuvre de la commission de reclassement, en ce qui concerne les sous-officiers et les officiers subalternes !

M. Edmond Michelet. Nous sommes tous d'accord.

M. René Pleven. Je sais que nous sommes tous d'accord et c'est pourquoi maintenir cet amendement ne me paraîtrait pas faire avancer la cause qui nous est chère.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique nous a demandé de lui faire confiance.

S'il s'agissait d'une confiance qui n'aurait pas de terme, il serait compréhensible que beaucoup d'entre nous puissent hésiter, mais nous savons tous qu'il y a rendez-vous entre le Gouvernement et l'Assemblée pour la discussion des lois militaires sur le statut de l'armée et sur les effectifs.

M. Pierre Montel. Quel gouvernement?

M. René Pleven. Peu importe, du point de vue qui nous occupe maintenant, la composition du gouvernement.

C'est dans la période qui séparera notre vote d'aujourd'hui du dépôt du projet de statut militaire que M. le secrétaire d'Etat, quel qu'il soit, pourra nous montrer que nous avions raison de lui faire confiance.

Je demande donc instamment à mes collègues de bien vouloir retirer leur amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Michelet, vous retirez votre signature de l'amendement de M. Anxionnaz ?

M. Edmond Michelet. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Montel. Et moi je maintiens la mienne.

M. le président. Je n'ai pas dit que vous l'aviez retirée.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Anxionnaz, Montel, Jacquinot, auquel s'est rallié M. Masson, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	267
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par M. Calas, tend à réduire de 1 million le crédit de 100 milliards prévu à l'article 1er.

Le second, déposé par M. Barthélemy, tend à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1er, le chiffre de 100 milliards de francs par celui de 99.999.999.000 francs.

La parole est à M. Calas, auteur du premier amendement.

M. Raoul Calas. Au cours du débat qui s'est institué hier, j'avais approuvé l'initiative prise par M. Le Coutaller qui, à la suite du vote de l'amendement de M. Anxionnaz réclamait pour le personnel enseignant le rétablissement de la parité avec les officiers subalternes.

J'imagine que, depuis hier, M. Le Coutaller a retiré son amendement puisqu'il n'en est pas question dans ce débat. J'entends le reprendre pour montrer notre volonté de protester contre l'insuffisance de l'amélioration de traitement apportée aux instituteurs et aux professeurs.

J'ai déjà indiqué que la revalorisation des traitements du personnel enseignant me paraissait insuffisante et ne correspondait pas aux propositions formulées par l'union générale de la fédération des fonctionnaires.

Le traitement de début des instituteurs d'après le projet de ce syndicat correspondait, en effet, à l'indice 230. Je constate qu'il n'est plus qu'à 185 dans le projet.

En fin de carrière, l'échelle officielle prévoit seulement le coefficient 360 au lieu du coefficient de 440 proposé par l'union générale des fédérations de fonctionnaires.

Accepter les propositions formulées par le Gouvernement serait renoncer, dans une certaine mesure, aux avantages acquis dans le passé lorsque instituteurs et magistrats bénéficiaient, à juste titre, d'un traitement revalorisé.

Ce matin, j'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique s'il avait prévu que le supplément de traitement accordé à partir du 1er septembre 1946 aux instituteurs et aux magistrats serait inclus dans le complément provisoire de traitement. Il m'a répondu affirmativement, ce qui entraînera nécessairement modification à l'article 2 du projet du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Non seulement il sera maintenu, mais il subira la majoration de 20 p. 100.

M. Raoul Calas. Je m'estime, sur ce point, satisfait par la déclaration de M. le secrétaire d'Etat.

Considérant, néanmoins, que l'indice des traitements du personnel enseignant est manifestement insuffisant, je reprends l'amendement abandonné par M. Le Coutaller et je demande un scrutin en lui donnant le sens d'amélioration de l'indice concernant les traitements de début et de fin de carrière des instituteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Calas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	186
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Barthélémy, pour soutenir son amendement.

M. André Barthélémy. Mesdames, messieurs, hier soir, plusieurs amendements tendant à la modification de certains indices accordés en vertu du plan de reclassement de la fonction publique ont montré que quelques catégories de fonctionnaires ne sont pas satisfaites des premiers résultats connus de ce reclassement.

A ce sujet, nous avions la surprise de lire, sous forme de titre, dans un journal de ce matin, l'affirmation suivante :

« M. Anxionnaz, le parti communiste et le R. P. F. mènent l'offensive contre le plan élaboré par Jean Biondi. »

M. Yves Fagon. C'est exact.

M. André Barthélémy. Il est assez curieux de lire un tel titre à sensation dans *Le Populaire*, quand on sait que MM. Le Coutaller et Marcel David, tous deux socialistes, ont, par leurs propres amendements, participé activement à cette offensive contre le plan Biondi. (*Rires à l'extrême gauche. — Protestations à gauche.*) Peut-être sont-ils devenus communistes ?

Mais ce n'est pas d'offensive contre M. le ministre ni même contre son plan qu'il s'agit.

En posant de nouveau le problème du reclassement de certaines catégories du personnel des postes, télégraphes et téléphones, à l'occasion de cet amendement, je ne fais que reprendre un thème qui fut déjà développé à la tribune en diverses occasions et, en particulier, le 31 décembre 1945 et le 2 août 1946.

A cette dernière date déjà, j'avais défendu un amendement ayant le même objet, qui fut disjoint en vertu de l'article 60 du règlement d'alors, à la demande de M. Pineau, rapporteur général de la commission des finances. Il y fût substitué une proposition de résolution, à laquelle je m'étais rallié en désespoir de cause, sachant bien qu'elle n'avait que la valeur d'un vœu pieux tout platonique.

Cette proposition était ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale constituante invite le Gouvernement à mettre fin au conflit qui l'oppose actuellement au personnel des postes, télégraphes et téléphones, en rétablissant les parités rompues depuis 1945, et à procéder le plus rapidement possible au reclassement de la fonction publique. »

La proposition de résolution qui était présentée par M. Dagain, mise aux voix, fut adoptée, ce qui n'empêcha pas que rien ne fut changé en ce qui concerne le reclassement revendiqué légitimement par les postiers.

C'est pourquoi, hier, j'ai déposé un amendement que je reprends aujourd'hui.

Pas plus qu'en fin juillet 1946, le personnel des P. T. T. n'est satisfait de son reclassement et de la position qui lui est assignée sur la grille des traitements. Il l'est d'autant moins que le nouvel aménagement des hiérarchies respectives des diverses catégories des serviteurs de l'Etat va devenir définitif.

Le malaise qui règne au sein du personnel de l'administration des postes ne sera pas dissipé tant que la question névralgique du reclassement de ses parités externes ne sera pas résolu.

La promesse en a sans cesse été renouvelée, mais jamais tenue. On croirait qu'elle est gardée en suspens, comme pour tenir en réserve une pomme de discorde à jeter opportunément entre diverses catégories de fonctionnaires, afin de les diviser.

C'est un piège que, pour leur part, les postiers sauront éviter. Mais cela ne signifie nullement qu'ils abandonnent leur revendication.

En 1909, les agents des P. T. T. avaient, en général, une situation plus favorisée que celle qui leur fut faite ultérieurement. Ils ont accepté volontiers que, par la suite, on s'acheminât vers une harmonisation logique des statuts et des rémunérations des personnels des diverses administrations.

A la suite de décrets pris en 1920 et en 1929, grâce à des changements d'appellations qui ne correspondaient pas à des modifications d'attributions et de mode de recrutement, certains personnels obtinrent un relèvement, d'ailleurs mérité, de leur situation administrative et de leurs traitements.

Normalement, la parité existant entre ces catégories et celles correspondantes des P. T. T. n'aurait pas dû être rompue au détriment de ces dernières, et ceci d'autant plus que les attributions du personnel des P. T. T. — dont les services tendent à devenir un véritable « Prisunic » administratif effectuant les opérations multiples les plus diverses et de caractères forts différents — sont devenues plus touffues, plus complètes et plus techniques.

Il n'y a aucune raison pour que la fonction des agents, employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones soit ainsi dégradée.

Il faut mettre fin au conflit latent qu'il y a entre le personnel des postes, télégraphes et téléphones et le Gouvernement, comme il faut supprimer les ferments de discorde existant entre les agents de certaines de nos grandes administrations au plus grand détriment du parfait fonctionnement de celles-ci, en rendant justice au personnel des postes, télégraphes et téléphones et en lui restituant, comme il le mérite, en raison de la difficulté et de la complexité particulière de sa tâche, sa position relative sur la « grille » des nouveaux échelons de traitements, car rien ne saurait justifier qu'il en soit déchu.

Les travailleurs des postes, télégraphes et téléphones revendiquent pour leurs inspecteurs principaux — selon la nouvelle appellation — l'accession à l'indice maximum 525 au lieu de celui de 500 qui leur a été accordé ; pour les inspecteurs, l'indice 390 au lieu de l'indice 360 ; pour les agents principaux de surveillance, l'indice 360 au lieu de l'indice 290 ; pour les facteurs, l'indice 210 au lieu de l'indice 185. Ils réclament, en conséquence, l'harmonisation éventuelle de la hiérarchie des catégories intermédiaires avec ces nouveaux indices.

Si cette satisfaction leur était accordée, une vieille et très légitime revendication des postiers serait enfin réalisée, tout en effectuant l'harmonisation logique de leurs situations avec celles d'autres fonctionnaires auxquels ils furent jadis assimilés.

Cette mesure ne manquerait pas de consolider cet édifice que constitue le reclassement de la fonction publique qui, s'il s'obstinait à ignorer les vœux les plus motivés des intéressés, risquerait de se lézarder avant même d'être terminé.

Telles sont, en bref, les raisons particulières qui ont motivé le dépôt de mon amendement, sur lequel je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Mes chers collègues, pour ne pas alourdir le débat, je n'ai pas voulu répondre à M. Calas.

Mais je ne puis laisser passer sans protester l'accusation de torpillage du plan Biondi, lancée par M. Barthélémy contre M. David et moi-même.

M. Arthur Ramette. Non, par *Le Populaire !*

M. Jean Le Coutaller. Il me suffira, d'ailleurs, de rappeler ce qui s'est passé hier, pour prouver qu'il n'y a pas eu, de notre part, tentative de torpillage.

J'avais pris bien soin d'indiquer, au cours de la discussion de l'amendement de M. Anxionnaz, que je ne déposerais moi-même d'amendement que dans la mesure où le texte de notre collègue serait adopté et remettrait ainsi en question la parité établie entre les instituteurs et les officiers subalternes.

Si donc j'ai déposé mon amendement, ce fut pour rétablir cette parité qui était détruite.

Vous conviendrez qu'aujourd'hui, l'amendement de M. Anxionnaz étant rejeté, le mien n'a plus de raison d'être, car il visait les parités et non les indices, dont a parlé M. Calas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Gresa. Il n'empêche que le problème des instituteurs, que vous avez vous-même posé, reste sans réponse.

M. le président. La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélémy. Je n'ai pas mis en cause M. Le Coutaller.

Je me suis contenté de citer le titre du *Populaire :* « M. Anxionnaz, le parti communiste et le R. P. F. mènent l'offensive contre le plan élaboré par Jean Biondi ». Et j'ai ajouté : si le fait d'avoir déposé des amendements au plan de M. Biondi constitue une offensive, M. Le Coutaller a participé à cette offensive, puisqu'il a, pour sa part, déposé des amendements dans le

même sens que les autres. Mon amendement, comme le sien, met en cause, lui aussi, la question des parités.

M. Jacques Gresa. Cette mise au point s'imposait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélémy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	183
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article 1er, j'en rappelle les termes :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1948 (services civils, services militaires, budgets annexes), en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant : 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme de 100 milliards de francs applicable au chapitre 1752 (nouveau) : « Reclassement de la fonction publique » du budget des finances.

« Ces crédits sont affectés à la réalisation, à compter du 1er janvier 1948, de la première tranche du reclassement des traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en activité, à l'attribution éventuelle d'indemnités dans le cadre du plan de reclassement général, à la revalorisation corrélative des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat retraités, ainsi qu'à la revision générale des pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services qui interviendra après la réalisation de la réforme de la loi du 14 avril 1924.

« En attendant que les nouveaux traitements et les nouvelles soldes calculés en fonction du plan de reclassement puissent être établis, une fraction desdits crédits sera utilisée à compter du 1er janvier 1948 pour majorer les rémunérations ou indemnités actuellement perçues par les fonctionnaires et agents en activité ou en retraite. Les sommes versées à ce titre seront imputées sur les traitements servis, à compter de la même date, au titre du reclassement ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Mendès-France s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 21 —

RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AMELIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE LA GUERRE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au reclassement de la fonction publique.

[*Article 2.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 2.

« Art. 2. — Le bénéfice de la majoration provisoire prévue au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus sera attribué à compter du 1er janvier 1948. Cette majoration sera calculée d'après les rémunérations globales perçues par les fonctionnaires au 1er novembre 1947 et représentées par :

« *a*) Le traitement, la solde ou le salaire perçus résultant des échelles de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

« *b*) L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie instituée par le décret n° 45-2747 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 46-23 du 4 janvier 1946;

« *c*) L'indemnité forfaitaire de cherté de vie créée par la loi n° 46-1718 du 3 août 1946;

« *d*) L'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

« *e*) L'allocation spéciale forfaitaire attribuée en exécution du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, et considérée comme étant due pour l'année entière pour la fraction visée à l'article 1er dudit décret.

« A compter du 1er janvier 1948, les indemnités énumérées aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessus et la majoration provisoire seront groupées dans une allocation unique dite complément provisoire de traitement ou solde qui sera soumise à la retenue pour pension ».

La parole est à M. Cayol.

M. Raymond Cayol. Je me suis fait inscrire sur l'article 2 pour obtenir du Gouvernement confirmation de la déclaration faite aux membres de la commission des finances. J'avais déposé un amendement, qui visait à faire entrer dans le calcul du complément provisoire les versements d'attente mensuels faits aux membres de la fonction enseignante et de la magistrature.

M. Raoul Calas ayant déjà obtenu de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la confirmation que je voulais vous demander, je me bornerai à indiquer que j'avais retiré cet amendement, d'une part, pour ne pas compromettre la réalisation du reclassement et, d'autre part, parce que nous estimions sage de ne pas faire entrer en ligne de compte des indemnités qui pouvaient être complètement bouleversés lors de la réalisation de ce plan.

En conséquence, je vous serais reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir renouveler très brièvement l'affirmation qu'il sera tenu compte des versements d'attente mensuels à la fonction enseignante et à la magistrature et qu'ainsi nous éviterons un déclassement qui, celui-ci, aurait été réel.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je vous donne bien volontiers cette assurance, monsieur Cayol.

M. Raymond Cayol. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis saisi par MM. Gresa et Barthélémy d'un amendement qui tend à substituer, dans le premier alinéa de l'article 2, à la date : « 1er novembre 1947 », la date : « 31 décembre 1947 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je dois loyalement faire connaître à M. Gresa, ainsi qu'aux auteurs d'un certain nombre d'autres amendements, que l'article 17 de la Constitution est opposable à la plupart de ces amendements.

Le Gouvernement acceptera volontiers la presque totalité des amendements qui ont été adoptés par la commission des finances, mais il n'en sera pas de même pour ceux que cette commission a repoussés, à moins que leur adoption ne présente pas d'inconvénient.

Je tenais à faire preuve de franchise envers M. Gresa avant son intervention, afin qu'il sache que l'article 17 de la Constitution est opposable à l'amendement qu'il a déposé d'accord avec M. Barthélémy.

M. Yves Fagon. Voilà qui n'empêchera aucun discours !

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, je ne suis évidemment pas satisfait de la décision de M. le secrétaire d'Etat au budget d'opposer à notre amendement l'article 17 de la Constitution, d'autant que le Gouvernement ne m'a pas encore entendu exposer la thèse qui justifie cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, ma thèse est de nature à vous surprendre, non pas, sans doute, par l'ampleur de son exposé, mais par le fait que l'argument principal qui l'étaie est inédit. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Enfin, du nouveau ! (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. Ces messieurs sont suspendus à vos lèvres, monsieur Gresa !

M. Jacques Gresa. En effet, l'article 2 précise :

« Le bénéfice de la majoration provisoire prévue au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus sera attribué à compter du 1er janvier 1948. Cette majoration sera calculée d'après les rémunérations globales perçues par les fonctionnaires au premier novembre 1947... »

Permettez-moi de signaler tout d'abord l'incohérence — le mot n'est pas trop gros — de certaines méthodes gouvernementales. Pourquoi donc ne pas retenir comme base de calcul de la majoration les rémunérations globales perçues au 31 décembre 1947 et non au 1er novembre.

La question se pose. Je vais y donner une réponse.

M. Yves Fagon. Voilà de l'inédit !

M. Jacques Gresa. Page 11 du rapport n° 3224...

M. Jean Deshors. Rien d'inédit encore !

M. Jacques Gresa. ...il est précisé que le complément provisoire de traitement ou de solde a été calculé de telle sorte qu'il représente approximativement, pour l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, à solde mensuelle, une majoration de 20 p. 100 de leurs émoluments au 1er novembre 1947, sans que cette augmentation puisse être inférieure à 24.000 francs par an.

Cette majoration, dit le rapport de M. le rapporteur général ici présent, englobe l'indemnité exceptionnelle attribuée par le décret du 29 novembre 1947 pour la période s'étendant du 24 novembre au 31 décembre.

Veut-on donc, en faisant abstraction, dans les rémunérations globales, de l'indemnité exceptionnelle prévue par le décret du 29 novembre, pénaliser les fonctionnaires d'avoir exercé le droit constitutionnel de grève ?

Mon amendement prévoit l'inclusion de cette indemnité, fruit de l'action des ouvriers et des fonctionnaires, dans les rémunérations globales au 31 décembre, qui doivent, à notre avis, être logiquement comprises dans la base de calcul.

Je sais que l'on a édité un deuxième rapport, qui s'est substitué au précédent. On a même fait disparaître — je ne sais si c'est par enchantement — le premier rapport qui avait été édité.

M. Yves Fagon. C'est inexact. Nous l'avons tous.

M. Jacques Gresa. En tous les cas, on a édité un deuxième rapport.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Gresa. Mais ce n'est pas là mon argument décisif.

M. le rapporteur général. Cet argument ne doit pas être tellement décisif puisque vous ne me permettez pas de m'expliquer.

M. Jacques Gresa. Mais si, je vous le permets. Nous ne craignons pas la contradiction, d'autant que nous savons votre position très fragile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous dire, moi aussi, avec le sourire, mon cher collègue Gresa, qu'au souci que j'ai eu d'éditer ce rapport complémentaire, ne se mêlait aucunement la préoccupation d'annuler mon rapport précédent.

M. Jacques Gresa. Loin de moi la pensée de vous mettre en cause personnellement.

M. le rapporteur général. J'avais tout simplement, vous le savez bien, le souci habituel de donner à l'Assemblée des informations absolument précises. En effet, les quelques heures qui m'avaient été dévolues entre la fin des débats de la commission des finances et le commencement de la discussion devant l'Assemblée ne m'avaient pas permis de procéder à certaines rectifications matérielles.

Certaines erreurs typographiques ou des erreurs de plume sur des points d'ailleurs très secondaires auraient pu amener l'Assemblée à délibérer sur des textes ne reflétant pas exactement les décisions de la commission.

Vous voyez, monsieur Gresa, que je n'ai obéi qu'à un souci d'exactitude. Quand il s'agit d'exactitude et de vérité, les bases sont beaucoup plus solides que vous ne le pensez. (*Très bien très bien ! au centre.*)

M. Jacques Gresa. Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur général, je me suis aperçu que l'indemnité prévue par le décret du 29 novembre et qui figurait dans votre premier rapport, avait disparu dans la deuxième et qu'elle ne figure point à l'article 2.

Que M. le ministre prenne ici l'engagement de faire figurer le montant de cette indemnité dans le calcul en acceptant que le montant du traitement au 31 décembre serve de base à ce calcul.

Tels étaient les explications et l'argument inédit que je désirais présenter. Cet argument a une grande valeur, car il s'agit non pas d'un oubli mais d'un élément très important qui modifie, dans un sens contraire aux intérêts des fonctionnaires, le mode de calcul de l'indemnité provisionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pourrais, bien entendu, opposer mes arguments à ceux de M. Gresa, mais je n'en éprouve pas le besoin puisque j'invoque contre son amendement l'article 48 du règlement.

M. Jacques Gresa. Les fonctionnaires jugeront le procédé !

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 48 du règlement, la disjonction de l'amendement est de droit.

L'amendement est disjoint.

M. Gresa a déposé un second amendement tendant, après les mots: « Cette majoration sera calculée d'après les rémunérations globales perçues par les fonctionnaires au 1er novembre 1947 », à ajouter les mots: « sans que cette augmentation puisse être inférieure à 24.000 francs par an ».

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Le Gouvernement n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je viens, en effet, de déposer cet amendement, parce que je n'ai pu faire accepter le précédent.

Mon propos est d'amener le Gouvernement à préciser sa position. Il me semble, monsieur le ministre, que vous aviez manifesté votre accord devant la commission des finances, précisant que l'augmentation ne pourrait pas être inférieure à 24.000 francs ?

M. Yves Fagon. Ceci concerne l'article 5 *bis*.

M. Jacques Gresa. Cet article n'a nullement le même caractère.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je précise d'abord que l'augmentation ne sera pas calculée « compte non tenu de l'acompte de 1.500 francs ».

Il est entendu que l'augmentation sera au minimum de 24.000 francs, conformément, d'ailleurs, à un amendement apporté par M. le rapporteur général à l'article 5 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Cet amendement n'a nullement le même caractère que le mien.

Je tiens, à cet égard, à expliquer la position de mon groupe.

Puisque l'article 48 du règlement nous est opposé, la date du 31 décembre 1947, que nous avions proposée, n'est pas adoptée; c'est donc normalement celle du 1er novembre 1947 qui est maintenue.

Nous demandons en conséquence que le premier alinéa de l'article 2 soit complété par ces mots:

« ...sans que cette augmentation puisse être inférieure à 24.000 francs par an. »

Nous déposons, sur cet amendement, une demande de scrutin public, à moins que M. le secrétaire d'Etat au budget ne nous frappe encore une fois d'ostracisme, contrairement aux intérêts des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Gresa demande que la majoration de traitement ne soit pas inférieure à 24.000 francs par an. J'en suis d'accord, mais il me faut poser cette question: s'agit-il, dans son esprit, d'une somme nouvelle de 24.000 francs, compte tenu de l'indemnité de 1.500 francs attribuée par le décret du 24 novembre ?

J'ai expliqué dans mon rapport — vous l'avez certainement compris — que cette augmentation englobait l'indemnité provisoire.

Si vous repoussez cette motion, monsieur Gresa, il faut admettre que la majoration ne pourra pas être inférieure à 24.000 francs, plus les 1.500 francs mensuels du décret du 24 novembre.

M. Jacques Gresa. Pourquoi n'avez-vous pas accepté la date du 31 décembre pour le calcul de la rémunération globale ?

M. le rapporteur général. C'est toute la question.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'accepte pas l'interprétation extensive de M. Gresa. L'augmentation doit être au minimum de 24.000 francs, avec effet du 1er novembre, ce qui exclut le cumul avec l'indemnité du décret du 24 novembre.

Je demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Permettez-moi d'apporter quelques détails complémentaires.

On a créé un courant d'opinion tendant à faire croire que l'on octroyait à tous les fonctionnaires civils et militaires une augmentation de 24.000 francs par an.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est conforme à la réalité.

M. Jacques Gresa. Or, j'ai des chiffres irréfutables d'où il ressort que les fonctionnaires des petites localités et dont le traitement budgétaire est inférieur à 84.000 francs n'ont pas touché, au 31 janvier, cette augmentation sur une base « au moins égale à 24.000 francs par an ».

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Un rappel comblera cette lacune.

M. Jacques Gresa. J'aimerais que, dans votre réponse, vous donniez toutes précisions à cet égard.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes d'accord.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

MM. Gresa et Barthélémy ont déposé un amendement tendant à intercaler, avant le dernier alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'indemnité exceptionnelle prévue par le décret du 29 novembre 1947. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Nous entendons poser la question bien précide de la péréquation des pensions.

Le régime actuel comporte trois sortes de pensions civiles: celles qui sont calculées sur la base du traitement de 1930; celles qui sont établies en fonction du traitement en vigueur avant le 1er juillet 1943; enfin, celles qui ont pour base le traitement actuel. Ceci, évidemment, engendre des différences profondes.

Le Gouvernement a déposé un projet de réforme de la législation des pensions, laquelle remonte à 1924. Mais, en attendant la péréquation, il serait indispensable, à mon avis, de trouver une solution à la situation particulièrement dramatique de certains serviteurs de l'Etat.

C'est la raison d'être de notre amendement, qui a été repoussé par la commission des finances, bien que pris en considération.

Sans attacher une valeur très grande à cette prise en considération, je suppose cependant qu'elle constitue un très léger pas dans la voie de la péréquation des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Gresa, vous nous proposez de réaliser une sorte de péréquation provisoire avant la péréquation définitive.

M. Jacques Gresa. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Or, c'est là un problème extrêmement compliqué, vous le savez bien. C'est comme si l'on proposait de faire un reclassement transitoire avant d'avoir établi la dernière grille dans l'échelle du reclassement.

En fait, cet amendement serait inapplicable.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la situation des différentes catégories de retraités.

Voici, par exemple, un instituteur retraité sur la base du traitement de 1930; sa pension est de 14.250 francs, soit les trois quarts du traitement moyen. Un autre instituteur, retraité en fonction du traitement en vigueur au 1er juillet 1943, perçoit une pension de 17.625 francs; la différence est donc de 3.375 francs, ce qui, avec les coefficients actuels, donne en moins, au total, pour le premier, 21.126 francs. Il y a donc deux sortes de retraités.

En appliquant à ces pensions un coefficient unique, vous aggravez encore la situation du retraité sur la base du traitement de 1930.

Je pourrais multiplier les exemples. Je n'insiste pas.

Je voudrais, toutefois, que le Gouvernement prît position de façon catégorique et s'engageât à hâter la solution de ce problème si angoissant des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement prend l'engagement catégorique de réaliser la péréquation, et à compter du 1er janvier 1948; en sorte que les injustices que vous avez signalées, qui sont réelles et, hélas! inévitables, en raison des complications du calcul de toutes les pensions, seront redressées dès que la péréquation sera accomplie.

Si vous nous demandez une péréquation transitoire, à réaliser par des moyens et des formules d'ailleurs très difficiles à imaginer, je dois signaler que l'opération définitive de la péréquation des pensions — comme d'ailleurs l'opération définitive de reclassement, si l'on envisageait un reclassement transitoire — serait encore reculée; les intéressés ne sauraient en être satisfaits.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Gresa, qui aboutirait, je le répète, à faire reculer l'application définitive de la péréquation des pensions. Bien plus, à la lumière de ces précisions, je demande à M. Gresa lui-même de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est précisément parce que la commission des finances, unanime, entendait marquer elle aussi son désir d'une péréquation équitable des retraites qu'elle prit en considération l'amendement de M. Gresa.

Mais les objections ne manquaient pas à l'application de ce texte, essentiellement celle que M. le secrétaire d'Etat a formulée devant l'Assemblée. On ne pourra vraiment réaliser la péréquation que lorsque le reclassement total de la fonction publique sera accompli et que les différents traitements auront été ajustés.

A ce moment, se posera la question de la péréquation totale des retraites, et j'attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité qui s'imposera à lui de la réaliser le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Les paroles de M. le secrétaire d'Etat au budget ne doivent pas constituer une vague promesse; or, sur ce terrain, de multiples expériences ont déjà été faites.

La péréquation a été promise par deux textes — la loi du 19 octobre 1944 et celle du 3 août 1946 — et par trois gouvernements successifs, ceux de MM. Bidault, Blum et Ramadier; elle devait être réalisée à la date du 1er janvier 1947.

S'il s'agit aujourd'hui d'une promesse du genre des précédentes, il est évident que nous maintenons notre amendement. Mais si vraiment vous voulez marquer le désir de réaliser la péréquation à la date du 1er janvier 1948, il faut, en attendant, comme la période transitoire risque d'être un peu longue, prendre des mesures qui atténuent les inégalités.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il m'est facile de donner à M. Gresa tous les apaisements qu'il désire et qui lui permettront de retirer son amendement.

M. Jacques Gresa. Il me restera peut-être des raisons de le maintenir.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Pourquoi la péréquation n'a-t-elle pas été réalisée depuis deux ou trois ans par les gouvernements successifs? Tout simplement parce que le reclassement de la fonction publique n'a pas été fait et que la péréquation suppose d'abord ce reclassement, qui est maintenant en bonne voie. Bon ou mauvais, il sera demain une réalité.

Aussitôt qu'il sera réalisé, on pourra effectuer la péréquation et je suis décidé — je vous l'assure — à veiller à ce qu'elle soit effective dans le plus bref délai possible.

Il est entendu que, la péréquation étant liée au reclassement, celle-ci ne saurait avoir d'autre point de départ que celui du reclassement, c'est-à-dire le 1er janvier 1948.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je ne suis nullement convaincu!

J'estime, en effet, qu'il faut substituer au régime actuel de simple modification des pensions à l'aide des coefficients déterminés, un régime nouveau tenant compte de l'ajustement desdites pensions aux nouvelles échelles.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Nous sommes d'accord.

Le Gouvernement va soumettre à l'Assemblée un projet de réforme de la loi du 14 avril 1924.

M. Jacques Gresa. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	226
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fagon a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 2:

« A dater du 14 janvier 1948, les indemnités énumérées aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessus, les indemnités soumises à retenue pour pension et la majoration provisoire seront groupées... »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mon amendement avait pour objet de mettre en concordance l'article 2 de la loi qui nous est soumise avec certaines dispositions de la circulaire parue au *Journal officiel* du 1er janvier 1948 et qui a explicité, par avance, les dispositions de cette loi.

Il est prévu, à l'article 2, que le nouveau complément provisoire de traitement comprendra une série de quatre indemnités allouées présentement, auxquelles s'ajoutera la majoration provisoire, attribuée en vertu du texte que nous discutons.

Or, le traitement d'un certain nombre de fonctionnaires comprend, outre les indemnités énumérées, d'autres indemnités qui sont soumises à retenues pour la constitution de pensions de retraites.

Je me demandais d'une part si ces retenues avaient été effectivement prises en compte pour le calcul du complément provisoire et, d'autre part, si elles seront intégrées dans le traitement lors du reclassement définitif.

Les explications qui m'ont été données, tant à la commission des finances que par les ministres intéressés, confirment qu'il a bien été tenu compte de ces indemnités dans le calcul du complément provisoire et qu'elles entreront en compte pour l'établissement des traitements de reclassement.

Dans ces conditions, et si M. le secrétaire d'Etat au budget confirme ces explications, je n'insisterai pas et retirerai volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je confirme les déclarations de M. Fagon.

Non seulement, nous avons tenu compte des indemnités soumises à retenues lors du calcul de l'indemnité de vie chère de 25 p. 100 et de l'allocation provisionnelle, mais je déclare à M. Fagon que, dans l'opération qui nous intéresse en ce moment, le décret à intervenir sera pris sur les mêmes bases.

M. Yves Fagon. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 2 *bis*.

« Art. 2 *bis*. — A compter du 1er janvier 1948 également, l'indemnité provisionnelle instituée par le décret 47-148 du

16 janvier 1947 sera modifiée de façon à assurer aux pensions une revalorisation provisoire dans des proportions analogues.

« Ces dispositions seront étendues à tous les retraités à qui le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par ce dernier décret a été accordée. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je renonce à la parole, monsieur le président.

L'article 2 *bis* a été accepté par la commission des finances. Les paliers de passage sont ainsi de 58.000 pour le barème A et de 38.000 pour le barème B, ce qui correspond à l'application, en ce qui concerne la revalorisation des pensions du même taux de 20 p. 100 accordé aux fonctionnaires civils et militaires en activité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les taux et les conditions d'attribution du complément provisoire de traitement ou de solde prévu à l'article 2 feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

« Des décrets pris dans les mêmes conditions détermineront les modalités d'attribution et les taux des majorations d'indemnités à servir corrélativement aux retraités.

« Des décrets pris dans les mêmes conditions détermineront ultérieurement les modalités d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er relatives au reclassement. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Gresa qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3:

« Des décret pris dans les mêmes conditions détermineront les modalités d'attribution et le taux des majorations d'indemnités à servir corrélativement aux retraités afin d'assurer dès maintenant des situations identiques pour les agents justifiant de la même ancienneté et de valeur professionnelle identique. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Après les décisions que l'Assemblée vient de prendre sur les amendements que j'ai déposés à l'article 2, je ne crois pas devoir prolonger la discussion sur ce point.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement de M. Valentino qui tend à compléter comme suit l'article 3:

« Les décrets pris en vertu du présent article seront applicables aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, sauf les ajustements rendus nécessaires par des différences de change. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Valentino, à condition que soient ajoutés, après les mots: « ...de la Guyane et de la Réunion », les mots : « intégrés dans les cadres métropolitains ».

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Monsieur le président, j'accepte l'adjonction qui est proposée par le Gouvernement.

La préoccupation qui m'animait était précisément de maintenir la parité de la solde de base des fonctionnaires en service dans ces départements avec la solde de présence des fonctionnaires en service dans la métropole.

M. le président. La parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Valentino.

En effet, notre collègue désirerait qu'un statut particulier fût prévu pour les fonctionnaires en service dans nos départements d'outre-mer. Il demande, en somme, que les traitements et indemnités ne soient pas payés aux fonctionnaires de la Réunion pour leur valeur nominale en francs C. F. A.

Telle est bien la portée de l'amendement de M. Valentino.

Or, j'ai eu à maintes reprises l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'illogisme qu'il y a à décréter que certaines lois ne sont pas applicables à certains départements du fait qu'ils sont dotés d'une monnaie spéciale.

La monnaie n'a de valeur que suivant le pouvoir d'achat qu'elle représente. Il s'agit donc de savoir si le franc C. F. A. a un pouvoir d'achat supérieur à celui du franc métropolitain. J'estime que non, parce qu'en raison de l'éloignement de ces départements, dans les meilleures conditions, les produits sont vendus à la Réunion aux prix de détail pratiqués dans la métropole, mais en francs C. F. A.

Or, l'amendement de M. Valentino aurait pour résultat de convertir les traitements, indemnités et retraites prévus par le projet de loi n° 3036 en francs C. F. A.

Ce serait commettre une injustice envers les fonctionnaires et les retraités de la Réunion.

J'avais attiré l'attention de M. Valentino sur cette question. Nous en avons souvent discuté au comité de coordination des départements d'outre-mer.

Je m'étonne que M. Valentino ait pris cette initiative, mais je ne m'étonne pas qu'elle ait recueilli l'agrément du Gouvernement. Je reviendrai, d'ailleurs, sur cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je désire faire une mise au point. Il ne semble pas que M. de Lepervanche ait mesuré exactement la portée de mon amendement.

Quelle est la situation actuelle ? La solde de base des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer était régie, jusqu'au 31 décembre 1947, par un décret du 2 mars 1910 et égale à la solde de présence des fonctionnaires en service en France.

Le Gouvernement a présenté un projet de loi instituant un complément provisoire de traitement, constitué par des indemnités exceptionnelles de cherté de vie, et des indemnités forfaitaires qui ont été successivement votées en France et appliquées aux fonctionnaires métropolitains.

Ces diverses indemnités cumulées vont constituer désormais un complément provisoire de traitement qui, lui-même, s'incorpore à la solde de présence des fonctionnaires en service dans la métropole.

Mon amendement tend à décider que le complément provisoire de traitement qui, en France, sera incorporé à la solde de présence du fonctionnaire, sera également, dans les départements d'outre-mer, incorporé à la solde de base.

Si je comprends bien, l'observation de mon collègue M. de Lepervanche aurait pour fondement le fait que les diverses indemnités attribuées aux fonctionnaires métropolitains et qui ont été étendues effectivement aux fonctionnaires des quatre nouveaux départements ont donné lieu à des mesures particulières en ce qui concerne la Réunion, parce que, jusqu'à présent, la Réunion a bénéficié du franc C. F. A.

Si mon collègue se contentait de demander la suppression des mots: « sauf les ajustements rendus nécessaires par des différences de change », l'Assemblée resterait juge. Ce n'est pas moi qui m'opposerait à sa revendication. Mais je constate que, sous prétexte d'éviter les ajustements de change opérés jusqu'à présent en ce qui concerne les fonctionnaires en service à la Réunion, il est amené à prendre une position qui, en définitive, aboutirait à priver tous les fonctionnaires de ces quatre départements du complément provisoire de traitement, si, demain, il plaisait au Gouvernement d'en décider ainsi par décret.

M. Léon de Lepervanche. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Valentino. Volontiers.

M. Léon de Lepervanche. Vous avez dit que ma proposition tendrait à priver les fonctionnaires et les retraités des départements d'outre-mer du bénéfice de la revalorisation de la fonction publique. Je suis intervenu auprès de M. le président de la commission des finances au sujet de l'article 4 et j'ai demandé à mes collègues de cette commission de vouloir bien rejeter les dispositions qu'il contient, qui sont à la fois vexantes et injustes.

Loin de vouloir priver les fonctionnaires et les retraités de nos départements des avantages consentis par la nation, j'essayerai, comme je le disais tout à l'heure, de les faire bénéficier de l'ensemble des lois appliquées aux métropolitains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Valentino. Je constate que M. de Lepervanche ne peut me répondre avec modération. Il essaye de me faire dire des choses que je n'ai pas dites. Je n'ai pas prétendu que ces départements ne bénéficieraient pas d'avantages nouveaux. J'ai dit que la proposition de M. de Lepervanche tendrait à priver l'ensemble des fonctionnaires des quatre départements du complément provisoire de traitement.

Si M. de Lepervanche veut proposer à l'Assemblée de supprimer tous les ajustements résultant des différences de changes et si l'Assemblée y consent, je n'y vois pas d'inconvénient.

Mais, dans l'état présent de la discussion, étant donné que le traitement de base des fonctionnaires en service dans ces départements doit être l'équivalent du traitement de présence des fonctionnaires en service en France, comme ce fut le cas sous le régime du décret du 2 mars 1910, nous nous exposerions à les priver du bénéfice du complément provisoire de traitement, si l'amendement que je propose n'était pas adopté.

Je crois que vous avez suffisamment d'autorité, mon cher collègue, pour amener l'Assemblée à accepter votre point de vue, tendant à supprimer les derniers mots de mon amendement, qui constatent

seulement un état de choses dont vous vous plaignez, mais que vous avez subi jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. M. Valentino propose de supprimer quelques mots de son amendement. Le texte n'est donc plus intégral. Je demande qu'il soit procédé à cette rectification.

M. Paul Valentino. Vous êtes libre de demander la modification de mon amendement.

M. Léon de Lepervanche. C'est mon collègue et ami M. Césaire qui procédera à cette modification.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est bien entendu que le Gouvernement n'accepte l'amendement de M. Valentino qu'avec l'adjonction qu'il a proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, avec l'adjonction proposée par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement de M. Valentino.

(*L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les modalités particulières d'application des dispositions ci-dessus aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés, en Allemagne et en Autriche et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres sur le rapport des ministres dont dépendent les territoires dont il s'agit, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget. »

La parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. Etant privé du droit d'amendement, j'avais écrit à M. le président de la commission des finances pour lui demander de faire rejeter par l'ensemble de mes collègues les dispositions de l'article 4 du projet de loi 3036 que je considère à la fois injustes et vexatoires.

En effet, l'article 4 prévoit que des modalités particulières d'application seront étendues aux départements d'outre-mer par décrets pris en conseil des ministres.

Nous sommes payés pour apprécier la valeur de telles promesses et nous méfier. La loi du 19 mars 1946 prévoyait, en effet, que toutes les lois qui étaient appliquées à la métropole à ce moment-là et ne l'étaient pas dans nos départements, leurs seraient étendues par un décret. La loi d'assimilation a été votée il y a vingt-trois mois et aucune loi n'a été étendue à nos départements.

Une autre question se pose. Le Gouvernement persistera-t-il à traiter les Français des départements d'outre-mer en Français diminués, à leur appliquer des modalités particulières, à les faire vivre sous le régime du décret contre lequel ils ont lutté ? Je pose au Gouvernement une question précise. Quels sont les motifs impérieux qui ont dicté la rédaction de l'article 4 de la présente loi ? Va-t-on priver les fonctionnaires et les retraités de nos départements des avantages consentis par la loi à l'ensemble des Français de la métropole ?

Je crois tout de même que nous sommes arrivés à un moment où il faut que le Gouvernement précise sa pensée. Le Gouvernement est-il décidé, oui ou non, à appliquer réellement la loi d'assimilation votée par les représentants de la nation à la demande des populations de nos départements ?

Je m'excuse d'être intervenu peut-être un peu violemment, mais vous devez comprendre que nos populations qui, jusqu'à présent, ont eu confiance en la France, sont un peu déçues: ni retraite des vieux, ni sursalaire familial, ni allocations familiales, ni minimum vital, ni salaire national.

M. Jean Deshors. Etablissez-les !

M. Léon de Lepervanche. On applique encore à nos fonctionnaires, par une loi, un régime spécial. Il est de notre devoir de protester avec le maximum d'énergie contre ce régime spécial. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains collègues, à la commission des finances, n'ont pas cru devoir me rejoindre et soutenir les amendements déposés par le groupe communiste pour rejeter ces dispositions.

Aujourd'hui, je demande à mes collègues de l'Assemblée nationale de manifester la même unanimité que lors du vote de la loi d'assimilation, le 19 avril 1946.

Je leur demande de traiter l'ensemble des Français de ces quatre départements en citoyens français intégraux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je leur demande d'assujettir l'ensemble de mes concitoyens à toutes les obligations imposées aux Français de la métropole mais je crois que nous sommes en droit, en retour, d'exiger le bénéfice de tous les avantages consentis par la loi. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, je suis certain que vous me suivrez dans cette voie, car je viens de lire dans le journal *France-Soir*, que M. le Président de la République avait renoncé au voyage qu'il comptait entreprendre aux Antilles dans le but d'affecter les quelques millions qui y étaient destinés à des secours aux sinistrés de la Réunion. Je tiens, ce soir, à remercier M. le Président de la République de ce geste qui sera hautement apprécié par tous les Réunionnais et je vous demande, en repoussant les dispositions vexatoires de l'article 4 du projet 3036, de décréter, une fois encore, que les Français des quatre départements sont vos égaux et non pas des citoyens diminués. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne s'agit pas d'appliquer un régime spécial à la Réunion qui est, comme vous le savez, dans la zone C. F. A. Il s'agit de modalités spéciales de payement qui sont obligatoires étant donné la manière que vous connaissez dont sont payés là-bas les fonctionnaires. Jusqu'à présent il y avait une solde de base fixée en 1945 payée franc pour franc. L'augmentation de 25 p. 100 n'a pas été appliquée. Il a été octroyé un acompte provisionnel pour sa contre-valeur en francs C. F. A. et une indemnité de zone payée directement en francs C. F. A.

Nous sommes d'accord pour admettre que ce régime n'était pas excellent, étant donné son hétérogénéité. Nous voulons revenir à un système plus simple. C'est la raison pour laquelle il est impossible d'inclure ces personnels dans le régime normal du projet de loi n° 3036 auquel vous faites allusion.

Je puis vous indiquer qu'il n'est pas question de brimer d'une façon quelconque les fonctionnaires de ces territoires. Au contraire, ils auront la rétroactivité pour leurs traitements à partir du 1er janvier et suivant un régime qui sera déterminé de façon que chaque fonctionnaire ait un avantage par rapport à sa situation antérieure.

Je peux, à titre indicatif, vous dire ce que nous envisageons. Nous envisageons la solde de base payée en contre-valeur en francs C. F. A., le complément provisoire payé en contre-valeur en francs C. F. A. lui aussi, l'indemnité de résidence directement fixée en francs C. F. A. pour corriger ce qu'a pu avoir de strict le règlement à la contre-valeur des soldes de base.

Ces questions sont extrêmement compliquées. Ce n'est pas en supprimant un mot dans l'article d'un projet de loi et pour ménager une susceptibilité — bien normale, je le reconnais — que nous résoudrons le problème.

M. le président. La parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. Monsieur le ministre, vous avez parlé de traduction d'indemnités en francs C. F. A. Je n'avais pas l'intention de soulever cette difficulté pour le moment, mais je tiens à préciser que j'ai déjà protesté auprès du service de coordination de la présidence du conseil et auprès du ministère des finances contre les dispositions que vous envisagez.

Le 28 janvier dernier, à la demande de notre collègue socialiste M. Véry, le comité de coordination s'est réuni pour traiter de questions similaires.

Je tiens à vous prévenir ce soir que si vous mettiez à exécution votre projet de traduction en francs C. F. A. des soldes dans mon département, vous seriez alors responsables des suites qu'aurait une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. Lisette. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Lisette. Mesdames, messieurs, l'article 4 du projet de loi qui vous est soumis prévoit des modalités particulières d'application pour le personnel de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Nous ne méconnaissons pas que c'est déjà l'assurance que ces dispositions seront appliquées dans les territoires d'outre-mer, mais la vieille expérience que nous avons des choses intéressant nos pays nous interdit d'être absolument tranquilles devant la rédaction très imprécise de l'article 4.

Quand interviendont ces décrets d'application ? Dans quels délais doivent-ils être obligatoirement pris ? Quelle doctrine présidera à la fixation des modalités d'application ? Autant de questions, monsieur le ministre, auxquelles nous ne pouvons pas répondre. Nous aurions bien aimé que le Gouvernement nous apportât ce soir même quelques éclaircissements à ce sujet.

Le Gouvernement doit considérer, en effet, que l'article 4 ainsi rédigé suscitera de vives réactions dans les territoires d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer, qui revient d'une tournée au Cameroun et en A. E. F., sait parfaitement que le « climat » n'est pas à la satisfaction gé-

nérale dans nos territoires, non seulement pour les cadres locaux, mais aussi pour les cadres généraux.

Je sais bien que les rapports font davantage état de la rare incompréhension de ces éternels insatisfaits que seraient les agents des cadres locaux. Mais il est de fait que les agents des cadres généraux revendiquent âprement des droits qui, je m'empresse de l'ajouter, m'apparaissent fort légitimes.

Il en est ainsi, par exemple, pour l'allocation spéciale forfaitaire dont le décret du 30 août 1947 a étendu le bénéfice aux seuls personnels rétribués sur le budget de l'Etat. Il en est de même pour l'alignement de leurs indemnités de déplacements sur celles mandatées aux militaires.

En effet, les fonctionnaires des cadres généraux classés dans la première catégorie B du décret de 1897 perçoivent des indemnités à peine supérieures à celles d'un sous-officier classé à la cinquième catégorie prévue par le même décret.

Je pourrais également citer les revendications portant sur l'indemnité familiale d'attente et l'application du code de la famille et bien d'autres encore.

Je ne pense pas que le Gouvernement veuille ajouter à ces sujets de mécontentement déjà fort sérieux.

C'est pourquoi je me permets de lui signaler que s'il retarde l'application des dispositions de la loi pour le personnel de l'Etat en service outre-mer, il déçoit l'espoir des agents des cadres généraux de voir opérer bientôt le reclassement qu'ils attendent.

Par ailleurs, les agents des cadres locaux répartis dans une mosaïque de cadres communs supérieurs, de cadres locaux secondaires, de cadres locaux subalternes, de cadres locaux auxiliaires, ces cadres que l'on a multipliés avec une belle anarchie, n'attendent pas la réparation d'une simple inégalité: ils attendent que le Gouvernement ait enfin conscience du fait que la situation qui leur est faite déshonore l'administration qu'ils servent.

Malgré le coût actuel de la vie, certains agents perçoivent une solde de 450 francs par mois. Et l'on s'étonne des déchéances que l'on constate, déchéances pourtant fatales chez des gens obligés de vivre avec 450 francs par mois!

Alors que l'indice des prix est à 8 par rapport à 1939, le coefficient de majoration des traitements n'a pas dépassé 7,5 pour la base et rarement 7,5 pour les plafonds. Souvent, il est resté à 2 ou 3 pour les soldes de base comme pour les plafonds. Un moniteur de l'enseignement qui avait 4.000 francs l'an de base et 11.500 de plafond en 1938 a aujourd'hui 9.000 francs de base et 35.000 francs de plafond. Ces chiffres se passent de commentaires.

La situation n'est guère meilleure pour les commis greffiers et commis des services financiers, qui avaient 10.500 francs l'an de base en 1938 et ont 40.000 francs en 1947.

Avec ces soldes de famine, autochtones comme Européens mènent une vie de misère, source de déboires pour les intéressés et aussi pour l'administration qui ne peut, dans de pareilles conditions, obtenir de meilleurs rendements. Le temps se passe en récriminations, d'une part; de l'autre, on accuse les agents d'incompréhension, d'impatience, quelquefois de manque de loyalisme.

C'est ainsi qu'une administration pléthorique se trouve trop souvent, hélas, au-dessous de sa tâche. C'est ainsi que, pour masquer l'incapacité et l'hostilité, on rédige de bons rapports où l'on fait apparaître les Européens comme des aigris et les autochtones comme des agitateurs, alors qu'en réalité, les uns et les autres revendiquent tout simplement leur droit à un salaire juste.

A la vérité, à aucun moment, les responsables ne se sont penchés avec sérieux sur le problème de la revalorisation de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer. A aucun moment, ils n'ont eu la ferme volonté d'aboutir à une solution conforme à l'intérêt général de la collectivité et, en même temps, à l'intérêt de ceux qui louent leurs services à l'administration.

Quand une solution présente quelques difficultés, on l'abandonne aussitôt pour en chercher une meilleure qu'on ne trouve jamais.

Eh bien! les élus du rassemblement démocratique africain pensent qu'il est grand temps de changer de méthode. Le résultat le plus clair des moyens dilatoires employés jusqu'à maintenant est que l'on a aggravé le mécontentement dans les cadres généraux, comme dans les cadres locaux, chez les Européens comme chez les autochtones.

La seule solution qui nous apparaisse devoir donner les résultats attendus par tous est l'application réelle du statut de la fonction publique.

Le Gouvernement doit prescrire dans les moindres délais la refonte générale des cadres et le reclassement des agents dans les nouveaux cadres. Il faut rompre définitivement avec les hésitations et les demi-mesures qui ne satisfont personne et compromettent tout.

Le succès dépend, à notre avis, de quelques principes essentiels qui doivent rester à la base de la réforme.

Tout d'abord, en matière d'unification des cadres, nous ne sommes pas hostiles à la création d'un cadre commun unique, à côté du cadre général, encore que cette formule présente à notre avis de graves inconvénients.

Toutefois, si cette formule devait prévaloir, nous croyons indispensable que le reclassement se fasse suivant des règles précises qui sauvegardent les droits des agents dépourvus de diplômes — et pour cause — mais qui présentent de réelles capacités dans l'exercice de leurs fonctions.

Les timides expériences d'unification qui ont été faites ces derniers mois justifient pleinement l'observation que nous présentons ici. En Afrique équatoriale française, on a vu d'excellents agents des cadres secondaires perdre tout espoir de passer dans le cadre commun supérieur nouvellement créé parce qu'ils n'étaient pas titulaires d'un diplôme leur donnant une instruction générale suffisante pour leur permettre de subir avec succès les examens imposés ou parce qu'ils n'avaient pas les vingt années de services exigées pour être intégré sans examen.

En second lieu, nous croyons utile de réduire le petit personnel d'administration générale d'origine européenne dont les emplois peuvent être tenus par des autochtones. Nous pensons, en particulier, au nombre incroyable de petits commis et de dactylos que l'on a envoyés outre-mer ces derniers mois et qui grèvent considérablement le budget des territoires d'outre-mer.

Troisièmement, nous croyons que l'on doit poursuivre une meilleure qualification des agents autochtones au lieu de procéder à un recrutement pléthorique qui ne donne pas satisfaction.

Enfin et surtout, nous croyons que la revalorisation générale des soldes, qui permettra au fonctionnaire et à sa famille de mener une vie décente, créera seule les conditions d'un meilleur rendement de la machine administrative.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais présenter à l'occasion du projet de loi qui vous est soumis. Je reste persuadé que le Gouvernement voudra bien en tenir compte.

Je sais bien que l'objection coutumière des incidences budgétaires ne nous sera pas épargnée, mais le Gouvernement est bien trop sage, j'en suis sûr, pour ne pas considérer que la portée des mesures suggérées mérite que nous fassions ensemble un effort d'imagination qui nous conduise à une solution financière du problème de la revalorisation donnant satisfaction à tous et améliorant le fonctionnement de l'administration.

Je suis sûr que cette solution, que nous pouvons trouver ensemble, ne sera pas une solution de faillite pour les budgets généraux et pas davantage pour les budgets de nos territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mamba Sano. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mamba Sano. Mesdames, messieurs, à propos de l'article 4 du projet de loi en discussion sur le reclassement de la fonction publique, j'interviens spécialement pour attirer tout particulièrement votre attention sur l'urgente nécessité d'une revalorisation, trop longtemps attendue, de la fonction enseignante dans les territoires d'outre-mer.

Chacun sait, en effet, que l'enseignement est le pivot, la cheville ouvrière de tout notre système social. Tous les droits et libertés reconnus aux Africains resteraient fictifs si l'on n'augmentait au plus tôt le potentiel économique et la valeur d'humanité des populations de nos territoires par un enseignement de qualité largement diffusé.

C'est la condition *sine qua non* d'une évolution vraie.

Certes, l'orientation nouvelle de l'enseignement en Afrique noire française — rectorat, lycées, bourses, encore insuffisantes, pour la métropole, collèges modernes, écoles primaires, écoles professionnelles — doit absolument s'inspirer de ce principe dans son équipement, dans ses programmes et dans sa pédagogie. Mais cette structure fondamentale, si déterminante soit-elle, ne vaudra réellement que par la compétence, la bonne volonté, la conscience professionnelle et le dévouement des maîtres chargés de l'appliquer, de la mettre en marche et de lui faire porter ses fruits. Or, ces maîtres, toujours traités en parents pauvres de l'administration coloniale, sont aujourd'hui à bout de souffle, excédés, fort mécontents de leur sort du fait de la disproportion frappante existant entre leurs traitements et ceux d'autres fonctionnaires de cadres similaires et de formation générale équivalente. Il s'ensuit un profond découragement, un lourd malaise généralisé très préjudiciable à l'avenir culturel et moral de nos territoires.

Déjà, nos instituteurs européens et les nouveaux maîtres et professeurs dont nous avons un si pressant besoin pour le fonctionnement normal de nos nouvelles institutions scolaires, déjà, dis-je, ces fonctionnaires, numériquement insuffisants, tout à fait défavorisés par rapport à leurs collègues de la métropole, montrent de moins en moins d'enthousiasme à rejoindre leur poste d'affectation. Ils se sentent moins d'attraits pour un dépaysement dont les aléas ne sont guère compensés par des avantages appréciables de solde et de logement.

C'est un désastre pour notre enseignement africain ainsi démembré de ses édu-

cateurs qualifiés, indispensables à son développement et à l'élévation de son niveau au diapason des aspirations nouvelles du pays.

Quant aux maîtres africains — j'en parle en connaissance de cause, étant instituteur moi-même — eh! bien, mes chers collègues, j'en ai honte, mais je dois à la vérité de vous déclarer que c'est une situation de misère qui leur est faite, qui les blesse dans leur dignité et dans leur fierté et qui ne leur permet nullement de donner leur pleine mesure dans la joie et la confiance génératrices d'initiative, d'énergie, d'amour et d'attachement au métier.

Depuis 1945, ils attendent un relèvement de solde mais, comme sœur Anne, ils ne voient rien venir. Mal payés, mal logés, peu encouragés, souvent rabroués, les conditions matérielles et morales dans lesquelles ils vivent et accomplissent leur pénible tâche en font forcément des aigris et influent dangereusement sur leur moral, leur rendement, au grand dam de la formation de nos jeunesses, pourtant si assoiffées de progrès et de culture.

C'est tout l'avenir de nos territoires qui est en jeu ici, car c'est l'instituteur qui modèle cet avenir dans la cire molle que constitue le cerveau de l'enfant.

C'est une terrible responsabilité dont il faut prendre la mesure dans l'évolution de l'Afrique noire française telle que l'a définie la Constitution de la IVe République.

Il faut donc réserver à l'instituteur une place digne de son apostolat et digne du pays car, ainsi que le médecin, il ne sera jamais assez rétribué pour la mission sociale à laquelle il a voué son existence.

Son rôle, mal rempli, aurait un retentissement néfaste, d'une portée incalculable sur les activités sociales et économiques du pays. Ce serait le recul, la régression verticale, autant dire la faillite de l'œuvre d'émancipation humaine assurée par la France dans nos territoires encore si en retard.

Déjà, nous assistons, impuissants et angoissés, à l'évasion de plus en plus accusée de nos jeunes étudiants de la section de l'école normale W.-Ponty vers l'école de médecine de Dakar, et les autres carrières administratives qui sans doute attirent certains d'entre eux par vocation, mais la plupart surtout par les perspectives de beaux émoluments et de considération publique.

C'est un spectacle douloureux que celui de nos jeunes générations scolaires qui font les frais de cette déplorable désertion, véritable crise de recrutement d'une exceptionnelle gravité qui mérite l'attention des autorités responsables des destinés des collectivités africaines.

La solution est toute simple: en premier lieu, revaloriser au plus vite la fonction enseignante avec de sérieux avantages de logement et de prestige; en second lieu, pour plus de garantie, de simplification et de logique, envisager d'ores et déjà le rattachement du rectorat de Dakar au ministère de l'éducation nationale, cerveau qui réglera et dirigera alors, avec sa compétence indiscutée, l'ensemble des problèmes d'enseignement en France et dans l'Union française.

Ainsi, il y aurait une unité de vue, de méthode, d'action, de coordination, de contrôle, d'égalité et de justice dans la distribution et la hiérarchisation du savoir comme des avantages accordés aux personnels des différents degrés universitaires, suivant le coût de la vie, le mérite et le rendement, et indépendamment de toutes autres considérations raciales ou géographiques.

J'illustre ma thèse par un exemple pris entre tant d'autres. Quand, jusqu'en 1940, nos instituteurs africains étaient à 20.000 francs par an, les médecins africains avaient un traitement de 24.000 francs.

Actuellement, le traitement des premiers est de 75.000 francs et celui des seconds de 145.000 francs plus quatre dixièmes.

Le syndicat des instituteurs a présenté un cahier de doléances justifiées et revendique avec véhémence la reconsidération de leur situation inacceptable et l'admission concomitante dans le cadre supérieur de l'enseignement par la suppression de l'examen du D.S.A.P. qui en ouvre l'accès.

A la rentrée d'octobre dernier, la grève générale du corps enseignant africain ne put être arrêtée, ou plutôt remise, que sur la promesse qu'une réforme viendrait immédiatement régler la question au mieux des intérêts en cause. Le personnel consentit donc à patienter. C'est alors qu'un projet de cadre unique de l'enseignement africain, élaboré par M. le recteur, directeur général de l'instruction publique en Afrique occidentale française, fut soumis à l'approbation du département des colonies. Cependant, jusqu'ici, nos maîtres restent dans l'expectative.

C'est inconcevable et injuste. Le Gouvernement se doit de faire droit à leurs légitimes revendications. Les décevoir serait assumer la plus lourde des responsabilités, étant donné les conséquences désastreuses qui pourraient en découler.

Tel est, mesdames, messieurs, le tableau dans sa réalité crue.

Nous, élus du rassemblement démocratique africain, nous prions le Gouvernement d'examiner cette question avec l'attention particulière qu'elle requiert afin que, en toute justice, entière satisfaction soit accordée à nos instituteurs blancs et noirs, ces bons ouvriers de l'Union française cimentée par la pensée française qu'ils dispensent chaque jour, avec autant d'abnégation, de flamme, que de foi républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de renvoyer à ce soir la suite du débat. (*Assentiment.*)

Entend-elle siéger au delà de minuit ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il est du plus grand intérêt de voter ce projet aujourd'hui. Il est possible, me semble-t-il, d'achever la discussion avant minuit, mais peut-être n'y parviendrons-nous pas. Aussi serait-il sage de décider de prolonger la séance jusqu'au vote. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Je propose donc à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à vingt et une heures et demie et de siéger jusqu'au vote du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. J'appuie les propositions de M. le rapporteur général. Si, en ce qui concerne les fonctionnaires, il n'y a pas de grave inconvénient à ne pas achever le débat cette nuit, il n'en est pas de même en ce qui concerne les pensionnés.

Si le projet était voté aujourd'hui, le Conseil de la République, qui l'a déjà examiné en commission des finances, pourrait en délibérer mardi en séance publique et le voter lui aussi très rapidement. (*Très bien! très bien!*)

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, les fonctionnaires attendent avec une légitime impatience le vote du projet de loi. D'autres projets très importants doivent être ensuite soumis à notre examen. Nous nous associons donc très volontiers à la demande de la commission et du Gouvernement et nous proposons que la séance de ce soir soit prolongée jusqu'au vote du projet.

M. Jacques Gresa. Il faut en terminer le plus rapidement possible.

M. le président. La commission propose de renvoyer la suite du débat à vingt et une heures et demie et de tenir séance jusqu'au vote du projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Rousseau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder, dans les plus courts délais, au déblocage des conserves de poissons dans les usines des côtes de l'Atlantique.

La proposition sera imprimée sous le n° 3293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Rousseau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les attributions de gas-oil et d'essence pour les bateaux de pêche.

La proposition sera imprimée sous le n° 3294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de ses propositions.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage des demandes de discussion d'urgence et à leur communication aux commissions compétentes et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur ces demandes qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite les commissions compétentes à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité des discussions d'urgence ainsi que sur le fond même de chacune des propositions.

— 23 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Dans la séance du 29 janvier 1948, M. Pleven a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F. A. (n° 3182).

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

Je suis saisi à chaque instant de nouvelles demandes de discussion d'urgence. Cette procédure tend à devenir la méthode normale de travail de l'Assemblée. C'est un abus.

— 24 —

TRAVAILLEURS DU TAXI

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Barrachin a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement une série de mesures pour pallier aux difficultés qui pèsent actuellement sur les travailleurs du taxi.

D'autre part, M. Raymond Guyot a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions afin de faire inscrire les chauffeurs de taxis au fonds de chômage et à donner toutes instructions utiles aux services des contributions afin de surseoir au recouvrement des taxes et impôts dus par cette catégorie de travailleurs.

La commission du travail et de la sécurité sociale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement un rapport portant sur ces deux propositions de résolution.

La parole est à M. Pierre André, rapporteur.

M. Pierre André, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale a accepté la discussion d'urgence des propositions de résolution de MM. Barrachin et Guyot et m'a fait l'honneur de me charger de rapporter ces deux propositions qui seront, elle l'espère, adoptées sans débat par l'Assemblée nationale.

Le manque d'essence dont le pays souffre provisoirement prive les chauffeurs de taxi de leur gagne-pain. Il est normal, en conséquence, qu'ils bénéficient des secours du fonds national de chômage.

Les artisans du taxi sont soumis, pour la plupart, à l'impôt du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948. Et le chômage forcé qui leur est imposé peut les gêner pour le payement de cet impôt.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin que: 1° les salariés et artisans exerçant personnellement la profession de chauffeurs de taxis soient inscrits au fonds de chômage et perçoivent l'allocation correspondant au nombre de journées de chômage qui leur sont imposées par le manque d'essence.

« 2° La perception de l'impôt sur le prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 soit retardée d'une durée égale à celle de la pénurie d'essence. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je voudrais informer l'Assemblée nationale des décisions prises par le Gouvernement en faveur des chauffeurs de taxis menacés de chômage par une pénurie d'essence, que nous espérons, que nous savons provisoire.

M. Charles Serre. Il aurait mieux valu acheter de l'essence. Cela aurait coûté moins cher.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse: je réponds à l'objet de l'intervention de M. Pierre André et non à une autre question. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

En ce qui concerne les chauffeurs de taxis, le ministre du travail a d'ores et déjà donné à M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre du département de la Seine les instructions suivantes.

Les chauffeurs salariés seront admis au bénéfice du chômage partiel, c'est-à-dire qu'ils recevront les indemnités par l'intermédiaire de leurs employeurs, les compagnies, qui seront remboursés par l'Etat.

Pour les artisans, c'est-à-dire les chauffeurs propriétaires de leurs voitures, une dérogation pourra être apportée à la réglementation du chômage, ainsi qu'il a d'ailleurs été fait en 1939 et 1940.

Grâce à cette mesure, ces artisans pourraient être inscrits au fonds de chômage de la région parisienne pour des périodes naturellement limitées à celles pendant lesquelles ils ne reçoivent pas d'attribution d'essence.

En ce qui concerne la seconde partie de la proposition de résolution, qui tend à retarder la perception de l'impôt sur le prélèvement exceptionnel d'une durée égale à celle de la pénurie de l'essence, M. le secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu m'assurer tout à l'heure que des instructions seraient adressées en ce sens.

Ainsi l'Assemblée nationale a d'ores et déjà satisfaction sur les deux points dont elle a saisi le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je dois rappeler que le groupe communiste avait déposé une proposition dans le sens qui vient d'être indiqué, invitant le Gouvernement à inscrire les chauffeurs de taxis au chômage et à les exonérer de tous les impôts ou taxes auxquels ils sont assujettis. Je constate que l'on s'est inspiré de son contenu pour prendre les mesures que M. le ministre du travail vient de porter à la connaissance de l'Assemblée, bien que ces mesures soient encore imparfaites. Les délais pour le payement du prélèvement s'avèrent inefficaces, c'est l'exonération des impôts et des taxes qui s'impose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens, au nom de mes amis, et, je pense, de l'Assemblée nationale tout entière, à remercier le Gouvernement d'avoir pris ces mesures en faveur des chauffeurs de taxis.

M. le ministre du travail nous ayant donné toute satisfaction et M. le secrétaire d'Etat au budget ayant bien voulu faire de même en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel, je pense que le vote de ce texte est devenu inutile, et je renouvelle mes remerciements au Gouvernement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Edmond Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je tiens aussi, comme auteur de cette proposition, à remercier le Gouvernement.

Je remercie également notre collègue M. Guyot d'avoir bien voulu joindre ses efforts aux miens, ce qui nous a permis de la faire aboutir très facilement.

M. Auguste Touchard. Nous sommes tous satisfaits, mais c'est de l'essence qu'il faudrait pour les chauffeurs.

M. le président. Les auteurs ayant satisfaction, la proposition de résolution devient sans objet.

— 25 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Et voici encore une demande de discussion d'urgence.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La discussion d'urgence est affichée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.*)

(*Mme Germaine Peyroles, vice-présidente, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 26 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bacon une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 3295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

— 27 —

RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AMELIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE GUERRE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

[*Article 4* (suite).]

Mme la présidente. Cet après midi l'Assemblée a abordé la discussion de l'article 4.

La parole est à M. Moktari, sur l'article. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Mohamed Mokhtari. Mesdames, messieurs, comme mon ami M. Lisette et ceux de nos collègues des territoires d'outre-mer qui m'ont précédé, j'entends déclarer que l'article 4 qui, sans aucune précision, renvoie à des décrets l'application aux territoires d'outre-mer et à l'Afrique du Nord des dispositions prévues aux articles 1er à 3 du présent projet, ne nous donne aucune satisfaction.

Cet article nous paraît d'autant moins rassurant que, dans l'exposé des motifs qui précèdent le texte du projet de loi dont nous discutons, le Gouvernement s'est abstenu de donner aucun commentaire, ou plutôt aucune explication susceptible de nous éclairer sur l'article en question et de nous permettre d'en mesurer la portée.

Notre préoccupation et nos interventions sur ce point précis sont donc parfaitement légitimes.

En ce qui concerne l'Algérie, je demande que le Gouvernement précise devant l'Assemblée ses intentions et sa pensée quant aux délai et conditions dans lesquels se fera le reclassement de la fonction publique dans ce territoire.

M. le ministre des finances et son collègue M. le ministre de l'intérieur pourraient d'ores et déjà nous donner quelques détails sur cette importante question et faire fixer par la loi les délais de son application, faute de quoi le reclassement, même satisfaisant, risquerait de rester fort longtemps inappliqué.

D'autre part, je profite de l'occasion que nous offre ce débat pour signaler au Gouvernement que, malgré les promesses formelles faites aux fonctionnaires algériens par le gouverneur général, à la suite du magnifique mouvement de grève du mois de décembre et après les multiples interventions de l'union des syndicats, on se refuse toujours à accorder aux travailleurs de la fonction publique en Algérie le bénéfice de l'acompte de 1.500 francs, que l'augmentation de 20 p. 100 attribuée aux fonctionnaires métropolitains n'a pas été accordée et que les indemnités familiales et résidentielles n'ont pas été relevées.

D'autre part, malgré les interventions énergiques des organisations syndicales, la C. G. T. signale dans un communiqué paru récemment dans la presse locale que certains fonctionnaires tant de l'administration algérienne que des ministères s'appliquent à ne tenir aucun compte des décisions unanimes de l'assemblée financière algérienne concernant la définition du traitement algérien et cherchent, sous une forme détournée, à priver de l'indemnité des 33 p. 100 les fonctionnnaires du cadre local.

Je demande que le Gouvernement nous donne tous apaisements à ce sujet en nous faisant connaître s'il entend tenir les engagements pris en son nom par son représentant en Algérie.

Dans ce cas, nous lui demanderons d'intervenir auprès des services intéressés du gouvernement général et des finances pour que les avantages promis soient accordés sans réticence et dans le plus bref délai, et le payement de l'indemnité des 33 p. 100 assuré à l'ensemble des fonctionnaires.

Nous estimons qu'aucune discrimination ne doit être faite entre les fonctionnaires du cadre local et ceux payés sur le budget métropolitain. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. Mlle Archimède, MM. Césaire, Girard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement tendant à supprimer dans l'article 4 les mots: « ... dans les départements d'outre-mer, ».

La parole est à M. Césaire pour soutenir l'amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, j'attire tout particulièrement votre attention sur le sort qui est réservé aux fonctionnaires des nouveaux départements. J'avoue que nous n'y comprenons vraiment plus grand'chose.

Tantôt on les considère comme des fonctionnaires des départements métropolitains, tantôt — c'est le cas le plus fréquent — ils continuent à suivre le sort de leurs collègues des colonies.

La grande revendication traditionnelle de ces fonctionnaires, c'est de devenir les égaux, les pairs de leurs collègues de la métropole. Ils ont cru qu'une satisfaction était donnée à leurs vœux par la loi qui transformait ces vieilles colonies en départements français, loi sanctionnée et reprise par la Constitution qui prévoit que le régime législatif des nouveaux départements est le même que celui de la métropole.

C'est conformément à la Constitution et à la loi d'assimilation qu'est paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1948 un décret n° 47-2412 en date du 31 décembre 1947 qui prévoit que les traitements et indemnités perçus par ces fonctionnaires seront les mêmes que ceux de leurs collègues de la métropole.

Or, nous nous apercevons que le projet en discussion prévoit des modalités particulières d'application en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Autrement dit, nous avons l'impression qu'on revient, par un biais, au régime d'exception. C'est contre ce régime que nous entendons nous élever.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Césaire ?

M. Aimé Césaire. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. N'avez-vous pas constaté que tous les projets votés récemment visent le cas particulier de l'Afrique du Nord ?

Votre susceptibilité, d'ailleurs légitime, doit être satisfaite entièrement. Nous devons prendre garde à tous les détails de ces lois dont l'application s'effectue dans des zones monétaires fort différentes entre elles, comme c'est le cas pour la Réunion avec le franc C. F. A. ou pour la Nouvelle-Calédonie avec le franc C. F. P.

Je crois vraiment qu'après l'acceptation par le Gouvernement d'un amendement déposé par l'un de vos collègues, vous ne devez plus avoir d'inquiétude.

Le Gouvernement est d'ailleurs prêt à accepter un autre amendement qui donnerait la certitude que le complément provisoire de traitement et de l'indemnité locale de résidence sera également appliqué à partir du 1er janvier.

Le Gouvernement, par cette double assurance, doit ainsi calmer les inquiétudes.

M. Aimé Césaire. Cela constitue, certes, une satisfaction.

Mais alors, monsieur le ministre, je vous fais un procès de tendance. Je constate que, de manière générale, vous ne pensez jamais aux nouveaux départements en tant que départements, mais toujours en tant que colonies.

Il y a là une discrimination à laquelle il vous faudrait renoncer.

Nous demandons que, lorsqu'un projet est présenté devant le Parlement, nous n'ayons pas à intervenir pour réclamer ce qui nous est normalement dû.

Un très grand malaise règne actuellement dans ces territoires. Il est dû à un malencontreux décret du ministère des finances à la suite duquel tous les fonctionnaires de la Martinique se sont, par mesure de protestation, mis en grève. Cette grève dure encore.

Si ces fonctionnaires apprennent que l'Assemblée nationale discute d'un projet dont ils ne sont pas bénéficiaires, il est certain que l'effet psychologique sera désastreux.

J'insiste donc fortement auprès de M. le ministre pour que de telles erreurs, de nature à surexciter les passions, soient désormais évitées. Il serait bon que le Gouvernement considère, enfin, qu'il n'y a pas de département d'exception, de département mineur, et adopte notre formule: à diplôme égal, à travail égal, salaires égaux et droits égaux. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement, étant entendu que dans le département de la Réunion et, éventuellement, dans les trois autres départements, en cas de changement de parité monétaire — cette question a été étudiée ce matin devant les commissions des finances et des départements d'outre-mer réunies et va revenir devant l'Assemblée — le complément provisoire de traitement sera liquidé suivant les mêmes taux que dans la métropole, mais sera payé compte tenu des dispositions prises pour les payements dans la zone C. F. A. et, éventuellement, dans des zones monétaires qui pourraient être créées précisément en vue de répondre au désir de certains membres de l'Assemblée.

Mais ces précisions sont trop complexes pour figurer dans un article du présent projet de loi.

L'Assemblée peut faire confiance au Gouvernement, étant donné, d'une part, qu'il a accepté l'amendement de M. Valentino et celui présenté par MM. Bayrou, Malbrant et Castellani et, d'autre part, qu'il a pris ce soir des engagements quant à l'application de ces textes.

Mme la présidente. La parole est à M. de Lepervanche, pour répondre au Gouvernement.

M. Léon de Lepervanche. Pour la deuxième fois, le Gouvernement prend prétexte de l'existence du franc C. F. A. à la Réunion pour écarter les fonctionnaires et retraités de ce département du bénéfice du projet de loi n° 3036 réorganisant la fonction publique.

J'ai eu l'occasion, depuis la première Assemblée nationale constituante, d'attirer à diverses reprises l'attention du Gouvernement sur le fait que l'existence du franc C. F. A. ne représente nullement pour mes concitoyens un moyen d'enrichissement.

En raison de l'éloignement, les produits importés dans mon département — ce sont tous les articles manufacturés ainsi qu'une grande partie des produits destinés à notre alimentation — sont vendus dans les meilleures conditions, aux prix de détail de la France métropolitaine, mais en francs C. F. A.

Je demande au Gouvernement d'être un peu réaliste et de ne pas toujours arguer de l'existence du franc C. F. A. pour créer, à l'encontre des Réunionnais, une législation spéciale.

Le Gouvernement est dans l'impossibilité de me donner un démenti.

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.* Nous vous le donnons.

M. Léon de Lepervanche. Non, vous ne le donnez pas.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Mais si!

M. Léon de Lepervanche. Non, car je vous donnerai des chiffres.

Dites-moi que je mens, lorsque je déclare qu'un kilo de pain coûte, chez moi, 25 francs C.F.A.? Dites-moi que je mens lorsque je vous dis que le kilo de riz, c'est-à-dire la denrée qui remplace, chez vous, le pain de la métropole, est vendu actuellement 23 fr. 60 C. F. A. et qu'il sera bientôt vendu, à la suite de votre dévaluation, 40 francs? Dites-moi le contraire et nous apporterons nos preuves.

Or, ce sont des faits dont il faut tenir compte. Et lorsque le Gouvernement prend, à l'encontre des fonctionnaires et des retraités de la Réunion, la position qu'il essaie vainement de défendre actuellement, sans aucun argument d'ailleurs, j'ai le droit et le devoir de dire qu'il essaie de pénaliser les Réunionnais qui veulent vivre en Français.

C'est pourquoi j'ai demandé la parole sur l'article 4.

Mais je poserai une autre question au Gouvernement. Les raisons qui ont motivé la rédaction de l'article 4 pour la Réunion existaient-elles pour la Martinique et la Guadeloupe? Je réponds « non ».

Le Gouvernement a prouvé, en l'occurrence, qu'il entendait traiter la plupart des citoyens de nos départements en citoyens mineurs. D'ailleurs, il vient de le déclarer. On a voulu nous traiter comme les citoyens de l'Afrique du Nord qui, malheureusement, n'ont pas pu connaître jusqu'à présent les bienfaits de la démocratie française.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comment?

M. Aimé Césaire. Absolument.

M. Léon de Lepervanche. Je proteste encore une fois contre cette attitude.

Mais le Gouvernement portera la responsabilité de la mesure qu'il est en train de prendre contre les fonctionnaires et les retraités de la Réunion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances avait adopté l'article 4 dans son texte initial. Mais elle ne saurait s'opposer à l'accord qui pourrait se réaliser entre le Gouvernement et les différents auteurs d'amendements, sous les réserves qui ont été énoncées par M. le secrétaire d'Etat au budget lui-même.

Dans ces conditions, la commission des finances ne voit aucun inconvénient à accepter les amendements sous réserve, j'y insiste, d'un accord unanime.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'accepte pas, à la lumière des déclarations qui viennent d'être faites, l'amendement déposé par Mlle Archimède et M. Césaire.

Il n'est pas possible de l'adopter sans attendre les mesures qui pourront être prises ces jours-ci.

Le Gouvernement accepte, par contre, l'amendement déposé à l'article 4 par MM. Bayrou, Malbrant et Castellani.

Mme la présidente. Il me semble qu'il y a une confusion, monsieur le ministre.

L'amendement en discussion est celui de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues.

J'avais cru comprendre que le Gouvernement l'acceptait, sous les réserves que vous avez exprimées. Il apparaît qu'il n'en est plus ainsi.

M. Aimé Césaire. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais M. le secrétaire d'Etat nous a bien déclaré qu'il acceptait l'amendement, sous les quelques réserves qu'il a lui-même formulées.

J'avais donc l'impression que nous étions parvenus à un accord. Or, voilà que M. le secrétaire d'Etat remet tout en question.

Mme la présidente. Monsieur le ministre — si je puis me permettre cette critique — vous avez parlé de l'amendement présenté par Mlle Archimède, MM. Césaire et Girard et soutenu par M. Césaire, en même temps que de l'amendement de MM. Bayrou, Malbrant et Castellani.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Exactement!

Mme la présidente. Vous avez ainsi créé une confusion, confusion à laquelle, je l'avoue, j'ai participé.

M. Aimé Césaire. Je ne comprends plus du tout!

Mme la présidente. Monsieur Césaire, il est maintenant un fait très clair et pour vous et pour la présidente: le Gouvernement repousse votre amendement.

M. Aimé Césaire. Ce qui est clair, c'est que nous sommes en présence d'un véritable paradoxe.

Le Gouvernement accepte un amendement valable pour les territoires d'outre-mer et il fait maintenant une exception pour les départements d'outre-mer. C'est pour le moins curieux.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais dire à M. Césaire qu'il a eu, en partie, satisfaction avec l'acceptation de l'amendement de M. Valentino.

Par ailleurs, j'ai déclaré — mais peut-être me suis-je fait mal comprendre — que le Gouvernement pourrait, dans une situation idéale, accepter son amendement, en y adjoignant des réserves qui n'ont pas leur place dans un article de loi, réserves que j'ai indiquées tout à l'heure et qui tiennent obligatoirement à la situation qui va être créée dans quelques jours, à propos des zones de salaires.

M. Aimé Césaire. Vous parlez d'éventualité, mais il y a la loi.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, je suis obligé de repousser l'amendement, tout en en acceptant l'esprit, avec les limites que j'ai indiquées.

Mme la présidente. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je regrette infiniment la confusion qui s'est produite dans cette discussion.

Nous protestons d'une manière générale contre toute mesure d'exception. Nous protestons, en particulier, contre le fait qu'il est dit à l'article 4 que des modalités particulières seront prévues pour les départements d'outre-mer.

Nous n'avons jamais cessé de protester contre un tel régime. Nous réclamons pour nos fonctionnaires le régime du droit commun et, d'une manière générale, le bénéfice de la législation française.

Je ne comprends pas qu'on puisse exciper d'une mesure financière éventuelle, mesure qui n'interviendra peut-être jamais, pour infliger à nos fonctionnaires une injustice.

En tout cas, je dépose une demande de scrutin.

Il faut que tout le monde prenne ses responsabilités. Il faut que, à l'égard de ces départements, tous les partis de la métropole puissent prendre une attitude claire et nette en la matière. Il est temps que les fictions et les hypocrisies cessent. Il faut que nos populations sachent qu'il est des hommes qui n'entendent pas satisfaire leurs légitimes revendications.

Ce scrutin mettra fin au bluff de ceux qui se présentent, dans nos territoires, comme des défenseurs, alors qu'ils ne font rien ici pour mettre en harmonie leurs actes et leurs paroles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Archimède, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	191
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Martine a présenté un amendement tendant:

I. — Dans l'article 4 à supprimer les mots: « et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer »;

II. — A compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu: « Le Gouvernement s'engage à étendre immédiatement le bénéfice de la présente loi à tous les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Mesdames, messieurs, les élus d'outre-mer comprennent fort bien que leurs collègues de la métropole désirent que les modalités et les taux de rémunération des fonctionnaires métropolitains fassent l'objet des délibérations de l'Assemblée.

Depuis hier, nous avons assisté à la manifestation du souci de nos collègues de la métropole, mais je ne pense pas qu'il soit admissible que les décisions intéressant les fonctionnaires des territoires d'outre-mer leur échappent, et que ces fonctionnaires doivent attendre de voir leur situation, ainsi que leurs moyens d'existence, réglés par décret à une date que le Gouvernement ne nous fixe pas.

Déjà, plusieurs de mes collègues et moi-même, nous nous sommes élevés contre de telles pratiques.

En effet, en août dernier, lors de la discussion d'un acompte pour les fonctionnaires, j'ai protesté contre le fait que ceux des territoires d'outre-mer n'obtenaient pas l'acompte octroyé à leurs collègues de la métropole.

Je n'étais pas le seul à le faire et il me souvient que notre collègue, M. Castellani, s'était élevé véhémentement contre de telles décisions.

Les difficultés matérielles créées aux fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer sont grandes. Leur mécontentement va croissant, ce qui se conçoit car si, souvent, à cette tribune, nous avons entendu nos collègues métropolitains vanter les qualités professionnelles des fonctionnaires de la métropole, ainsi que leurs qualités civiques et morales, je ne pense pas que l'on puisse contester aux fonctionnaires en service dans nos territoires d'outre-mer la même valeur, soit professionnelle, soit civique.

Chacun voudra bien reconnaître, sans doute, qu'il est, de plus, difficile de servir dans les territoires d'outre-mer, car les conditions climatiques y sont pénibles, et il est normal que servir dans ces conditions, sous de tels climats, donne à ces fonctionnaires le droit d'avoir une situation matérielle plus rémunératrice.

Eux aussi attendent depuis de très longs mois la reclassification de leur fonction.

A plusieurs reprises le Gouvernement a fait des promesses, notamment à nos collègues de l'Assemblée, ou tout au moins les ont assurés que très prochainement interviendrait la reclassification.

Je sais que, si la reclassification est compliquée pour les fonctionnaires de la métropole, elle l'est au moins autant pour ceux de nos territoires d'outre-mer. Cependant, un fonctionnaire servant dans la métropole et son collègue exerçant une fonction analogue dans les territoires d'outre-mer doivent occuper un rang semblable dans la classification.

Si l'on reconnaît certains avantages aux fonctionnaires en service dans la métropole, nous pourrions systématiquement reconnaître les mêmes avantages aux fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer. Nous éviterions ainsi ce que nous constatons malheureusement, à savoir un arrêt, d'ailleurs très explicable, du recrutement des fonctionnaires dont nos territoires ont besoin.

Nous entendons dire souvent : « Pourquoi aller servir sous un climat très pénible et courir le risque de maladies auxquelles tout le monde ne peut résister ? Pourquoi sortir de France et résider dans ces territoires lointains ? »

Nous constatons que des fonctionnaires cherchent par tous les moyens à demeurer en France et à éviter leur nomination à des postes dans un territoire d'outre-mer. Si l'on est de bonne foi, il est difficile de leur en faire grief.

Mais, pour obtenir qu'ils décident de partir, il faut leur donner en compensation des avantages matériels, comme je vous le demandais tout à l'heure.

Il faut surtout éviter qu'ils puissent faire état d'une situation meilleure dans la métropole que celle qui leur est consentie dans nos territoires.

Je n'énumérerai pas les différentes administrations qui souffrent de la pénurie du recrutement. Il en est une, en particulier, qui mérite d'être signalée, c'est l'enseignement.

Un de mes collègues, qui m'a précédé à cette tribune a entièrement traité ce problème. Il a montré les conséquences désastreuses d'un recrutement insuffisant en nombre et en qualité.

Je parle de la hiérarchie, car je ne veux pas qu'on puisse croire, par exemple, que l'instituteur, en bas de l'échelle, n'est pas d'une qualité comparable à celle de son collègue de la métropole.

Les quelques instituteurs qui consentent à se rendre dans ces territoires sont au début de leur carrière. Ils courent des risques et, très souvent, lorsqu'ils arrivent dans nos territoires, aussi bonne que soit leur mentalité, ils sont déçus de la situation qui leur est faite.

Je parle par expérience personnelle parce que j'ai subi ces déboires. Il est très difficile de savoir, à Paris, quel sera le pouvoir d'achat d'un traitement dans un territoire donné. C'est dire que l'on envoie très souvent nos fonctionnaires à l'aventure.

Je crois qu'il est du devoir de l'Assemblée d'éviter de telles aventures. Elles sont néfastes à la fois pour l'intéressé et pour le territoire dans lequel il sert.

Si l'Assemblée ne croit pas devoir retenir le principe d'une assimilation totale entre les fonctionnaires servant dans la métropole et ceux qui servent dans les territoires d'outre-mer, en raison des difficultés d'une telle assimilation totale, je pense qu'il ne faut pas renouveler les erreurs anciennes.

Nos fonctionnaires nous signalent trop souvent que leur situation ne semble pas retenir l'attention de l'Assemblée et surtout du ministère de la France d'outre-mer. C'est pourquoi il est de notre devoir, à nous, parlementaires d'outre-mer, de mettre nos collègues de la métropole au courant de cette situation.

Après vous avoir donné ces renseignements, après avoir signalé à l'Assemblée que je ne crois pas souhaitable de m'étendre très longuement sur ce problème maintes fois évoqué à cette tribune, il est de mon devoir de signaler qu'il m'est impossible d'accepter que le Gouvernement nous donne seulement l'assurance qu'il s'inquiétera de la situation de nos fonctionnaires dans un délai qu'il ne nous fixe pas.

J'ai appris il y a quelques instants seulement que le ministère de la France d'outre-mer a envoyé aux responsables, aux chefs des territoires, une circulaire en date du 27 janvier 1948, si mes renseignements sont précis, pour s'informer auprès d'eux des conséquences d'une revalorisation de traitements et salaires et savoir dans quelle mesure et comment il faudrait envisager la reclassification des fonctionnaires.

Je voudrais obtenir du Gouvernement l'assurance que le reclassement ne sera pas trop long à réaliser.

En effet, ce reclassement aura des incidences. Plusieurs de nos collègues en ont déjà parlé, mais il est nécessaire de traiter plus à fond cette question.

Dans nos territoires d'outre-mer sont en activité des fonctionnaires du cadre général et des fonctionnaires des cadres locaux.

Je ne voudrais pas les opposer les uns aux autres. Cependant, il faut voir quelle est la situation lorsqu'une assemblée territoriale, reconnaissant le bien-fondé des revendications des fonctionnaires autochtones et la nécessité de rajuster leurs traitements, décide de le faire en fonction de ses possibilités budgétaires.

A ce moment, le gouverneur général, qui est responsable des décisions ainsi prises, qui ne peut admettre que soit fait aux fonctionnaires locaux un sort différent de celui des fonctionnaires du cadre général, qui ne peut accepter une augmentation de traitement pour les uns sans qu'il y en ait une pour les autres, répond ainsi à l'Assemblée territoriale : Je le regrette, mais tant que les fonctionnaires du cadre général n'auront pas obtenu une amélioration de leur sort, je ne pourrai absolument rien consentir en faveur des fonctionnaires du cadre local.

Ce problème présente un aspect particulier. Personne ne nie les difficultés éprouvées par les fonctionnaires du cadre général. Personne ne conteste leur valeur. Mais la situation matérielle est bien plus grave pour les fonctionnaires des cadres locaux que pour ceux du cadre général, parce que les traitements des premiers sont très inférieurs à ceux des seconds. Et la minime augmentation que les assemblées locales sont amenées à réclamer en faveur des fonctionnaires des cadres locaux a des conséquences plus importantes et plus immédiates que pour les fonctionnaires du cadre général.

Mais puisque le Gouvernement et cette Assemblée ne peuvent donner droit à une revendication en faveur des fonctionnaires du cadre général, il est absolument impossible d'améliorer le sort des fonctionnaires des cadres locaux, c'est-à-dire des autochtones des différents territoires, alors que, cependant, nous devrions marquer plus d'intérêt pour leurs conditions de vie et, en particulier, pour les difficultés qu'ils éprouvent à assurer même la nourriture journalière de leur famille.

Si nous voulons que nos fonctionnaires du cadre général aient des conditions de vie convenables dans nos territoires et si nous considérons que le recrutement doit être satisfaisant en qualité et en quantité, le Gouvernement doit faire un effort tout particulier. S'il de fait, le personnel autochtone des administrations le remarquera et cela aura des répercussions qui sont présentement absolument indispensables.

Je ne voudrais pas développer devant l'Assemblée les difficultés qui résultent de l'augmentation croissante du coût de la vie ; je pense que le Gouvernement et, en particulier, le département des territoires d'outre-mer en est spécialement informé. Ce que je voudrais, c'est que si, pour les fonctionnaires métropolitains, nos collègues ont eu l'occasion de discuter de grille, de classification, de comparaisons de catégories par rapport à d'autres catégories. L'Assemblée ne contestera pas aux élus d'outre-mer le droit de s'inquiéter et de défendre les intérêts des différentes catégories de fonctionnaires en service chez eux, et le Gouvernement lui-même fera droit à ces demandes en soumettant ses intentions à l'étude des représentants des territoires d'outre-mer avant toute prise de décret.

L'amendement que j'ai déposé se trouve, je le sais, un peu modifié en fonction de la nouvelle position prise par M. le ministre qui entend réserver un sort favorable à l'amendement déposé par nos collègues Bayrou et Castellani et qui a pris l'enga-

gement que toute mesure décidée en faveur des fonctionnaires aurait effet rétroactif du 1er janvier 1948.

S'il peut me donner ce même engagement et s'il peut promettre que cette classification fera l'objet, pour le moins, d'une consultation de la commission des territoires d'outre-mer, dont l'avis, je crois, sera fort utile, je retirerai, à ce moment et dans ces conditions seulement, mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie M. Martine d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur des personnels qui ont, en effet, de grands mérites et qui travaillent souvent dans des conditions difficiles.

La majeure partie de ces fonctionnaires est rétribuée par les collectivités d'outre-mer, gouvernements généraux et gouvernements. Ces dernières sont maîtresses de leur budget, en vertu du principe d'autonomie que vous connaissez, monsieur Martine. Il appartient donc aux assemblées locales de se prononcer. C'est pourquoi il est difficile au Gouvernement de prendre une décision en la matière.

Le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. le ministre de la France d'outre-mer, est en contact avec les chefs de territoires, en vue de prendre dans le plus bref délai, les dispositions nécessaires à l'adaptation du nouvel aménagement des rémunérations publiques à la situation de chaque territoire, compte tenu de leurs possibilités financières.

Le Gouvernement peut s'engager, monsieur Martine, à prendre par décret des décisions qui auront effet à partir du 1er janvier. N'ayez aucune inquiétude au sujet des délais. Quant aux modalités, elles seront évidemment différentes suivant les territoires et le Gouvernement ne se refuse pas à discuter avec la commission des territoires d'outre-mer et avec tous les organismes intéressés le règlement heureux de cette question délicate.

Mme la présidente. Monsieur Martine, avez-vous satisfaction ?

M. Jean Martine. Oui, madame la présidente, et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Bayrou, Malbrant et Castellani ont présenté un amendement tendant, après les mots: « feront l'objet de décrets » à insérer les mots: « dont l'effet partira du 1er janvier 1948 ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Maurice Bayrou. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bayrou, Malbrant et Castellani, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Mohamed Mokhtari. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Au cours de ma dernière intervention, j'ai soulevé le cas particulier des fonctionnaires algériens et je me suis étonné que le Gouvernement, en ce qui le concerne, ait manifesté l'intention d'utiliser la procédure des décrets pour les faire bénéficier du reclassement de la fonction publique.

J'ai fait également ressortir que l'exposé des motifs qui précède le texte de loi ne contient aucune disposition permettant d'apprécier la portée de l'article 4 quant au délai et aux conditions dans lesquels s'opérera le reclassement dans notre pays.

J'ai également attiré l'attention de M. le ministre sur le fait que, malgré les promesses de M. le gouverneur général, certaines revendications intéressant l'ensemble des fonctionnaires algériens restent toujours insatisfaites, qu'il s'agisse de l'acompte de 1.500 francs, des 20 p. 100 attribué aux fonctionnaires métropolitains, du payement de l'indemnité des 33 p. 100, etc., etc.

Je m'étonne que M. le ministre ait passé cette question sous silence. Peut-être était-il, au début, quelque peu distrait. Maintenant que j'ai résumé l'essentiel de mon intervention, je pense qu'il est en mesure de nous donner les explications que je demande. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'était pas distrait.

Mme la présidente. Je n'en ai pas eu l'impression, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut pas être distrait. (*Nouveaux sourires.*)

Je puis vous assurer que j'ai pris bonne note de ce que vous avez dit, monsieur Mokhtari.

J'ajoute que le Gouvernement doit prendre des mesures de coordination pour tous les départements et les territoires de l'Afrique du Nord. Ces mesures seront prises, comme beaucoup d'autres, à la date rétroactive du 1er janvier.

Mme la présidente. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je demande, monsieur le ministre, que vous précisiez, dans l'article 4, le délai d'application dans lequel seront pris ces décrets.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est fait, puisque j'ai accepté l'amendement de M. Bayrou.

Serait-ce que vous n'êtes pas attentif, monsieur Mokhtari ? (*Sourires.*)

Mme la présidente. En effet, monsieur Mokhtari, le Gouvernement a déjà accepté l'amendement de M. Bayrou.

Vous avez donc satisfaction.

Je vais mettre aux voix l'article 4.

M. Gabriel Lisette. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme la présidents. Monsieur Lisette, M. le ministre vient de donner satisfaction à M. Mokhtari, dans la réponse qu'il vient de lui faire.

M. Mohamed Mokhtari. Je n'ai pas entièrement satisfaction. J'aurais voulu que le Gouvernement précise le délai dans lequel interviendront les décrets; nous serons satisfaits s'il nous assure qu'ils seront pris avant quatre ou cinq mois par exemple.

Mme la présidente. M. le ministre vous a déjà répondu, monsieur Mokhtari, mais je ne m'oppose pas à ce qu'il renouvelle sa déclaration.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce décret interviendra bien avant quatre ou cinq mois et prendra effet à partir du 1er janvier.

Mme la présidente. Vous avez ainsi ample satisfaction, monsieur Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. J'ai satisfaction, en effet, madame la présidente, puisque M. le ministre nous assure que les décrets d'application interviendront dans un délai rapproché et qu'ils prendront effet à partir du 1er janvier de l'année en cours.

M. Gabriel Lisette. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette sur l'article pour expliquer son vote.

M. Gabriel Lisette. Je voudrais tout simplement faire remarquer à M. le ministre, dont j'ai enregistré avec plaisir les déclarations, tant en ce qui concerne l'amendement de M. Bayrou que les observations présentées par notre collègue, que j'ai appelé son attention non seulement sur la situation du personnel rétribué sur le budget de l'Etat, mais encore sur celle du personnel des cadres généraux et du personnel des cadres locaux.

Je sais bien que mes observations s'adressent davantage à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à M. le secrétaire d'Etat au budget. Quoiqu'il en soit, ce dernier représente le Gouvernement et je suis bien obligé de lui demander, comme mes autres collègues, sinon de donner à ces cadres des apaisements, du moins de répondre aux observations que j'ai présentées, particulièrement en ce qui concerne les cadres locaux.

Je voudrais savoir, notamment, si le Gouvernement a l'intention de donner des instructions précises pour que la refonte générale des cadres, indispensable actuellement dans nos territoires, intervienne dans les moindres délais. Il importe que l'inégalité, que créera l'application du projet de loi actuel en faveur du personnel rétribué sur les fonds de l'Etat — inégalité qui, d'ailleurs, existe déjà — ne soit pas aggravée, du fait, précisément, de cette mesure nouvelle et, j'ajoute, légitime.

Je voudrais donc que le Gouvernement, en votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat, prenne l'engagement de donner des instructions dans les moindres délais, afin que la refonte générale des cadres intervienne et que le reclassement soit effectué au profit des fonctionnaires qui en ont le plus grand besoin, je veux parler des fonctionnaires des cadres locaux.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Lisette, autant je puis m'engager facilement en ce qui concerne le cadre général, autant, pour les cadres locaux, je suis respectueux des droits des assemblées d'outre-mer.

Vous savez très bien, par exemple, que l'assemblée de la Nouvelle-Calédonie a refusé, très récemment, d'accorder l'allocation provisionnelle aux fonctionnaires.

Par conséquent, je ne puis faire de promesse. C'est plutôt par votre action que certaines améliorations pourront être obtenues en faveur des cadres locaux des territoires qui vous intéressent.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Vous avez tout à fait raison, monsieur le ministre, en ce qui concerne les droits et attributions légitimes des assemblées locales.

Je vous ferai, cependant, remarquer qu'en ce qui concerne la refonte générale des cadres et la revalorisation des fonctions, l'initiative doit venir du Gouvernement.

C'est parce que la refonte générale des cadres n'est pas décidée que les assemblées locales ne peuvent prendre aucune décision.

Donnez des instructions pour la refonte générale des cadres, faites des propositions de revalorisation, et vous prouverez votre sollicitude pour les fonctionnaires locaux, car alors, les assemblées locales vous suivront et donneront entière satisfaction à leurs revendications.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement de MM. Bayrou, Malbrant et Castellani.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — L'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains est fixée, à compter du 1er janvier 1948, en considération, d'une part, du lieu de leur résidence et, d'autre part, du montant de leur rémunération soumise à retenues pour pension. Les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de résidence et de sa majoration familiale dans ces départements feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

« Pour la détermination des indemnités de résidence, les zones de salaires devront être revisées dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues, qui est ainsi conçu: « dans l'article 5, après les mots: « départements métropolitains », intercaler les mots: « et départements d'outre-mer ».

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Mesdames, messieurs, le sort qui a été réservé à l'amendement que nous avons eu l'honneur de présenter sur l'article 4 pourrait nous inciter à ne pas intervenir dans ce débat.

Cependant, je persiste à croire que certains de nos collègues ne sont pas renseignés sur les questions qui nous préoccupent et que, bien que je ne veuille faire de peine à personne, les représentants du Gouvernement eux-mêmes, ne reçoivent pas de leurs services tous les renseignements nécessaires. C'est la raison pour laquelle nous sommes contraints, nous, de les aider à élucider quelques-uns des problèmes d'outre-mer.

J'insiste donc et attire de façon toute particulière votre attention sur les paradoxes auxquels peuvent prêter certaines lois votées dans cette enceinte même et les dispositions qui sont prises en certaines circonstances.

C'est ainsi que vous avez voté la loi du 19 mars 1946 portant assimilation de quatre nouveaux territoires à des départements français. Le peuple français a ratifié la Constitution aux termes de laquelle le statut législatif des départements d'outre-mer, c'est-à-dire de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, est le même que le statut des départements de la métropole.

Enfin, un décret a été pris aux termes duquel, « à compter du 1er janvier 1948, les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, cesseront d'être soumis à la réglementation sur la solde et les accessoires de soldes coloniaux et seront assujettis aux dispositions suivantes... »:

Suivent, mesdames, messieurs, divers articles aux termes desquels les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer perçoivent la même solde et les mêmes accessoires de soldes que les fonctionnaires en service en France métropolitaine.

Comment concevoir, dans ces conditions, qu'une loi votée postérieurement à toutes les dispositions auxquelles je viens de faire allusion, comporte des paragraphes aussi surprenants que ceux qui sont contenus dans l'article 4 que vous venez de voter et aux termes duquel des modalités particulières d'application interviendront pour ce qui concerne les départements d'outre-mer ?

J'entends bien que cet article a déjà été voté, mais à l'occasion de l'article 5, je crois que nous pouvons nous rattraper.

En effet, il s'agit, en ce moment, de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains. Nous vous demandons de bien vouloir accepter une adjonction relative aux départements d'outre-mer.

L'indemnité de résidence en question leur est accordée par le décret dont je viens de vous donner lecture. Or, le second paragraphe dispose:

« Les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de résidence et de sa majoration familiale dans ces départements seront établis en considération, d'une part, du lieu de leur résidence et, d'autre part, du montant de leur rémunération soumise à retenue pour pension. »

Dans ces conditions, je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à nous donner satisfaction.

J'attire votre attention sur le fait qu'une grosse émotion a été soulevée dans les départements d'outre-mer et que, de l'autre côté de l'Océan, on fait très attention aux votes qui sont émis dans cette enceinte. On se demande pendant combien de temps encore nous continuerons à être considérés comme des Français de deuxième zone.

Je vous demande, mes chers collègues, de faire abstraction de toute considération de parti et de ne considérer qu'une chose: ceux qui siègent sur ces bancs ont le redoutable honneur de vous renseigner sur ce qui se passe dans les départements d'outre-mer. Ils vous déclarent que c'est toujours en Français et au nom de la France que nous continuerons à intervenir ici. *(Applaudissements à l'extrême-gauche et sur divers bancs.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis très touché par les paroles que vient de prononcer Mlle Archimède et très peiné, en même temps, qu'elle puisse considérer qu'il ne vaille peut-être pas la peine de défendre un amendement.

Je lui dis très sincèrement que si j'acceptais son amendement concernant l'indemnité de résidence, étant donné que les départements d'outre-mer se trouvent dans les zones d'abattement de 40 ou 60 p. 100 par rapport au salaire minimum, l'indemnité de résidence des fonctionnaires en service dans ces départements serait réduite à zéro.

Bien entendu, des dispositions sont à l'étude pour fixer l'indemnité de résidence spéciale à chacun de ces quatre départements d'outre-mer, en fonction de la majoration d'outre-mer et de l'indemnité de zone coloniale précédemment prévues dans ces territoires quand ils relevaient du ministère de la France d'outre-mer.

Nous ne voulons pas dire qu'à l'heure actuelle, ces territoires ne sont pas des départements mais, précisément, nous entendons qu'ils bénéficient d'une indemnité de résidence réelle, indemnité que nous ne pouvons déterminer dans cette loi mais qui sera incessamment fixée par décret, comme d'ailleurs les majorations de traitement. *(Très bien! très bien!)*

Je demande donc la disjonction de cet amendement qui aurait un effet contraire à celui que désire très certainement son auteur.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Je pense que c'est par sollicitude pour nos populations et nos fonctionnaires que M. le secrétaire d'Etat n'accepte pas mon amendement.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, mademoiselle Archimède ?

Mlle Gerty Archimède. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Mme la présidente. Mme Lucie Guérin a déposé un amendement tendant, après les mots: « du lieu de leur résidence », à rédiger comme suit la fin de l'article 5: « ...et des conditions économiques dans les différentes régions.

« Ces conditions seront fixées par une commission spécialement chargée de mettre au point les modalités d'application et qui devra fonctionner effectivement. »

La parole est à Mme Lucie Guérin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme Lucie Guérin. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'avais déposé à la commission des finances avec mon collègue M. Jacques Gresa, au nom du groupe communiste, tendait à rédiger comme suit l'article 5:

« L'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains est fixée, à compter du 1er janvier 1948, en considération du lieu de leur résidence et des conditions économiques dans les différentes régions. »

J'ai cru utile de compléter cet amendement par l'addition suivante:

« Ces conditions seront fixées par une commission spécialement chargée de mettre au point les modalités d'application, et qui devra fonctionner effectivement. »

Les longues explications données hier par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ne m'ont pas convaincue.

C'est pourquoi j'insiste et présente à nouveau cet amendement à l'Assemblée.

En effet, certaines dispositions introduites dans le projet gouvernemental concernant l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires sont susceptibles de nuire gravement aux intérêts d'un grand nombre de fonctionnaires ruraux.

Elles aboutissent à la suppression de la modeste indemnité de résidence de 4.200 francs des fonctionnaires ruraux de la dernière zone, nouveau genre de « prélèvement » sur les petits fonctionnaires.

En même temps, les gros fonctionnaires des centres urbains bénéficient d'avantages pouvant atteindre 60.000 francs, sous forme d'indemnité de résidence.

Si l'on compare le cas des instituteurs entre eux, nous aboutissons aux résultats suivants:

Un instituteur hors classe de la ville de Caen touchera une indemnité de résidence de 22.237 francs. Un instituteur célibataire de 6e classe, dans la même ville, touchera

une indemnité de 17.587 francs, alors qu'un instituteur célibataire hors classe à la campagne ne touchera rien.

Un instituteur hors classe qui a trois enfants touchera, dans la même ville, 35.237 francs, alors qu'à la campagne ce même instituteur toucherait 3.500 francs.

Nous nous opposons à l'application d'un système qui aurait pour effet immédiat de supprimer cette modeste indemnité de 4.200 francs perçue jusqu'à présent par les fonctionnaires de la dernière zone, par des débutants en somme, et de porter à 60.000 francs l'indemnité de résidence des hauts fonctionnaires.

Un tel système, s'il était appliqué, établirait une relativité entre cette indemnité et le traitement. Ce n'est pas là le caractère de l'indemnité de résidence. Le traitement des fonctionnaires a un caractère national. Les fonctionnaires d'une même classe perçoivent tous le même traitement, quelle que soit la région et la zone qu'ils habitent.

Un changement de région n'entraîne pas un changement de traitement. Mais les conditions économiques étant différentes suivant les localités, il est nécessaire d'apporter un correctif au traitement des fonctionnaires. Tel est le but de l'indemnité de résidence.

Nous ne voyons pas d'ailleurs pourquoi un haut fonctionnaire qui a déjà un traitement en rapport avec sa fonction recevrait un correctif économique plus élevé que celui accordé à un fonctionnaire du bas de l'échelle.

Pourquoi, dans une même ville, le fonctionnaire âgé, arrivé à la fin de la carrière, recevrait-il une indemnité plus élevée que celle de son collègue débutant ?

Notre collègue du groupe socialiste, Mme Lempereur, nous a décrit avec beaucoup d'émotion, avant-hier, les inconvénients de la vie à la campagne pour nos instituteurs ruraux. Elle a indiqué en détail les difficultés que rencontrait le jeune fonctionnaire débutant pour lequel la vie est aussi chère que pour le fonctionnaire âgé ou haut placé.

Elle nous disait: « Le Gouvernement semble méconnaître complètement les conditions de vie des fonctionnaires ruraux. En ville, le coût de la vie est beaucoup plus élevé. Mais on ne songe pas aux déplacements onéreux auxquels sont astreints les petits fonctionnaires des campagnes qui, pour se ravitailler ou s'habiller, doivent se rendre à la ville. On ne songe pas aux prix élevés pratiqués par les commerçants ruraux qui n'ont pas à craindre de concurrence.

« Avez-vous pensé... » — disait-elle — « ...aux sommes considérables que les fonctionnaires des villages doivent consacrer à l'instruction de leurs enfants, car les tarifs d'internat sont exorbitants ? Pourquoi les instituteurs adjoints des grands centres accepteraient-ils des postes de directeurs dans les petites communes si leurs traitements doivent s'en trouver diminués ?

« Ne craignez-vous pas de compromettre gravement l'éducation des campagnes, dont dépend grandement l'attachement des agriculteurs à la terre qu'ils cultivent ?

« Je vous conjure d'y songer. Ne faites pas en sorte que, demain, nos instituteurs ruraux regrettent amèrement d'avoir quitté la ville. »

Si ce n'était notre profonde conviction, Mme Lempereur nous aurait persuadés que nos villages, avant peu, vont être privés de maîtres qualifiés.

Nous affirmons que, pour retenir nos instituteurs à la campagne, il faut leur assurer des avantages sensiblement équivalents à ceux dont bénéficient leurs collègues des villes.

Si le système gouvernemental était appliqué, il aboutirait à un résultat complètement opposé.

Notre ami M. Raoul Calas en a souligné les conséquences, qu'il affirme tragiques pour l'ensemble des fonctionnaires et pour les instituteurs laïques, en particulier. Il vous a dit, hier, combien il était urgent de régler cette question, car le mécontentement provoqué chez tous les fonctionnaires est profond. Ils ne se contenteront pas de vaines promesses. C'est pourquoi nous sommes persuadés que nos collègues du groupe socialiste ne peuvent pas repousser cet amendement réclamé par tous nos instituteurs et qui est une garantie pour la sauvegarde de notre école laïque.

Nos instituteurs attendent de vous le geste qui leur permettra de reconnaître les vrais amis de l'école laïque.

Après les paroles que vous avez prononcées avant-hier, pourriez-vous, madame Lempereur, vous et vos amis, ne pas être de ceux-là ? Vous ne pouvez pas ne pas être avec nous, sinon vous trahirez une fois de plus les intérêts de nos fonctionnaires...

Mme Rachel Lempereur. Me permettez-vous de vous interrompre, madame Guérin ?

Mme Lucie Guérin. Volontiers.

Mme Rachel Lempereur. Je vous demande de bien vouloir retirer l'expression « une fois de plus » que vous venez de prononcer et qui, peut-être, est une maladresse de langage.

Mme Lucie Guérin. Non, madame Lempereur, ce n'est pas une maladresse de langage, parce que, lorsque vous avez voté les lois scélérates, vous avez trahi les intérêts des fonctionnaires ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. C'est votre point de vue, nous en discuterons !

Mme Lucie Guérin. C'est mon point de vue, en effet.

M. Edmond Michelet. Nous nous éloignons du sujet.

Mme Lucie Guérin. Le problème de l'indemnité de résidence doit faire l'objet d'une étude approfondie par des commissions compétentes qui réaliseront judicieusement le calcul de cette indemnité suivant les zones de vie chère. Le 3 décembre, l'Assemblée adoptait à l'unanimité une proposition de résolution présentée par notre collègue M. Georges Cogniot, au nom du groupe communiste. Cette proposition de résolution invitait le Gouvernement à faire rouvrir les travaux de la commission interministérielle chargée d'examiner les propositions de surclassement de localités en vue de reviser les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires exerçant dans les communes classées déshéritées.

Nous insistons pour qu'il soit tenu compte, dans les faits, de cette proposition, qui répond à un désir unanime de l'Assemblée.

Notre amendement en est une conséquence directe et rien ne doit s'opposer à son adoption par les membres de l'Assemblée qui ont affirmé leur accord avec la proposition de notre ami M. Georges Cogniot.

Je vous mets en face de vos responsabilités. Au moment où nous demandons à nos fonctionnaires un effort accru pour aider à la renaissance de notre pays, après leur avoir promis une amélioration équitable de leur existence, en raison des services qui leur sont demandés et des services notables rendus après ces heures interminables de discussion sur leur sort, en cet instant où, vous le sentez, tout leur espoir est tourné vers nous, vous n'allez pas les décevoir encore.

Vous connaissez leurs réclamations; vous connaissez leurs protestations. Ils vous les ont tous criées dans leurs lettres.

Les promesses lointaines ne peuvent les contenter. Eux aussi, ils veulent vivre. Ils en ont le droit.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me permets de faire observer à Mme Lucie Guérin que deux autres amendements vont venir en discussion, celui de M. Cogniot et celui de Mme Lempereur. Ils sont sans doute inspirés par des mobiles analogues à ceux qu'elle vient de développer à la tribune.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'Etat, seul est en discussion en ce moment l'amendement de Mme Lucie Guérin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement, madame la présidente, mais je suis obligé de ne pas tenir compte uniquement du texte de cet amendement qui paraît assez anodin puisqu'il consiste en effet à ajouter ces mots: « et des conditions économiques dans les différentes régions », mais de retenir les explications données par Mme Guérin, qui tendent, en réalité, à rétablir la clause de sauvegarde.

Cela dit, je suis obligé, à mon corps défendant, car je reconnais, comme l'a dit M. Gresa, que c'est une arme un peu brutale, d'invoquer l'article 17 de la Constitution.

En effet, l'amendement entraînerait une dépense supplémentaire et j'indique aux orateurs qui doivent défendre les deux autres amendements que j'invoquerai, à leur sujet, le même article de la Constitution.

Mme la présidente. Le Gouvernement ayant invoqué l'article 17 de la Constitution, la disjonction de l'amendement est de droit.

M. Jacques Gresa. Si l'article 17 de la Constitution peut s'appliquer à la première partie de l'amendement de Mme Lucie Guérin, il ne joue pas pour la deuxième partie, qui prévoit la création d'une commission qui avait d'ailleurs été promise par le Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement de Mme Lucie Guérin tend après les mots: « du lieu de leur résidence », à rédiger comme suit la fin de l'article 5: « ...et des conditions économiques dans les différentes régions. »

« Ces conditions seront fixées par une commission spécialement chargée de mettre au point les modalités d'application et qui devra fonctionner effectivement. »

L'observation de M. Gresa porte sur cette deuxième partie de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si la première partie de l'amendement disparaît, je ne vois pas très bien comment la deuxième pourrait subsister.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. M. Gresa peut déposer une proposition de résolution.

M. Jacques Gresa. La première partie de l'amendement vise un des éléments du calcul de l'attribution de l'indemnité de résidence et à notre avis, c'est une injustice flagrante de faire intervenir le traitement pour le calcul de cette indemnité.

Prenez donc l'exemple de fonctionnaires petits, moyens ou hauts, un instituteur,

un postier, un contrôleur principal des contributions indirectes, un haut fonctionnaire, logés dans des maisons identiques dans une région donnée ils recevront selon leur traitement des indemnités de résidence différentes. Incontestablement, il y a là une anomalie.

Mme la présidente. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Gresa, que M. le secrétaire d'Etat au budget a invoqué l'article 17 de la Constitution, auquel correspond l'article 48 du règlement.

Aux termes de ces dispositions, la disjonction de l'amendement est de droit et il ne saurait y avoir débat.

Vous demandez d'autre part, monsieur Gresa, que soit adopté le deuxième alinéa de l'amendement présenté par Mme Lucie Guérin et vous-même.

Or, votre amendement est ainsi libellé:

« Rédiger comme suit la fin de l'article 5:

« ...et des conditions économiques dans les différentes régions.

« Ces conditions seront fixées par une commission spécialement chargée de mettre au point les modalités d'application et qui devra fonctionner effectivement. »

Par conséquent, les deux parties de ce texte étant liées, je ne puis vous permettre d'engager le débat sur votre amendement, puisque le Gouvernement — comme c'est son droit absolu — demande l'application de l'article 17 de la Constitution.

L'Assemblée a le devoir de respecter la Constitution. Vous ne pouvez donc que vous incliner.

M. Jacques Gresa. Il s'agit, en l'espèce, d'une simple question de rédaction.

Il suffit de séparer les deux parties de l'amendement et de dire, par exemple: « Une commission interministérielle sera constituée pour la revision des indemnités de résidence ». Il n'y a là qu'une question de forme, et je voudrais que sur ce point M. le ministre précisât sa pensée.

Mme la présidente. Je suis obligée de me référer au texte qui a été déposé. Or, je constate que les deux parties de ce texte sont liées. J'ai également le devoir de m'incliner devant la Constitution et le règlement.

Mme Lucie Guérin. Il serait nécessaire de préciser, dans une nouvelle rédaction, que cette commission doit fonctionner effectivement.

Mme la présidente. Je ne suis pas saisie d'une rédaction nouvelle. Je ne puis tenir compte que du texte qui m'a été remis. Veuillez me faire tenir votre nouveau texte.

Mme Lucie Guérin. Dans mon texte, je demande justement que cette commission fonctionne effectivement.

Mme la présidente. Vous demandez que cette commission fonctionne pour fixer les conditions économiques dans les différentes régions. Or, c'est précisément au sujet de cette fixation que M. le secrétaire d'Etat invoque l'article 17 de la Constitution.

Il me semble que c'est clair. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'estime appliquer très impartialement et très objectivement la Constitution et le règlement.

La parole est à M. Calas.

M. Raoul Calas. A la vérité, il conviendrait de transformer l'amendement.

La nouvelle rédaction pourrait être la suivante:

« L'Assemblée invite la commission qui a été créée pour examiner les conditions de reclassement à fonctionner normalement » — comme l'avait d'ailleurs demandé l'Assemblée nationale par un vote unanime.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne se refusera jamais à la création d'une commission — il y en a tant!...

Mme Lucie Guérin. Cette commission existe!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais il s'agit de savoir ce qu'elle va faire. Va-t-elle déterminer des « conditions » qui n'existent plus ou bien se rattacher à l'article 5 qui, lui, va subsister?

Je ne vois pas très bien où rattacher cette commission pour répondre au désir exprimé par un certain nombre de nos collègues.

Mme la présidente. C'est pourquoi je demande à Mme Lucie Guérin de rédiger un nouveau texte.

La parole est M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je ne crois pas, mes chers collègues, qu'il soit possible de prévoir dans un texte de loi la constitution d'une commission comme celle qui est demandée. Je précise qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de la création, mais du fonctionnement d'une commission qui existe déjà, au moins théoriquement.

Si nos collègues estiment que cette commission n'a pas fonctionné conformément au désir de l'Assemblée, il leur appartient de demander sa mise en action en déposant une proposition de loi spéciale.

Mais il ne me paraît pas indiqué d'utiliser un texte de loi portant ouverture de crédit pour la revalorisation et le reclassement de la fonction publique, pour obtenir un tel résultat. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Raoul Calas. Nous acceptons les suggestions de M. le ministre.

Mme la présidente. L'amendement de Mme Lucie Guérin est donc disjoint.

Mme Lempereur et M. Le Coutaller ont présenté un amendement tendant à compléter le 1e alinéa de l'article 5 par les mots: « ... ils ne sauraient, en aucun cas, être inférieurs à ceux en vigueur avant le 1er janvier 1948 ».

Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat au budget a annoncé qu'il invoquerait l'article 17 de la Constitution pour demander la disjonction de cet amendement.

Sous cette réserve, je donne la parole à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. M. le secrétaire d'Etat au budget nous a aimablement prévenus que notre amendement risquait d'être sanctionné par l'article 17. Néanmoins, je me permets de défendre notre texte.

Tous les fonctionnaires ruraux ont été révoltés par le nouveau mode de calcul de l'indemnité de résidence. En effet, le projet gouvernemental ne tient aucun compte de la réalité des situations.

Pourquoi une indemnité de résidence? Evidemment pour compenser les différences de coût de la vie, mais aussi des différences dans les conditions de vie, de façon à égaliser au maximum les situations faites à deux fonctionnaires de même catégorie exerçant dans des communes différentes.

Le taux de l'indemnité de résidence variait jusqu'à présent, pour les fonctionnaires du même ordre, uniquement d'après la population des communes intéressées. Déjà, on pouvait, en de multiples circonstances, affirmer l'injustice de ce principe. En effet, les difficultés de la vie en des lieux donnés ne sont pas directement proportionnelles au nombre d'habitants.

Il n'y a pas que les questions de prix qui comptent. Interviennent aussi les questions de confort, de vie matérielle et intellectuelle. Quelle est, sur ces différents plans, la situation du fonctionnaire des campagnes, de l'instituteur par exemple?

Il est logé, mais a un appartement insuffisant, trop souvent en mauvais état, sans aucun confort. Pour s'habiller, pour habiller sa famille, il doit aller à la ville voisine. Ce n'est pas dans son petit bourg que sa femme peut trouver robes, manteaux ou chapeaux. Vous conviendrez que les prix sont bien majorés par le coût du déplacement, sans compter la perte de temps inévitable.

Pour sa classe, il doit aller chez un libraire de la ville voisine; ses enfants sont en pension également. Vous savez ce que cela coûte. D'autre part, c'est la famille dispersée.

Ce même instituteur n'a guère de distractions pendant les longs mois d'hiver. L'instituteur rural est instituteur vingt-quatre heures sur vingt-quatre, si l'on peut dire, instituteur et éducateur, point de mire de la population entière, l'homme que l'on observe pour le présenter comme modèle ou pour le critiquer.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître la grandeur du rôle de l'instituteur rural, mais aussi les difficultés de sa tâche.

Déjà, il n'avait qu'une indemnité de résidence minime comparée à celle de son collègue citadin.

Le résultat, c'est qu'à chaque mouvement du personnel, les postes de ville se disputent chèrement, tandis que les postes ruraux sont dédaignés et ne sont pourvus que de maîtres qui y vont contraints et forcés, et qui les rejoignent avec l'intention d'y rester le moins longtemps possible.

Apercevez-vous tout le mal ainsi fait à cette école rurale et aux élèves qui la fréquentent, et qui n'ont que de tout jeunes maîtres ou bien des laissés pour compte, à moins que ce ne soient de véritables apôtres ne vivant que pour leur école et leurs élèves, et que vous récompensez bien mal?

Pourquoi est-ce la course pour la ville? Ce n'est pas pour l'indemnité de résidence, mais pour les commodités qu'on y trouve. Vous pourriez octroyer cette indemnité dans les campagnes que vous n'empêcheriez pas l'exode rural, mais au moins le limiteriez-vous. Hélas! ce n'est pas le chemin que vous prenez, et, si votre principe était appliqué, liant le taux de l'indemnité de résidence à la notion de zone de salaires de l'industrie, vous décourageriez les meilleurs, en un temps où ceux qui ont encore de la conscience professionnelle et de la conscience tout court ont besoin d'être encouragés.

Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur ces zones de salaires si injustes et dont on nous promet la revision nécessaire. En effet, et je m'excuse de cette incidente, comment expliquerez-vous aux ouvriers de Lorient que les conditions de vie sont plus dures à Brest et à Saint-Nazaire qu'à Lorient? Voilà trois villes, trois ports, trois arsenaux, des villes également sinistrées. Pourtant, à Lorient, l'abattement de zone est de 13 p. 100, alors qu'il n'est que de 2 p. 100 à Saint-Nazaire et à Brest.

En plus, il n'est pas sensé d'accrocher le traitement des fonctionnaires à ces zo-

pes de salaires dans les campagnes. Les bourgades de France ne comptent guère d'ouvriers. Ceux qui y habitent travaillent dans les villes voisines et bénéficient des zones de salaires de ces dernières.

Si l'on suivait le Gouvernement, alors que les fonctionnaires des villes, surtout les gros fonctionnaires, ainsi qu'on l'a déjà dit, verraient gonfler leur indemnité de résidence, ceux des campagnes la verraient fondre et disparaître.

La justice voudrait qu'on tînt compte, pour la détermination de l'indemnité de résidence, des considérations que j'ai développées.

Je ne m'attends pas, pour aujourd'hui, d'ailleurs, à faire triompher entièrement mon point de vue. Nous y reviendrons. Mais ce que je demande instamment au Gouvernement aujourd'hui, c'est de ne pas consommer l'injustice qui se prépare, au moins, en ces temps si durs, de ne pas diminuer l'indemnité de résidence de ces bons serviteurs du pays, souvent d'autant plus consciencieux qu'ils sont plus obscurs, et d'inscrire une clause de sauvegarde garantissant qu'en aucun cas les taux d'indemnité de résidence ne seront inférieurs à ceux en vigueur au 1er janvier 1948.

Tel est le sens de l'amendement que nous vous demandons de voter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je ne suis pas insensible aux arguments qui ont été développés par Mme Lucie Guérin d'abord, par M. Le Coutalier ensuite.

Les fonctionnaires dont ils ont parlé sont incontestablement parmi les plus intéressants et sont dignes de toute notre sollicitude.

Si j'ai dû me résoudre, avec mes collègues du Gouvernement, à envisager l'application de l'article 17 de la Constitution, c'est que nous nous sommes trouvés devant des raisons sérieuses et en quelque sorte impérieuses.

J'ai expliqué hier, à cette tribune, pourquoi nous avions dû envisager un système d'indemnité de résidence du modèle de celui qui vous est proposé aujourd'hui.

Je vous ai indiqué que le reclassement de la fonction publique avait pour objet d'aligner les agents de la fonction publique sur les travailleurs du secteur privé.

J'ai précisé en même temps que le salaire dans le secteur privé revêtait un caractère résidentiel, tandis que dans la fonction publique, le traitement avait un caractère national; qu'en outre, pour rester dans le cadre, dans l'esprit et dans la lettre du statut de la fonction publique, c'est-à-dire pour maintenir le fonctionnaire au niveau de 120 p. 100 des salaires du secteur privé, comme prévu par le statut des fonctionnaires, il était nécessaire de rattraper, par un moyen ou par un autre, ce qui ne pouvait être réalisé sur le plan du traitement lui-même.

On a dit tout à l'heure: Mais avec ce système d'indemnités de résidence, vous allez aboutir à des anomalies scandaleuses. On a cité le cas de trois fonctionnaires de niveau à peu près équivalent, exerçant dans la même localité mais qui, pour une faible différence de traitement, allaient voir leur indemnité varier. On nous a cité également le cas de fonctionnaires exerçant dans la même agglomération et qui, parce qu'ils sont séparés par quelques centaines de mètres, verront leur indemnité de résidence varier dans des proportions souvent considérables.

Mais je vous pose à mon tour une question et j'en appelle au témoignage de mon collègue et ami M. le ministre du travail. les ouvriers du secteur privé touchent-ils exactement le même salaire quand ils exercent leur travail dans des localités qui sont voisines les unes des autres ?

Je représente moi-même une région industrielle, celle de Creil. Je peux vous indiquer que des ouvriers travaillant au dépôt de chemins de fer de Creil n'ont pas le même salaire que les ouvriers travaillant à l'usine de produits chimiques de Francolor, située à deux kilomètres de Creil, alors que les conditions économiques sont exactement les mêmes à Creil et à Villers-Saint-Paul.

On pourrait multiplier ainsi les exemples et, à propos des zones de salaires, évoquer les classements établis en matière de rationnement.

Ce qu'il faut retenir de tout cela, c'est qu'à partir du moment où l'on admet que les salaires sont organisés par zone et que des abattements doivent intervenir, il faut fixer des limites. Si nous avons mentionné la référence aux zones de salaires, c'est parce que le statut de la fonction publique nous en fait l'obligation.

Car enfin ce statut de la fonction publique n'est pas une création spontanée, il est l'œuvre de l'Assemblée nationale constituante, qui l'a voté sur la proposition du ministre chargé, à l'époque, de la fonction publique. Si nous voulons le respecter, c'est-à-dire accorder à l'agent de la fonction publique un traitement qui soit les 120 p. 100 du salaire du travailleur du secteur privé, il faut bien que nous choisissions un moyen ou un autre.

A ceux qui objectent que la hiérarchisation légère que nous avons instituée à propos de l'indemnité de résidence va aboutir à des résultats scandaleux parce qu'un chef de bureau à Paris touchera 55.000 francs d'indemnité de résidence, alors qu'un petit fonctionnaire d'une commune rurale ne touchera rien du tout, je réponds qu'il faut être prudent.

S'ils protestent contre ce système, ils devront protester aussi contre le fait que le chef de bureau de la Société nationale des chemins de fer français à Paris, va toucher, au titre de l'indemnité de résidence, non pas 55.000 francs, mais 144.000 francs, alors que le petit cheminot d'une localité de la région du Nord ou de la région Sud-Ouest ne touchera rien ou touchera une indemnité de résidence très sensiblement inférieure à ce chiffre.

Le Gouvernement reconnaît certes qu'il y a une situation un peu spéciale pour certaines communes, où les conditions économiques justifieraient l'attribution d'une indemnité.

Je prends volontiers, ce soir, l'engagement d'examiner le cas des communes dites déshéritées et d'examiner dans quelles conditions il serait possible de pallier les difficultés actuelles par l'octroi d'une indemnité dont le montant reste à déterminer. Vous comprendrez facilement que je ne donne pas de chiffres et que je n'apporte aucune précision, mais je tiens à dire que le Gouvernement examinera la situation et s'efforcera de donner le maximun de satisfaction aux fonctionnaires appelés à exercer dans ces communes.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je remercie très vivement Mme la présidente et le Gouvernement, malgré la condamnation capitale que prononce l'article 48 du règlement (*Sourires*), de permettre aux condamnés un dernier discours qui, pour ma part, sera très bref.

Je voudrais faire trois sortes d'observations.

D'abord, cette indemnité de résidence, le projet la rattache au système des zones de salaires. Or, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique vient de nous donner des exemples pris dans son propre département. Il nous a montré que ce système est parfaitement critiquable et, au fond, ne répond à rien dans beaucoup de cas. Pour ma région, je sais que la confédération générale du travail en réclame la suppression.

Je sais également que cette question n'est pas de votre ressort, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Non! C'est un tout autre problème.

M. Raymond Triboulet. Je constate donc que vous créez un système d'indemnités de résidence que vous rattachez à un système de zones de salaires qui est fort critiquable et même terriblement critiqué à l'heure actuelle.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Monsieur Triboulet, nous l'accrochons au système des zones de salaires pour respecter le statut de la fonction publique qui nous fait une obligation de nous maintenir dans la limite de 120 pour 100 du salaire des ouvriers du secteur privé.

M. Jacques Gresa. Mais vous n'appliquez pas le minimum vital prévu au statut, et qui a été fixé par le conseil supérieur de la fonction publique, en 1947. (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Triboulet. Monsieur Gresa, je vous remercie de faire un duo avec moi, mais j'aimerais autant ne faire qu'un solo! (*Sourires.*)

Je voudrais maintenant, à propos des instituteurs ruraux, apporter un témoignage. Vous avez dit, hier, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'il s'agissait d'un supplément de traitement, l'indemnité de résidence devrait, en effet, être maintenue dans les petites communes. Mais vous disiez aussi: ce n'est pas de cela qu'il s'agit, il s'agit de compenser des conditions d'existence particulièrement onéreuses.

Sur ce point, Mme Lempereur et M. Le Coutalier ont apporté les explications désirables. Il semble, en effet, que dans bien des cas, pour celui qui n'est pas cultivateur de sa profession, les conditions de vie sont aussi onéreuses dans un village qu'en ville. Je parle en connaissance de cause car j'habite un tout petit village.

Je ne reviendrai pas sur ce problème, mais, de même que vous accordez aux fonctionnaires qui sont dans une commune sinistrée, une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, croyez-vous qu'il ne conviendrait pas d'accorder aux fonctionnaires qui se trouvent dans de toutes petites communes une indemnité d'inconfort exceptionnel d'existence ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. C'est une sorte d'indemnité en faveur des communes déshéritées. Je l'ai déjà dit.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie de vous associer à mes paroles, et arrivons enfin aux résultats.

J'habite une commune qui ne compte pas plus de 200 habitants. Depuis 1940, en sept ans, nous avons changé huit fois d'instituteurs. De 1940 à 1945, l'instituteur était un jeune homme qui a bien voulu rester dans la commune pendant cette période mais qui, par la suite, a quitté l'en-

seignement pour exercer une profession commerciale, trouvant sans doute que cela était plus avantageux pour lui.

Et, depuis, la valse recommence. Nous avons connu trois instituteurs en deux ans. Il n'est pas possible de réaliser l'éducation des enfants des campagnes dans de telles conditions. Les études ne sont pas suivies, et cela contribue à cette mort du village français qui est un des périls les plus graves qui nous menacent à l'heure actuelle.

Nous demandons au Gouvernement de tenir sans tarder les promesses qu'il veut bien nous faire; et je remercie de leur attention bienveillante l'Assemblée et le Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Le Coutaller, maintenez-vous votre amendement?

M. Jean Le Coutaller. La menace de l'article 17 de la Constitution étant devenue une réalité je sais qu'il ne servirait de rien de maintenir mon amendement; aussi je le retire.

Je prends acte de la promesse faite par M. le ministre de se pencher sur le sort des communes déshéritées.

Mme la présidente. M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique vous a fait une promesse. Vous pouvez avoir confiance en sa parole, mon cher collègue.

L'amendement de M. Le Coutaller est donc retiré.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande la disjonction du dernier alinéa de l'article 5.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le deuxième alinéa de l'article 5 présenté par la commission est ainsi conçu:

« Pour la détermination des indemnités de résidence, les zones de salaires devront être revisées dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

Voyons quel est l'objet du projet de loi en discussion et à l'article 5 duquel la commission a cru bon d'ajouter l'alinéa dont je viens de donner lecture. Ce projet de loi porte ouverture de crédit sur l'exercice 1948 « en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ».

Les articles de ce projet sont groupés en deux titres et le titre II a trait aux « dispositions relatives aux victimes de guerre et à diverses catégories de pensionnés ».

Or, l'alinéa en question a pour objet, en réalité, de trancher par le biais un problème qui vient d'être évoqué à l'instant par M. Triboulet et par M. Jean Biondi, celui des zones de salaires dans l'industrie privée, problème qui n'a rien à voir avec la loi actuellement en discussion et dont je viens de rappeler l'objet.

C'est la raison pour laquelle je demande la disjonction de cet alinéa. Comme je vous l'ai dit ce matin, lors du débat sur les allocations familiales, le problème des zones de salaires est actuellement pendant et en voie de solution. La commission des salaires et des conventions collectives s'est attelée à cette besogne depuis déjà plusieurs mois et seules des incidences extérieures à la vie parlementaire et à l'administration et qui ont uniquement trait à la vie syndicale française, en ont retardé l'acheminement vers une solution définitive.

Le ministre du travail prend l'engagement que l'ensemble de la situation créée par le système des zones de salaires sera très rapidement revu et corrigé, car il y a effectivement des anomalies et des injustices.

La commission supérieure des conventions collectives examinera, cas par cas et zone par zone, l'ensemble du problème. Je demande en conséquence à l'Assemblée de ne pas trancher indirectement, par le biais d'une loi qui n'a rien à voir avec d'alinéa ajouté par la commission, un problème qui doit faire l'objet d'une étude spéciale.

En présence de cette promesse que je lui fais, je suis persuadé que l'Assemblée acceptera la disjonction que je lui demande.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la disjonction du deuxième alinéa de l'article 5, demandée par le Gouvernement.

M. Arthur Giovoni. Je demande la parole contre la disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. Giovoni contre la disjonction.

M. Arthur Giovoni. Le Gouvernement demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 5. Ne pourrait-on remplacer cet alinéa par celui qui fait l'objet de l'amendement de MM. Cogniot, Gresa et Meunier?

Mme la présidente. Nous discuterons ensuite l'amendement de MM. Cogniot, Jacques Gresa et Pierre Meunier, qui tend à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa, et qui d'ailleurs reprend en d'autres termes les arguments défendus, ce me semble, par Mme Guérin.

M. Arthur Giovoni. Oui, en partie.

Mme la présidente. Mais je dois d'abord consulter l'Assemblée sur la disjonction du dernier alinéa de l'article 5, demandée par M. le ministre du travail.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Oserai-je à mon tour m'abriter derrière la phrase historique: « Encore un petit instant, monsieur le bourreau », pour demander à Mme la présidente la permission de faire connaître, au nom de la commission, son point de vue sur l'article 5?

Je répondrai de cette manière à l'intervention de M. le ministre du travail en ce qui concerne l'amendement dû à l'initiative de notre collègue M. Pleven, et qui avait recueilli l'unanimité à la commission des finances.

Votre déclaration, monsieur le ministre du travail, me paraît formelle.

Vous vous engagez à effectuer une revision des différentes zones de salaires. Vous ne la voulez point périodique, mais vous entendez, néanmoins, la faire tout de suite, sous le couvert de la commission supérieure des conventions collectives.

Je crois que cette assurance peut me permettre de demander, au nom de la commission des finances, d'accepter le retrait de cette partie du texte.

Si la commission des finances a accepté l'article 5, sauf un amendement que j'ai eu l'honneur de lui présenter et que mes collègues m'ont fait l'amitié de voter à l'unanimité et qui devient l'article 5 *bis*, ce n'est point sans se rendre compte que cet article bouleversait fondamentalement le régime de l'indemnité de résidence.

Les arguments invoqués par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont pertinents, nous l'admettons.

Néanmoins, le Gouvernement doit reconnaître qu'un effort est incontestablement nécessaire — et je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu le souligner — surtout à l'égard des fonctionnaires se trouvant dans les communes déshéritées, et, sans doute dans l'intérieur même des catégories.

Il faut, en effet, tenir compte de ce que les fonctionnaires qui font toute leur carrière dans des communes rurales, souvent des petites communes rurales, l'instituteur, le percepteur, le receveur des postes, ne peuvent, à aucun moment de leur carrière s'évader d'une vie rurale qui, si elle comporte certainement des avantages, comporte aussi un certain nombre d'inconvénients.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le secrétaire d'Etat au budget de vouloir bien envisager, peut-être même en plus de cette indemnité pour communes déshéritées, une indemnité qui pourrait être allouée à l'intérieur même d'une catégorie, et ce, sans détruire l'harmonie du reclassement.

Cette indemnité permettrait à ces fonctionnaires, si utiles dans les communes rurales, de ne pas être victimes de ce fait qu'ils font toute leur carrière dans la même commune.

Je n'insiste pas. Je suis convaincu d'ailleurs que l'Assemblée votera l'article 5, d'autant plus que les déclarations de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, répondent aux préoccupations de la commission des finances et, j'en suis sûr, à celles de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je remarque en passant que M. le rapporteur général fait preuve d'une certaine audace en se prononçant pour la disjonction du deuxième alinéa de l'article 5, puisque la commission des finances a voté cet article à l'unanimité.

C'est la raison pour laquelle je dépose une demande de scrutin.

Chacun doit prendre ses responsabilités.

M. le rapporteur général. Vous verrez que la fortune sourit aux audacieux. (*Sourires.*)

M. Jacques Gresa. On ne doit pas prendre une telle position quand on représente la commission des finances, qui a voté l'article 5 à l'unanimité. Ces procédés n'honorent pas leur auteur.

M. Yves Fagon. Le rapporteur général a tout de même le droit de prendre position.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du deuxième alinéa de l'article 5, demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	307
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Cogniot, Gresa et Pierre Meunier, tendant à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La clause de sauvegarde établie par l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 garde son plein effet. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 17 de la Constitution.

M. Arthur Giovoni. Je demande la parole pour soutenir l'amendement.

Mme la présidente. J'ai permis tout à l'heure à M. Le Coutaller de défendre son amendement n'entraînant pas de dépen- à M. Giovoni, pour défendre celui-ci.

La parole est à M. Giovoni, pour défendre l'amendement.

M. Arthur Giovoni. Je fais remarquer à M. le secrétaire d'Etat au budget que cet amendement n'entraînant pas de dépenses nouvelles, l'article 17 de la Constitution ne lui est pas opposable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à l'orateur comment il peut imaginer qu'il n'y aura pas de dépenses nouvelles étant donné que, par le jeu même de la clause de sauvegarde, nous devrons accorder, dans les zones de salaires où l'indemnité de résidence est supprimée, 24.000 francs de plus à titre de complément provisoire.

M. Jacques Gresa. Vous pouvez réaliser cette opération par ventilation de crédits, mais sans engager de dépenses nouvelles.

M. Arthur Giovoni. L'opération se fera à l'intérieur des 100 milliards; il n'y aura donc pas de dépense nouvelle.

La situation à laquelle nous sommes arrivés est assez confuse.

L'amendement proposé par mes collègues MM. Cogniot, Gresa et Meunier a le mérite d'être simple et clair.

Nous demandons que l'article 5 soit complété par l'alinéa suivant: « La clause de sauvegarde établie par l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 garde son plein effet. »

Cet article disposait que « dans toutes les localités où l'application de ce barème aurait pour effet de réduire l'indemnité de résidence, l'ancien barème tel qu'il a été déterminé en application du décret du 4 janvier 1946, demeurera en vigueur ».

La circulaire d'application du ministère des finances, en date du 17 janvier 1947, précisait: « Le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 a modifié profondément les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence ».

M. le rapporteur général vient de reconnaître que ces conditions ont été bouleversés.

L'article 2 du décret a pour objet « d'éviter que, dans certaines localités, l'application du nouveau régime n'entraîne une réduction de l'indemnité de résidence, réduction qui serait surtout sensible pour les agents chargés de famille. Il conviendra dans ce cas de continuer à servir aux agents intéressés l'indemnité de résidence au taux prévu par l'instruction de mon département n° 3 B 5 du 5 janvier 1948, publiée au *Journal officiel* le 6 janvier 1948 ».

Telles sont les instructions ministérielles.

Si nous adoptions l'article 5 sans changement, c'est-à-dire sans ajouter l'alinéa que nous proposons, on aboutirait à accorder des indemnités de résidence plus faibles aux fonctionnaires qui perçoivent les traitements les plus bas, voire à les priver entièrement de l'indemnité de résidence minima actuellement fixée à 4.200 francs pour ceux demeurant dans les zones d'abattement à 25 p. 100.

Cette disposition frappe par conséquent — il faut qu'on le sache et que chacun prenne ses responsabilités — les jeunes et les débutants en particulier.

J'entends bien que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique nous dit que le Gouvernement accordera des indemnités aux fonctionnaires nommés dans des communes déshéritées. Mais que signifie cette expression ? Qui va décider quelles sont les communes déshéritées ? N'allons-nous pas entrer dans la voie de l'arbitraire ?

Je ne vois pas ce qui s'oppose à l'adoption de notre proposition plus simple relative à la clause de sauvegarde.

Nous faisons, d'autre part, toutes réserves à propos des zones d'abattement établies. Je précise que dans les zones frappées d'un abattement de 25 p. 100 ne se trouvent que de petits fonctionnaires.

En prenant de telles dispositions, vous tarissez le recrutement des petits fonctionnaires et, en particulier, des instituteurs de campagne.

Récemment, il a été pris une mesure favorable par l'octroi d'un traitement aux élèves de quatrième année d'école normale en vue de pallier la carence des candidats. Par le biais du projet actuel, on arrive à leur reprendre cet avantage. Vous portez là un coup très dur à l'école laïque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. M. le secrétaire d'Etat au budget estime qu'il a lieu, en l'espèce, à l'application de l'article 17 de la Constitution.

M. Arthur Giovoni. Je soutiens le contraire et je demande un scrutin.

Mme la présidente. M. Giovoni conteste cette affirmation. Dans ce cas, le règlement précise en son article 48: « Si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le moment est venu de dire ce que je pense de la question.

L'amendement qui nous est proposé tend à maintenir une clause de sauvegarde, c'est-à-dire précisément l'indemnité de résidence en vigueur sous le régime antérieur là où l'article 5 la supprime.

Dans ces conditions, c'est incontestablement une indemnité exorbitante prévue par l'article 5 qui est demandée par l'amendement de M. Cogniot.

Il est incontestable que l'adoption de cet amendement entraînerait une augmentation du montant des crédits. Je le dis sans passion, uniquement parce que j'ai le souci d'exprimer ce que je crois être la vérité.

Mme la présidente. La disjonction est donc de droit. Respectueux du règlement, nous nous inclinons. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Valentino a présenté un amendement tendant à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, l'indemnité de résidence sera fixée uniquement en fonction de la rémunération soumise à retenue pour pension ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Lorsque j'ai déposé mon amendement je n'avais pas pensé que la multiplicité des zones de salaire existant en France pourrait donner lieu à un débat aussi long.

Ce débat fut édifiant et je maintiens encore l'amendement que j'ai déposé en me fondant sur ce qui existe actuellement dans nos départements.

Dans celui que je représente, en particulier, il n'y a pas de différence en fonction du lieu de résidence quant aux avantages qui sont accordés aux fonctionnaires.

Si nous entrions dans le système qui est envisagé pour la métropole, nous heurterions les habitudes prises dans ces départements.

Je sais que, pour ce qui est de la Guyane, on peut concevoir pour les fonctionnaires servant dans le territoire de l'Inini un avantage particulier. Mais je ne vois vraiment pas comment un fonctionnaire servant à la Martinique ou à la Guadeloupe pourrait être désavantagé par rapport à l'un de ses collègues, simplement parce que l'un sera à Pointe-à-Pitre ou à Fort-de-France, et l'autre au Marin ou à Saint-François.

En effet, les fonctionnaires qui servent dans les petites communes de ces départements d'outre-mer sont les plus désavantagés en ce sens que, pour assurer l'instruction de leurs enfants, ils sont obligés d'assumer des charges plus importantes que les fonctionnaires résidant dans des villes dotées d'un lycée. Voilà pourquoi on n'avait pas, jusqu'à présent, établi dans ces départements de zones multiples. Il serait sage de conserver ce système.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans l'intérêt même de ceux dont on vient de prendre la défense, comme il a été indiqué à Mlle Archimède, il me paraît difficile d'accepter l'amendement de M. Valentino.

En effet, notre collègue demande que l'indemnité de résidence soit fixée uniquement en fonction de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Or, l'indemnité de résidence spéciale qui est étudiée pour ces territoires, en accord, d'ailleurs, avec les intéressés, varie en fonction du traitement du fonctionnaire et de la zone territoriale où il exerce. Cette disposition est normale pour des pays tropicaux où les conditions climatiques et, par conséquent, les conditions de vie diffèrent d'une région à l'autre.

Il nous semblait qu'une telle indemnité de résidence était beaucoup mieux adaptée aux conditions locales. Nous nous proposons, dans les textes à établir, non seulement de donner satisfaction à M. Valentino, mais aussi d'obéir aux préoccupations qu'il vient d'indiquer.

Je lui demande de retirer son amendement, car il me semble que les intéressés eux-mêmes ne seraient pas satisfaits d'une définition aussi stricte de l'indemnité de résidence pour ces territoires.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Valentino ?

M. Paul Valentino. Je retire mon amendement uniquement parce que le Gouvernement fait preuve de bonne volonté. Les arguments présentés ne valent guère et je me fais fort de l'établir devant la commission interministérielle.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 5 modifié à la suite de la disjonction de son deuxième alinéa.

(*L'article 5 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 bis.*]

Mme la présidente. « Art. 5 *bis*. — Une indemnité compensatrice sera attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'article 5, de manière à leur assurer, en tout état de cause, une augmentation annuelle de rémunération de 24.000 francs, compte tenu de l'application des nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de résidences prévues à l'article 5. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. L'article 5 *bis* est, qu'on le veuille ou non, le fruit de la bataille qui a été engagée ici et du profond mécontentement qui s'est emparé du monde des fonctionnaires à l'examen du projet gouvernemental.

En effet, cet article corrige la grave incidence du projet initial, mais de façon très imparfaite. Il reste bien entendu qu'il est applicable cependant à tous les fonctionnaires civils et militaires de toutes les localités, y compris ceux de la région parisienne.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Cet article n'est nullement la conséquence des débats qui se sont déroulés ou des observations qui ont été présentées ici.

Avant que n'intervienne la discussion du projet soumis à l'Assemblée, j'ai eu l'occasion de recevoir dans mon cabinet une délégation de la fédération de l'éducation nationale qui m'a demandé d'accepter, d'une part le maintien de la clause de sauvegarde, d'autre part la majoration de 20 p. 100 du complément de l'indemnité de reclassement.

Je n'ai pu, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, accepter la première de ces propositions. Mais j'ai indiqué à MM. Lavergne et Aigueperse qu'en tout état de cause, le minimum de 24.000 francs serait assuré à tous les fonctionnaires et que, dans tous les cas où la disparition de l'indemnité de résidence aboutirait à accorder une augmentation inférieure à ce chiffre, cette situation serait compensée par l'attribution d'une indemnité différentielle.

D'autre part, j'ai donné mon accord à MM. Lavergne et Aigueperse pour le maintien de l'indemnité de revalorisation et pour sa majoration de 20 p. 100 au même titre que le reste du traitement.

Mme la présidente. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, déclaré, au cours de la discussion sur l'article 1er, à notre demande même, que l'indemnité annuelle atteindrait dans tous les cas 24.000 francs.

Cependant, l'article 5 comporte à cet égard une restriction, car dans les cas où le montant de l'indemnité atteindra un certain chiffre, les intéressés perdront une partie de l'indemnité de résidence.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. C'est évident!

M. Jacques Gresa. J'enregistre l'aveu! Et les fonctionnaires en tireront les conclusions qui s'imposent.

Nous voterons toutefois l'article 5 *bis*, en soulignant de nouveau qu'il ne corrige qu'imparfaitement les défauts du projet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Fagon et Delachenal ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« Jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitement fixées par la revalorisation générale à intervenir, le supplément familial de traitement s'applique au montant brut du traitement ou de la solde proprement dite augmenté du complément provisoire de traitement ou de solde.

« Ce montant sera compté:

« Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant de 0 à 150.000 francs.

« Pour la moitié, pour la tranche allant de 150.000 à 300.000 francs.

« Pour le quart, pour la tranche allant de 300.000 à 600.000 francs.

« Pour le huitième, en ce qui concerne la tranche supérieure à 600.000 francs.

« Ces dispositions prendront effet du 1er janvier 1948. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. L'Assemblée rendra cette justice au groupe du mouvement républicain populaire qu'il n'a pas, depuis la discussion des articles, déposé d'amendements qui tendraient à retarder le vote d'un projet particulièrement important.

Nous entendons, cependant, défendre cet amendement qui reste dans la ligne de mon exposé d'hier concernant notre position quant à la rémunération familiale des fonctionnaires.

M. Delachenal, qui avait déposé un amendement similaire, a bien voulu se rallier au mien et m'a chargé de défendre ce texte commun qui vise le supplément familial de traitement.

L'Assemblée me permettra de lui rappeler qu'il s'agit là d'une partie des avantages familiaux dont bénéficient les fonctionnaires et qui sont, il faut le reconnaître, particulièrement appréciables par rapport à ceux des salariés du secteur privé.

Le supplément familial de traitement a été revalorisé, en janvier 1945, par une ordonnance due à l'initiative de M. Pleven.

En gros, les traitements budgétaires des fonctionnaires sont classés en un certain nombre de tranches progressives Sur ces tranches, sont appliqués des pourcentages d'augmentation, eu égard au nombre d'enfants: 5 p. 100, lorsque le fonctionnaire a deux enfants; 15 p. 100 lorsqu'il en a trois; 25 p. 100 lorsqu'il en a quatre, et 10 p. 100 au delà du quatrième.

Cette indemnité dite « supplément familial » a été revalorisée par un décret en date du 24 juillet 1947, qui l'a augmentée de 50 p. 100.

Pourquoi donc avons-nous déposé notre amendement, alors que l'indemnité paraît appréciable actuellement et que, d'autre part, le chiffre global inscrit au budget doit s'élever à 2.500 millions de francs environ pour 1947 ? Parce que le supplément familial de traitement devrait, à notre avis, conserver la particularité qu'il avait à l'origine.

En effet, de même qu'il y a lieu de maintenir un pourcentage identique de revalorisation pour la rémunération du fonctionnaire chargé de famille comme pour celle du fonctionnaire célibataire, il est nécessaire de maintenir la même proportion entre le supplément familial de traitement et le traitement de base du fonctionnaire célibataire.

Troisième considération: il faudrait faire en sorte que le supplément familial de traitement fût toujours aligné sur le traitement soumis à retenue pour pension.

Il est évident que la situation actuelle, en l'attente du vote du projet, est quelque peu paradoxale. La rémunération du fonctionnaire est constituée par un petit traitement et par une masse assez lourde d'indemnités complémentaires. C'est pourquoi, d'ailleurs, en juillet 1947, on s'est contenté de relever de 50 p. 100 le supplément familial de traitement.

Par sa circulaire du 3 janvier 1948, prise pour l'application anticipée du projet que nous discutons, M. le ministre des finances a fait connaître que serait maintenu le système en vigueur jusqu'à présent pour le calcul du supplément familial de traitement. La tranche au-dessous de 50.000 francs est considérée en totalité; la tranche de 50.000 à 100.000, comme moitié; la tranche de 100.000 à 200.000, comme le quart, et la tranche au delà, comme le huitième.

Mon amendement, vous vous en êtes aperçu, tend à multiplier le chiffre de ces tranches par trois environ.

Je ne reprendrai pas les arguments de principe que j'ai développés hier à la tribune. Je voudrais tout de même répondre par avance à l'argument que l'un ou l'autre des ministres pourrait m'opposer et qui touche au financement, l'un me disant que c'est mathématiquement impossible et l'autre arguant de graphiques et de courbes pour me faire une réponse identique.

Hier, en effet, j'ai été un peu effrayé de voir en face de moi un polytechnicien et un professeur de mathématiques, et j'ai marqué un temps de recul. Aujourd'hui, muni de graphiques et de courbes, je pourrais démontrer à mon tour que mon amendement est parfaitement valable et qu'il a l'avantage de favoriser les catégories les plus faibles, puisqu'il leur permet de rattraper en pourcentage les positions qu'elles occupaient au moment de l'institution du supplément familial de traitement.

Si, par ailleurs, vous m'opposez la majoration familiale de l'indemnité de résidence, je pourrai vous démontrer également, chiffres en main et mathématiquement parlant, que les fonctionnaires chargés de famille n'ont pas une situation valorisée, par rapport au décret du 16 janvier 1947 et à la loi du 3 août 1946. Au contraire, pour les fonctionnaires ayant deux, trois ou quatre enfants à charge, la part familiale de l'indemnité de résidence se trouve réduite, et ce n'est qu'à partir du cinquième enfant qu'elle commence à être valorisée.

Je ne voudrais surtout pas me voir opposer cet argument: si vous prenez les deux milliards et demi nécessités par votre amendement, c'est autant de moins pour le reclassement et autant de pris sur les 100 milliards.

Les chiffres que j'ai sous les yeux me permettent, en effet, d'affirmer que les 10 milliards qui seront affectés aux allocations familiales ne seront pas entièrement utilisés pour la valorisation de celles-ci. Il restera nécessairement un disponible. Je vous demande d'utiliser ce disponible, qui peut être facilement évalué à 2 milliards et demi, à couvrir les dépenses nécessitées par le relèvement des tranches du supplément familial de traitement.

Entre 1947 et 1948, les allocations familiales s'accroîtront, à mon sens, d'environ 3 milliards et demi à 4 milliards. Il restera donc, malgré tout, compte tenu des imprévus pour les territoires d'outre-mer ou l'Indochine, et peut-être d'une modification éventuelle des zones, un disponible qui permettra de financer le relèvement du supplément familial de traitement.

Je m'excuse d'avoir été aussi long. Mais je crois avoir démontré hier qu'il est nécessaire pour l'Etat de donner un exemple sous la forme d'une rémunération familiale plus accentuée, détachée des allocations familiales.

Je crois avoir démontré, d'autre part, la nécessité de conserver aux fonctionnaires cette formule du supplément familial rattaché au traitement et de valoriser ce traitement en tenant compte de la valorisation de toutes les indemnités qui sont désormais soumises à retenue.

Je crois enfin avoir montré que le financement pourra être assuré, non par les 100 milliards, mais par les 10 milliards complémentaires et que, par suite, les fameux articles de la Constitution et du règlement peuvent difficilement m'être opposés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de considérer favorablement mon amendement et bien vouloir l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis dans l'obligation d'opposer également à cet amendement l'article 17 de la Constitution.

M. Yves Fagon. Comme cela, brutalement ?

Mme la présidente. Le Gouvernement invoquant l'article 17 de la Constitution, la disjonction de l'amendement est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Fagon est disjoint.

M. Yves Fagon. Mon amendement méritait pourtant un autre traitement, étant donné mes arguments.

M. Edmond Michelet. Etant donné surtout l'appui que vous apportez au Gouvernement, depuis le début de ces débats.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je voudrais tout de même demander une précision au Gouvernement.

Est-il dans ses intentions, lorsque le reclassement aura été effectué, lorsque de nouvelles échelles, définitives cette fois, auront été établies, car nous n'en sommes qu'à un nouveau palier, de modifier les chiffres de ces tranches qui, à ce moment, n'auront plus aucun sens ?

Tenir compte, pour la totalité, d'une tranche inférieure à 50.000 francs, ce serait vraiment n'avoir plus aucun contact avec la réalité, puisque le traitement le plus faible se situera aux environs de 130.000 à 140.000 francs, c'est-à-dire à 120 p. 100 du minimum vital.

Je crois avoir recueilli par avance l'accord de l'administration. Néanmoins, j'aimerais avoir celui des responsables de cette administration sur une revalorisation de la rémunération familiale des fonctionnaires au mois de juin prochain.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Le Gouvernement n'oppose pas un refus systématique à votre proposition, monsieur Fagon. Actuellement, il ne prend aucun engagement ferme parce qu'il ne sait pas ce qui pourra être fait d'ici le mois de juin ou le mois de juillet. Mais il vous promet d'examiner votre suggestion avec beaucoup de bienveillance.

M. Yves Fagon. Vous ne prenez aucun engagement ferme, mais mon amendement n'en est pas pas moins fermement « guillotiné ».

Mme la présidente. Monsieur Fagon, nous devons être respectueux du règlement et de la Constitution.

Mme Rachel Lempereur a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5 *bis*, un nouvel article ainsi conçu :

« Les fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français pourront, nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en fonctions dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946. »

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Au moment où nous votons la première tranche du reclassement de la fonction publique, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur des fonctionnaires, certes en nombre limité, mais qui, par un concours de circonstances imprévu, risquent de se trouver une deuxième fois pénalisés, en échappant au reclassement auquel ils auraient pu prétendre.

Je veux parler des fonctionnaires qui ont été révoqués par le Gouvernement de fait dit de l'Etat français, et qui ont été réintégrés après la libération.

Ces fonctionnaires, vous le savez, tout en étant réintégrés dans leurs fonctions, n'ont pas bénéficié complètement du reclassement professionnel auquel ils pouvaient prétendre et qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient suivi la filière normale de leurs années de services, pendant l'occupation.

Par le jeu de l'article 21 de la loi de finances du 8 août 1947, certains de ces fonctionnaires se sont trouvés mis à la retraite, au 31 décembre, à la veille du reclassement.

Ils pouvaient, après le vote de la loi du 15 février 1946, garder quelque espérance. Ils pouvaient, croyant prolonger leur activité, prétendre terminer leur carrière avec un classement normal.

L'objet de mon amendement est de permettre à ces fonctionnaires, peu nombreux, je le répète, et qui sont à la retraite, aux termes de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, de bénéficier, à titre exceptionnel, de la loi du 15 février 1946 et d'être maintenus en fonctions dans les conditions prévues par cette loi.

La prolongation pendant un ou deux ans, du fait de leur activité, permettrait à ces fonctionnaires de voir réparer le préjudice qu'ils ont subi du fait de la sanction de Vichy et d'atteindre la retraite avec le maximum de fin de carrière accessible, étant donné les conditions spéciales où ils se sont trouvés.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé et que je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Yves Fagon. Ce n'est pas possible !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement permet de réaliser une économie, monsieur Fagon.

M. Edmond Michelet. Selon que vous serez puissant ou misérable... (*Sourires.*)

M. Yves Fagon. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon, contre l'amendement.

M. Yves Fagon. Une fois encore, nous voici dans le domaine des limites d'âge.

Je comprends très bien les préoccupations de Mme Lempereur. Cependant, à l'occasion de la discussion qui a eu lieu ici, entre M. René Mayer et M. de Tinguy, au sujet de la suspension ou de l'abrogation de l'article 21, nous avions préparé un texte assez raisonnable.

En effet, certains d'entre nous prévoyaient des possibilités spéciales pour le maintien en activité des chargés de famille, des victimes de la guerre, des victimes des lois de Vichy.

D'autre part, des amendements avaient été également adoptés pour les sinistrés et pour ceux qui sont entrés tardivement dans l'administration.

Je crois que M. Pleven ou un autre de nos collègues en a parlé l'autre jour à la commission des finances.

Donc, cette nuit, nous discutons au sujet d'une seule catégorie : celle des fonctionnaires qui ont subi le régime d'exception de Vichy.

Si nous avions connu cet amendement, nous en aurions déposé d'autres, notamment en ce qui concerne les chargés de famille, qui sont obligés de quitter très tôt l'administration et qui ont présenté des doléances assez sérieuses au moment où nous préparions le projet de budget de 1948.

Je demande donc au Gouvernement de reconsidérer la question.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je voudrais demander à mon collègue M. Fagon de se montrer compréhensif en la matière.

Il doit se souvenir que le 31 décembre, je déposais avec mon camarade Gozard une proposition, pour la discussion de laquelle nous avions d'ailleurs demandé l'urgence, tendant à étendre le bénéfice de l'exception prévue à l'article 21 à toutes les catégories de fonctionnaires que M. Fagon a bien voulu citer tout à l'heure.

Je lui rappelle qu'à ce moment cette demande de discussion d'urgence a été écartée par le Gouvernement qui avait à tenir compte des réalités, lui qui connaissait le nombre important des fonctionnaires visés par notre proposition et qui était obligé, par le travail de la commission de la hache et de la commission de la guillotine de supprimer 150.000 fonctionnaires.

Nous étions en présence d'un dilemme.

Les difficultés auxquelles je viens de faire allusion empêchaient en somme l'aménagement que nous espérions en faveur des catégories défavorisées. Le refus du Gouvernement se justifiait en raison des obstacles rencontrés par lui.

Le problème que nous avions posé alors — je le signale à M. Fagon — dépassait le cadre professionnel. Il prenait le caractère d'un problème plus particulièrement social et humain, puisqu'il tendait à accorder des dérogations à l'article 21 aux veuves de guerre, aux sinistrés complets, aux chargés de famille etc.

Et c'est précisément pourquoi aujourd'hui, devant le problème du reclassement auquel je m'attache plus particulièrement, je me suis cantonnée, non pas dans la condition de caractère social posée antérieurement, mais dans le problème de caractère professionnel.

Cette catégorie sur laquelle j'attire votre attention, mon cher collègue, est celle des fonctionnaires déclassés professionnellement et il semble bien qu'aujourd'hui nous n'ayons pas le droit de méconnaître la situation qui leur est faite.

Si l'occasion nous est donnée d'obtenir une petite réparation pour une catégorie peu nombreuse de fonctionnaires, pourquoi n'en profiterions-nous pas ?

Cela nous empêchera-t-il, dans l'avenir, de reconsidérer le problème au fur et à mesure des possibilités qui se présenteront afin d'étendre ultérieurement ces mesures à d'autres catégories à la suite d'autres discussions ?

Mais ici — et j'insiste sur ce fait — c'est bien le problème du reclassement et, par conséquent, de la situation professionnelle, strictement professionnelle, qui se pose. C'est pourquoi je voudrais que mon collègue M. Fagon, comprenant avec moi le problème que j'ai posé devant l'Assemblée par le moyen de cet amendement, consente à nous suivre.

J'ai cru comprendre que le Gouvernement veut bien accepter mon texte. Aussi, serais-je au regret de devoir dire demain à des collègues du corps enseignant qui auraient bénéficié de la mesure proposée, que celle-ci, acceptée par le Gouvernement, leur échappe à cause de l'opposition de collègues qui, avec moi, le 31 décembre, étaient d'accord pour faire obtenir le maximum aux intéressés.

Nous continuerons par la suite et ensemble le combat.

D'ailleurs, nos camarades du groupe communiste avaient également eu la même position...

M. Arthur Giovoni. Nous continuons à l'avoir.

Mme Rachel Lempereur. ...et nous aurons encore à lutter.

Mais aujourd'hui, sur ce terrain professionnel, je vous le demande, permettez à cette catégorie de victimes du gouvernement dit de l'Etat français de bénéficier d'une réparation qui peut leur être accordée.

M. Arthur Giovoni. Nous continuons à être d'accord.

Mme la présidente. La parole est M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de décider si cet amendement doit être adopté ou non.

Mme Rachel Lempereur. Mon groupe dépose une demande de scrutin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne saurais demander l'application de l'article 17 de la Constitution puisque l'amendement est plutôt générateur d'économies, au moins à long terme.

Le Gouvernement, en tous cas, est sensible à l'argument invoqué par M. Fagon. Il pense même que beaucoup d'autres catégories de fonctionnaires pourront demander à bénéficier de la même exception.

M. Yves Fagon. Dès demain, des délégations viendront nous rendre visite.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Encore une fois, je laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. La parole est à M. Calas pour expliquer son vote.

M. Raoul Calas. Notre groupe a pris position dans le sens indiqué tout à l'heure par Mme Lempereur. Je m'associe entièrement à son amendement. Notre groupe le votera.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	575
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements au centre.)*

[Article 6.]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 6. J'en donne lecture:

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES DE GUERRE ET A DIVERSES CATÉGORIES DE PENSIONNÉS

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.220.710.000 francs et répartis par chapitre ainsi qu'il suit:

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chapitre 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 1.673.000.000 de francs.

« Chapitre 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre, 1.800.000.000 de francs.

« Chapitre 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 470.000.000 de francs. »

Finances.

« Chapitre 071. — Pensions militaires. 810.000 francs.

« Chapitre 072. — Pensions civiles. 300.000 francs.

« Chapitre 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 14 millions de francs.

« Chapitre 081. — Pensions d'invalidité, 10.257.000.000 de francs.

« Chapitre 4012 (nouveau). — Majoration des allocations viagères annuelles aux personnels auxiliaires prévues par l'article 16 de la loi du 18 septembre 1940, 5.600.000 francs.

Total égal, 14.220.710.000 francs. »

« Ces crédits sont affectés à l'application des dispositions des articles 7 à 11 de la présente loi. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont, sur l'article.

M. Frédéric-Dupont. L'article 6 concerne les crédits accordés aux victimes de la guerre.

Ces crédits ne permettront que des versements extrêmement faibles aux différentes catégories de victimes de la guerre et, en particulier, aux veuves de guerre.

L'autre jour, à la commission des finances, M. le ministre des anciens combattants nous a dit que les veuves de guerre toucheraient maintenant la somme considérable de 21.000 francs et, quand elles seraient très âgées, celle de 28.000 francs.

M. François Mitterrand, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je n'ai jamais dit que cette somme était « considérable ».

M. Frédéric-Dupont. Je n'ai pas dit, monsieur le ministre, que vous aviez prononcé le mot « considérable ».

J'ai employé ce mot par ironie. Nous sommes bien d'accord.

J'ai pensé qu'il était nécessaire de déposer un amendement, que j'ai eu le plaisir de voir voter, ayant pour objet de permettre aux femmes âgées et malades après 60 ans, ou âgées de 65 ans, de cumuler la pension et l'allocation des économiquement faibles.

Je me permettrai d'insister pour que vous votiez cet article nouveau, qui représente d'ailleurs une satisfaction très faible pour ces femmes âgées.

Si vous n'adoptiez pas l'article en discussion, nous aboutirions à ce résultat, du fait de l'augmentation des pensions des vieux travailleurs ou de l'augmentation des allocations aux économiquement faibles, que les veuves de guerre finiraient, sans doute, par ne plus toucher, après soixante ans, un centime de plus que les autres.

Il est ensuite une autre question, monsieur le ministre, qui nous tient à cœur: celle qui a trait à la situation des grands mutilés. Ceux-ci, comme les veuves de guerre, ne touchent que des sommes bien minimes. En particulier, les prestations pour soins spéciaux n'ont pas été augmentées dans une proportion satisfaisante.

En outre, bien qu'il s'agisse d'un cas un peu spécial, je voudrais attirer votre attention sur la nécessité de rendre enfin aux mutilés les locaux qui leur appartiennent. Des mutilés, au nombre de 240, vont quitter le local où ils se trouvaient hébergés, l'hospice Eugène-Napoléon. Ils ne peuvent plus y rester. On songe à les loger à l'hôpital Villemin qui est une prison...

M. Jean Duclos. C'est exact.

M. Frédéric-Dupont. ...et un dépôt de prisonniers allemands.

M. Paul Verneyras. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue.

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. Paul Verneyras. Vous parlez d'un sujet que nous connaissons bien nous-mêmes.

Les mutilés n'ont jamais été chassés de l'hospice Eugène-Napoléon.

M. Edmond Michelet. Je tenais à le déclarer, moi aussi.

M. Auguste Touchard. Mais on a eu l'intention de les chasser.

M. Edmond Michelet. Il n'en a jamais été question.

M. Paul Verneyras. C'est une question extrêmement grave et pénible.

M. Auguste Touchard. Elle est très grave, en effet.

M. Paul Verneyras. L'établissement Eugène-Napoléon est un orphelinat qui appartient à la ville de Paris. C'est une fondation, une propriété dans le sens le plus noble du mot et dans laquelle la ville de Paris envoyait des orphelines.

Il est bon que nous fassions l'historique de cette question. Je saisis donc l'occasion que vous m'offrez, bien que le sujet soit extrêmement pénible.

A la libération de Paris, alors que la guerre n'était pas terminée, on est venu demander aux religieuses qui dirigent cet orphelinat de bien vouloir mettre à la disposition de l'intendance et des services sanitaires une partie des bâtiments qu'elles occupent.

Les religieuses ont pensé que c'était pour elles un devoir patriotique d'accepter une telle proposition et elles ont autorisé l'installation d'un hôpital, alors, disait-on, que les hôpitaux de Paris étaient occupés par les Américains.

Inutile de vous dire que l'on n'a jamais vu un blessé dans cette maison. Toutefois, on y avait détaché des gradés et, en particulier, un gestionnaire quelque peu ardent, qui cherchait à justifier sa présence dans l'établissement. On trouva le moyen d'y faire venir des mutilés qui avaient été soignés dans d'autres hôpitaux.

Puis, dans le souci, sans doute, de bien faire, le gestionnaire créa dans l'orphelinat un centre de rééducation de mutilés.

C'est ainsi qu'un jour nous avons été saisis, tant par la ville de Paris que par la direction de l'orphelinat, d'une demande de libération des immeubles. Cela se passait au début de l'année 1945, date à laquelle il n'y avait plus, à Paris, qu'un seul établissement scolaire qui fût encore occupé: l'orphelinat Eugène-Napoléon.

Nous avons fait alors l'impossible pour que cet orphelinat soit libéré et nous nous sommes heurtés, il faut bien le dire, à toutes sortes de combinaisons extraordinaires.

Nous avons trouvé le moyen d'installer des mutilés pour lequels, nul n'en doute, nous avons le plus grand respect, dans des locaux très bien aménagés à l'hôpital Beghin. Après un entretien avec le ministre de la guerre de l'époque, nous avons réussi à obtenir qu'un pavillon leur fût réservé, absolument indépendant.

On avait même fait procéder, dans cet hôpital, à des installations splendides où les mutilés pouvaient poursuivre leur entraînement rééducatif et leurs jeux.

M. Jean Cayeux. Le bureau du conseil municipal est allé sur place.

M. Paul Verneyras. C'est exact, mais là comme dans les autres établissements où nous voulions installer les mutilés, il manquait toujours « le clou » indispensable.

Nous sommes allés à la fondation Foch. Vous la connaissez, sans doute, et vous savez que cet hôpital spacieux aurait abrité nos mutilés. Eh bien! là encore, il s'en fallait d'un détail pour que les mutilés puissent venir s'installer!

Nous nous sommes — je le dis sans passion — mes camarades communistes, heurtés à des gens qui ont fait de tout cela une affaire politique.

Des personnes, qui n'étaient d'ailleurs pas des députés, qui n'étaient peut-être pas communistes non plus — je n'en sais rien, une enquête pourra éclaircir les faits ont exploité la misère la plus glorieuse à leur seul profit.

Et aujourd'hui, 300 orphelines ne peuvent pas regagner leurs locaux.

Si j'avais su qu'on aborde ce sujet ce soir, j'aurais apporté des documents à l'appui de ma déclaration. Je vous assure, toutefois, que lorsque je vous les communiquerai, vous vous rendrez compte du malaise que l'on a créé dans notre quartier extrêmement populeux.

Monsieur le ministre des anciens combattants, vous qui, avec votre collègue de la défense nationale, êtes intéressé à ce problème — bien que vous ne soyez pas vous-même en cause — nous vous demandons, nous vous supplions, pour rétablir la paix dans les esprits et dans les cœurs, de donner tout de suite aux mutilés un local convenable, de vous préoccuper, enfin, de l'orphelinat Eugène-Napoléon.

Nous savons que les orphelines ne sont pas électrices, mais c'est une raison de plus, parce qu'elles sont faibles et qu'elles n'ont pas la possibilité de se défendre, pour leur accorder toute votre sollicitude.

Penchez-vous sur le sort des mutilés de l'orphelinat Eugène-Napoléon, installez-les dans un local convenable où ils pourront perfectionner leur rééducation et, pour éteindre ce que j'appellerai un brandon de guerre civile, rendez au plus vite leur établissement aux petites orphelines, qui en ont besoin, elles aussi, pour que soient assurées leur instruction et leur éducation.

Il fut un temps où il suffisait d'avoir quelques étoiles sur les manches pour s'offrir un hôtel particulier. Néanmoins, quand il s'agissait de loger des mutilés, dont nul ne peut nier le droit au confort, il s'avérait impossible de mettre à leur disposition un de ces immeubles parisiens, propriétés de collaborateurs, encore sous séquestre et vides d'occupants.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget et à M. le ministre de la défense nationale, que la question intéresse particulièrement, d'étudier ce problème et d'accomplir l'acte de justice qui s'impose. Il est impossible de prolonger davantage un tel état de choses.

On commettrait l'acte le plus odieux qui fût en ne rendant pas à ces orphelines, qui en ont tant besoin, une propriété qui a pour elles un caractère sacré. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Edmond Michelet. Voulez-vous me permettre également de fournir une précision, monsieur Frédéric Dupont?

M. Frédéric-Dupont. Je vous le permettrai dans un moment, monsieur Michelet.

Auparavant, je voudrais compléter l'exposé que vient de faire M. Verneyras, avec lequel je suis entièrement d'accord sur tous les points.

Il existe un établissement qui appartient spécialement aux grands mutilés, une fondation qui a été créée pour eux: c'est l'institution nationale des invalides.

Il y a là des locaux qui devraient être affectés aux mutilés et qui leur échappent. Pourquoi ?

Parce que des services des beaux-arts et l'intendance militaire les occupent!

Je vous prie donc, messieurs les ministres, de donner congé à l'intendance militaire et aux services des beaux-arts, qui occupent des locaux qui ont été conçus pour les mutilés et qui n'appartiennent qu'à eux.

Cela dit, je permets à M. Michelet de m'interrompre.

M. Edmond Michelet. Je voudrais m'associer aux observations qu'à présentées mon collègue M. Verneyras.

Il est venu me voir, autrefois, pour obtenir la levée de la réquisition de l'orphelinat Eugène-Napoléon. Je pensais que l'affaire était réglée depuis déjà longtemps.

Je me bornerai, en toute justice, à souligner simplement qu'un très grand nombre de locaux ont été offerts à l'officier gestionnaire. Je pense, en particulier, à un local de l'hôpital Foch, à l'hôpital Béghin, sans insister sur d'autres possibilités.

Pour répondre à la remarque de mon collègue Verneyras, qui a fait allusion à des officiers portant des étoiles sur les manches, je précise que ces militaires ont offert tous les locaux qu'ils ont pu, mais je dois dire également qu'il est un gestionnaire qui a fait preuve, avec un sectarisme certain, du maximum de mauvaise volonté.

J'ai visité moi-même les locaux préparés pour ces grands mutilés, notamment à l'hôpital Foch, où ils auraient été bien mieux installés qu'à l'orphelinat Eugène-Napoléon. Des instructions avaient été données pour que leur installation y soit effectuée sans plus de retard et je pensais, je le répète, que c'était chose faite aujourd'hui.

M'adressant maintenant à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dont nous connaissons tous le haut esprit de justice, je déclare que si l'orphelinat en question n'avait été un établissement religieux, il y aurait de longs mois qu'il aurait été libéré. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

Mme la présidente. N'oublions pas, mes chers collègues, que M. Frédéric-Dupont a seul la parole et qu'il est à la tribune. (*Sourires.*)

Si, toutefois, monsieur le ministre, notre collègue vous autorise à l'interrompre, je ne m'y opposerai pas.

M. Frédéric-Dupont. J'autorise, volontiers, M. le ministre à m'interrompre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les déclarations de M. Michelet sont tout à fait exactes.

Je lui ferai, toutefois, remarquer que si ce problème était facile à résoudre, au temps où il avait la charge du ministère des armées, il pouvait prendre une décision que, moi, je ne puis assumer.

M. Edmond Michelet. J'ai donné des instructions.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En effet, la réquisition a été prononcée au bénéfice du ministère que vous dirigiez et que dirige aujourd'hui mon collègue des forces armées.

De même, les locaux de l'institution nationale des Invalides appartiennent en fait et non en droit à ce même ministère des forces armées.

M. Edmond Michelet. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, les locaux de cette institution sont votre propriété.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si M. Michelet s'indigne de cette situation, je lui rappelle, en toute amitié, qu'il lui était facile, comme aujourd'hui à son successeur, d'opérer une translation et de lever la réquisition dont bénéficie le ministère des forces armées. Il pouvait me rendre des locaux qui sont occupés indûment, comme on a dit.

Sur le fond du problème, toutefois, il est indéniable que les mutilés ne peuvent exciper d'aucun droit sur le centre Eugène-Napoléon. Il est indiscutable que le droit de fondation existe et qu'il doit être respecté si nous ne voulons pas renier l'un des fondements mêmes de notre droit. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mais le problème se pose en fait. En qualité de ministre des anciens combattants, j'avais le devoir, dans la mesure où l'on ne trouvait pas un local du même ordre que l'orphelinat, de m'opposer à ce que les mutilés qui s'y trouvent fussent mis à la rue ou installés dans des locaux médiocres.

Cet hospice est, en effet, le seul centre de rééducation fonctionnelle existant actuellement sur le territoire métropolitain. Un autre centre de rééducation pour les mutilés a été organisé à Alger.

Il faut donc combiner l'ensemble de ces éléments et rendre, dans le plus bref délai, — j'en donne mon accord — le centre Eugène-Napoléon aux orphelines pour lesquelles il a été créé.

Il faut, aux Invalides, installer un centre de rééducation fonctionnelle qui soit digne de l'ampleur des tâches qui s'imposent à nous à la suite de la deuxième guerre mondiale.

A ce propos, je dois tenir l'Assemblée nationale au courant d'un échange de lettres et de conversations entre M. Teitgen et moi-même. Il semble que nous soyons tout à fait d'accord avec M. René Mayer pour que soit créé ce centre de rééducation fonctionnelle.

Les renseignements dont je dispose me permettent de penser que dans un délai très bref, l'hôtel des Invalides, non pas dans sa totalité, mais en partie, va m'être restitué. Ainsi, un certain nombre d'états-majors pourront se loger dans les locaux qui étaient évoqués il y a un instant.

Voilà donc le point de la question.

En droit, aucune discussion, M. Frédéric-Dupont, M. Michelet et M. Verneyras ont raison. Mais le problème est délicat: Il ne s'agit pas que l'un obtienne satisfaction au détriment de l'autre. Il s'agit, par un aménagement raisonnable des locaux dont nous disposons — qui ne sont pas remarquables, mais qui existent — de respecter le droit, tout en donnant aux mutilés le secours qu'ils sont en droit d'attendre de nous.

C'est ce que je compte faire avec l'appui de mes collègues du Gouvernement.

M. Paul Verneyras. N'oubliez pas que c'est au détriment des orphelines que, depuis deux ans, on maintient indûment les mutilés dans les bâtiments de l'hospice.

M. Auguste Touchard. Me permettez-vous également de prendre la parole, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. Auguste Touchard. Le centre de rééducation fonctionnelle Eugène-Napoléon a fait couler beaucoup d'encre.

Si je faisais, comme M. Verneyras, un rappel historique, j'aurais certainement beaucoup à dire sur cette question.

Cependant, je déclare tout de suite — comme M. le ministre vient lui-même de le préciser — que ce centre est unique dans la métropole.

En conséquence, nous ne nous sommes jamais opposés à son transfert dans un autre immeuble, mais nous nous sommes heurtés, par moments, à l'administration de l'Assistance publique de Paris.

Nous lui avons demandé que ce centre ne soit pas dispersé, mais transféré, dans son entier, à l'hôpital Foch. Naturellement, l'Assistance publique, qui est légataire d'une partie de cet immeuble, à Suresnes, n'a pas voulu nous donner satisfaction.

Je connais bien toutes les manœuvres qui ont eu lieu.

M. Paul Verneyras. C'est très exact.

M. Auguste Touchard. Les mutilés n'ont pas été satisfaits lorsqu'on a voulu les expulser.

Je me souviens parfaitement de mon altercation, parfois violente, avec M. Verneyras, au moment des élections de 1946, si je ne m'abuse. Nous demandons que ce centre ne soit pas dispersé. Il est un tout et il faut naturellement le transférer dans des locaux adaptés à la situation des mutilés.

Tout dernièrement, à la commission des pensions, j'ai posé une question à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je lui ai dit qu'une fois de plus ces mutilés étaient menacés d'expulsion. M. le ministre des anciens combattants m'a donné l'assurance que les intéressés ne seraient pas expulsés du centre Eugène-Napoléon.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Evidemment!

M. Auguste Touchard. Permettez-moi, monsieur Michelet, de vous dire que le commandant gestionnaire, M. Oster, dont vous avez regretté la mauvaise volonté, s'est dépensé pour les mutilés, sans faire œuvre de sectarisme vis-à-vis de personne, puisqu'il est, en somme, le créateur de ce centre Eugène-Napoléon.

Mais vous n'ignorez pas que les bâtiments du centre Eugène-Napoléon appartenaient au département de la Seine et qu'ils ont été légués, du temps de Pétain, aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

M. Paul Verneyras. C'est une erreur, mon cher collègue. Cette affectation existe depuis la fondation.

M. Auguste Touchard. Ce n'est pas une erreur. Ces immeubles doivent revenir à une congrégation religieuse. Voilà le fond du problème et voilà ce que vous ne dites pas.

En tout cas, nous sommes d'accord avec les mutilés. Nous demandons qu'ils soient maintenus dans ce centre Eugène-Napoléon jusqu'au moment où l'on aura trouvé des locaux leur convenant. Nous ne voulons en aucun cas que ce centre soit dispersé. Il doit rester un tout.

M. Frédéric-Dupont. Je crois pouvoir mettre tout le monde d'accord en souhaitant que chacun rentre chez soi, c'est-à-dire que les orphelines rentrent chez elles, que les mutilés reviennent à l'institution nationale des invalides qui a été faite pour eux et qui leur appartient, et que l'intendance, avec tous les égards qui lui sont dus, soit invitée à aller s'installer ailleurs, chez elle aussi.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je le souhaite également.

M. Edmond Michelet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau, monsieur Frédéric-Dupont. ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. Edmond Michelet. Nous demandons à M. le ministre des anciens combattants de vouloir bien suivre de près la question, car la remarque de M. Touchard nous inquiète. Il dit que les mutilés ne quitteront le centre Eugène-Napoléon que lorsqu'ils seront parfaitement installés ailleurs. C'est bien ce qu'on dit depuis plus de deux ans. Mais il ne faudrait pas que la comédie — car c'en est une — dure plus longtemps. Il est toujours facile de prétendre qu'on ne se trouve jamais bien ailleurs.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si la comédie avait cessé en 1945, on n'en parlerait plus aujourd'hui, monsieur Michelet.

M. Paul Verneyras. Je demande de nouveau la parole, avec la permission de M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Verneyras.

M. Paul Verneyras. Il ne faut pas passionner le débat. Je crois que nous sommes un certain nombre ici, y compris M. Touchard, à désirer que les mutilés soient bien logés.

Vous avez parlé tout à l'heure du commantant Oster; je ne partage pas le sentiment que vous avez sur lui parce que je sais — d'autres le savent aussi — qu'il a été l'organisateur de toute cette résistance à l'intérieur du centre Eugène-Napoléon.

Les mutilés, au contraire, sont de braves gens. Ils ne veulent pas créer d'animosité à leur profit.

M. Auguste Touchard. Nous non plus.

M. Paul Verneyras. Ils ont fait le sacrifice de leur existence, le sacrifice de leur corps et c'est pénible. Ils ne veulent pas s'en prévaloir pour s'imposer à la société.

Je suis sûr de ce que j'avance et possède à ce sujet des documents que je pourrais vous communiquer.

Je demande, étant donné que nous rencontrons ce soir dans cette Assemblée une loyauté parfaite de part et d'autre, que nous nous unissions les uns et les autres pour que les anciens combattants et les mutilés puissent être dotés d'un local convenable.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire, comme je l'expliquais tout à l'heure, chaque fois qu'il sera question pour eux de quitter le local en question, qu'il manque un clou indispensable pour prendre possession de leur nouvelle résidence.

M. Edmond Michelet. C'est toute la question.

M. Paul Verneyras. Je crois que nous devons faire en sorte, le plus rapidement possible, même si les locaux ne sont pas prêts pour les mutilés, qu'ils acceptent d'en prendre possession pour le moment.

Je promets — et je n'ai pas l'habitude de le faire en vain — que nous nous occuperons de leur donner pleine satisfaction. M. Touchard nous connaît suffisamment pour savoir que ce ne sont pas des paroles en l'air. Mais il faut absolument que le plus vite possible les orphelines rentrent dans leur local, d'autant plus qu'il y a dans ce quartier extrêmement populeux du 12e arrondissement, de nombreuses petites filles qui cherchent justement asile. Je vous l'ai déjà dit, mais je le répète pour que vous ne l'oubliiez pas, j'ai à ce sujet des lettres de parents qui révèlent des cas très pénibles. Des pères dont la femme a abandonné le foyer, ou qui est morte, demandent que l'on puisse enfin s'occuper de leurs enfants parce qu'ils ne peuvent le faire eux-mêmes en raison de leur travail.

J'attire votre attention sur ce fait et je vous demande de le prendre en considération. Nous sommes d'accord avec M. Frédéric-Dupont, pour solliciter que le plus tôt possible l'orphelinat soit rendu aux orphelines.

M. Auguste Touchard. Une aile de l'immeuble est réservée aux orphelines et je crois qu'à l'heure actuelle c'est suffisant. Nous savons comment vous avez recruté les orphelines dans le 12e arrondissement. Nous connaissons la manœuvre que vous voulez faire.

M. Paul Verneyras. Nous en reparlerons.

Mme la présidente. Monsieur Frédéric-Dupont, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Frédéric-Dupont. M. le ministre nous a donné tout à l'heure un apaisement.

M. Paul Verneyras. Une promesse d'apaisement.

M. Frédéric-Dupont. Il est certain que la France appauvrie par la guerre ne peut pas faire pour toutes les victimes de la guerre ce qu'elle voudrait pouvoir faire.

Faut-il encore donner au souvenir de nos morts des preuves de fidélité ?

Au cours d'un voyage que j'ai fait cet été sur les champs de bataille de Lorraine, j'ai été cruellement frappé de voir que les monuments aux morts des grandes batailles n'étaient pas reconstruits. Beaucoup, en effet, ont été détruits. Ils sont encore dans l'état où ils se trouvaient au moment de la libération.

Je veux vous citer l'exemple d'un monument qui symbolise une des plus gran-

des batailles de la dernière guerre, au Hartmannsweilerskopf, celui du 152e régiment d'infanterie qui est pour tous les Parisiens un grand symbole, puisque ce régiment fut l'un des plus meurtris de la grande guerre.

Ce monument détruit n'est pas encore réparé. Ce n'est pas admissible. Il faut que vos services se préoccupent de cette question et que, le plus tôt possible, nous donnions à nos enfants et aux étrangers le spectacle d'un peuple qui n'oublie pas.

Cela est d'autant plus nécessaire que de nouvelles générations montent dans la vie. Nous qui avons été les témoins, quand nous n'avons pas eu la gloire d'en être les acteurs, de la guerre de 1914-1918, nous n'oublierons jamais; mais des générations plus jeunes arrivent et je suis parfois frappé de constater qu'elles ne connaissent pas, qu'elles n'ont pas suffisamment appris l'héroïsme et la grandeur du rôle joué par des hommes qui, pendant quatre ans, ont souffert atrocement.

Vous devriez organiser des pèlerinages d'enfants sur les champs de bataille. C'est votre rôle, monsieur le ministre, car vous n'avez pas seulement à vous occuper des intérêts matériels, mais aussi du souvenir qui est dû aux morts.

Ces pèlerinages, je vous l'assure, vaudraient mieux que tous les discours pour faire comprendre quel a été le sacrifice de ces hommes.

Quand on va, par une soirée d'été, visiter le champ de bataille du Vieil-Armand, on se rend compte de la vie qu'ont pu mener ces martyrs qui, pendant quatre ans, ont vécu dans un véritable enfer. Quand trente ans après cette terrible bataille, on gravit cette cime sur laquelle il y eut huit hommes tués par mètre carré, on a conscience du sacrifice accompli par ces hommes.

Vous êtes le conservateur de ces monuments, monsieur le ministre, vous devez en assurer la sauvegarde et entretenir le souvenir qu'ils incarnent.

Je suis sûr, mesdames et messieurs, que je serai votre interprète à tous, en affirmant que la France, qui ne peut pas faire pour tous ses sauveurs ce qu'elle devrait faire, conserve au moins au fond de son cœur une impérissable reconnaissance et le culte du souvenir. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, avec l'article 6 de ce projet de loi, nous arrivons, au cœur des dispositions concernant les victimes de la guerre, puisque, par cet article, l'Assemblée est invitée à approuver les crédits qui permettront l'application des articles subséquents sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer.

Après avoir entendu les très remarquables exposés qui ont été faits par plusieurs de nos collègues, et écouté très attentivement le discours dans lequel, hier, vous avez retracé l'œuvre considérable — et à laquelle je tiens à rendre hommage — que vous avez accomplie depuis un an au ministère des anciens combattants, il m'a semblé qu'il était possible de dégager, entre ceux qui prennent part à chacun des débats qui se déroulent périodiquement ici au sujet du sort des victimes de la guerre, et le Gouvernement, certaines possibilités d'accord que je voudrais exposer telles que je les conçois.

Les crédits qui nous sont demandés s'élèvent à 14 milliards.

C'est un chiffre très important qui prouve les concessions que vous avez obtenues de votre collègue des finances. Si nous avions été appelés à le ratifier, il y a deux ou trois mois, la plupart d'entre nous l'auraient trouvé satisfaisant.

Mais depuis cette époque, c'est à peu près celle où s'est instituée la discussion entre le ministère des anciens combattants, les associations et le ministère des finances, beaucoup de choses ont changé.

La hausse des prix n'a fait que s'accentuer. C'est pourquoi le crédit qui aurait été satisfaisant il y a trois mois, qui est cependant substantiel, ne donne pas satisfaction à la catégorie très nombreuse et très malheureuse des victimes de la guerre.

Nous pourrions expliquer aux victimes de la guerre cette insuffisance de crédits en valeur absolue, parce qu'on peut toujours faire appel à leur patriotisme et à leur civisme, mais il devient impossible de leur faire comprendre leur insuffisance relative et l'injustice qui en découle.

En effet, on peut toujours évoquer la détresse de nos finances, pour expliquer à des hommes de bonne foi, comme les anciens combattants et les grands mutilés, qu'on ne peut pas leur donner tout ce à quoi ils auraient droit. Mais on ne comprend pas, comme l'ont fait remarquer à diverses reprises, plusieurs orateurs, que l'on puisse dans un même projet de loi traiter d'une façon différente diverses catégories de Français dont les droits sont dignes de la même sollicitude.

Lorsque, il y a six mois, à l'occasion de la discussion de votre budget, je soulignais qu'il y avait une injustice très grande dans le sort réservé aux mutilés du travail et celui fait aux mutilés de guerre, je vous donnais un premier exemple d'injustice relative.

Et lorsque, dans le projet que nous discutons, comme l'a fait remarquer avec sa véhémence cordiale habituelle, notre rapporteur, M. Aubry, nous constatons que les augmentations accordées aux fonctionnaires et serviteurs de l'Etat sont sensiblement supérieures à celles qui sont concédées aux mutilés, invalides et veuves de guerre, nous avons un autre exemple d'injustice relative et nous ne trouvons pas d'explication suffisante pour la raison, ni pour le cœur.

Les chiffres qui nous sont soumis, les crédits qui nous sont demandés vont vous permettre de porter au coefficient 6 les pensions principales et au coefficient 8,5 les allocations complémentaires.

Cela veut dire qu'un grand mutilé à 100 p. 100 va voir sa pension valorisée, compte tenu des accessoires, au coefficient 7,35.

Mais, si je suis bien informé, les coefficients de valorisation des traitements des fonctionnaires sont de l'ordre de 9 au bas de l'échelle et de 7 au sommet — c'est-à-dire au grade de directeur général de l'administration centrale.

Comment expliquer que de deux hommes partis ensemble à la guerre, dont l'un, revenu valide, a pu obtenir, par exemple, un emploi de gardien de bureau dans une administration, et l'autre, revenu mutilé à 100 p. 100 est pensionné à ce titre, le premier voit son salaire majoré par le coefficient 9, tandis que le mutilé à 100 p. 100 voit son allocation et sa pension combinées majorées au coefficient 7,35 ?

C'est ce que vous disait notre rapporteur, M. Aubry, quand il soulignait qu'il y avait des droits qui nous paraissaient imprescriptibles et comme entrant un peu dans la catégorie de ces dépenses obligatoires que l'Etat n'hésite pas à inscrire d'office au budget des collectivités dont il est le tuteur.

J'ai senti dans votre discours que vous compreniez fort bien ce qu'avait de choquant cette disparité entre le traitement des victimes de guerre et celui des serviteurs de l'Etat.

Vous avez prononcé une phrase qui, probablement en raison de l'heure tardive de la matinée d'hier à laquelle s'est terminé votre magistral exposé, n'a sans doute pas suffisamment retenu l'attention de l'Assemblée. Je voudrais donc la lui rappeler.

Vous avez invoqué le témoignage d'un de nos collègues, M. de Tinguy, qui, lui aussi, avait fait remarquer que les majorations de traitements des fonctionnaires et celles des pensions des mutilés devraient être en quelque sorte synchronisés. Vous avez alors déclaré qu'à votre avis le Gouvernement s'engageait dans la voie de la réalisation de la parité, réclamée par les associations d'anciens combattants, entre les traitements des fonctionnaires et les pensions de guerre.

Et voici ce que vous ajoutiez, monsieur le ministre des anciens combattants :

« Pour ma part, si j'avais à répondre à la question, je rappellerais qu'en fait, les gouvernements qui se sont succédé depuis trois ans ont constamment tenté d'aligner les pensions de guerre sur les augmentations de traitement des fonctionnaires, en sorte qu'il serait sage d'admettre maintenant le principe, en souhaitant qu'un jour un texte législatif vienne consacrer ce vœu légitime. »

Monsieur le ministre des anciens combattants, c'est exactement ce que vous a demandé, au nom de la commission des finances, le rapporteur du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, notre collègue M. Aubry.

C'est ce que je vous demande, à mon tour, en invitant le Gouvernement à accepter l'amendement que j'ai déposé à l'article 6.

Mon amendement tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement établira, avant le 31 juillet 1948, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, un rapport constant entre les taux des pensions dont les tarifs sont fixés dans les tableaux annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. »

Que signifie cet amendement ? C'est une invitation au Gouvernement à établir, pour les pensions, une équivalence avec les traitements. C'est une invitation au Gouvernement à fixer le nombre de points auxquels chaque pension correspondrait. Ainsi, au fur et à mesure que la valeur des points se trouverait modifiée pour le calcul des traitements des fonctionnaires et des serviteurs de l'Etat, automatiquement, les pensions et les allocations des mutilés et des invalides seraient ajustées.

Ainsi cesseraient ces perpétuels marchandages qui vous opposent à votre collègue des finances, comme ce fut le cas pour vos prédécesseurs et comme ce sera sans doute encore le cas demain pour vos successeurs, si l'on n'arrive pas à se mettre d'accord sur une formule de ce genre.

Voyez-vous, il est devenu banal de dire que, dans une période comme celle que nous traversons, les salaires sont toujours en arrière sur les prix dans la course à la hausse. Mais vous savez que les indemnités et pensions dues aux mutilés, aux invalides et à toutes les victimes de la guerre, sont, dans cette course, plus en retard que les salaires. Et c'est pour mettre fin à ce « marathon » toujours défavorable à ceux qui sont de beaucoup les plus dignes d'intérêt, que je vous de-

mande d'accepter l'amendement dont je viens de donner lecture à l'Assemblée. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Mouton. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, l'an dernier, lors de la discussion du budget des anciens combattants, M. le rapporteur spécial regrettait qu'un large débat n'ait pas eu lieu sur ce problème.

Les orateurs de toutes tendances trouvèrent légitimes, à ce moment, les revendications formulées par l'Union française des anciens combattans. Mais, une fois de plus, au lieu d'accorder ce qui était légitimement réclamé par les victimes de la guerre, on revalorisa sur des taux inférieurs à ceux proposés, et, une fois de plus, le Gouvernement et sa majorité s'opposèrent à la revalorisation de la retraite du combattant.

Les anciens combattants se souviennent pourtant encore de la célèbre phrase de Clemenceau: « Ils ont des droits sur nous » et des déclarations de nombreuses personnalités les considérant comme des créanciers privilégiés de la nation, mais ils se rendent compte que ces déclarations sentimentales n'empêchent pas la disproportion toujours plus grande entre le taux des pensions et le coût de la vie.

Dans le projet de loi que nous discutons, on consacre 13 milliards à la revalorisation des pensions. C'est une somme insuffisante dans un budget général de 913 milliards.

Prévoir 34 milliards pour les pensions sur un budget général de cette importance signifie que la France ne consacre qu'un trentième de son budget aux victimes de la guerre, alors qu'en 1939, comme j'ai déjà eu l'occasion de le signaler ici, le budget des anciens combattants représentait 12 p. 100 du budget ordinaire.

Heureusement que M. Schuman disait aux anciens combattants, quand il était ministre des finances : « Nous espérons faire mieux demain! » Au lieu de faire mieux, on accroît l'écart qui existait entre le budget des anciens combattants et le budget général.

C'est ce qui, sans doute, a inspiré au président des amputés cette remarque douloureuse et pertinente: « Les invalides revendiquent le droit de n'avoir plus à revendiquer ».

Mais pour que ce vœu des invalides se réalise, il convient de rajuster les pensions à un taux plus en rapport avec le coût de la vie et d'adapter la revalorisation des pensions sur la base du coefficient 10, comme l'a proposé le récent congrès national de l'Association républicaine des anciens combattants, qui a réclamé que les allocations aux grands invalides non bénéficiaires du statut de grand mutilé soient majorées suivant le coefficient 24.

Vous savez bien que ces revendications sont justifiées, puisque l'indice du coût de la vie dépasse maintenant 1400 par rapport à 1938 et que les hausses récentes vont encore l'augmenter.

Or, ce que vous proposez est déjà très insuffisant et ne permettra pas de rattraper le retard existant entre le taux des pensions et le coût de la vie. Seul, l'alignement des pensions sur la valeur correspondante de 1938 donnera satisfaction aux victimes de la guerre, s'il est complété par un rajustement périodique suivant les variations de l'indice.

Dans le projet que nous discutons, rien n'est prévu pour l'augmentation de la retraite du combattant.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée que, sous le n° 2327, nos camarades Touchard et Jean Duclos ont invité le Gouvernement à revaloriser cette retraite et que nous avons proposé un coefficient que tout le monde estime raisonnable, le coefficient 5.

A cette proposition, on oppose toujours les mêmes arguments avancés par les services des finances. La thèse des finances prétendant qu'il s'agit d'une récompense serait défendable si le montant de cette retraite avait été versé une seule fois dans le passé à tout combattant. Mais tel n'est pas le cas. Il n'y a pas eu de forfait, si on peut employer cette expression. Le fait qu'il s'agit d'une somme versée périodiquement justifie l'appellation de « retraite ». Malheureusement, celle-ci se dévalue en permanence. Sa valeur est considérablement réduite depuis 1930, époque à laquelle les 500 francs attribués à la première catégorie de bénéficiaires permettaient d'acheter 200 litres de vin ou 15 kg de beurre ou encore 200 paquets de tabac. Aujourd'hui, on ne peut avoir, avec cette somme que le dixième de ces marchandises. L'ancien retraité, l'ancien combattant de 1948 est beaucoup moins « récompensé » que le retraité d'il y a 20 ans.

Il est vrai qu'il y a le slogan gouvernemental sur le manque d'argent. Seulement, pour les crédits militaires, il faut reconnaître qu'on ne lésine pas et que vis-à-vis des enrichis de la guerre, on fait preuve d'une certaine passivité.

Permettez-moi de vous citer un passage d'une résolution de l'U. F. A. C. du Finistère. Elle s'exprime ainsi:

« Au moment où se poursuit l'étude des mesures financières, les mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre du Finistère, tous créanciers privilégiés de la nation, durement touchés dans les circonstances actuelles, désirent souligner avec insistance l'attitude molle et passive des pouvoirs publics vis-à-vis des enrichissements de guerre et demandent que les 220 milliards qui n'ont pu être dissimulés, puisqu'ils ressortent à ce poste d'enrichissement dans les statistiques de l'impôt de solidarité nationale, fassent retour immédiatement au Trésor public ».

Nous constatons non seulement qu'on fait payer les petits, mais que, dans le projet portant prélèvement récemment voté par la majorité, on n'a prévu aucune exonération pour ceux qui, en raison de la guerre, sont restés en captivité pendant cinq ans.

Les anciens prisonniers de guerre artisans, commerçants, agriculteurs, ont reçu des prêts de réinstallation destinés à leur permettre de remettre en marche leur entreprise dont le fonctionnement a été arrêté ou ralenti en raison de leur longue absence, de leur captivité derrière les barbelés.

Or, les effets de ces prêts n'ont commencé à se faire sentir qu'en 1946. L'application du prélèvement aura pour effet certain d'annuler le bénéfice de cette mesure et de mettre les anciens prisonniers dans l'impossibilité de rembourser l'Etat du prêt qui leur a été consenti.

On retire d'une main ce que l'on a accordé de l'autre. Vous allez pousser à la faillite ceux qui, ayant enduré cinq ans de captivité, avaient droit à la solidarité de la Nation.

M. Jacquees Gresa. Très bien!

M. Adrien Mouton. Si les chiffres que nous ont indiqués les dirigeants des prisonniers de guerre sont exacts, huit milliards de francs de prêts ont été accordés aux anciens prisonniers et déportés. Le plan Mayer détruit tout cela, bien que le Gouvernement sache que beaucoup ne seront pas en mesure de payer ce prélèvement.

Aussi, approuvons-nous la récente motion de la Fédération nationale des prisonniers de guerre qui réclame:

« Premièrement, l'exonération totale pour les anciens prisonniers de guerre, agriculteurs, artisans, commerçants ou membres des professions libérales, dont l'entreprise a été fermée par suite de leur captivité;

« Deuxièmement, que soit substitué à la prise en considération de l'année 1946, pour la détermination du bénéfice moyen ou du chiffre d'affaires, le chiffre moyen réalisé de 1939 à 1946;

« Troisièmement, qu'un abattement supplémentaire soit consenti aux prisonniers de guerre sinistrés;

« Quatrièmement, que les anciens prisonniers de guerre et déportés des catégories ayant obtenu un prêt, au titre de rapatriés, soient exonérés du prélèvement exceptionnel pour une somme égale au montant de ce prêt ».

Si vous tenez compte du fait que les prisonniers et déportés sont infériorisés vis-à-vis de ceux qui n'ont pas subi la captivité, vous estimerez qu'il faut réparer la grande injustice que commet envers eux le Gouvernement actuel par le prélèvement.

Parlant des prisonniers, permettez-moi de constater que rien n'est encore prévu en ce qui concerne le pécule que leur a promis M. le ministre qui, dans une lettre adressée au président de la section des anciens prisonniers de guerre de Boulogne, le 31 mai 1946, disait qu'il faisait siennes les revendications formulées par eux, notamment le pécule de 400 francs par mois de captivité.

Or, ces 400 francs par mois n'en représentent déjà plus que 135 aujourd'hui.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Adrien Mouton. Je vous en prie monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Mouton, je vais même faire un aveu.

Vous venez de faire allusion à la lettre que j'ai adressée à la section des prisonniers de guerre de Boulogne-Billancourt en 1946, alors que j'étais candidat, candidat malheureux d'ailleurs, en tête de la liste du rassemblement des gauches dans ce secteur.

Dans cette lettre, je donnais mon accord à cette section sur la revendication du pécule. C'est sur ce point que se situe mon aveu: Je suis l'un des six fondateurs de la fédération nationale des prisonniers de guerre et également l'un de ceux qui ont eu l'initiative de cette revendication des 400 francs par mois de captivité. Si bien que vous ne m'apprenez rien; je constate plutôt que vous avez fort bien retenu la leçon que je vous ai apprise.

M. Auguste Touchard. Ce n'est pas une réponse.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Touchard, vous êtes très bon juge, mais le débat n'est encore pas terminé.

Je me contente pour l'instant d'indiquer que cette affaire du pécule des prisonniers de guerre n'a absolument rien à voir avec les textes soumis en ce moment à l'appréciation de l'Assemblée.

J'ajouterai une seule observation. Je considère que le devoir d'un ministre n'est pas le même que celui du citoyen qui n'a

pas de responsabilité directe dans le Gouvernement.

M. Jean-Marie Louvel. Très bien!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le rôle d'un ministre, lorsqu'il ne dispose que de moyens réduits, est de parer à l'essentiel. Je n'ai pas attendu vos remontrances, monsieur Mouton, pour me rendre devant les associations de prisonniers de guerre ou d'anciens combattants et leur dire: Je ne pourrai faire augmenter le pécule du prisonnier de guerre, ni la retraite du combattant avant d'avoir obtenu le maximum pour la pension du mutilé, de la veuve et de l'ascendant.

D'ailleurs, monsieur Mouton, vous m'avez entendu dimanche dernier le déclarer devant l'association des prisonniers de guerre du département des Bouches-du-Rhône, ce qui vous permet de vérifier l'authenticité de mes propos.

J'estime que mon attitude est peut-être plus courageuse que celle que vous prenez en ce moment. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Adrien Mouton. Monsieur le ministre, j'estime que lorsqu'on se prétend le défenseur des prisonniers et qu'on accepte leurs revendications, il faut travailler pour les faire aboutir.

M. Jean-Marie Louvel. Mais sans démagogie.

M. Adrien Mouton. Nous avons donc des conceptions différentes. J'ai soulevé cette question du pécule parce que, lorsqu'on a proposé ce chiffre de 400 francs par mois, l'indice du coût de la vie était bien inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. Les 400 francs de cette époque ne représentent plus maintenant que 135 francs.

Il y a donc urgence à satisfaire cette revendication.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Me permettez-vous de vous répondre, monsieur Mouton ?

M. Adrien Mouton. Volontiers.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous ferai simplement remarquer, comme j'ai eu l'occasion de le faire déjà à Marseille, il y a quelques jours, que si, effectivement, le pouvoir d'achat de ces 400 francs éventuels a diminué, en 1948, à la suite de la récente dévaluation, une autre dévaluation a eu lieu depuis 1944, date à laquelle la revendication dont vous parlez fut présentée. Or, je n'ai jamais entendu dire que M. Mouton, député à l'Assemblée constituante, ait proposé une augmentation de ce chiffre de 400 francs.

M. Jean Cayeux. Pas même du temps de M. Casanova.

M. Jacques Gresa. N'oubliez pas qu'aujourd'hui, l'indice du coût de la vie est à 1.500.

M. Adrien Mouton. Du temps de M. Casanova, l'indice du coût de la vie était à peu près la moitié de ce qu'il est aujourd'hui. Vous semblez l'oublier.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il était en tout cas nettement supérieur à ce qu'il était en 1944.

M. Adrien Mouton. Je veux rappeler une autre proposition dont on ne parle plus. A la commisison des pensions, on a parlé un jour d'un crédit de 10 milliards qui seraient affectés au payement de ce pécule. Cette somme globale semblait être acceptée par tout le monde. Pourquoi n'en entendons-nous plus parler ?

Cette somme de 10 milliards, qui permettrait de donner satisfaction aux prisonniers de guerre, ne représenterait que 1 p. 100 du budget. On la refuse pourtant.

J'ai bien le droit de rappeler que le groupe communiste, dans le but d'aboutir à ce résultat, a présenté, sous le n° 1443, une proposition de loi tendant à accorder un pécule de 400 francs par mois de captivité aux prisonniers de guerre qui ne percevaient ni solde mensuelle ni traitement en captivité. L'exposé des motifs rappelait qu' « il s'agissait de réparer une injustice criante dont étaient victimes ceux qui n'avaient comme ressource que leur salaire ou les revenus de leur travail de paysan, d'artisan, de commerçant ou d'autres professions. A leur retour, ils avaient reçu en tout et pour tout une somme d'environ 6.000 francs, constituée par la prime d'accueil, la solde journalière, l'indemnité de congé payé, qui était bien insuffisante pour leur permettre de se réadapter. Et s'il était normal que les sous-officiers et officiers perçoivent leur solde mensuelle, les fonctionnaires leur traitement, il apparaissait de la plus élémentaire justice que ceux qui ne rentraient pas dans ces catégories reçoivent une indemnité compensatrice. D'autant plus qu'ils étaient à même de constater que, pendant leur long exil, d'autres avaient édifié des fortunes scandaleuses grâce à la trahison et à la collaboration ».

Les prisonniers de guerre n'ont pas renoncé à cette revendication et ils ne comprendraient pas qu'on jette sur elle le voile de l'oubli.

« La fédération nationale des prisonniers de guerre, disions-nous dans l'exposé des motifs, a fait des suggestions pour le financement: utiliser les sommes constituées par le pécule des prisonniers de guerre allemands qui seraient remplacées par les marks déposés par les prisonniers de guerre français à leur retour. »

Nous avons donc bien le droit, mesdames et messieurs, de poser notre question et de rappeler certaines promesses.

En conclusion, je dirai que les anciens combattants et prisonniers de guerre, s'ils veulent voir aboutir leurs légitimes revendications, se doivent de lutter en commun sous le signe de l'union des deux générations du feu.

Dans cette lutte nécessaire pour la défense de leurs droits, nous les assurons de notre entière solidarité. Nous estimons, comme le disait un manifeste récent de l'Union française des anciens combattants, que « la justice sociale est le fondement de toute démocratie véritable » et que la justice veut que ne soient pas méconnus les droits de ceux qui ont tout donné pour le salut du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. J'interviens au nom de mes amis du mouvement républicain populaire pour demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelle position il compte prendre à l'égard d'une revendication formulée depuis longtemps déjà par les associations des victimes civiles de la guerre, mais qui malheureusement n'a jamais encore pu être satisfaite.

Ces victimes civiles de la guerre réclament que sans distinction le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 leur soit accordé.

Que renferme donc cet article 65 ? C'est un texte en vertu du quel, si une invalidité due à un fait de guerre était estimée, selon le barème annexé à ladite loi, à un taux inférieur à celui que des lois et barèmes antérieurs à la loi de 1919 avaient fixé, ce sont ces barèmes antérieurs plus avantageux qui doivent s'appliquer.

Autrement dit, les victimes militaires de la guerre peuvent prétendre au bénéfice du barème le plus avantageux.

Depuis, est intervenue la loi du 20 mai 1946 dont l'article 9 stipule que le bénéfice de l'article 65 est étendu aux déportés politiques et raciaux.

Nous nous félicitons bien entendu de cette extension, mais cet article 9 a eu pour effet de créer deux catégories de victimes civiles: d'une part les déportés politiques et raciaux, d'autre part les autres victimes civiles, comme par exemple les victimes de bombardements, les déportés du travail, victimes qui ne bénéficient pas de l'article 65.

Il y a là une injustice que je signale à l'Assemblée et que je serais heureux de voir réparer. C'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé à l'article 7 et je voudrais avoir sur ce point l'avis, que j'espère favorable, de M. le ministre des anciens combattants.

Mme la présidente. MM. Aubry et Darou ont déposé un amendement qui tend à réduire le crédit du chapitre 002 de 1.000 francs.

La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Comme nous ne pouvons pas proposer d'augmentation de dépense, la réduction indicative qui fait l'objet de notre amendement a pour objet d'obtenir du Gouvernement qu'il augmente ou, plutôt, qu'il rajuste les pensions des victimes de guerre.

Elle est la conséquence logique des observations que j'ai présentées à la tribune, non pas, comme mon collègue M. Pleven l'a dit, en tant que rapporteur de la commission des finances, mais en mon nom personnel, c'est-à-dire en tant que victime de guerre moi-même et porte-parole des revendications de mes camarades des différentes associations d'anciens combattants.

L'article 6 résulte ici de l'application des dispositions de l'article 7 qui fixe, à compter du 1er janvier 1948 — je me permets d'insister sur cette date — les coefficients 3,5 et 5 prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 1er de la loi n° 46-1776 du 9 septembre 1946, aux taux respectifs de 6 et 8,5.

Le Gouvernement avait promis que ces taux de 6 et 8,5 seraient appliqués dès le 1er juillet 1947. Faisant preuve d'une trop grande bonté — qui pourrait maintenant s'appeler de la faiblesse — les associations d'anciens combattants, pour ne pas gêner le Gouvernement dans son œuvre de redressement financier et monétaire, avaient accepté de reporter au 1er octobre 1947 le point de départ de cette revalorisation. Voici, monsieur le ministre, que vous en rejetez l'application au 1er janvier 1948, sans même augmenter les taux alors que le coût de la vie, lui, a considérablement augmenté. Ce qui a une répercussion d'autant plus grave sur la situation des victimes de guerre que leurs pensions — il ne faut pas l'oublier — ne sont payées que trimestriellement.

Pour réparer l'injustice commise à leur égard en retardant l'ajustement des pensions et pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie il y a un moyen très simple.

Un relèvement de 20 p. 100, analogue à celui appliqué, en toute justice d'ailleurs, aux traitements des fonctionnaires à dater du 1er janvier 1948, porterait, par une simple règle de trois, le coefficient des pensions principales de 6 à 7,2 et celui des allocations aux grands invalides, aux

grands mutilés, et de l'indemnité temporaire aux tuberculeux de 8,5 à 10,2.

En procédant à ce relèvement, on revaloriserait les pensions et les indemnités aux grands invalides, grands mutilés et tuberculeux et on maintiendrait la parité de revalorisation avec les traitements de fonctionnaires et les retraites.

Je voudrais ajouter de suite une autre considération, afin de ne pas reprendre la parole plus tard, d'autant plus que ce ne sont pas des paroles qu'il faut, pas même des monuments aux morts, monsieur Frédéric Dupont.

Des fleurs de rhétorique, nous en avons assez. On finit par nous étouffer sous les couronnes. Nous demandons des actes, c'est à dire la réalisation des promesses que le Gouvernement a faites à toutes les associations d'anciens combattants, à toutes les manifestations de ces associations et même à toutes les inauguration des monuments aux morts.

M. André Tourné. Mais cela fait tellement bien, n'est-ce pas ?

M. Albert Aubry. Nous vous demandons de traduire ces promesses en actes. Il faut partir du principe d'une revalorisation égale, de 20 p. 100, des traitements comme des pensions. Cette augmentation de 20 p. 100 est prévue par le projet en discussion pour le traitement des fonctionnaires.

Le projet de loi dont nous discutons émane du ministère des finances et non pas du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Les deux autres amendements que j'ai déposés traduiront l'application des coefficients dont je viens de parler. Ils auront pour effet de faire passer la pension des veuves de 21.000 et 14.000 respectivement à 25.200 et 16.800 francs, et celle des veuves âgées de 28.000 francs proposés par le Gouvernement à 33.600 francs.

C'est l'application pure et simple des 20 p. 100 qu'on a accordés avec juste raison aux fonctionnaires et qu'on n'a pas le droit, selon nous, de refuser aux victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je serai bref, étant donné l'heure tardive.

Je veux simplement, après avoir répondu sur quelques points soulevés par M. Mouton au cours de son exposé, lui indiquer qu'il ne s'agit pas pour moi de dénier le droit des prisonniers de guerre à ce pécule.

Je dis simplement que parmi les tâches qui nous incombent, il y a une sorte de priorité pour les revendications les plus essentielles, celles des catégories les plus touchées par les misères de la guerre.

M. Aubry vient d'évoquer le problème des pensions. Et j'imagine que la conclusion de son exposé, c'est le dépôt de l'amendement qu'il vient de défendre.

S'il a quelquefois entendu des promesses sorties de ma bouche, il a beaucoup de chance et il doit y avoir erreur sur la personne.

Ceux qui me connaissent doivent savoir que ma méthode ne consiste pas à faire des promesses. Depuis un an, je n'en n'ai pas fait beaucoup, et j'attendrai avec plaisir que M. Aubry me procure une coupure de journal relatant une allocution que j'aurais prononcée devant un monument aux morts ou une association quelconque, au cours de laquelle j'aurais formulé la moindre promesse.

Je ne fais d'exception que pour celles que j'étais sûr de pouvoir tenir, témoin celle de la carte du combattant, qui arrivera peut-être un peu trop tôt, pour vos souhaits. (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Non, cela arrive trop tard !

M. Jacques Gresa. C'est l'action des intéressés qui vous a amené à prendre cette décision concernant la carte du combattant.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais en dehors de ce dont je pouvais être certain, je n'ai fait aucune promesse.

M. Jacques Gresa. Sauf avant d'être ministre !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. M. Aubry parlait justement de cette promesse de ramener au 1er juillet l'avantage de l'augmentation des pensions.

Cela, mon cher collègue, n'a jamais été non plus promis par le Gouvernement.

Le dernier rajustement de 4.100 millions, qui portait les pensions aux coefficients 4, 5 et 6,5, a été applicable à compter du 1er juillet.

En ce qui concerne le rajustement présent, il y a eu discussion sur la date. Personnellement, j'étais partisan, comme les associations elles-mêmes, de fixer le point de départ au 1er octobre. Mais le Gouvernement a décidé de le fixer au 1er janvier.

C'est cette date que je viens défendre devant vous. Il n'a jamais été question, dans nos débats, aussi bien au sein du Gouvernement que devant les associations d'anciens combattants, de la date du 1er juillet.

Sur le problème de la carte du combattant, j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer à la fin de la discussion générale.

J'ai indiqué quels étaient les chiffres d'augmentation de la retraite du combattant. Le coefficient 5 signifie que le budget de cette année supporterait une charge supplémentaire de 10 milliards, se répercutant sur la masse complète des anciens combattants, le point de départ étant de 530 francs pour ceux qui ont plus de 50 ans et de 1.272 francs au dessus de 65 ans. J'ajoute que tout titulaire de la carte du combattant est bénéficiaire de la retraite et donc que toute personne reconnue au titre de combattant de la guerre 1939-1945 doit entrer dans la catégorie des ayants droit.

En l'état actuel des choses, il n'a pas paru possible au Gouvernement d'accorder ce coefficient.

Il doit être possible, d'après un certain nombre de suggestions qui ont été faites par quelques-uns de nos collègues, et en particulier par M. le rapporteur général, d'étudier certains aménagements, notamment en faveur des anciens combattants qui, ayant dépassé l'âge de 60 ans, par exemple, pourraient cumuler les allocations vieillesse, au titre de la sécurité sociale, et la retraite augmentée d'anciens combattants.

Le Gouvernement prend, devant l'Assemblée nationale, l'engagement d'étudier ces problèmes avec les commissions compétentes.

Il ne peut pas, présentement et tout en le regrettant, accepter les propositions de M. Aubry et il repousse son amendement.

C'est là l'essentiel de mon propos.

Je peux, en tout cas, donner à M. Aubry l'assurance qu'un travail sera effectué pour rechercher, dans la limite des crédits actuels, — et, dans la limite si cela est possible, ce que je souhaite — avec des crédits supplémentaires, des aménagements peut-être plus heureux qu'une augmentation globale et brutale de la retraite d'anciens combattants de 50 à 55 ans.

Je sais que la vindicte s'abat sur ma tête chaque fois que le problème de la retraite du combattant vient devant l'Assemblée et que, depuis une année, je dois supporter le risque de l'impopularité.

M. Auguste Touchard. Faites un effort, monsieur le ministre !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je m'étonne que l'on oublie toujours de considérer que, depuis dix-sept ans, il en est ainsi et qu'on n'a pas fait grand'chose en dehors de l'effort considérable réalisé le 31 décembre 1936, consistant à accorder 30 francs de plus par an aux anciens combattants de cinquante ans, et 72 francs de plus par an à ceux de cinquante-cinq ans.

Je suis donc en bonne compagnie, et la vindicte particulière qui s'abat sur moi répond sans doute à d'autres considérations. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Je voudrais essayer de dissiper une équivoque. Mon amendement ne tend pas à la revalorisation de la retraite du combattant.

Je ne puis en parler puisqu'il n'en est pas question dans votre projet. Ce problème sera examiné dans le projet de budget n° 3027 que nous ne discutons pas aujourd'hui.

Pour l'instant, il ne s'agit que des pensions et des allocations provisoires d'attente.

J'aurais pu demander une réduction indicative de crédit à chaque chapitre. Mais il s'agit de se prononcer sur le principe du relèvement de 20 p. 100 des coefficients 6 et 8,5 que vous proposez, c'est-à-dire de les porter à 7,2 et à 10,2.

Les pensions ne se payant qu'à trimestre échu, il aurait été logique et normal que ce relèvement fût appliqué à partir du 1er juillet 1947, puisqu'aussi bien les fonctionnaires bénéficiaient déjà d'une revalorisation de traitement au 1er juillet 1947.

Je ne puis croire que vous pénalisiez de six mois les invalides de guerre et les victimes de la guerre.

C'est pourqui je vous demande d'accorder, à partir du 1er janvier 1948, les taux qui auraient dû être consentis à partir du 1er juillet 1947.

La réduction indicative de 1.000 francs que je propose tend à majorer de 20 p. 100 les propositions que vous nous faites, tant pour les mutilés de guerre que pour les veuves de guerre, les ascendants et les orphelins.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande à l'Assemblée nationale de considérer seulement l'effort réalisé au cours de ces deux derniers mois. Nous avons proposé un crédit de 14 milliards, ce qui correspond à des augmentations qui sont insuffisantes, certes, mais dont vous pouvez mesurer l'ampleur par un simple examen des chiffres.

L'Assemblée nationale est juge, mais le Gouvernement s'oppose évidemment à la réduction de crédit de 1.000 francs proposée au chapitre 0.02.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission avait accepté l'article 6 dans son intégralité. Elle ne peut donc pas accepter l'amendement de M. Aubry.

M. Albert Aubry. La commission m'a tout de même laissé la latitude de déposer mon amendement, et je le maintiens.

Mme la présidente. C'est votre droit.

M. Albert Aubry. Elle était, semble-t-il, favorable à son adoption.

M. le rapporteur général. La commission des finances a pour M. Aubry une estime et une amitié qu'il connaît bien.

Mme la présidente. La parole est à M. Touchard, pour expliquer son vote.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Aubry propose de relever de 20 p. 100 les coefficients d'augmentation demandés de 6 et 8,5 le 1er juillet 1947.

En effet, dans le projet du Gouvernement, les pensions principales d'invalidité en vigueur en 1938 sont multipliées par le coefficient 6, et les allocations par le coefficient 8,5, comme elles auraient dû l'être au 1er juillet 1947.

Si, à cette date, les coefficients demandés avaient été acceptés, nous aurions obtenu pour les pensions de guerre le même effort de revalorisation que pour les traitements des fonctionnaires et nous aurions évité un décalage parfaitement injustifié.

En toute justice, il faut maintenir cette parité, déjà demandée depuis plusieurs mois, c'est-à-dire relever dans la même proportion de 20 p. 100 le coefficient de revalorisation des pensions de guerre, ce qui donnerait les chiffres de 7,2 pour les pensions principales et de 10,2 pour les allocations.

Le groupe communiste votera l'amendement présenté par notre collègue M. Aubry et demande le scrutin. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Aubry, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté au nom du groupe communitse.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	363
Contre	237

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pleven a présenté un amendement tendant à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant:

« Le Gouvernement établira, avant le 31 juillet 1948, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, un rapport constant entre les taux des pensions dont les tarifs sont fixés dans les tableaux annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. »

M. Pleven a déjà présenté ses observations.

M. René Pleven. Je n'ai rien à ajouter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Pleven est dicté par une intention commune à tous, puisque son texte contient des améliorations aussi bien pour les traitements des fonctionnaires que pour les pensions des victimes de la guerre.

Ce texte serait difficilement applicable, en raison des difficultés techniques qui résultent du rapprochement du net du brut, du taux des pensions et du taux des rémunérations et traitements.

Je pense que nous aurons à nous soumettre, dans l'avenir, aux mêmes modalités qu'aujourd'hui et à apporter, chaque fois qu'on changera les traitements et les soldes, une modification aux pensions civiles et militaires.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, du seul texte de M. Pleven. Il en est d'autres qui se rapportent à des articles différents mais qui sont conçus dans le même sens et dont nous retenons l'intention.

Je demande à M. Pleven et aux auteurs des amendements qui visent, je crois, les articles 8 et 8 *bis*, de nous laisser le loisir d'étudier à nouveau la question.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Si je comprends bien, M. le secrétaire d'Etat au budget propose la prise en considération de mon amendement. J'accepte cette proposition.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Pleven.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la prise en considération.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement est disjoint et renvoyé à la commission.

Je mets aux voix l'article 6 avec la modification résultant de l'amendement de M. Aubry.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. « Art. 7. — A compter du 1er janvier 1948 les coefficients 3 1/2 et 5 prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 1er de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à 6 et 8 1/2.

« Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculées sur un taux représentant dix-sept fois le montant de ces allocations en 1938.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances et des affaires économiques réglementeront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux. »

La parole est à M. Maillocheau.

M. Fernand Maillocheau. Mesdames, messieurs, le 20 février 1947 j'avais déposé au nom du groupe communiste une proposition de résolution qui tendait à inviter le Gouvernement à accorder aux amputés victimes civiles de guerre les mêmes barèmes qu'aux militaires.

Jusqu'à ce jour, les divers gouvernements n'ont pas accepté de donner une suite favorable à cette proposition.

Mes amis Lenormand et Cance ont déposé un amendement à l'article 8 que nous discuterons et qui tend au même but. Cet amendement devant être défendu tout à l'heure, je ne m'étendrai pas longuement sur la question.

Je signale qu'un amputé de jambe n'obtient qu'un taux de 65 p. 100 au lieu de 85 p. 100. La même différence existe pour toutes les hauteurs d'amputation d'un membre quelconque. Les amputés civils qui sont inscrits à un taux inférieur à 85 p. 100 ne peuvent prétendre à aucun des avantages spéciaux accordés aux grands invalides de guerre.

Ces victimes civiles attendent la réparation de cette injustice et rencontrent les mêmes difficultés dans la vie que les victimes militaires. Leurs souffrances morales et matérielles sont les mêmes et nous ne voyons pas pourquoi elles ne bénéficieraient pas des mêmes réparations.

Deux blessés classés dans la même catégorie, ayant le même taux d'invalidité, atteints sur les mêmes lieux, dans les mêmes conditions, par le même engin de guerre, doive avoir, à notre avis, le même barème de pension.

M. le ministre nous objectera sans doute encore l'incidence financière de la mesure envisagée. Qu'il me permette de lui dire que, depuis l'époque où j'ai déposé ma proposition de résolution, on a dépensé des dizaines de milliards pour des œuvres moins utiles. On a vu augmenter depuis le nombre de victimes de guerre, victimes que l'on aurait préservées si l'on avait écouté les députés communistes qui vous conseillaient, il y a un an, de négocier avec le Viet Nam.

M. Jean-Marie Louvel. Bien sûr! Pour qu'il y ait plus de victimes encore!

M. André Tourné. Et maintenant, vous négociez avec Bao Daï qui ne représente rien du tout. Il l'a dit lui-même.

M. Jacques Gresa. Vous avez dépensé plus de 100 milliards là-bas!

M. Raoul Calas. Vous pourriez être plus généreux avec les fonctionnaires si vous aviez cessé la guerre avec le Viet Nam!

Mme la présidente. Veuillez cesser ces interruptions.

M. Fernand Maillocheau. C'est un ancien combattant des deux grandes guerres qui vous donne son opinion et qui vous dit: Puisque vous rencontrez des difficultés pour payer les pensions aux victimes de guerre; évitez d'en faire de nouvelles et accordez à celles qui existent les réparations qui leur sont dues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Jean Duclos, Tourné et Mouton, tend, dans le premier alinéa de l'article 7, à remplacer le chiffre: « 8,5 » par le chiffre: « 12 ».

Le deuxième, déposé par MM. Touchard et Jean Duclos, tend, dans le premier alinéa de l'article 7, à remplacer le chiffre: « 6 » par le chiffre: « 10 ».

Le troisième, présenté par MM. Pierre Montel, Barrachin, Macouin et Max Brusset, tend à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 7 par les dispositions suivantes:

« A compter du 1er janvier 1948, les coefficients 3 1/2 et 5 prévus par les alinéas 1er et 2 de l'article 1er de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à 8,30 et 10,20.

« Le taux des allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne

sont pas titulaires du statut des grands mutilés sera adapté aux taux prévus à l'alinéa précédent par les soins du ministère des anciens combattants. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 17 de la Constitution s'applique à ces trois amendements et je suis obligé de l'invoquer.

M. André Tourné. Nous ne pouvons pas défendre nos amendements ?

Mme la présidente. C'est la guillotine sans débat et nous sommes obligés de nous incliner.

M. Jean Duclos. Je demande à m'expliquer.

Mme la présidente. Je ne sais, monsieur Duclos, si vous étiez présent lorsque, il y a quelques heures, la même question s'est posée.

L'article 17 de la Constitution est repris dans l'article 48 du règlement, qui dispose, en son deuxième alinéa:

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Si donc vous mettez en doute le droit du Gouvernement d'invoquer, contre certains amendements, l'article 17 de la Constitution, c'est-à-dire la guillotine, M. le rapporteur général sera appelé à donner son avis. Si celui-ci est conforme à l'avis du Gouvernement, la disjonction est de droit.

Le Gouvernement demande, en l'occurrence, l'application de l'article 17 de la Constitution. Puisque vous contestez l'application de cet article de la Constitution aux amendements en discussion, je demande à M. le rapporteur général de faire connaître son avis.

M. le rapporteur général. Il est incontestable que chacun de nos collègues se rend compte que les amendements en question augmentent le volume des crédits.

Mme la présidente. Donc, l'article 17 de la Constitution peut-être invoqué.

Dans ces conditions, nous sommes obligés de nous incliner devant la Constitution et le règlement.

M. André Tourné. Madame la présidente, vous venez d'exposer clairement les faits. N'est-il pas possible, cependant, de parler de la situation des plus grands invalides de guerre ?

Mme la présidente. Je ne vous refuse pas la parole, monsieur Tourné, et je ne demanderai pas mieux que de vous la donner à l'occasion de la discussion d'autres amendements. Je crois que j'accorde la parole de la façon la plus libérale et je ne l'ai peut-être que trop donnée. Il faut, en effet, que le débat reste ordonné.

La disjonction est de droit. Tout débat est donc inutile et je vous prie, monsieur Tourné, de bien vouloir m'écouter. Vous aurez, je le répète, la possibilité de vous expliquer lors de la discussion d'autres amendements.

M. André Tourné. Il est des choses qu'il faut dire.

Mme la présidente. Vous en aurez le loisir, monsieur Tourné, car nous ne sommes au terme ni de notre débat ni de notre nuit. (*Sourires.*)

M. Auguste Touchard. C'est la guillotine qui continue. Les anciens combattants s'en souviendront.

Mme la présidente. Les amendements sont disjoints.

MM. Marc Dupuy, Tourné et Touchard ont présenté un amendement tendant à remplacer, dans le 2e alinéa de l'article 7, les mots: « dix-sept fois » par: « vingt-quatre fois ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution.

A l'extrême gauche. C'est toujours la guillotine!

Mme la présidente. Le Gouvernement invoquant l'article 17 de la Constitution, l'amendement est disjoint.

MM. Marc Dupuy, Touchard et Jean Duclos ont déposé un amendement tendant à insérer, après le 2e alinéa de l'article 7, le nouvel alinéa suivant:

« De même à compter du 1er janvier 1948 la retraite du combattant est relevée au coefficient 5. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose également à cet amendement l'article 17 de la Constitution.

Mme la présidente. Le Gouvernement invoquant l'article 17 de la Constitution, l'amendement est disjoint.

Mme la présidente. MM. Louvel et Devemy ont déposé un amendement tendant à ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 7, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En outre, les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919, étendues aux déportés politiques et raciaux par l'article 9 de la loi du 20 mai 1946, sont étendues à toutes les victimes civiles de la guerre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit également d'une augmentation des dépenses. Le Gouvernement oppose encore l'article 17 de la Constitution.

M. Jean Duclos. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme la présidente. La disjonction est de droit, monsieur Jean Duclos. Il n'y a pas lieu à débat.

M. Jean Duclos. Il ne s'agit pas d'un débat, mais d'une simple déclaration.

Mme la présidente. Soyez sans crainte, monsieur Jean Duclos, l'article 17 de la Constitution ne sera pas opposé à tous les amendements. Vous aurez donc certainement l'occasion d'intervenir.

Mais je sais que vous êtes un collègue excessivement courtois et discret. L'Assemblée me permettra donc de faire une exception en votre faveur en vous donnant la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Duclos. Je vous remercie, madame la présidente. D'ailleurs, on ne saurait être plus bref que je vais l'être.

En ce qui concerne le relèvement de la retraite du combattant, je me suis vu opposer par le Gouvernement l'article 17 de la Constitution. Puisqu'il en est ainsi, je dépose sur le bureau de l'Assemblée, avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du règlement, une proposition de loi tendant au relèvement de la retraite du combattant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De la sorte, nous nous retrouverons bientôt, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Avec plaisir!

M. Jean Duclos. Ce sera avec plaisir, en effet, mais rira bien qui rira le dernier, car il faudra que chacun prenne ses responsabilités. Nous verrons alors qui soutiendra les anciens combattants.

M. Jean-Marie Louvel. Et sans démagogie!

Mme la présidente. Le Gouvernement a opposé l'article 17 de la Constitution à l'amendement de MM. Louvel et Deverny.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Hamani Diori a déposé un amendement tendant à insérer dans le troisième alinéa de l'article 7, après les mots: « par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre », les mots: « par le ministre de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Hamani Diori.

M. Hamani Diori. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de la présente loi aux invalides des territoires d'outre-mer, notamment à ceux de l'Afrique noire.

Les invalides de l'Afrique noire se répartissent sur trois générations:

La première génération est celle des vétérans des armées coloniales dont les services remontent à la fin du siècle dernier. J'ai eu l'honneur de signaler le cas de l'un d'eux, Karamoko Cissé, de la mission Marchand, médaillé militaire, chevalier de la Légion d'honneur, dont la pension d'invalidité est de 275 francs par trimestre.

La deuxième génération comprend les combattants de la guerre 1914-1918 et, parmi eux, je peux, à titre d'exemple, citer Bako Mangosa, amputé d'un bras, dont la pension est de 375 francs par trimestre.

Enfin, la troisième génération, est celle de la guerre 1939-1945. Dans celle-ci, je prends le cas du sergent El Moctar, amputé d'un bras, dont la pension est de 1.720 francs par trimestre.

Je fais remarquer que les invalides africains n'ont droit ni aux majorations pour grands invalides, ni aux majorations pour enfants, ni aux soins aux tuberculeux, ni aux emplois réservés.

Il s'agit donc simplement du relèvement des pensions principales. Les allocations aux veuves ayant été, dans leur quasi-totalité, frappées de forclusion, il ne peut être question de ces allocations.

Alors que, dans la métropole, les pensions ont été successivement rajustées en 1945, 1946 et 1947, les invalides de l'Afrique n'ont vu leurs pensions rajustées qu'en 1945, et au taux de 200 p. 100, tandis que dans la métropole le relèvement avait été opéré au taux de 400 p. 100.

Je fais aussi remarquer que, dans l'état actuel des choses, les bénéficiaires de cette loi ne dépasseront pas le nombre de 5.000. En attendant de leur accorder l'égalité légitime en matière de pensions, je crois que porter les pensions actuelles au coefficient 6 ne constituerait ni une dépense excessive ni une dépense superflue.

Il s'agit de soulager la détresse d'hommes qui ont été affreusement mutilés pour avoir fait leur devoir. Les commissaires appartenant à tous les partis ont adopté, à l'unanimité, tant à la commission des territoires d'outre-mer qu'à la commission des pensions, des propositions de loi et des propositions de résolution tendant à la revalorisation des pensions des ressortissants des territoires d'outre-mer. J'espère que ces commissaires ne se déjugeront pas en séance.

Les anciens combattants ont fait leur devoir. Il vous appartient, mesdames, messieurs, de faire le vôtre, en adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Emile-Louis Lambert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Lambert pour expliquer son vote.

M. Emile-Louis Lambert. Sans préjuger d'une manière quelconque les conditions dans lesquelles l'amendement pourra être adopté, je veux néanmoins dire mon parfait accord avec mon ami, M. Hamani Diori.

Les anciens combattants de la France d'outre-mer méritent qu'on se penche sur leur sort avec une sollicitude toute particulière.

Tout récemment encore, j'ai eu l'occasion, lors d'une mission parlementaire organisée par la commission de la défense nationale, de prendre contact avec les associations d'anciens combattants du Maroc et de l'Afrique occidentale, qui sont toutes, il faut le dire, parfaitement bien organisées. Je connais le mérite de tous ces hommes.

C'est la raison pour laquelle j'appuie Diori. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement, sur le fond du problème, ne fait pas obstacle à l'amendement de M. Hamani Diori, soutenu par M. Lambert.

Il est indéniable qu'il faut relever les pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer.

J'informe toutefois l'Assemblée nationale qu'un décret vient d'être signé, qui porte à 500 p. 100, par rapport à 1932, le taux des pensions, à compter du 1er juillet 1947. (*Très bien! très bien!*)

Un deuxième rajustement à compter du 1er janvier 1948, analogue à celui qui est soumis à l'Assemblée nationale pour tous les autres ressortissants, sera proposé.

Je demande donc à M. Hamani Diori — auquel j'annonce, mais peut-être est-il déjà au courant, ce relèvement de 500 p. 100 pour le 1er juillet, qui est parfaitement compatible avec un deuxième relèvement au 1er janvier — de bien vouloir retirer son amendement.

Sur le plan de la procédure, c'est normalement aux décrets à intervenir en la matière. L'amendement étant seulement inopportun sur le plan de la méthode à suivre, je demande à notre collègue de ne pas insister.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamani Diori ?

M. Hamani Diori. Je prends acte des déclarations de M. le ministre et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Hamani Diori a déposé un second amendement tendant à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les territoires d'outre-mer. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cet amendement a le même objet que celui que vous venez de défendre, monsieur Hamani Diori.

Mme la présidente. En effet, il appelle les mêmes observations et je pense que vous aurez le même geste, monsieur Hamani Diori, puisque les promesses que vient de faire M. le ministre valent également pour ce second amendement.

M. Hamani Diori. Madame la présidente, je laisse à mon collègue M. Mamba Sano le soin de défendre ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Mamba Sano pour soutenir l'amendement.

M. Mamba Sano. L'amendement déposé par mon collègue Hamani Diori tend à obtenir l'application du coefficient 6 pour les pensions de nos anciens combattants d'outre-mer, en attendant le règlement définitif de leur situation.

Tout d'abord, il est pénible de remarquer que le projet en discussion ne prévoit rien pour eux. Cependant, on ne plaidera jamais assez la cause des soldats africains retraités ou pensionnés, trop défavorisés. On les relègue, hélas! aux oubliettes après s'en être servi.

Pour étayer mon argumentation, je n'ai qu'à glaner à travers leurs exploits qui chantent dans toutes les mémoires. (*Très bien! très bien!*) En effet, il est bon de faire, de temps en temps, un retour en arrière, une incursion dans le passé pour voir clair dans le présent et préparer le futur.

Fils d'ancien combattant de la conquête coloniale moi-même, et ayant vécu dans différents postes militaires comme instituteur, le problème qui les concerne m'est familier.

Je connais ces hommes. Je connais leur haute conception du devoir. Je connais la misère de leur situation de parents pauvres de l'armée. Sans récrimination, ils ont été à la peine sur tous les champs de bataille. Ils ont supporté la faim et la soif, la fatigue et les intempéries sous tous les cieux. Ils se sont exposés à tous les dangers avec une crânerie et une simplicité qui rappellent souvent les héros antiques.

Les uns se sont donnés en holocauste; les autres, blessés ou non, ont quand même tout accepté pour que la patrie vive libre et fière, dans la démocratie et la paix si chèrement payées par le plus pur de leur sang. Leur sacrifice a contribué à la résurrection du pays et à l'indépendance dont nous jouissons aujourd'hui.

Aussi, ont-ils droit à la sollicitude éclairée, à la sympathie admirative, à la gratitude agissante de la nation.

C'est dire combien cette question est d'importance et de haute portée politique et morale dans nos préoccupations sociales de l'heure. Car de sa solution dépendent, dans une large mesure, l'assainissement moral et l'harmonie vitale des territoires d'outre-mer.

Ce qu'ils ont fait pour la France ? Je laisse la parole au général Mangin, bien qualifié pour en parler savamment.

Dans son livre « Force noire », il écrit:

« Le dévouement des tirailleurs sénégalais à leur chef est digne d'admiration. Ces braves gens se donnent tout entier à celui qui les commande. C'est aux fatigues d'une campagne et surtout au combat que leur valeur se révèle. »

Et plus loin:

« C'est une vraie troupe française que nous avons dans les tirailleurs sénégalais et il est impossible de l'employer autrement qu'au service de la France. »

Témoignage combien précieux qui montre qu'ils ont toujours incarné les plus belles qualités militaires: endurance, bravoure, abnégation, discipline, loyalisme indéfectible, honneur et fidélité au drapeau, amour de leur métier, incorruptibilité.

Je remonte à l'origine de leur utilisation pour corroborer mes assertions. On peut dire sans exagération que la France a conquis l'Afrique avec les éléments africains simplement encadrés par les chefs européens.

En effet, il y a moins d'un siècle que la vraie colonisation succéda aux échanges commerciaux sur la côte et que les puissances européennes se partagèrent le continent noir.

Depuis la création du premier bataillon des tirailleurs sénégalais par Faidherbe, à Saint-Louis, jusqu'à la conquête définitive du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Madagascar, de l'Indochine, du Sahara, de l'Afrique du Nord et de l'Afrique équatoriale et jusqu'à la grande tragédie de 1914-1918 et à celle plus terrible qui commença en 1939 pour finir en 1945, durant cette longue période de destinées communes, partout où la France a eu des difficultés, partout où elle a soutenu des conflits armés, elle a toujours fait confiance aux Africains en les appelant à ses côtés et ils ont toujours fièrement et invariablement répondu: présents!

Notre alliance est scellée par le sang versé ensemble et nous n'avons jamais failli à ce pacte de sang, nous donnant sans compter davantage dans le malheur que dans le bonheur, révélant ainsi la profondeur de notre attachement qui veut s'exprimer par des actes et non par des mots vides de sens ou habiles à tromper.

Un mari ne dit pas à longueur de journée à sa femme: « Je t'aime, je suis à toi! ». Le fait de se marier prouve cet amour qui n'a pas besoin d'être claironné pour être sincère, mais qui est réalisé dans les faits, concrétisé en aide dans l'adversité, cette pierre de touche des grands sentiments et des grands dévouements.

Quelques exemples suffisent à illustrer cette thèse.

Au hasard des souvenirs, interrogeons l'histoire de l'Afrique occidentale française, qui se confond avec celle de la France depuis que nous vivons sous sa tutelle.

On sait que, sans la vaillance de son escorte indigène, le capitaine Gallieni, futur grand général, grand pacificateur de Madagascar, sauveur de Paris en 1915, aurait été massacré, son génie tué dans l'œuf, dans un guet-apens lors de sa mission au Soudan en 1881.

N'est-ce pas aussi sa petite suite autochtone qui permit au capitaine Binger d'accomplir de 1887 à 1889, au cœur de l'Afrique, en plein inconnu, sa légendaire randonnée de 4.000 kilomètres pour explorer et fixer la géographie de la boucle du Niger ?

Et le colonel Monteil traversant le centre africain en 1893 jusqu'au Tchad, échappant partout aux embûches et à la mort par la vigilance et l'intrépidité de ses compagnons noirs ?

Et la fameuse mission du Congo-Nil dirigée par le capitaine Marchand, qui planta le drapeau français en 1898 à Fachoda où, par un prodige de volonté, il parvint avant la mission anglaise de Kitchener, grâce à ses infatigables tirailleurs, héros obscurs qui eurent l'honneur de défiler sous l'Arc de Triomphe à Paris, au cours de la mémorable réception offerte à leur chef par le Gouvernement ?

Citerai-je le capitaine Cazemajou, assassiné à Zinder en 1898, mais magnifiquement vengé par ses dix-huit tirailleurs refusant énergiquement les offres de corruption du sultan Amadou pour rester fidèles à leur engagement vis-à-vis de la France ?

Et le sergent Malamine auquel, rentrant en congé, de Brazza confia la garde du drapeau qu'il venait de hisser au bord du Congo, à l'emplacement même de la Brazzaville actuelle. Par son attitude résolue et son culte de l'honneur, ne fit-il pas reculer d'admiration et de respect le duc de fer de l'exploration africaine, j'ai nommé le terrible Stanley, qui, sans Malamine, aurait profité de l'absence de son concurrent pour ravir cette belle contrée à la France ?

Ce soldat noir « sans peur et sans reproche » a donc renouvelé Bayard sans le savoir.

Et c'est à la tête des troupes noires que les Archinard, les Gallieni, les Joffre, les Lyautey, les Mangin, les Marchand, les Laperrine, les Bonnier, les Gouraud, les Leclerc — j'en passe et des meilleurs — se couvrirent de gloire à travers l'empire colonial de la troisième République avant de venir briller sur les champs de bataille d'Europe.

C'est grâce aux tirailleurs sénégalais qu'ils purent abattre les grands conquérants noirs tels que Samory, El Hadj Omar, Amadou di Segou, Mamadou Lamine, Rabah.

Ensemble, par leurs souffrances communes, ils ont donc jeté les première bases de cette Union française dont nous représentons aujourd'hui les différents territoires africains au sein de cette Assemblée.

Cette fraternité des armes, scellée par le sang versé ensemble pour la même cause sacrée de la libération des peuples, cette fraternité est symbolisée ici à Paris, sous l'Arc de triomphe, par la tombe du soldat inconnu, ce monument de haute signification humaine, si digne du génie français qui, par la confiance et la justice, doit réaliser dans l'Union française la plus belle, la plus méritoire et la plus durable des conquêtes: celle des cœurs!

Voilà, mesdames, messieurs, des arguments historiques irréfutables, qui fondent le droit indéniable des anciens combattants africains aux mêmes pensions de retraite et d'invalidité que leurs camarades de la métropole. La balle ennemie n'a pas fait de différence entre eux; vous ne devez pas en faire quand il s'agit de les récompenser de tout ce qu'ils ont consenti pour que la France, fidèle à son passé de 1789, reste à la hauteur où leur héroïsme et leurs efforts conjugués l'ont placée dans le cortège des puissances. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. M. Mamba Sano vient de soutenir l'amendement qu'avait présenté M. Hamani Diori et nous le remercions de son exposé.

Mais, après les observations et les promesses faites tout à l'heure par M. le ministre je pense que M. Hamani Diori retire son amendement comme il l'a fait du précédent.

M. Mamba Sano. Oui, madame la présidente.

Nous comptons sur le ministre pour réaliser sa promesse.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Dans l'esprit d'unité qu'a manifesté notre collègue devant tous les parlementaires présents, je m'associe absolument à ses conclusions et je ne peux que répéter ce que j'ai dit à propos de l'amendement de M. Hamani Diori. (*Applaudissements.*)

M. Edmond Michelet. Toute l'Assemblée s'y associe.

Mme la présidente. En effet, toute l'Assemblée s'y associe.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

(*M. Marcel Roclore, vice-président, remplace Mme Germaine Peyroles au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les alinéas 1° et 2° de l'article 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 sont, à compter du 1er janvier 1948, modifiés ainsi qu'il suit:

1° A 21.000 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43;

2° A 14.000 francs pour les pensions de taux de réversion.

« Ces dispositions prendront effet le 1er janvier 1948. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je signale que certaines erreurs matérielles s'étaient introduites dans le premier rapport et que, grâce à la diligence des services de la commission des finances, un rectificatif a été imprimé qui doit être maintenant entre les mains de tous nos collègues.

Je désire, en outre, demander au Gouvernement s'il accepte l'article 8 *ter* tel qu'il a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Au sujet de l'article 8, j'ai deux observations de forme à présenter, dont voici la première:

Le paragraphe 1° doit être précédé de guillemets; le paragraphe 2° doit être précédé et suivi de guillemets. Il s'agit, en effet, d'une référence aux lois déjà existantes.

En second lieu, il faudrait supprimer le dernier alinéa de l'article 8: « Ces dispositions prendront effet le 1er janvier 1948 », car cet alinéa fait double emploi avec le premier alinéa, qui contient les mots: « ...à partir du 1er janvier 1948 ».

M. le rapporteur général. La commission accepte ces modifications.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Pleven a posé une question au sujet de l'article 8 *ter*.

Nous sommes d'accord avec lui, à condition d'ajouter, après les mots: « ...le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 et élevé à 28.000 francs pour les veuves non remariées... », la précision suivante:

« ...et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 francs, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille... »

Le texte se continuerait par les mots : « ...qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes:... ».

Le reste de l'article serait inchangé.

M. le président. Si vous le voulez bien, monsieur le ministre, nous examinerons cette modification éventuelle au moment où l'article 8 *ter* viendra en discussion.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes d'accord, mais j'ai cru devoir répondre dès maintenant à M. Pleven.

M. le président. M. Devemy a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 8:

« Le taux de la pension des veuves non remariées est d'un montant au moins égal à la moitié de la pension et allocations accordées à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité.

« La pension du taux de reversion est calculée sur les mêmes bases et dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1919. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 17 de la Constitution, monsieur le président, je le regrette beaucoup, s'applique à cet amendement.

M. Marcel Poimbœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Je désirerais, non pas faire une intervention, mais poser une simple question.

Je demande si le Gouvernement, comme il l'a fait dans d'autres cas, envisage, sous une forme ou sous une autre, une disposition qui pourrait tôt ou tard, le plus tôt possible bien entendu, donner satisfaction à l'amendement dont il s'agit.

Je serais heureux que le Gouvernement voulût bien répondre à cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. L'article 17 de la Constitution a été invoqué. Je me borne à répondre à M. Poimbœuf que la disposition rompant ce rapport de 50 p. 100 entre la pension de veuve et la pension entière de l'invalide remonte à une date très ancienne et qu'en tout cas, depuis déjà quelques années, l'effort du Gouvernement tend précisément à rapprocher le plus possible les veuves de guerre de cette acception de la loi, qui serait d'ailleurs une acception erronée, d'après laquelle la pension de veuve de guerre devrait être égale à la moitié de la pension principale, augmentée des allocations spéciales.

Ce serait certainement le but à atteindre. Je m'efforce d'y arriver.

En l'état actuel des choses, il est évident que — M. Bourgès-Maunory l'a dit en quelques mots — cela entraînerait une charge considérable qu'il n'a pas été possible d'envisager dans le temps présent.

M. le président. L'amendement de M. Devemy est disjoint.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mmes Péri et Darras tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« La pension des veuves de guerre est portée à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, allocations comprises. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est également obligé d'opposer à cet amendement l'article 17 de la Constitution.

Mme Mathilde Péri. Puisque l'on oppose à mon amendement l'application de l'article 17 de la Constitution, je pense que l'Assemblée me permettra quelques mots.

M. le président. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Au cours des séances antérieures, de nombreux députés ont prononcé en faveur des veuves de guerre des paroles pleines de commisération. Je pense que les veuves de guerre seraient plus

sensibles à l'augmentation de leur pension, et, en demandant le bénéfice de l'article 61 du règlement, je dépose une proposition de résolution, ayant pour objet d'obtenir l'application de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Je suis saisi, sur l'article 8, de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Pierre Montel, Barrachin, Macouin et Max Brusset, tend à remplacer les trois premiers alinéas de l'article 8 par l'alinéa suivant:

« Le taux des pensions aux veuves de guerre non remariées par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 78 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est fixé à compter du 1er janvier 1948 à la moitié, soit 50 p. 100, du taux des pensions totales (c'est-à-dire allocations spéciales comprises) des mutilés 100 p. 100. »

Le second, présenté par MM. Aubry et Darou, tend, dans les 2° (§ 1°) et 3° (§ 2°)) alinéas de l'article 8, à substituer respectivement aux chiffres de: « 21.000, 14.000 », les chiffres de: « 25.200, 16.800 ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à ces deux amendements l'article 17 de la Constitution.

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 17 de la Constitution, les amendements sont disjoints.

MM. Lenormand et Cance ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 8 par l'alinéa suivant:

« Les victimes civiles de guerre bénéficieront des mêmes barèmes de pension que ceux accordés aux militaires. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 17 de la Constitution, comme il l'a opposé à l'amendement de M. Louvel, qui avait un objet à peu près analogue.

M. Adrien Mouton. Je ne comprends pas que l'on invoque l'article 17 en l'occurrence.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 17 à l'amendement présenté par MM. Lenormand et Cance.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article 8, je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission:

« Art. 8. — Les alinéas 1° et 2° de l'article 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 sont, à compter du 1er janvier 1948, modifiés ainsi qu'il suit:

« 1° A 21.000 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43;

« 2° A 14.000 francs pour les pensions de taux de réversion. »

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé:

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par MM. de Tinguy, Devemy et Emile-Louis Lambert d'un amendement qui tend à insérer, avant l'article 8 *bis*, le nouvel article suivant:

« A compter de la promulgation de la présente loi, les pensions de guerre visées aux articles 7 et 8 bénéficieront de majorations au moins égales en pourcentage aux augmentations dont pourraient bénéficier les traitements des fonctionnaires pris dans leur ensemble. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a déjà accepté la prise en considération d'un amendement, déposé par M. Pleven, qui tendait à insérer, après l'article 6, un article nouveau qui avait exactement le même objet que l'amendement de M. de Tinguy.

Le Gouvernement souhaite pouvoir établir les proportions envisagées par l'amendement, entre les pensions de guerre et les traitements des fonctionnaires, dans une forme qui soit compatible avec la législation en vigueur.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de MM. de Tinguy, Devemy et Louis Lambert.

(*L'Assemblée, consultée, décide de prendre l'amendement en considération.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint et renvoyé à la commission.

[*Article* 8 bis.]

M. le président. Art. 8 *bis*. — Dans les limites fixées par les lois des 22 mai 1946 et 13 septembre 1946, les pensions de veuves de guerre peuvent se cumuler avec les allocations versées au titre:

« 1° De la retraite des vieux travailleurs;

« 2° Des économiquement faibles. »

MM. Viatte et Lambert ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa (2°) de l'article 8 *bis*:

« 2° Des économiquement faibles ou avec celles qui leur seront substituées par application de la loi du 17 janvier 1948 ».

La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Il s'agit d'une simple garantie d'ordre juridique, étant donné que l'article 8 *bis* ne se réfère pas à la loi récente du 17 janvier 1948.

Je ne pense pas, d'ailleurs, que cette restriction ait été préméditée. Cet amendement ne doit pas soulever de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

C'est, je crois, un complément direct. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 *bis* ainsi modifié.

(*L'article* 8 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 ter.]

M. le président. « Art. 8 *ter*. A compter du 1er janvier 1948, l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 28.000 francs pour les veuves non remariées qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes:

« 1° Soit âgées de plus de 60 ans;

« 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie entraînant incapacité permanente de travail.

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension de veuves et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales est fixé comme suit:

NOMBRE D'ENFANTS à charge.	TAUX spécial (art. 51, § 1er).	TAUX normal (art. 50, § 1er).	TAUX de réversion (art. 50, § 1er).
	francs.	francs.	francs.
1	32.000	25.000	18.000
2	35.000	28.000	21.000
3 et plus	37.000	30.000	30.000

« La loi n° 48-36 du 7 janvier 1948 est abrogée à compter de la date de sa promulgation. »

Je rappelle que le Gouvernement a proposé pour cet article une nouvelle rédaction.

J'en donne lecture:

« Art. 8 *ter*. — A compter du 1er janvier 1948, l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 28.000 francs pour les veuves non remariées et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille, qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes:

« 1° Soit âgées de plus de 60 ans;

« 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie entraînant incapacité permanente de travail.

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension de veuves et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales est fixé comme suit:

NOMBRE D'ENFANTS à charge.	TAUX spécial (art. 51, § 1er).	TAUX normal (art. 50, 1°).	TAUX de reversion (art. 50, 2°).
	francs.	francs.	francs.
1	32.000	25.000	18.000
2	35.000	28.000	21.000
3 et plus	37.000	37.000	28.000

et 2.000 francs en plus par enfant au-dessus de trois.

« La loi n° 48-36 du 7 janvier 1948 est annulée ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'aimerais connaître l'avis de M. Pleven, qui avait pris l'initiative de cet article.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'avais, en effet, initialement, rédigé l'article 8 *ter* en y comprenant la disposition dont le Gouvernement demande le rétablissement. Elle fut sup-

primée sur la demande de M. Joseph Denais qui craignait que l'on introduisît, de cette manière, une discrimination entre les veuves, et vous savez que les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre tiennent essentiellement à éviter toute discrimination entre leurs membres.

Le Gouvernement m'a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'une disposition nouvelle et il est bien exact qu'elle se trouve dans le code des pensions.

Il n'y a donc pas de raison pour refuser le rétablissement de cette disposition déjà inscrite dans le code des pensions depuis déjà un certain temps. Nous pouvons donc, à mon avis, accepter la demande du Gouvernement, étant bien entendu que cette disposition ne s'applique qu'aux pensions visées par les deux premiers paragraphes de l'article 8 *ter*.

Mme Mathilde Péri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Je voudrais vous faire observer, monsieur Pleven, que les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ont demandé le relèvement de 15.000 à 30.000 francs de l'abattement à la base pour le revenu imposable.

M. René Pleven. Si vous vouliez, à cet égard, déposer un amendement, je n'y verrais, personnellement, madame, que des avantages.

Je crois que le Gouvernement pourrait faire une concession à Mme Péri et accepter un chiffre un peu supérieur à celui qui est proposé à l'Assemblée.

Mme Mathilde Péri. Je demande le relèvement, à 50.000 francs, de l'abattement à la base.

M. le président. Il conviendrait, madame Péri, que vous rédigiez un amendement que je suis prêt à présenter à l'Assemblée.

Nous pouvons, en attendant, examiner un autre amendement, déposé par MM. Aubry et Darou, et ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8 *ter*, substituer au chiffre de 28.000 le chiffre de 33.600. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose à cet amendement l'article 17 de la Constitution.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution.

L'amendement de MM. Aubry et Darou est donc disjoint.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par Mme Péri, tend, à l'article 8 *ter* à rédiger comme suit le tableau inclus dans cet article:

NOMBRE D'ENFANTS à charge.	TAUX spécial (art. 51, § 1er).	TAUX normal (art. 50, § 1er).	TAUX de réversion (art. 50, § 1er).
	francs.	francs.	francs.
1	40.000	33.000	26.000
2	52.000	55.000	38.000
3	64.000	64.000	64.000

et 12.000 francs de plus par enfant et par an.

Le deuxième présenté par M. Pleven, tend, dans le tableau inclus dans l'article 8 *ter*, à compléter les taux correspondant à trois enfants à charge et plus par les mots: « et 2.000 francs en plus par enfant au-dessus de trois ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement demande l'application de l'article 17 de la Constitution, à propos de ces amendements.

Un point, cependant, fait exception, sur lequel le Gouvernement a donné son accord à la commission des finances.

Je rappelle la lecture qui a été faite il y a un instant par M. le président de l'article 8 *ter* tel que le propose le Gouvernement.

Les modifications suivantes apparaissent par rapport au texte de la commission:

Il y a lieu, dans la troisième colonne, de lire: « Taux normal, art. 50, paragraphe 1 », pour trois enfants et plus: « 37.000 » au lieu de « 30.000 », en raison de l'assimilation des veuves ayant trois enfants et plus, du taux normal au taux spécial.

Je signale, maintenant, deux modifications de pure forme.

Dans la 4e colonne, après « Taux de réversion », au lieu de: « Art. 50, paragraphe 1 », il faut lire: « Art. 50, 2° »; dans la 3e colonne, après « Taux normal », lire également: « Art. 50, 1° », au lieu de: « Art. 50, paragraphe 1. »

J'ai une deuxième observation de forme à présenter. Au lieu de: « La loi n° 48-36 du 7 janvier 1948 est abrogée à compter de la date de sa promulgation », lire simplement: « La loi n° 48-36 du 7 janvier 1948 est annulée. »

Il s'agit donc de deux observations de forme.

J'y ajoute une autre observation de fond. Il s'agit de la 4e colonne du tableau, où il faut lire, face à la rubrique « 3 et plus »: 28.000 au lieu de 30.000.

J'ajoute qu'il y a lieu d'ajouter, en fin de tableau, la mention suivante:

« et 2.000 francs en plus par enfant au-dessus de trois. »

Ces modifications rejoignent les propositions de l'amendement de M. Pleven.

En dehors de ces modifications, le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution aux amendements qui sont présentés, car ils entraînent une augmentation de dépenses.

M. le président. Madame Péri, acceptez-vous les modifications formulées par le Gouvernement ?

Mme Mathilde Péri. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement.

D'autre part, étant donné que la loi du 7 janvier 1948 a été abrogée, je pense qu'il serait courtois de me laisser m'expliquer sur le texte que je présente.

M. le président. Vous avez la parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Péri. Je voudrais, monsieur Pleven, combattre le texte que vous avez déposé en commission ou, du moins, y apporter quelques critiques ayant pour but de l'amender.

M. Pleven faisait donc observer, tout à l'heure, que deux hommes revenant de la guerre, l'un mutilé, et l'autre indemne, devaient avoir le même revenu.

Nous retrouvons la même analogie en comparant deux mères de famille salariées, l'une, mariée, bénéficiant de l'apport du traitement de son mari et l'autre, veuve de guerre, ayant seulement une pension dérisoire.

C'est pour réparer cette injustice que j'avais conclu mon rapport le 7 janvier 1948 en proposant l'article unique suivant:

« Les veuves de guerre exerçant une activité professionnelle bénéficient, en plus des allocations familiales, attribuées aux travailleurs ordinaires, des allocations remplaçant les majorations pour enfants instituées par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919. »

Une voix autorisée a jugé que ce texte n'était pas clair. Il est regrettable que l'ancien ministre des finances n'ait pas songé à demander à l'Assemblée consultative d'abroger le décret-loi du 29 juillet 1935, complété et remanié en février 1942 par Laval.

Vous savez que l'abrogation de ce décret aurait permis aux veuves de guerre de disposer de revenus presque égaux à ceux des mères de famille salariées.

Au fond, ces explications constituent le préambule des observations que je vais présenter sur le texte proposé par M. Pleven.

La loi du 7 janvier 1948 avait pour effet d'autoriser les veuves de guerre à recevoir pour chacun de leurs enfants, d'une part, une majoration de pension payée par les services de la dette viagère, d'autre part, les allocations familiales attribuées par les caisses de sécurité sociale.

La majoration de pension s'élevait en 1938 à 1.088 fr. 50 par an et par enfant. Avec la loi du 7 janvier, en appliquant le coefficient 6, elle s'élèverait à 6.531 francs par an et par enfant; la veuve ayant trois enfants toucherait une majoration de 19.593 francs par an.

Examinons maintenant avec un esprit comptable le tableau inséré dans le rapport de la commission. Si l'on déduit la pension de 28.000 francs pour le taux exceptionnel, de 21.000 francs pour le taux normal, de 14.000 francs pour le taux de réversion, et enfin de 28.000 francs pour une veuve ayant trois enfants, on constate qu'une veuve percevra pour un enfant 4.000 francs par an, pour deux enfants 7.000 francs par an et pour trois enfants 9.000 francs par an.

Si nous tenons compte de la pension de base qui, dans ce cas, est de 28.000 francs et non de 21.000, la veuve n'a, en réalité, que 2.000 francs pour ses trois enfants. Combien touchera la veuve ayant 4, 5 et 6 enfants à charge ? Toujours 9.000 francs, en raisonnant dans l'hypothèse la plus favorable à la thèse de la commission.

Prenons l'exemple d'une veuve ayant 6 enfants; elle percevra à partir du 1er janvier 1948, si vous adoptiez le texte de la commission, — mais je crois que M. le ministre vient de l'amender — 1.500 francs par an pour chacun de ses enfants, alors qu'en 1938 elle percevait 1.088,50 francs.

Tout à l'heure, M. René Pleven a revendiqué la paternité de l'article 8 *ter*. Cette paternité figure d'ailleurs dans le rapport de la commission des finances. Nous lisons, en effet, dans le rapport de M. Barangé:

« Il convient de préciser que la modification de l'article 8 *ter* est due à l'initiative de M. Pleven et tend à instituer une pension progressive. Mais, d'après l'examen comptable que nous venons de faire, en réalité, il s'agit plutôt d'une pension dégressive. »

Reprenons encore un autre exemple pour réfuter le texte en question. Une veuve ayant 5 enfants aurait perçu, avec la loi du 7 janvier, 6.531 francs multiplié par 5, soit 32.655 francs par an. Avec la pension progressive de M. Pleven, cette veuve ne percevra que 9.000 francs par an pour ses 5 enfants.

A la réflexion, l'initiative de l'auteur de l'article 8 *ter* est d'autant plus fâcheuse qu'elle émane d'un ancien ministre des finances.

Par quelle aberration un ancien ministre des finances, qui a géré le budget de la nation, a-t-il pu, en pleine dévaluation monétaire, élaborer un barème dégressif pour les veuves ayant des enfants à charge ?

Et que lit-on encore dans le rapport de M. Barangé : « L'amendement de M. Pleven abroge la loi du 7 janvier qui comportait certaines obscurités. »

En effet, la loi du 7 janvier 1948 comportait une erreur typographique. Puis, aussi, la non-abrogation du troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945.

Evidemment, cela peut prêter à une discussion juridique. Mais est-ce là un motif suffisant pour en faire supporter les conséquences aux veuves de guerre ? Nous ne le pensons pas. Aussi proposons-nous, à l'article 8 *ter*, les modifications suivantes :

Remplacer dans la deuxième colonne, taux spécial, article 51, paragraphe 1er, pour un enfant le chiffre de 32.000 francs par celui de 40.000 francs, pour le deuxième enfant le chiffre de 35.000 francs par celui de 52.000 francs et, pour le troisième enfant et plus, le chiffre de 37.000 francs par celui de 64.000 francs.

Dans la troisième colonne, taux normal, art. 50, remplacer le chiffre de 25.000 par 33.000, le chiffre de 28.000 par 55.000 et le chiffre de 30.000 par 64.000.

Dans la quatrième colonne, taux de réversion, art. 50, remplacer le chiffre de 18.000 par 26.000, le chiffre de 28.000 par 38.000 et le chiffre de 30.000 par 64.000.

Voyez-vous, mesdames et messieurs, la pension de 1.000 francs par mois allouée à l'orphelin de guerre ne grèverait pas lourdement le Trésor.

Je demande, en effet, une pension de 12.000 francs par an et par enfant. Puisque M. le ministre des anciens combattants est présent, je me permettrai de lui poser une question. Combien y a-t-il d'orphelins de guerre ? D'après le chiffre qui m'a été communiqué, il y en aurait 250.000. On m'assure que ce chiffre est un maximum.

Nous comprenons d'ailleurs dans ce nombre les enfants des mutilés à 85 p. 100 et au-dessus, à qui l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 accorde une majoration de pension. Nous ne saurions aujourd'hui les dissocier des enfants des veuves puisqu'ils sont toujours liés dans tous les textes administratifs.

Par conséquent, je demande que le texte proposé par la commission soit modifié comme suit :

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées et aux mutilés à 85 p. 100 et au-dessus, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à la pension de veuve ou à la pension de mutilé... »

Que de fois n'avons-nous pas entendu cette réflexion : « Où irait la France si nous établissions le budget de la nation avec notre cœur ? » C'est vrai. Eh bien, avec notre raison, avec un esprit comptable, examinons le budget d'une veuve de guerre, mère de deux enfants.

J'ai sous les yeux son bulletin de paye signé du receveur des postes de Gonesse. Cette veuve, en octobre 1947, percevait, avec les allocations familiales, 12.508 francs.

Elle a reçu de l'administration des postes, ce mois-ci, 17.000 francs, y compris les allocations familiales. En ajoutant sa pension de veuve de guerre à son traitement, en tenant compte naturellement de l'augmentation du Gouvernement, je trouve la somme de 19.333 francs par mois.

Par conséquent, ce serait le montant de ses ressources, si votre projet était adopté.

Et, avec le texte que je propose, qui accorderait 2.000 francs par mois et par enfant, le budget de cette veuve s'élèverait à 20.750 francs.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, que, même avec un budget de 20.750 francs, elle pourra faire face à la montée des prix ?

Je pense qu'aucun parlementaire ne refusera enfin à accorder à toutes les veuves de guerre ou aux mutilés ayant des enfants la modique somme de 12.000 francs par an et par enfant.

En tenant compte de l'effort fait par le Gouvernement, il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, d'une incidence financière d'un petit milliard et demi. Sur un budget de 900 milliards, c'est peu de chose !

Je pense que votre décision vous apparaîtra raisonnable, équitable, lorsque vous apprendrez qu'un enfant, depuis la mort tragique de son père, n'a reçu aucun argent du ministère des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec une très grande surprise la critique apportée par Mme Péri au texte de l'article 8 *ter*, adopté d'ailleurs par la commission. Je regrette que notre collègue ne m'ait pas demandé avant d'intervenir quelques explications, car je crois que cela lui aurait évité de m'imputer des erreurs que je n'ai pas commises. Je vais le lui expliquer très simplement.

Lorsque le projet de la loi du 7 janvier a été déposé devant l'Assemblée, Mme Péri se souviendra qu'il y avait certaines ambiguïtés et certaines erreurs dans ce projet. Au cours de conversations que nous avons eues ensuite, j'ai expliqué à Mme Péri que je m'efforcerai de les réparer. Je crois qu'elle était d'accord avec moi sur les imperfections du texte de la loi. Je demanderai, d'ailleurs, à M. le ministre des anciens combattants, de bien vouloir confirmer tout ce que je dis maintenant.

Mme Péri me dit que le texte de l'article 8 *ter*, au lieu d'instituer une pension progressive, institue une pension dégressive.

Madame, comment peut-on appliquer l'épithète « dégressive » à une pension qui passe de 21.000 francs pour la veuve sans enfant à 25.000 francs pour la veuve avec un enfant et à 28.000 francs pour la veuve avec deux enfants, et ainsi de suite?

Il y a bien progression.

Or, aux termes de la loi du 7 janvier 1948, à laquelle vous faites allusion, la majoration qui existait et à laquelle, en effet, se référait la loi, puisque, dans la lettre, c'était l'article 13 qui était visé, vous le savez...

Mme Mathilde Péri. Ce n'est pas là le fond du problème, monsieur Pleven.

M. René Pleven. Si je saisis bien votre pensée, madame Péri, vous cherchiez à rétablir, en sus des allocations familiales, la majoration qui existait avant que le système des allocations familiales ait été établi au profit des orphelins de guerre.

Quel était le montant de cette allocation? Il était de 2.070 francs, si mes souvenirs sont exacts.

Or, au cours de votre exposé, vous avez dit qu'il y avait lieu de multiplier par 6 le chiffre de 2.070 francs...

Mme Mathilde Péri. Pardon, monsieur Pleven.

M. René Pleven. Excusez-moi, madame, je vous ai bien entendue. Il y a un malentendu qu'il faut essayer de dissiper. Vous savez bien que je n'ai pas cherché à diminuer ce qu'on donnait aux veuves de guerre.

Mme Mathilde Péri. Après le vote de la loi, j'ai voulu savoir quel coefficient serait appliqué. Il m'a été répondu au ministère qu'on appliquerait le coefficient 6 en se basant sur la majoration de 1938.

La majoration de 1938 étant de 1.088 francs 50 par an et par enfant, en appliquant le coefficient 6, on arrivait au chiffre de 6.531 francs.

M. René Pleven. Je me suis fondé sur le texte de la loi et ne connaissais pas l'engagement que vous aviez obtenu du ministère.

Si vous avez eu un engagement du ministère...

Mme Mathilde Péri. Non.

M. René Pleven. ...M. le ministre des anciens combattants va certainement le confirmer. Mais, moi, je ne pouvais me référer qu'à la loi du 7 janvier telle qu'elle est et celle-ci vise les majorations prévues par la loi de 1919.

J'ai donc pris pour base le taux qui était en vigueur au moment où cette disposition fut abrogée. La majoration pour enfant était alors de 2.070 francs par an.

Par conséquent, lorsque j'ai proposé de faire passer de 21.000 à 25.000 francs la pension de la veuve de guerre ayant un enfant, j'ai tenu plus que compte de la majoration de 2.070 francs prévue par la loi du 7 janvier. J'ai arrondi le chiffre qui aurait résulté de l'addition du supplément de 2.070 à la base de 21.000 en l'augmentant autant qu'il était possible et j'ai discuté à ce sujet avec le ministère des finances.

Bien entendu, madame Péri, si, dans les conversations que vous avez pu avoir avec un autre ministère, vous avez obtenu des engagements supérieurs à ceux que j'ai réussi à arracher au ministère des finances avec beaucoup de difficultés, soyez bien certaine que je m'en réjouirai et que c'est des deux mains que je voterai votre amendement.

Il suffira que M. le ministre des anciens combattants et M. le secrétaire d'Etat au budget qui sont sur ces bancs donnent leur accord pour que je me rallie à votre texte.

Quant à moi, au cours de mes conversations avec les représentants du ministère des finances, il m'a été indiqué que, suivant l'esprit de la loi du 7 janvier, il y avait lieu d'accorder une majoration de 2.070 francs par enfant.

Vous avez très justement fait remarquer, madame Péri, qu'il ne fallait pas plafonner après trois enfants. Je l'avais moi-même pensé et j'ai déposé un amendement dans ce sens.

Avant votre intervention à la tribune, M. le ministre des anciens combattants a donné son accord à cet amendement qui accorde une majoration de 2.000 francs par enfant au-dessus de trois enfants.

Je répète, madame Péri, que, si vous avez pu obtenir davantage du ministère des anciens combattants — et M. le ministre des anciens combattants pourra le confirmer — c'est des deux mains que je voterai votre texte qui serait donc plus favorable aux veuves de guerre que le mien.

Mme Mathilde Péri. Monsieur Pleven, quand les orphelins de guerre percevaient une majoration de 2.070 francs par an, c'était en septembre 1945. Le 25 octobre 1945, est intervenue une ordonnance qui a modifié le texte et qui a accordé aux veuves de guerre ne travaillant pas les

allocations familiales. Celles qui travaillaient n'avaient pas droit de cumuler les allocations familiales avec celles perçues de leurs employeurs. J'ai demandé la possibilité du cumul. Cette question est aujourd'hui réglée.

Je pensais que vous auriez été d'accord avec moi pour demander une augmentation de la majoration. Celle-ci ne pouvait rester à 2.070 francs par an.

Je m'étais renseignée et on m'avait dit — ce n'est pas le ministre des anciens combattants —: « On appliquera le coefficient 6 à la majoration de 1938 » ce qui donnait le chiffre de 6.581 francs.

Partant de ces données, j'estime que votre barème est dégressif.

M. René Pleven. Ce n'est pas une question d'estimation.

Mme Mathilde Péri. Prenons l'exemple d'une veuve qui a un taux normal. Le ministre nous a dit l'autre jour: « Vous voyez, nous faisons un effort, la pension est relevée à 28.000 francs pour la veuve qui a trois enfants. »

Eh bien! prenons les nouveaux chiffres inscrits au tableau. A cette veuve qui a une pension de 28.000 francs, vous donnez 30.000 francs. Par conséquent, elle a 2.000 francs pour ses trois enfants, ou une pension de 21.000 francs et un supplément de 9.000 francs pour ses trois enfants.

M. le président. Madame Péri, il n'est pas possible de limiter le débat à une conversation entre deux orateurs.

Je vais essayer de faire le point. M. le ministre me dira si je suis dans la bonne voie.

Si j'ai bien compris, une première modification à l'article 8 *ter*, acceptée par le Gouvernement, consiste à remplacer, dans la colonne « Taux normal », le chiffre 30.000 par celui de 37.000 et, dans la colonne « Taux de reversion », le chiffre de 30.000 par celui de 28.000. Sommes-nous bien d'accord ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Oui, monsieur le président.

M. le président. D'autre part, le Gouvernement propose de remplacer les mots: « est abrogée à compter de la date de sa promulgation » par ceux-ci: « est annulée ».

Enfin, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Pleven qui se trouve satisfait par la nouvelle rédaction proposée pour l'article 8 *ter*.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il me reste donc à appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de Mme Péri.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose à cet amendement l'article 17 de la Constitution.

Déjà, l'application de l'article 8 *ter* entraîne un milliard de dépenses supplémentaires. Je ne dis pas que ce soit suffisant. Cela ne sera jamais assez. Néanmoins, les préoccupations que nous avons actuellement de réaliser un équilibre budgétaire souhaitable, malgré certaines situations extrêmement pénibles nous le reconnaissons, ne nous permettent pas d'accepter les chiffres proposés par Mme Péri.

M. Jacques Gresa. Et dire que l'on dépense 335 milliards pour l'armée!

M. le président. Le Gouvernement ayant invoqué l'article 17 de la Constitution, l'amendement de Mme Péri est disjoint.

Mme Péri a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 8 *ter*, à remplacer les mots: « ... pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 francs... » par ceux-ci: « ... pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs... ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. D'une part, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement qui reprend le texte initial de M. Pleven, à la deuxième phrase de l'article 8 *ter* nouveau.

D'autre part, Mme Péri a déposé un amendement, dont M. le président vient de donner lecture qui fixe à 30.000 francs, au lieu de 15.000 francs, le montant du revenu net. Je demande au Gouvernement de vouloir bien accepter cet amendement et la commission des finances insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme Mathilde Péri. Je remercie le Gouvernement d'accepter cet amendement.

Par contre, je déplore qu'il ait repoussé l'autre.

Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat au budget et à M. le ministre des anciens combattants que les orphelins de guerre n'ont reçu aucune pension depuis la libération. Cette constatation est navrante. Je préférerais que l'esprit comptable s'exerce sur d'autres chapitres, ce qui permettrait de trouver des milliards que l'on pourrait donner à ces orphelins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de Mme Péri, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. La question en discussion est importante au point de vue moral. Afin de supprimer toute possibilité d'appréhension dans l'esprit de Mme Péri et dans celui des membres de l'Assemblée, je voudrais poser la question suivante à M. le secrétaire d'Etat au budget: à combien les services du ministère du budget estimaient-ils le coût de la loi du 7 janvier 1948 et à combien estiment-ils celui de l'article 8 *ter* ?

Il est évident que si l'application de l'article 8 *ter* coûte plus cher au Trésor que la loi du 7 janvier, c'est que l'article 8 *ter* apporte plus aux veuves de guerre, que la loi du 7 janvier. Je pose cette question à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est bien simple. La loi du 7 janvier coûtait 400 millions. Avec les dispositions de l'article 8 *ter*, le coût sera de 900 millions en moins, peut-être même un milliard.

Mme Mathilde Péri. Je ne suis pas convaincue par ces calculs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si vous voulez, madame Péri, nous vous recevrons avec le plus grand plaisir pour vous donner les détails de ces opérations mathématiques.

Mme Mathilde Péri. Volontiers.

M. le président. Par suite des diverses modifications adoptées par l'Assemblée, l'article 8 *ter* serait ainsi rédigé:

« Art. 8 *ter*. — A compter du 1er janvier 1948, l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 28.000 francs pour les veuves non remariées et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille, et qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes:

« 1° Soit âgées de plus de 60 ans;

« 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie entraînant incapacité permanente de travail.

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension de veuves et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales est fixé comme suit:

NOMBRE D'ENFANTS à charge.	TAUX spécial (art. 51, § 1er).	TAUX normal (art. 50, 1er).	TAUX de reversion (art. 50, 2e).
	francs.	francs.	francs.
1	32.000	25.000	18.000
2	35.000	28.000	21.000
3 et plus	37.000	37.000	28.000

Et 2.000 francs en plus par enfant au-dessus de trois.

« La loi n° 48-36 du 7 janvier 1948 est annulée. »

Personne ne demande la parole sur l'article 8 *ter* ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 8 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8 quater.*]

M. le président. « Art. 8 *quater*. — Les sommes perçues au titre de délégation de solde et allocations militaires ne donneront lieu à aucun remboursement à l'Etat par les veuves ou ascendants, même lorsqu'elles auront été supérieures à la pension à laquelle la législation en vigueur aurait donné droit à ces veuves ou à ces ascendants. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande l'adjonction des trois mots « ou de traitement » au début de cet article, qui serait alors ainsi rédigé:

« Les sommes perçues au titre de délégation de solde ou de traitement et allocations militaires... »

Pratiquement, l'administration a toujours appliqué cette disposition. Mais il n'est pas inutile qu'elle soit insérée dans un texte de loi.

Ce ne sera pas une novation dans le système normalement appliqué par les ministères compétents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'adjonction des mots: « ...ou de traitement... ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *quater* ainsi rédigé.

(*L'article* 8 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — A compter du 1er janvier 1948, les taux de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1944 d'une part et aux articles 3 et 4 d'autre part, sont respectivement portés à 32.700 francs et 18.900 francs.

« A compter de la même date, le montant des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents devenus tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse postérieurement au 31 décembre 1923, ainsi qu'à leurs veuves, est fixé par le tableau suivant qui se substitue à celui figurant à l'article 6 de la loi du 3 août 1946.

DÉSIGNATION	MONTANT ANNUEL de l'indemnité.	
	Agents visés à l'article 2.	Agents visés à l'article 3 et veuves.
	francs.	francs.
Affiliation à partir du:		
1er janvier 1924.	30.900	17.700
1er janvier 1928.	27.300	15.600
1er janvier 1932.	21.900	12.300
1er janvier 1936.	14.700	7.100
1er janvier 1940.	5.700	2.700
1er janvier 1945.	35 p. 100 du montant de de la rente.	35 p. 100 du montant de de la rente.
1er janvier 1946.	25 p. 100 du montant de de la rente.	25 p. 100 du montant de de la rente.

« Aucune indemnité spéciale temporaire n'est servie aux agents qui deviendront tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à partir du 1er janvier 1948. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par Mlle Weber, tend à compléter l'article 9 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le droit à réversion de pension de veuve est attribué à toutes les femmes divorcées quelle que soit la date du divorce, à condition que le divorce ait été prononcé à leur profit et que le droit à pension ait déja existé au moment du divorce. »

Le deuxième, de MM. Barrachin et Frédéric-Dupont, tend à compléter l'article 9 par les dispositions suivantes:

« Toute veuve de fonctionnaire en retraite aura droit à une pension de réversion si elle a été mariée pendant dix ans avec ce fonctionnaire. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à ces amendements l'article 17 de la Constitution.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat au budget opposant aux amendements l'article 17 de la Constitution, ceux-ci sont disjoints.

Mlle Marie-Louise Weber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Weber.

Mlle Marie-Louise Weber. Je dois dire que mon amendement a une incidence financière très peu importante. Cependant, en fait, elle n'en existe pas moins.

Il s'agit avant tout de réparer une injustice inhérente à la loi du 14 avril 1924, qui date par conséquent depuis fort longtemps.

Si j'en parle aujourd'hui, c'est parce que les répercussions sur l'existence d'un certain nombre de femmes très âgées et sans ressources s'en font très cruellement sentir à l'heure actuelle.

La loi du 14 avril 1924 n'accorde à la femme ayant obtenu le divorce à son profit le bénéfice de la pension de veuve que si le divorce a été prononcé postérieurement à la date de la promulgation de la loi.

La modification envisagée par mon amendement aurait pour effet de réparer une injustice envers les femmes qui ont obtenu le divorce à leur profit antérieurement au 14 avril 1924 en leur permettant de bénéficier de la retraite de leur mari décédé, étant bien précisé que ce droit leur est accordé parce qu'elles ont contribué aux versements effectués par leur mari en vue de cette pension.

M. le président. Mlle Weber, je m'excuse de vous interrompre, mais je dois vous faire remarquer que le Gouvernement ayant opposé l'article 17 de la Constitution à votre amendement, celui-ci est disjoint.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'indique à Mlle Weber qu'un projet de loi va être déposé, qui aura précisément pour objet d'opérer la péréquation des pensions et de réformer la loi de 1924. Je vous donne donc rendez-vous à la discussion de ce projet.

Mlle Marie-Louise Weber. J'en prends note et nous en reparlerons à ce moment-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 9 bis *à* 11.]

M. le président. « Art. 9 *bis*. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur en faveur de tous les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants et veuves de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(*L'article* 9 *bis, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9 *ter*. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et agents visés aux articles 29 et 69 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat visés à la loi du 21 mars 1928 qui ont opté pour le régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pourront, s'ils sont encore en activité de service, formuler une nouvelle option pour le régime de l'une des lois susvisées. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — A compter du 1er janvier 1948, les taux des pensions exceptionnelles, des suppléments exceptionnels de pension, des dotations annuelles viagères visées aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945, tels qu'ils sont fixés par les dispositions de ladite ordonnance, ainsi que celui des allocations viagères annuelles créées par l'article 78 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, sont majorées de 40 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — A compter du 1er janvier 1948, le taux et le maximum fixés à l'article 1er de la loi validée du 18 septembre 1940 relative à la situation des personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de service des administrations et établissements publics de l'Etat sont portés à 1.025 francs et 22.000 francs.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1948 aux allocations viagères accordées sur les bases antérieurement en vigueur. » — (*Adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 47-1650 du 28 août 1947 accordant aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine si la demande de présentation devant la commisison de réforme est déposée avant le 31 décembre 1949. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. J'ai demandé la parole sur cet article pour poser à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre une question relative au statut du combattant volontaire de la Résistance.

La première Assemblée constituante a adopté une loi fixant le statut et les droits du combattant volontaire de la Résistance; mais il est apparu à plusieurs de nos collègues que ce texte, tout en constituant une utile contribution à la reconnaissance des titres des artisans de la libération, avait besoin, pour être l'expression exacte du législateur, d'être modifié, complété et précisé en différents points.

En premier lieu, en ce qui concerne l'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, le texte ne visait que les membres des formations spécifiquement militaires, sans comprendre les membres des organisations de la Résistance qui, en dehors des F. F. I. et des forces métropolitaines de la France combattante, ont apporté leur concours aux opérations de la libération du territoire.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées en vue de compléter celle du 15 mai 1946.

La commission des pensions a désigné mon ami Roger Roucaute comme rapporteur. Son rapport a été déposé le 28 février 1947. Malgré que la demande en fut formulée à plusieurs reprises par la commission unanime, le Gouvernement n'a jamais accepté, jusqu'ici, la discussion de ces propositions de loi. Bien plus, la loi du 15 mai 1946 est encore inappliquée parce que les décrets d'application qu'elle prévoyait n'ont jamais été pris.

Je sais bien que, depuis la date de dépôt du rapport de notre collègue Roucaute, le Gouvernement a pris le décret du 9 septembre 1947, publié au *Journal officiel* du 9 octobre, décret qui accorde certains avantages matériels aux résistants civils victimes de guerre, internés, déportés, disparus et ayants cause. Mais les résistants civils non victimes de guerre, n'ont encore aucun titre. La proposition de loi en question permet de leur attribuer la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Sa discussion et son adoption me paraissent d'autant plus urgentes que votre récent décret d'attribution de la carte du combattant, paru

au *Journal officiel* du 3 février courant, crée une catégorie particulière de combattants volontaires de la résistance, alors que cette qualité n'est encore définie par aucun texte législatif.

En me permettant de faire remarquer qu'il est maintenant d'une pratique courante pour ce Gouvernement de décider à coups de décrets, sans discussion au sein du Parlement, je vous demande, monsieur le ministre, si, en ce qui concerne le statut des combattants volontaires de la Résistance, vous êtes décidé à agir de même ou si, au contraire, vous êtes disposé à en accepter la discussion avant la fin du mois en cours?

M. le président. J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, présentés l'un par MM. Touchard, Roucaute et Mme Ginollin, l'autre par MM. Lambert et Badie et qui tendent tous les deux à supprimer l'article 12.

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. L'article 12 du projet de loi qui nous est présenté, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de l'amélioration de la situation des victimes de la guerre, indique que le premier alinéa de l'article unique de la loi du 28 août 1947 accordant aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45.322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine si la demande de présentation devant la commission de réforme est déposée avant le 31 décembre 1949. »

La loi n° 47-1650 du 28 août 1947 déclare, dans son article unique: « Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine quelle que soit la date à laquelle sera faite la demande de présentation devant la commission de réforme. »

L'amendement déposé par mes amis M. Roger Roucaute, Mme Ginollin et moi-même, a pour but de vous demander la suppression de l'article 12 du projet de loi actuellement en discussion et le retour pur et simple à la loi du 28 août 1947, pour les raisons suivantes:

Personne n'ignore dans cette Assemblée — permettez-moi de le rappeler cependant — que sur 300.000 déportés politiques et raciaux, 35.000 seulement sont rentrés. Depuis leur rapatriement jusqu'à ce jour, six mille d'entre eux sont morts. D'autres, et ils sont nombreux, n'ont présenté, lors des visites obligatoires, aucun symptôme permettant de déceler une affection caractérisée; par contre depuis ces visites, ils ont cependant accusé des maladies graves leur donnant droit à pension.

Considérant aussi que tous les déportés politiques présentent du fait de leur déportation dans les camps de la mort en Allemagne ou ailleurs une déficience physique générale, difficile à caractériser médicalement dans bien des cas et à laquelle il est impossible de fixer un taux de pension d'après les barèmes en vigueur et en vue de sauvegarder les droits de ceux qui ont le plus souffert pour la libération de notre pays et pour leur éviter la forclusion, il serait humain et raisonnable de maintenir dans son intégralité la loi du 28 août 1947 qui accorde la présomption d'origine et qui n'envisage pas le délai de forclusion.

L'appréciation que je viens de vous donner est basée sur les constatations faites par de très nombreux médecins car si les maladies des suites de la guerre présentaient certains aspects caractéristiques qui pouvaient se manifester dans une période plus ou moins rapprochée, le caractère de celles de la déportation n'est en rien comparable.

En conclusion, je demande avec mes collègues auteurs de l'amendement la suppression de l'article 12 et le retour à la loi du 28 août 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Je ne puis que joindre mes instances à celles de mon collègue M. Touchard, pour demander au Gouvernement la suppression pure et simple de l'article 12.

Je précise, d'autre part, que la commission des pensions a voté à l'unanimité, mercredi dernier, le statut des déportés de la Résistance, statut qui ne prévoit d'ailleurs aucun délai.

M. le président. La parole est M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement a déjà étudié le problème de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, mais si des textes législatifs ont été adoptés, en particulier celui connu sous le nom de loi de Raulin-Laboureur, il est certain que des discussions se poursuivent encore au sein de la commission des pensions.

Jusqu'à présent, je n'ai pas appris qu'un accord harmonieux ait été réalisé sur l'interprétation à donner de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Je n'ai, en particulier, pas été informé qu'un accord était intervenu sur la proposition de M. Roger Roucaute. Il est possible que, depuis hier, il y ait du nouveau à ce sujet, mais depuis hier, je suis retenu par le présent débat en séance publique, et je n'ai rien pu apprendre à cet égard.

M. Emile-Louis Lambert. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Volontiers.

M. Emile Louis-Lambert. Je précise qu'il n'est pas question, en ce moment, du combattant volontaire de la Résistance, mais du déporté de la Résistance.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si j'ai parlé du statut du combattant volontaire de la Résistance, c'était pour répondre à M. Mouton, et j'insistais sur le fait que la commission des pensions ne s'était pas mise d'accord sur une définition.

Par contre, l'accord a été réalisé sur la qualité de déporté de la Résistance. Quoi qu'il m'en coûte, je ne puis cependant, au nom du Gouvernement, accepter la proposition de suppression de l'article 12. Par contre, me référant à un deuxième amendement proposé par M. Touchard, et qui constitue sans doute une ligne de repli...

M. Auguste Touchard. C'est cela.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...j'accepterais que le délai prévu à l'article 12 soit reporté du 31 décembre 1949 au 31 décembre 1950.

Cela, le Gouvernement peut l'accepter, mais pas plus.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cette dernière proposition du Gouvernement, mais laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. J'insiste à nouveau auprès de M. le ministre des anciens combattants, et je le prie de vouloir bien faire un gros effort en faveur des déportés politiques, en acceptant mon amendement. Il s'agit en l'espèce d'une véritable mesure d'humanité.

Certes, j'ai déja déposé un second amendement que M. le ministre à qualifié de position de repli, et je me doutais bien que vous l'accepteriez, mais j'insiste encore pour obtenir votre accord sur la suppression de l'article 12 et j'appuie ma proposition d'une demande de scrutin.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne peux aller au delà de ce que je viens d'indiquer; c'est en somme un délai de plus de cinq années qui serait ainsi accordé.

M. André Tourné. La suppression de l'article 12 arrangerait tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touchard et de M. Lambert, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 12 est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage ?... (*Assentiment.*)

[*Article* 13.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 13. J'en donne lecture:

« Art. 13. — Le paragraphe « C » de l'article 117 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit: « sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Michelet et René Pleven ont déposé un amendement tendant à ajouter après l'article 13 un article 13 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 2 *bis* de la présente loi sont applicables à tous les personnels militaires dégagés des cadres par l'ordonnance 45-2606 du 2 novembre 1945 et par la loi 46-907 du 5 avril 1946. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mesdames, messieurs, pour la quatrième fois, j'interviens pour attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le sort des officiers et sous-officiers dégagés des cadres.

J'ai interrogé tout à l'heure l'un des commissaires du Gouvernement qui siègent sur ces bancs. Il m'a déclaré en substance que le texte que je soutiens est pratiquement inclus dans les textes déjà votés et que, par conséquent, les choses allaient sans dire.

Je pense, au contraire, qu'elles iraient encore mieux en le disant.

En fait, il est une catégorie de fonctionnaires dégagés des cadres qui risqueraient de ne pas bénéficier des dispositions de cette loi : ceux qui n'ont pas bénéficié de l'avantage — si tant est que ce soit un avantage — que leur concédait la loi du 8 septembre 1947, c'est-à-dire qui n'ont pas opté pour le service immédiat de leur pension et qui continuent par conséquent à recevoir les soldes et les indemnités prévues par l'article 2 de la loi du 5 avril 1946, à l'exclusion de toute autre allocation.

A plusieurs reprises, je le répète — et j'ai eu avec moi l'Assemblée tout entière — j'ai attiré son attention sur la situation de ces fonctionnaires militaires, qui furent dégagés des cadres les tout premiers, qui n'ont pas démérité, très loin de là, et auxquels l'administration des finances, avec ce que je peux bien appeler par euphémisme une mauvaise volonté évidente, a toujours refusé d'accorder le bénéfice des différentes augmentations accordées aux fonctionnaires en activité.

Ce serait donc faire acte de justice que de réparer les effets de cette mauvaise volonté des services des finances, et c'est pourquoi j'insiste pour le vote de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Michelet, ignorant le contenu exact de votre amendement, je vous ai laissé prendre la parole, et je m'en excuse.

Or, je m'aperçois maintenant qu'il est susceptible de tomber sous le coup de l'affreuse guillotine qu'est l'article 17 de la Constitution.

M. Edmond Michelet. Non. Je serais obligé de vous répondre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est évident qu'il est générateur de dépenses.

M. Edmond Michelet. Pas du tout !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si ! C'est indéniable !

D'ailleurs, une circulaire du ministère des finances a répondu par avance à vos objections. En effet, elle est ainsi conçue :

« Quant aux militaires dégagés des cadres en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946, qui n'ont pas exercé le droit d'option ouvert par l'article 14 de la loi du 3 septembre 1947 et qui n'ont pas opté pour le service immédiat de leur pension, ils continueront également de recevoir les soldes et indemnités prévues par l'article 11 de la loi du 5 avril 1946, à l'exclusion de toute autre allocation. »

C'est très net.

M. Edmond Michelet. C'est précisément parce que c'est beaucoup trop net que je m'élève contre ce texte.

J'ai d'ailleurs pris soin de faire également signer mon amendement par un ancien ministre des finances, qui pourrait certainement vous expliquer, mieux que je ne saurais le faire, le moyen de vous mettre d'accord avec les textes.

Je veux parler de notre collègue, mon ami M. Pleven, à qui je laisse le soin, s'il le veut bien, de vous expliquer comment, par un artifice comptable, et avec le minimum de bonne volonté, il sera possible au ministre, dans un crédit global aussi important que celui que nous allons voter, de penser au sort des meilleurs parmi les officiers dégagés des cadres, c'est-à-dire de ceux auxquels on a concédé trois ans de solde ou de pension eu égard à leurs services de guerre et de résistance et qui, en fait, ne touchent plus une demi-solde, mais un tiers de solde.

Il y a là une injustice flagrante que je demande au Gouvernement de bien vouloir réparer le plus tôt possible en acceptant mon amendement.

Si je ne fais pas état des malheureux qui n'ont eu droit qu'à une année de solde, c'est parce que leur compte est pratiquement réglé.

Mais il est évident à mes yeux et aux yeux des jurisconsultes que le conseil d'Etat saura rappeler aux services l'esprit et la lettre de la loi dont il est question.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'invoque l'article 17 de la Constitution.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat au budget invoquant l'article 17 de la Constitution, l'amendement est disjoint

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les crédits ouverts par la présente loi seront répartis entre les budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je tiens, malgré cette heure matinale à protester d'abord contre la façon dont les représentants du Gouvernement ont agi ce soir en abusant de l'article 17 de la Constitution, nous empêchant ainsi non seulement de faire adopter des mesures favorables aux victimes de la guerre, mais même de donner des explications.

Le débat que nous avons commencé hier n'est pas, nous l'avons dit déjà à plusieurs reprises, le vrai débat sur les anciens combattants et victimes de guerre.

Ce débat est toujours repoussé. Il viendra un jour, nous l'espérons, et ce jour-là nous pourrons traiter à fond tous les problèmes qui touchent de près les anciens combattants et victimes de guerre.

Dans votre projet de loi, vous accordez aux anciens combattants et aux victimes de guerre 13.320.710.000 francs.

Ceci, je pense, est le fruit de l'action que n'ont pas cessé de mener pendant des mois les anciens combattants et les victimes de guerre.

Cela suffit-il ? Je ne le pense pas.

Depuis plusieurs mois déjà, on parle de cette revalorisation qui fait l'objet de nos discussions présentes. Et si nous tenons compte des diverses augmentations qui se sont produites au cours de ces derniers mois, ces 13 milliards représentent bien peu de choses.

L'essentiel de mes observations portera sur les allocations aux grands invalides de guerre. Car je veux parler de la catégorie la plus intéressante, la plus malheureuse des victimes de guerre.

Le Gouvernement accorde le coefficient 6 aux pensions principales, le coefficient 8,5 aux allocations aux grands invalides bénéficiaires du statut de grands mutilés, le coefficient 17 aux allocations aux grands invalides non bénéficiaires du statut de grand mutilé.

Cela représente un coefficient moyen de 7 ou 7,5, alors que l'indice du coût de la vie est passé à 14,37.

C'est dire que, malgré les nouvelles augmentations, les pensions actuelles ne représentent, par rapport à 1938, qu'un pouvoir d'achat réduit de 50 p. 100.

C'est pour cette raison que nos amis Marc Dupuy, Touchard et Jean Duclos ont bien agi en demandant à la commission des finances de prendre position.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Tourné ?

M. André Tourné. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je m'excuse, monsieur Tourné, de ne pas vous avoir interrompu plus tôt à propos de la comparaison que vous faisiez entre le taux des pensions et le coût de la vie.

Je ne puis endosser que la responsabilité qui m'incombe en tant que membre du Gouvernement actuel ou de ceux dont j'ai pu faire partie.

Durant l'année 1947 l'indice du coût de la vie a augmenté de 58 p. 100. Dans le même temps, l'augmentation correspondante des pensions est, pour les veuves de guerre de 75 p. 100, pour les ascendants de 71 p. 100, pour les allocations spéciales de grands invalides de 70 p. 100 et pour les pensions principales de 71 p. 100.

Je réponds devant l'Assemblée de mes actes et de ceux qui engagent les gouvernements auxquels j'ai appartenu. Mais pour ce qui s'est produit entre 1938 et 1947 je vous invite à vous retourner vers ceux qui assumaient alors la charge qui m'incombe aujourd'hui. (*Applaudissements au centre.*)

M. Auguste Touchard. C'est le *leit motiv*.

M. Yves Fagon. C'est simplement la vérité !

M. André Tourné. Vous avez, monsieur le ministre, une façon peu élégante de fuir certaines responsabilités.

Depuis vingt-quatre heures, vous vous levez de temps en temps de votre banc et vous vous défendez comme si vous étiez le seul responsable.

Vous êtes le représentant de la politique d'un gouvernement mais vous n'êtes pas le seul responsable. Si nous nous adressons à vous plutôt qu'à un autre, c'est parce que vous êtes, en tant que ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le représentant de tous ceux qui dépendent de votre ministère.

Vos affirmations ne peuvent rien contre le fait que l'indice du coût de la vie est en ce moment de 1447 par rapport à celui de 100 en 1938.

Or, l'indice du relèvement du taux des pensions, tel qu'il se présente à nous après les augmentations que nous voterons ce soir même n'est qu'à 700, ce qui représente, par rapport à 1938, une diminution de 50 p. 100 du pouvoir d'achat. C'est contre ce fait que nous nous élevons.

Mes amis Touchard, Marc Dupuy et Jean Duclos ont donc eu raison de demander à la commission des finances que le montant de la pension principale soit porté au coefficient 10 au lieu de 6, que celui de l'allocation aux grands invalides bénéficiaires du statut du grand mutilé passe du coefficient 8,5 à 12, que celui de l'allocation aux grands invalides non bénéficiaires de ce statut passe du coefficient 17 à 24.

Certains diront que parler de la sorte c'est faire de la démagogie. Non, messieurs ! Faire de la démagogie c'est aller devant les anciens combattants, comme beaucoup l'ont fait et le font encore, leur promettre monts et merveilles et ne plus rien tenir lorsqu'on est ici.

Faire de la démagogie, c'est encore se présenter souvent devant les monuments des villes et des villages de France, parler des victimes de guerre, pleurer sur leur sort, mais ne pas faire le nécessaire pour celles qui vivent.

Mais voyons rapidement ce que vont percevoir avec les nouveaux taux les grands invalides.

Un grand invalide 100 p. 100, article 10, 10 degrés de l'article 12, aura un peu plus de 800 francs par jour. Un grand invalide bénéficiaire de l'article 10, 5 degrés de l'article 12, aura entre 640 et 660 francs.

Les invalides qui bénéficient d'un tel pourcentage sont les tuberculeux, les aveugles totaux, les bi-amputés, les blessés crâniens de première catégorie et aussi les paraplégiques.

Tous ces hommes-là, il faut les laver, les coucher, les habiller, les chausser, les promener, leur donner très souvent une nourriture spéciale. Il faut vivre constamment avec eux, partager leur douleur, leurs souffrances.

Savez-vous quel est le nombre des bénéficiaires d'une pension 100 p. 100, article 10 et article 12 ? 1.400 pour toute la France. Parmi les plus grands invalides, les bénéficiaires du double article 10 sont au nombre de 67. Quant à ceux qui ont 9 degrés de l'article 12 et qui bénéficient du double article 10, on n'en compte guère que 20 pour toute la France.

Ces nombres vont, hélas! chaque jour en décroissant, car les statistiques montrent que très rares sont les grands invalides de guerre qui dépassent l'âge de soixante ans.

Dans dix ans, peu d'entre eux seront en vie. Si, dans dix ans, certains d'entre eux vivent encore, il faudra qu'ils soient solides. En effet, d'après l'avis des meilleurs spécialistes médicaux qui s'occupent des grands mutilés de guerre, ceux-ci, une fois durement touchés, voient leur vie normale écourtée d'au moins quinze à vingt ans.

Il convient aussi de parler des compagnes des grands invalides, de ces infirmières qui, nuit et jour, vivent aux côtés de ces mutilés dont elles partagent toutes les souffrances.

Quand le grand invalide meurt, la femme qui lui a servi d'infirmière fidèle pendant des dizaines d'années devient une veuve comme les autres. Nous avons connu de ces veuves de grands invalides qui, devant se contenter de la maigre pension de veuve de guerre, soit 15.000 francs, ont été obligées de finir leurs jours dans un asile de vieillards. Cela, je le répète, après avoir servi souvent d'infirmière pendant plus de vingt ans à leur compagnon d'infortune.

De telles situations devraient retenir l'attention du Gouvernement. Lorsque nous demandons un coefficient correspondant au taux actuel de la vie pour les grands invalides de guerre, loin de faire de la démagogie nous ne faisons que défendre, non en paroles mais dans les faits, ceux qui devraient bénéficier de la sollicitude entière du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis quelque temps, la hausse du coût de la vie, la dévaluation, le retrait des billets sont venus aggraver la situation des grands invalides de guerre.

Vous ne pouvez, mesdames, messieurs, rester insensibles devant leur douleur et leur misère. Ces malades, nous devons les soigner tant qu'ils sont en vie. Nous avons le devoir sacré de les empêcher de mourir trop tôt.

Si je parle de ces deux catégories de victimes de guerre avec autant de chaleur, c'est parce que, depuis plusieurs mois, j'ai eu l'occasion de les fréquenter et de comprendre combien leur souffrance était grande.

S'il m'est permis de parler de ma modeste personne en ce débat, je dirai que j'ai eu l'occasion de supporter de dures souffrances. Cela a été pour moi un bonheur, car je me suis mieux rendu compte des souffrances d'autrui. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Nous devrions faire beaucoup pour tous ces hommes, dont certains gardent la chambre depuis vingt ans, vivent dans la nuit de leurs yeux aveugles depuis Verdun, la Marne ou la Somme, ou crient leur souffrance depuis vingt-cinq ans. Et la souffrance d'un grand invalide entraîne celle de sa femme, de ses enfants et de tous ceux qui vivent à ses côtés.

Ce qui est vrai des grands invalides de la métropole, l'est aussi des grands invalides de nos territoires d'outre-mer. Je veux, à ce propos, vous rapporter un simple fait.

Dans un faubourg de la ville de Kindia, en Guinée française, un brave instituteur de l'école laïque, un de ces instituteurs qui représentent avec tant de fierté et d'honneur la France dans les territoires d'outre-mer, expliquait un jour à ses élèves le passé glorieux de notre pays, son rôle civilisateur et humain.

Après avoir terminé sa conférence, il fut interpellé par un petit noir qui, avec sa sensibilité particulière, lui dit: « Monsieur l'instituteur, ce que vous venez de dire est très juste; mais pour quelle raison la France laisse-t-elle dans le territoire d'Afrique mourir, presque sans aide, des aveugles et des amputés qui ont perdu leur vue ou leurs membres pour la sauver à Verdun ? ».

C'est là une réponse véridique. Je suis convaincu que la présence d'invalides dans des villages d'Afrique occidentale, du Sénégal ou du Niger, abandonnés par notre pays, fait à la France un mal que les discours les plus beaux qu'on prononce en son nom n'arrivent pas à effacer. Les grands invalides de la France d'outre-mer devraient bénéficier des mêmes avantages que les invalides de la métropole, car la souffrance d'un noir ou d'un jaune vaut bien celle d'un blanc.

Je sais que vous allez décider d'augmenter de 500 p. 100 le montant des pensions d'invalidité des hommes de couleur de la France d'outre-mer. Ce pourcentage peut paraître élevé, mais, en fait, c'est une somme de 325 francs que le pensionné à 100 p. 100 touchait chaque trimestre.

Cela fera en tout et pour tout entre 1.100 et 1.200 francs par trimestre. Je souhaiterais me tromper, monsieur le ministre des anciens combattants; malheureusement, je suis convaincu de l'exactitude de mes calculs. Si donc vous voulez défendre le bon renom de la France, vous devez appliquer les mêmes taux aux pensions des hommes de la France d'outre-mer et aux pensions des hommes de la métropole.

Depuis plusieurs mois, on répète, dans cette Assemblée et dans le pays, que la France n'a pas d'argent! Mais un débat comme celui-ci ne peut se terminer sans que nous rappelions ce que nous avons dit et que nous redirons encore.

Des économies ? Il est facile d'en faire. La France ne peut pas se payer le luxe d'une armée de 800.000 hommes qui ne dispose nullement, par ailleurs, de l'armement nécessaire pour faire face à l'éventualité d'une guerre moderne,...

M. Edmond Michelet. Mais qui défend l'Union française!

M. André Tourné. ... d'une armée que l'on fait combattre contre les hommes et les femmes de l'Union française. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Edmond Michelet. Qui lui ont tiré dans le dos.

M. André Tourné. Monsieur Michelet, je voulais ne pas vous répondre; mais je le fais quand même, puisque vous insistez.

Quand je pense que nous avons en Indochine des soldats français qui combattent, tandis que vos amis discutent avec un monsieur qui s'appelle Bao Daï, qui n'est qu'un empereur sans couronne, avouant lui-même ne représenter que lui-même, je vous dis : Ce n'est pas une bonne cause que vous faites défendre à nos soldats, en Indochine. Ce n'est pas l'Union française que vous défendez, quand vous jetez nos soldats contre des hommes et des femmes de l'Union française.

Lutter pour l'intégrité de l'Union française, c'est lutter pour la paix dans l'Union française. Lutter pour la paix, c'est discuter avec les hommes les plus représentatifs de l'Union française, non avec un Bao Daï, qui vient à Paris après être passé par l'Amérique et par Londres.

M. Jean-Marie Louvel. Vous auriez préféré que, comme Ho Chi Minh, il passât par Moscou.

M. André Tourné. Quand vous discutez avec un Bao Daï, qui ne représente rien, je le répète, vous agissez non pas dans l'intérêt de l'Union française, vous travaillez non pas à sauver l'Indochine, mais à la perdre, et vous le savez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous connaissons les faits et gestes de cet ambassadeur américain, qui est le meilleur représentant de M. Truman! Vous savez bien que M. Bullitt est allé en Indochine, et qu'il y est allé se rendre compte des richesses qui pourraient servir demain les intérêts des impérialistes américains.

Vous haussez les épaules ?

M. Jean-Marie Louvel. Cela ne mérite pas autre chose.

M. André Tourné. Il n'empêche que les télégrammes de M. Bollaert lui-même le reconnaissent. M. Bullitt est allé en Indochine se rendre compte des possibilités d'action pour les Etats-Unis. Il a même vu Bao Daï.

M. Edmond Michelet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. Edmond Michelet. Je vous ai écouté, monsieur Tourné, avec la plus grande attention et je dirai même avec beaucoup d'émotion.

J'ajouterai qu'en écoutant la première partie de votre exposé, j'ai éprouvé le sentiment que j'éprouve toujours lorsque j'entends un compagnon de la Résistance comme vous, sentiment que ressentent tous les déportés à l'égard de ceux qui, comme vous, ont combattu pour leur libération.

Mais si la première partie de votre exposé nous a émus, la seconde, par contre, nous a irrités. Elle m'oblige à vous rappeler, monsieur Tourné, que ceux contre lesquels se battent nos soldats, en Indochine, sont ceux qui les ont frappés dans le dos, dans des circonstances que vous ne pouvez pas ignorer.

Vous savez aussi — et je m'excuse de le rappeler — que cette guerre a été engagée dans des conditions que vous n'avez pas oubliées et par un gouvernement dont faisaient partie vos amis.

M. Auguste Touchard. On les a révoqués, quand ils ont protesté contre la guerre d'Indochine. Voilà la vérité, monsieur Michelet.

M. Edmond Michelet. Au demeurant, si vos amis étaient encore au Gouvernement, vous savez très bien qu'ils devraient subir cette guerre, comme le Gouvernement d'aujourd'hui la subit.

Aussi, croyez-moi, monsieur Tourné, il faut vous en tenir à la première partie de votre propos et ne pas traiter une question qui n'est d'ailleurs pas à l'ordre du jour, afin que nous puissions rester sur notre première impression, qui était la bonne. *(Très bien! très bien! au centre et à droite.)*

M. Jacques Gresa. Il n'empêche que vous avez conservé des Vichystes dans l'armée!

M. Joseph Dumas. Avec le concours de vos amis au Gouvernement, monsieur Gresa.

La voilà bien, la démagogie!

M. Jean-Marie Louvel. Qu'a fait M. Billoux au ministère de la défense nationale ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, revenons au débat!

Laissez M. Tourné terminer son exposé.

M. André Tourné. Je comprends très bien votre souci, monsieur Michelet, mais je pense qu'on ne peut pas défendre les anciens combattants et les victimes de guerre...

M. Arthur Giovoni. En se préparant à faire d'autres guerres.

M. André Tourné. ...en ne demandant pour eux que des biens matériels.

Les soldats qui sont revenus de la guerre, aussi bien ceux de 1919 que ceux de 1945, ont fait le serment de tout faire pour que jamais une autre guerre n'ensanglante notre pays.

Nous n'allons pas entrer dans le détail des événements d'Indochine. Nous y reviendrons en temps opportun.

M. Edmond Michelet. Parfaitement!

M. André Tourné. Mais nous sommes convaincus que la thèse de la raison, soutenue par nos amis quand ils étaient au Gouvernement, soutenue à la tribune par la voix de MM. Guillon et Pierre Cot, sera une fois encore la plus forte.

Quoi qu'il en soit, monsieur Michelet — et ce sera ma conclusion sur ce point — quand demain nous ferons le bilan des victimes tombées après 1945, je suis sûr que nous, communistes, nous n'aurons pas à rougir, car nous avons fait tout notre devoir pour empêcher ces hécatombes.

Cela dit, monsieur le ministre des anciens combattants, puisque vous avez abusé, pour vous opposer à nos amendements, de l'article 17 de la Constitution et que nous ne pouvons pas revenir sur les décisions déjà prises par l'Assemblée, je vous demande de vous pencher au moins avec beaucoup de bienveillance et de sollicitude sur le sort des grands invalides de guerre.

La plupart des grands invalides de la guerre 1914-1918 ont déjà atteint l'âge de cinquante ans. Certains d'entre eux ont même dépassé l'âge de soixante ans. Il en est beaucoup, chaque jour, qui meurent. Je vous demande donc d'accomplir un effort tout de suite en leur faveur.

En effet, les privations d'ordre matériel et d'ordre moral que subissent les grands invalides sont autant d'éléments qui les poussent vers l'autre monde.

Ce ne sera pas quand tous les grands invalides de guerre auront disparu qu'il faudra s'occuper d'eux. C'est immédiatement.

Dites-le à votre Gouvernement, dites-le au ministre des finances qui, lui, ne se gêne pas, depuis quelque temps, pour faire payer, et très durement. Expliquez-lui tout cela. Vous verrez que vous serez compris.

Mais nous sommes obligés de vous dire que la politique de votre Gouvernement ne peut pas satisfaire les anciens combattants et les victimes de guerre.

Ceux-ci ne veulent plus être obligés de manifester, comme ils l'ont fait pendant vingt ans. Ils ne veulent plus avoir à défiler dans les rues de Paris, comme ils l'ont fait l'année dernière.

C'était dégradant pour un pays comme le nôtre, pour un pays aussi aimé, aussi respecté et aussi riche que la France, de voir des centaines de mutilés dans leurs voiturettes, des dizaines d'aveugles avec leur canne blanche, aller jusqu'au ministère des finances, et même jusqu'à votre ministère, — si mes souvenirs sont exacts — pour réclamer une augmentation de leurs pensions.

Cela, nous ne devons plus le revoir, nous ne pouvons plus le revoir.

C'était bon à l'époque de Laval! C'était bon à l'époque de Tardieu! C'était bon à l'époque où les requins de la finance dominaient notre pays! Mais, en 1948, après cinq années de souffrance, nous ne pouvons pas revoir de telles manifestations.

Et si vous voulez que notre pays conserve son crédit moral dans le monde, il faut que ceux qui ont été les premiers à nous défendre, ceux qui nous ont légué la paix que nous connaissons aujourd'hui soient reconnus comme les meilleurs créanciers de la nation.

Quant à nous, nous n'arrêterons pas le combat. Nous l'avons soutenu hier, les armes à la main. Demain, nous le mènerons avec toutes les associations pour qu'enfin les droits de nos camarades soient reconnus.

Et si vous-mêmes, monsieur le ministre, vous défendez, comme le demandent les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, les droits de tous ceux qui ont souffert et se sont sacrifiés pour la France, sans sectarisme, nous apprécierons votre action. Mais si vous tournez le dos à leurs revendications, si vous faites une politique de demi-mesure, si vous obligez les anciens combattants et les victimes de la guerre à être d'éternels quémandeurs, non seulement nous ne serons pas avec vous, mais continuerons la lutte avec ceux qui méritent d'obtenir de meilleures réparations pour leurs grands sacrifices. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 12 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 12.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. Touchard et Lambert:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	290
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Touchard, Roger Roucaute et Mme Ginollin ont déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour remplacer le premier alinéa de l'article unique de la loi du 28 août 1947, à substituer à la date du: « 31 décembre 1949 » celle du: « 31 décembre 1950 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement de M. Touchard.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Moktari a présenté un amendement tendant, après l'article 14, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le titre II de la présente loi est applicable à l'Algérie. »

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Mon amendement est très simple et ne nécessite pas de longs commentaires. Il tend à l'application aux anciens combattants et victimes de guerre de l'Algérie des dispositions contenues dans le titre II de la présente loi.

Cette application, à notre sens, ne rencontrera pas de difficultés pratiques sérieuses.

Certes, le principe de la parité entre anciens combattants, quelle que soit leur origine, Algériens ou métropolitains, a été admis par l'Assemblée et aussi par le Gouvernement puisque M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a, par maintes déclarations, manifesté sa volonté de faire passer ce principe dans le domaine des faits.

Cependant, nous savons par expérience que ce principe n'est pas toujours appliqué et que lorsque son application est envisagée c'est, dans la plupart des cas, avec beaucoup de retard, plusieurs mois, et souvent même des années après la promulgation de la loi.

Dans ces conditions, afin d'éviter toute équivoque et des retards par trop excessifs, nous demandons qu'on précise dans la loi que nos anciens combattants et victimes de la guerre bénéficieront dans les mêmes conditions des améliorations que nous venons de consentir pour leurs camarades de France. C'est là le sens de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je puis, ainsi que M. le ministre des anciens combattants, donner tous apaisements à M. Mokhtari sur l'application aux victimes de guerre du titre II auquel il est fait allusion.

Mais le titre II contient toutes sortes de dispositions et, en particulier, des dispositions fiscales qui ne sont pas applicables à l'Algérie et qu'il faudra aménager par décrets.

Il renferme, en ce qui concerne les veuves, des dispositions qu'il faudra aussi aménager en raison de l'état religieux de l'Afrique du Nord.

Il contient encore différentes dispositions qui seront appliquées aussi en Algérie par décrets.

Par conséquent, je demande à M. Mokhtari, muni de ces apaisements, de renoncer à son article 14 *bis* qui ne serait pas applicable en l'état actuel des choses.

Nous pouvons l'assurer que les délais minima seront respectés et qu'à la date du 1er janvier ces dispositions seront applicables dans les territoires de l'Afrique du Nord.

M. le président. Après les apaisements que vous a donnés M. le secrétaire d'Etat au budget, retirez-vous votre amendement, monsieur Mokhtari ?

M. Mohamed Mokhtari. Je ne considère pas que M. le secrétaire d'Etat m'ait donné des apaisements. Son argumentation ne m'a pas convaincu.

Je demande un scrutin public sur cette question.

Je ne vois pas comment on peut encore avancer l'argument de l'état religieux de l'Algérie. Il n'y a pas que des musulmans, en Algérie; il y a aussi des Européens.

M. Yves Fagon. C'est pour cela que la question est compliquée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mokhtari, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	183
Contre	407

L'Assemblée n'a pas adopté.

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Calas, pour expliquer son vote.

M. Raoul Calas. A cette heure matinale il ne m'appartient pas de me livrer à de longs développements. Je veux seulement exposer la position du groupe communiste sur le projet qui nous a été présenté.

Malgré l'insuffisance des dispositions contenues dans le projet de loi relatif à la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique et à l'amélioration de la situation des victimes de la guerre, nous voterons ce projet.

Nous le voterons et nous le considérerons comme un premier résultat de l'action entreprise par les intéressés eux-mêmes pour la défense de leurs droits.

Nous nous sommes efforcés de l'améliorer malgré l'usage, à notre avis, un peu trop répété et, selon nous, abusif, de l'article 17 de la Constitution, en luttant pied à pied pour introduire dans son texte des dispositions plus favorables et obtenir du Gouvernement des engagements précis pour des améliorations prochaines, surtout en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires ruraux.

Notre attitude n'a jamais varié dans ce débat, que ce soit à la commission des finances ou devant cette Assemblée, et nous n'avons pas pratiqué le double jeu consistant pour certains à réclamer en séance publique ce qu'ils avaient condamné au préalable en commission.

M. Arthur Giovoni. Très bien!

M. Raoul Calas. En ce qui concerne les anciens combattants d'outre-mer, le Gouvernement et la majorité de cette Assemblée ont paru plus sensibles à l'évocation de leurs faits d'armes qu'empressés à soutenir leurs revendications légitimes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le projet qui nous est présenté ne revalorise pas comme il conviendrait la fonction publique et ne respecte pas les droits des fonctionnaires inscrits dans le statut de la fonction publique, qui exige que le traitement le plus bas soit égal à 120 p. 100 du minimum vital.

M. Joseph Dumas. Qu'en pense M. Casanova ?

M. Raoul Calas. C'est mon opinion que j'exprime et celle de mon groupe. Quant à vous, vous aurez l'occasion tout à l'heure d'exposer la vôtre.

M. Joseph Dumas. M. Casanova a été votre ministre.

M. Raoul Calas. En ce qui concerne le reclassement, le rétablissement de la hiérarchie et l'alignement définitif de la rémunération sur les indices du secteur privé ne sont pas réalisés.

Si l'éventail des salaires, en net, se trouve ouvert de 1 à 8, il faut regretter l'écrasement de la hiérarchie pour les petites et moyennes catégories.

M. Yves Fagon. Il n'y a pas ouverture de l'éventail de 1 à 8.

M. Raoul Calas. Les satisfactions accordées vont très rapidement s'avérer insuffisantes (*Interruptions au centre*)...

Calmez votre impatience, monsieur Fagon.

M. Yves Fagon. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raoul Calas. Volontiers.

M. Yves Fagon. Je répète ce que j'ai dit lors de mon intervention l'autre jour. L'éventail, aujourd'hui, n'est pas ouvert en net de 1 à 8, il l'est de 1 à 5.

M. Raoul Calas. Mais non!

M. Yves Fagon. Il faut que nous aboutissions, lors du vote de la dernière tranche du reclassement, à un net de 1 à 8. Voilà pourquoi nous avons voté les crédits qui seront disponibles en juin.

M. Raoul Calas. J'ai relu tout à l'heure encore le discours de M. Biondi, et j'ai constaté que l'éventail était ouvert de 1 à 8.

Il faut regretter l'écrasement de la hiérarchie pour les petites et moyennes catégories. Cela, monsieur Fagon, vous ne le contesterez pas.

Les satisfactions accordées vont très rapidement s'avérer insuffisantes sinon inopérantes, puisque la politique de hausse des prix, l'augmentation des impôts et de dévaluation pratiquée et encouragée par le Gouvernement, a abouti à une hausse du coût de la vie de 14 p. 100 en quelques semaines.

Le Gouvernement ne devra donc pas s'étonner si, dans un proche avenir, il se trouve encore aux prises avec des revendications nouvelles des ouvriers, des fonctionnaires, des anciens combattants, que rejoindront, dans un même mouvement de mécontentement, les classes moyennes écrasées par les lourdes charges fiscales du plan Mayer, dont l'inspiration, d'ailleurs, ne doit pas être recherchée seulement en France. (*Mouvements divers.*)

Vous le savez, il y a deux raisons profondes pour lesquelles vous vous exposez à ces mouvements dont vous n'oublierez certainement de proclamer qu'ils sont politiques.

C'est, d'une part, les satisfactions insuffisantes que vous apportez aux diverses catégories sociales que nous défendons et, ensuite, la hausse du coût de la vie qui rendra encore plus sensible l'insuffisance des satisfactions que vous apportez aux fonctionnaires, aux anciens combattants.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, nous voterons le projet du Gouvernement, tout en affirmant notre volonté déterminée de continuer la lutte, à l'Assemblée et dans le pays, pour aboutir à une véritable revalorisation, à un reclassement réel des traitements des fonctionnaires et au succès des revendications légitimes formulées par les anciens combattants.

Le pays ne manquera pas de juger et de condamner une majorité qui, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'intérêt national, a manifesté plus d'empressement à voter un budget comportant plus de 300 milliards de dépenses militaires, qu'à assurer des conditions humaines d'existence aux serviteurs de l'Etat et des satisfactions légitimes aux anciens combattants de la métropole et des pays d'outre-mer, qui ont mérité la gratitude et la reconnaissance de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Au nom du groupe socialiste, je veux préciser le sens que nous donnerons à notre vote.

Nous nous réjouissons de ce que le reclassement de la fonction publique, problème qui est à l'ordre du jour des revendications des fonctionnaires depuis près de vingt ans, qui a suscité de longues luttes syndicales, qui a été tenu pendant longtemps pour un problème quasi insoluble, sur lequel les organisations syndicales n'ont pu, malgré de multiples négociations, se mettre d'accord, soit, enfin, en passe d'être résolu grâce à la bonne volonté manifestée de part et d'autre.

Certes, aucune œuvre humaine n'est parfaite ni définitive.

Le rôle d'une Assemblée démocratique, soucieuse d'honorer sa mission, c'est d'améliorer constamment l'œuvre de l'homme.

Notre collègue Calas a critiqué, voire déploré, la tâche que nous venons d'accomplir. Nous savons que nous n'avons pas à en tirer gloire.

Aussi bien devant le Parlement que devant le corps des fonctionnaires nous devons affirmer notre volonté de remplir l'engagement que nous avons pris.

Le pas en avant que nous faisons aujourd'hui nous mènera à des résultats plus satisfaisants.

En tout cas, le reclassement n'est plus un mythe et les fonctionnaires sont mis en présence d'un résultat tangible.

Les veuves de guerre, depuis des mois et des mois, attendaient la revalorisation de leurs pensions, la codification de leur situation. A elles aussi, nous apportons une amélioration. Il en est de même pour les orphelins de guerre, dont nous élevons le niveau de vie. Nous nous en félicitons.

Certes, le projet ne nous satisfait pas complètement.

On a fait allusion, il y a un instant, à des défaillances, à des faiblesses; on a parlé de modifications d'attitude. Mes chers collègues, pour prendre complètement ses responsabilités, il est des moments où il faut savoir abandonner momentanément certaines positions de combat afin d'obtenir, au moins, ce qui est possible dans l'immédiat.

On dit qu'il faut voir grand et faire des réalisations d'envergure, mais on oublie de rappeler que notre pays sort à peine d'une guerre terrible où il a perdu nombre des valeurs qui faisaient sa grandeur. Voilà ce dont nous souffrons! Voilà ce que l'on ne dit pas assez!

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

Mme Rachel Lempereur. Malgré tous les maux qui nous accablent, nous avons pu, aujourd'hui, réaliser.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, sans se féliciter outre mesure du résultat acquis, résultat qu'il ne tient pas pour définitif, votera le projet, sera même heureux de le voter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Le projet du Gouvernement consacrait une double injustice.

Tout d'abord, je l'ai dit déjà, le texte dont nous avons été saisis représentait, pour les fonctionnaires militaires, non pas un reclassement, mais un déclassement.

C'est parce que M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique nous a donné, à cet égard, des promesses formelles que j'ai retiré l'amendement que j'avais déposé.

Par ailleurs, j'ai enregistré avec un très vif regret le refus de M. le secrétaire d'Etat au budget de prendre en considération l'amendement déposé par mon ami M. Pleven et par moi-même, concernant les personnels dégagés des cadres.

Il s'agit pourtant là d'une injustice formelle sur laquelle il conviendra de revenir.

Néanmoins, je pense que l'intérêt supérieur des fonctionnaires est que cette loi soit votée par l'unanimité du Parlement. C'est la raison pour laquelle, mes amis et mois, nous allons la voter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je voterai le projet de loi qui nous est soumis, parce qu'il apporte des améliorations importantes au sort de l'ensemble des fonctionnaires, anciens combattants et victimes de guerre de la métropole.

Cependant, à nous Algériens, il ne nous donne pas entièrement satisfaction.

J'estime que l'Assemblée nationale, en refusant mon amendement, a commis une injustice flagrante et inqualifiable à l'égard de nos anciens combattants et victimes de guerre.

Si j'étais libre...

M. Edmond Michelet. Vous n'êtes donc pas libre!

M. Raoul Calas. Il est plus libre que vous.

M. Mohamed Moktari. ... je voterais « contre » non pas par hostilité, mais pour manifester mon mécontentement devant la décision de l'Assemblée (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne comprends pas la distinction faite par M. Mokhtari.

Les anciens combattants et victimes de guerre des départements dont il est un représentant bénéficient exactement des mêmes avantages que ceux de la métropole.

M. Mohamed Mokhtari. Alors, appliquez la loi!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 28 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre André un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de résolution de: 1° M. Barrachin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement une série de mesures pour pallier les difficultés qui pèsent actuellement sur les travailleurs du taxi; 2° M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions afin de faire inscrire les chauffeurs de taxis au fonds de chômage et à donner toutes instructions utiles aux services des contributions afin de surseoir au recouvrement des taxes et impôts dûs par cette catégorie de travailleurs (nos 3262 et 3269).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3283 et distribué.

— 29 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Duclos une proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant au coefficient 5.

La proposition sera imprimée sous le n° 3298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée le samedi 7 février, à quatre heures vingt minutes.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à examiner, dans le plus bref délai, la situation des fonctionnaires dans les postes déshérités.

La proposition sera imprimée sous le n° 3297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 30 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande le retrait de l'ordre du jour de mardi prochain du débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution tendant à modifier la loi sur le prélèvement exceptionnel.

Par ailleurs, la commission des territoires d'outre-mer demande l'inscription à ce même ordre du jour, immédiatement avant la discussion relative au franc C.F.A., de la suite de la discussion du projet sur la rémunération de certains fonctionnaires coloniaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, mardi 10 février 1948, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage profesionnel (Nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1990 (nouvelles rédactions 1, 2 et 3) (nouveaux textes), 1101, 2075, 2643, 2869. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

Suite de la vérification des pouvoirs: département de la Guyane (Mme Degrond, rapporteur); département de la Mayenne (rapport supplémentaire de M. de Moro-Giafferri).

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (Nos 1173-1949. — M. Mabrut, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (n° 3097-0225. — M. Burlot, rapporteur.)

Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution:

1° De Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945;

2° De M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C.F. A. en Côte française des Somalis, le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945;

3° De M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation;

4° De M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C.F.A.;

5° De M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C.F.A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie;

6° De M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C.F.A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945;

7° De M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier par des mesures appropriées aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 3152, 3168, 3178, 3182, 3187, 3213, 3216.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 31 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 3[illegible] du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 février 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Bèche et plusieurs de ses collègues, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'exploitation des droits patrimoniaux des écrivains (n° 768, rapport 2479, rapport supplémentaire 3261, avis 2835).

— 32 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3168) de M. Jean Martine tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C.F.A. en Côte française des Somalis, le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3178) de M. Silvandre tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3182) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C.F.A., dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3187) de M. Roger Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C.F.A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3213) de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française, le franc C.F.A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3216) de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier, par des mesures appropriées, aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la réforme administrative demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1653) tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une « cour de discipline budgétaire », dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la réforme administrative demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1942) concernant les pénalités infligées aux comptables publics par le juge des comptes, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la réforme administrative demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3052) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues relative à la réforme budgétaire et comptable de l'Etat, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la réforme administrative demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3053) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues relative au contrôle de la cour des comptes sur les organismes parafétatiques, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la réforme administrative demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3054) de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues tendant à la création dans chaque ministère d'un comité de contrôle financier, dont l'examen pour le fond a été renvoyé la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 33 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux sinistrés des inondations des régions de l'Est une indemnité égale au montant des dommages subis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Anna Schell et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une indemnisation représentant les trois quarts du salaire de base départemental aux ouvriers réduits au chômage par suite des inondations récentes des départements de l'Est.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à priver les oisifs des cartes de rationnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut du fermage en ce qui concerne les anciens combattants, prisonniers et déportés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (loi du 7 janvier 1948) en faveur des anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ribeyre, Ramarony et Joubert une proposition de loi tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 34 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Durand-Réville tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 35 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la chasse au lapin en Sologne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents du chemin de fer de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine (S. N. C. F.) ayant opté pour le régime de la loi du 30 décembre 1923, les avantages des majorations des rentes de vieillesse stipulés par la loi de la sécurité sociale du 1er juillet 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Garaudy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège classique de jeunes filles d'Albi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant réparation des dommages occasionnés par les inondations, qui ont ravagé les départements de l'Est du 28 décembre 1947 au 5 janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître d'urgence les arrêtés devant fixer la valeur des campagnes de la guerre 1939-1945, afin de permettre la revision des pensions des retraités ayant repris du service en 1939.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fagon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à régulariser dans les plus brefs délais la situation des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine dans d'autres administrations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3292, distibuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à une juste application de la loi fixant le taux de pension des veuves de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 36 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres. (Nos 968, 2413.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3272 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérand Jouve un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la revision des accords Blum-Byrnes et à assurer la protection du film français.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3282 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés. (N° 2335.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3284 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset, rapporteur, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 3215.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3286 et distribué.

J'ai reçu de M. Calas un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi : 1° de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne; 2° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 créant un centre universitaire et scientifique dans la région parisienne; 3° de M. Edouard Depreux et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne. (Nos 1933-3186-3223.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3289 et distribué.

J'ai reçu de M. Garet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à modifier, pour les communes sinistrées, la loi du 28 mars 1947 réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 2558.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3290 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 7 février 1948, à quatre heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation de candidatures pour la commission de la réforme administrative.

(Application de la résolution du 24 juillet 1947.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné :

1° M. Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), membre titulaire de la commission de la réfome administrative, en remplacement de M. Boisdon;

2° M. Marc Scherer, membre suppléant de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (nos 2811-2885), formulée par M. LUCAS.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques (n° 1178, rapport 3065), formulée par M. Edgar FAURE.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Liseite et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari (nos 2135-3081), formulée par M. René MALBRANT.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais opposition à ce vote sans débat ayant l'intention d'intervenir, non pour combattre le principe de cette proposition auquel je souscris entièrement, mais pour demander qu'un relèvement plus important du prix du coton intervienne, compte tenu de la dévaluation du franc C. F. A., et pour mettre au point certaines affirmations contenues dans le rapport de M. Boganda.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapports d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du Règlement.

4e BUREAU. — *Mme Germaine Degrond rapporteur.*

Département de la Guyane.

Les élections du 4 janvier 1948 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	11.801
Nombre de votants	7.046
Bulletins blancs ou nuls à déduire	111
Suffrages exprimés	6.935

Ont obtenu:

MM. Damas (Léon)..... 3.847 voix.
Gaumont (Edouard).... 3.088 —

M. Damas Léon a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Damas Léon justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 4e Bureau vous propose de valider son élection.

6e BUREAU. — *M. de Moro-Giafferri*, rapporteur.

Département de la Mayenne.

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du 26 janvier 1948 l'Assemblée nationale a reçu communication du décès de M. Chuissier, député.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Ricou qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du parti S.F.I.O. a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Ricou a été soumis à l'examen de votre 6e Bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Ricou justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 6e Bureau vous propose de valider son élection.

Erratum

au compte-rendu in extenso *de la séance du jeudi* 30 *octobre* 1947.

Page 4983, 3e colonne, 8e alinéa,

Au lieu de: « J'ai reçu de MM. Robert Lecourt et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 47-1733 du...,

Lire: « J'ai reçu de MM. Jean Cayeux, Yves Fagon et Eugène Rigal une proposition de loi tendant à l'interprétation et à l'application de la loi n° 47-1733 du... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 29 *décembre* 1947.

RÉFORME FISCALE (L. 664)

Page 6468, 3e colonne, 3e ligne,

Lire:

« Ordonnance n° 45-1820... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 30 *décembre* 1947.

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 1948 ET CRÉATION DE RESSOURCES NOUVELLES (L. 665)

Page 6587, 2e colonne, article 10 *bis:*

Insérer, *in fine*, l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit:

« (Le reste de l'article sans changement.) ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 5 *janvier* 1948.

RÉFORME FISCALE (L. 698)

Page 89, 2e colonne, article 13, dernier alinéa, avant-dernière ligne,

Lire:

« ... les dispositions... »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 FEVRIER 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article* 97 *ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« *Art.* 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art.* 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

4782. — 6 février 1948. — **Mlle Renée Prevert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été les mesures prises, depuis deux mois, contre les trafiquants et fraudeurs du ravitaillement et quelles dispositions ont été prises pour en informer l'opinion.

JUSTICE

4783. — 6 février 1948. — **M. Fernand Maillocheau** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un malaise qui existe dans certaines régions où de nombreux propriétaires ont signifié des congés abusifs à leurs fermiers ou métayers dans le but de faire échec à la loi du 13 avril 1946.

QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4784. — 6 février 1948. — **M. René Thuillier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** l'accord signé le 2 janvier 1948, entre notre ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur des Etats-Unis, relatif à l'aide intérimaire en France; signale: *a*) que l'article 2 de cet accord stipule que le Gouvernement de la République française exécutera les engagements énoncés dans la section 5 de la loi américaine du 16 décembre 1947; *b*) que, d'après la traduction de cette loi, mise à la disposition des parlementaires par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, la section 5 précise qu'avant de mettre un produit quelconque à la disposition du pays bénéficiaire, un accord, conclu entre ce pays et les Etats-Unis, sera soumis aux limitations et dispositions de la présente loi et comportera, de la part de ce pays, engagement de donner une publicité complète et permanente par tous moyens possibles (y compris la presse et la radiodiffusion gouvernementales); et demande quelles seront les incidences de cet accord sur la presse française et s'il pourrait dresser la liste des journaux constituant « la presse gouvernementale ».

AGRICULTURE

4785. — 6 février 1948. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un apiculteur a droit à des matières contingentées (sucre de nourrissement, bons-matières, etc.) alors qu'il n'est pas inscrit au syndicat apicole, organe répartiteur départemental; 2° si une société d'apiculture a droit à cette répartition alors qu'elle ne fait pas partie de l'union de l'apiculture française, agent répartiteur.

4786. — 6 février 1948. — **M. Max Brussel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 de la loi du 9 avril 1947, instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande, précise que les recours contre les décisions des préfets, lorsque ceux-ci ont refusé l'attribution de la carte, doivent être portés devant le haut commissaire à la distribution qui statuera après avis du conseil national de la viande; et demande si le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, chargé du ravitaillement, entend se substituer au haut commissaire à la distribution, aujourd'hui disparu, pour prendre des mesures destinées à assurer l'application de la distribution susvisée ou s'en rapporter à la décision qui sera prise en cette matière par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, décision qui s'impose d'urgence en raison du nombre important de ces recours en instance depuis plusieurs mois.

4787. — 6 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures ont été prises pour que l'approvisionnement des agriculteurs en ficelle-lieuse soit assuré lors de la prochaine récolte, alors qu'il est notoire que nul stock n'existe en France et que le Mexique est notre principal fournisseur.

4788. — 6 février 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sur le payement des betteraves à sucre, les planteurs de betteraves demandent que 95 p. 100 des sommes dues pour la récolte betteravière soient payées avant le 31 janvier mais que, par suite de la suppression du marché à terme et du fait que le ravitaillement général ne prend le sucre des fabricants qu'au fur et à mesure des besoins de la consommation, il se trouve que les transformateurs doivent étaler le payement de leurs planteurs sur de nombreux mois, le planteur jouant alors le rôle de banquier du ravitaillement général, ce qui est inadmissible, injuste et impossible dans les circonstances actuelles; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

4789. — 6 février 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi le comité national de propagande en faveur du vin, institué par le décret n° 48-136 du 23 janvier 1948, *Journal officiel* du 27 janvier 1948, ne comprend aucun parlementaire alors que sept représentants des ministères y figurent.

4790. — 6 février 1948. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des critiques s'élèvent concernant le fonctionnement du comité national des offices agricoles départementaux et que plusieurs projets de réforme seraient prévus en vue de sa transformation; et demande quelles sont ses intentions à cet égard, étant entendu que le C. N. O. A. D. est chargé de gérer les fonds du progrès agricole.

4791. — 6 février 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact, ainsi que l'indique la « Semaine du lait » du 17 janvier 1948, que les importations de produits laitiers, officiellement prévues au titre du plan Marshall, sont de: avril à juin 1948: 9.000 tonnes (8.800.000 dollars); juillet 1948 à juin 1949: 34.000 tonnes (17.800.000 dollars); juillet 1949 à juin 1950: 44.000 tonnes (12.800.000 dollars); juillet 1950 à juin 1951: 48.000 tonnes (12.800.000 dollars).

4792. — 6 février 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à combien se monte, par produit, les sommes recueillies en 1947 par le fonds de progrès agricole.

EDUCATION NATIONALE

4793. — 6 février 1948. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: *a*) qu'un professeur à une faculté des sciences et à une école de médecine a été mis à la retraite d'office, sans communication du dossier, par les arrêtés du ministre Carcopino des 29 août et 20 octobre 1941, pris en exécution de la loi d'exception du 17 juillet 1940; *b*) qu'à la suite de dénonciations mensongères, ce professeur a été traduit devant la cour de justice de Bordeaux qui, dans son audience du 24 octobre 1946, l'a acquitté purement et simplement dans des conditions hautement honorables; *c*) que le recteur de l'université dans laquelle enseignait le professeur a, par deux fois, le 25 octobre 1946 et le 8 janvier 1947, demandé l'abrogation de l'arrêté révoquant ce professeur et sa réintégration dans les cadres de l'enseignement supérieur; et demande, en conséquence, s'il pense qu'il peut refuser de rapporter l'arrêté de révocation, et réintégrer le professeur par deux fois injustement frappé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4794. — 6 février 1948. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable peut considérer comme ayant à sa charge sa fille mineure, mariée à un étudiant sans ressources et ne vivant pas sous le même toit que lui.

4795. — 6 février 1948. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des précisions sur la situation d'une personne, devenue veuf ou veuve avant la promulgation de la loi du 7 janvier 1948, au regard du prélèvement exceptionnel prévu par cette loi, et notamment: 1° si le prélèvement portera: *a*) sur la moitié du revenu imposable pour les époux mariés sous le régime de la communauté; *b*) sur la part de revenu appartenant à l'époux survivant marié sous le régime de la séparation de biens; 2° si la veuve sera exemptée du prélèvement si l'on considère que le mari était seul imposable au titre de 1947.

4796. — 6 février 1948. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux personnes, copropriétaires d'une ferme qu'elles exploitaient en commun, ont été imposées séparément et chacune pour moitié sur leurs bénéfices agricoles réalisés en 1946 et que l'une d'elle est décédée au cours de juillet 1947; et demande si, dans ces conditions, le prélèvement exceptionnel prévu par la loi du 7 janvier 1948 est dû par la succession de la personne décédée.

4797. — 6 février 1948. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une décision prise par ses services, le poste de receveur-contrôleur des contributions indirectes de Valréas vient d'être supprimé et que, des renseignements recueillis auprès de la direction départementale des contributions indirectes, il ressort que le canton de Valréas serait, en cette matière, rattaché soit au canton de Bollène, soit à celui d'Orange, soit enfin à celui de Vagon; signale: *a*) que cette suppression, en raison de la situation géographique très particulière de ce canton enclavé dans le département de la Drôme, entraîne de très sérieuses difficultés pour les contribuables; *b*) que ce bureau a effectué en 1947 pour cinquante-quatre millions de francs d'opérations, quatre coopératives vinicoles et une coopérative de blé étant rattachées à Valréas et effectuant leurs opérations auprès du receveur-contrôleur de cette ville; *c*) que la commune de Valréas est un centre commercial et industriel dont l'importance ne saurait être sous-estimée; et demande, pour ces raisons, s'il pourrait envisager le rétablissement, dans ce canton, du poste de receveur-contrôleur des contributions indirectes.

4798. — 6 février 1948. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'autoriser à nouveau l'attribution trimestrielle d'argent belge, au cours officiel, aux titulaires de passeports, attribution qui avait été supprimée il y a quelques mois; et attire son attention sur les rapports d'amitié et de parenté qui unissent les habitants de chaque côté de cette frontière, rapports d'où il résulte qu'il serait indispensable que soient repris, d'urgence, les échanges personnels qui doivent resserrer plus étroitement les liens qui les unissent.

4799. — 6 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il envisage pour que le ravitaillement de Paris, notamment sur le marché de la viande, ne soit pas compromis par la raréfaction des moyens de payement, consécutive au retrait des billets de 5.000 francs, ni paralysé par les achats à la production.

4800. — 6 février 1948. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un notaire peut, sans enfreindre les règles professionnelles et sans s'exposer à un blâme, inviter, par lettres ou circulaires, sa clientèle à s'adresser à lui pour avoir des renseignements et souscrire à l'emprunt émis par l'Etat concernant le prélèvement exceptionnel.

4801. — 8 février 1948. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pièces justificatives du droit à restitution jointes à la demande présentée à cet effet à l'administration de l'enregistrement doivent, lorsque la restitution est motivée par un événement postérieur à la perception, être établies sur timbre si elles résultent d'actes qui y sont assujettis par leur nature.

4802. — 6 février 1948. — **M. Paul Ihuel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les règles en vigueur, les comptables de l'enregistrement sont astreints à effectuer un versement de fonds chaque fois que le montant des espèces en caisse dépasse 15.000 F; que ces versements doivent être effectués, par les comptables, à leur compte courant postal lorsqu'il n'existe, à la résidence, ni succursale de la Banque de France, ni trésorerie générale, ni recette des finances; signale que les receveurs des postes possèdent des instructions qui leur prescrivent de refuser les versements des comptables le samedi et la veille des jours fériés; et demande dans quelle mesure peut être tenu responsable un receveur de l'enregistrement qui ayant, en fin de journée, une encaisse supérieure au maximum autorisé, s'est vu refuser son versement par le receveur des postes pour le motif ci-dessus indiqué et les décisions qu'il envisage pour concilier ces dispositions contraires.

4803. — 6 février 1948. — **M. Edmond Michelet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les graves conséquences que comporte l'application rétroactive des nouveaux tarifs de l'électricité (arrêté n° 18783 du 30 décembre 1947 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948) à l'ensemble des usagers et plus particulièrement aux industriels pour lesquels le coût de l'énergie électrique constitue un des éléments prépondérants du prix de revient d'exploitation; et demande quelles dispositions ont été prévues pour que cette augmentation, qui ne peut être répercutée sur les prix de cession à la clientèle, ne vienne pas encore accroître les charges déjà très lourdes des exploitations industrielles.

4804. — 6 février 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, chapitre par chapitre, les subventions accordées en 1947 à l'agriculture française, dans le budget de l'agriculture et le collectif et quel en est le total pour la même année.

4805. — 6 février 1948. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité de résidence, lorsqu'elle n'est pas perçue par le mari, ne pourrait être accordée à la femme fonctionnaire en tenant compte du nombre de ses enfants encore à charge.

4806. — 6 février 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien combattant pensionné, fonctionnaire de l'Etat, peut bénéficier, en même temps de la bonification d'âge prévue au paragraphe 1er de l'article 79 de la loi du 11 avril 1924 en faveur

des anciens combattants, à l'occasion de leur temps de campagne de guerre, et de celle découlant de l'application de la loi du 22 mars 1928, accordée aux invalides de guerre, en matière d'admission anticipée à la retraite.

4807. — 6 février 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas équitable: 1° d'étendre le bénéfice de l'indemnité « de mutation » à tous les agents déplacés, dans la mesure du préjudice causé pendant la période d'attente d'un logement correspondant à leur situation matérielle; 2° de relever sensiblement les taux actuels de cette indemnité qui ne sont aucunement en rapport avec les frais supplémentaires engagés pour les intéressés — étant observé que de telles dispositions sont appliquées dans les entreprises nationalisées (électricité de France, S. N. C. F., caisse de sécurité sociale, etc.) sur des bases beaucoup plus substantielles que celles prévues pour les agents de l'Etat.

4808. — 6 février 1948. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant approximatif du déficit des sociétés nationalisées depuis leur constitution; 2° quelle est l'importance des investissements pour la modernisation de l'outillage et les travaux de réparation.

FORCES ARMEES

4809. — 6 février 1948. — **M. Jules Catoire** demande à **M. le ministre des forces armées** si les militaires d'active de toutes armes qui ont été déportés ou internés par les autorités ennemies pour actes de résistance, titulaires du certificat officiel de déportation ou d'internement, délivré après enquête par le ministre des anciens combattants, peuvent prétendre à ce que leur temps d'incarcération soit décompté comme campagnes de guerre et dans quelles conditions (par assimilation avec les blessés de guerre qui bénéficient d'une année de campagne après la date de leur blessure), car les catégories ci-dessus étaient, en général, lors de leur libération, dans un état physique déficient.

4810. — 6 février 1948. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre des forces armées** que les officiers, placés en position de non activité en application de l'article 12 de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946, reçoivent de leur corps ou service de nombreuses lettres dont ils doivent acquitter l'affranchissement; et demande si cette correspondance ne traitant que de questions purement militaires ne pourrait bénéficier, comme avant guerre, de la franchise postale.

4811. — 6 février 1948. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre des forces armées** que de nombreux soldats appartenant à la deuxième fraction du second contingent de la classe 1946, appelés sous les drapeaux en mars 1947, n'ont encore pu bénéficier que de 10 jours de permission réglementaire; et demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à ces jeunes gens, avant leur libération, les jours de permission auxquels ils peuvent normalement prétendre.

4812. — 6 février 1948. — **M. le général Joinville** demande à **M. le ministre des forces armées** quelles mesures il compte prendre en vue de faire bénéficier les jeunes gens de la classe 1946/2, rappelés en vertu du décret n° 47-2285 du 27 novembre 1947, des quatre jours mensuels de permission qu'il est d'usage d'accorder aux militaires servant au delà de la durée légale.

4813. — 6 février 1948. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre des forces armées** que des allègements aux obligations militaires d'activité avaient été prévues en faveur de certaines catégories d'appelés de la classe 1947 par les arrêtés du 19 mai et du 2 octobre 1947 et que l'application de ces dispositions a été suspendue par un arrêté du 19 novembre 1947; et demande s'il compte prendre rapidement des mesures afin de permettre aux jeunes soldats appartenant au premier contingent de cette classe, qui sont démobilisables à partir du 15 mai prochain, de bénéficier d'une partie des avantages qui leur avaient été précédemment accordés, sous la forme d'une libération anticipée.

4814. — 6 février 1948. — **M. le général Joinville** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il compte prendre des mesures afin d'assurer aux militaires de la classe 1946/2, rappelés en vertu du décret n° 47-2285 du 27 novembre 1947 et servant au delà de la durée légale, le bénéfice de la solde spéciale progressive, dès le premier jour de leur rappel sous les drapeaux.

4815. — 6 février 1948. — **M. Pierre Croués** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° s'il est exact que les hommes de troupe envoyés en Afrique occidentale française pour effectuer leur service militaire perçoivent leur solde calculée comme pour les troupes séjournant dans la métropole; 2° s'il envisage de faire accorder à ces hommes la franchise postale de manière à éviter aux familles recevant leur correspondance des surtaxes importantes lorsque les plis dépassent légèrement le poids de 5 grammes prévu pour la correspondance par avion.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4816. — 6 février 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que des tracteurs français sont exportés, notamment des usines de Vierzon (Cher); 2° dans l'affirmative, à combien se chiffre cette exportation, depuis la libération et, si possible, par année; 3° vers quels pays sont exportés ces tracteurs et dans quelles conditions.

INTERIEUR

4817. — 6 février 1948. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien les accidents de la circulation survenus en surface, ont occasionné à Paris, au cours de l'année 1947, de morts, de blessés graves ayant entraîné hospitalisation et de blessés légers; 2° les mêmes statistiques pour la France entière, Paris compris.

JUSTICE

4818. — 6 février 1948. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, ayant cessé d'exercer depuis plus de trois ans, doit recommencer son stage et passer un examen pour pouvoir traiter à nouveau (interprétation de l'article 2, paragraphe 3 et 4 du décret n° 47.261 du 5 février 1947).

4819. — 6 février 1948. — **M. Albert Gazier** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er février 1944 et les lois subséquentes ont prévu que les locataires des locaux d'habitation bénéficient du maintien dans les lieux à charge d'occuper ceux-ci effectivement, soit par eux-mêmes, soit par les personnes vivant habituellement à leur foyer; et demande: 1° si, par « personne vivant habituellement à leur foyer », il faut comprendre la concubine du locataire vivant notoirement et de façon continue avec lui; 2° si cette concubine pourra, au décès du locataire, bénéficier du maintien dans les lieux prévu pour le locataire lui-même au cas où le locataire décédé: *a*) n'a pas d'héritiers naturels; *b*) a des héritiers naturels qui prétendent expulser cette concubine pour occuper les lieux par eux-mêmes ou qui ont donné congé du local loué sans vouloir l'occuper.

4820. — 6 février 1948. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi 47-1412 du 30 juillet 1947 (*Journal officiel* du 31 juillet) prévoit dans son article 4 que les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat, des départements ou des communes, ou les ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant les uns et les autres que leur admission à la retraite n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, peuvent bénéficier du droit de reprise des appartements ou immeubles qu'ils possèdent; demande: si les coloniaux, qui ne sont pas rentrés eux-mêmes mais ont dû rapatrier leur femme ou leurs enfants, pour une raison ou pour une autre, pourront voir leur famille bénéficier du droit de reprise; et signale qu'il peut se trouver en effet des fonctionnaires coloniaux civils ou militaires dont la famille est dans l'obligation d'interrompre son séjour colonial et de regagner la métropole, soit pour des raisons de santé, soit pour l'éducation des enfants et qu'il serait juste que ces personnes puissent réintégrer les maisons qui leur appartiennent.

4821. — 6 février 1948. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de la justice** si les conjoints ou descendants des fonctionnaires coloniaux civils ou militaires décédés aux colonies peuvent exercer le droit de reprise sur les immeubles qui leur appartiennent et ajoute que l'article 4 de la loi 47-1412 du 30 juillet 1947 ne prévoit que le cas des fonctionnaires bénéficiant personnellement de la retraite mais que, cette retraite étant automatiquement reportée sur la tête du conjoint, il semble que ce dernier doit pouvoir bénéficier des mêmes avantages en matière de logement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4822. — 6 février 1948. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles les services de son ministère: 1° donnent force obligatoire à la circulaire ministérielle C. G. 570 du 30 septembre 1946 recommandant aux délégués départementaux de s'inspirer de certaines règles d'âge pour le reclassement d'échelons alors que les termes de cette circulaire ne sont nullement impératifs et que l'article 28, alinéa 1er, du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 prévoit un reclassement non conditionné par l'âge; 2° imposent aux délégués départementaux l'application de cette circulaire contraire à l'esprit du décret précité et exigent l'annulation de décisions prises régulièrement par eux alors que les services centraux du M. R. U. n'appliquent pas cette circulaire au personnel géré à l'échelon central.

4823. — 6 février 1948. — **M. Marcel Poimboeuf** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est exact qu'un petit propriétaire pillé, non par le fait des troupes et de la lutte directe, mais par des Français, au cours de l'occupation et de l'exode de la libération, n'a droit à aucune réparation des dommages subis; 2° s'il est exact que, ainsi que le précise le service départemental de la Manche, pour avoir droit à réparation, les dommages subis doivent résulter directement: *a*) des combats des troupes en présence; *b*) des mesures de défense à proximité immédiate de l'ennemi et, d'une façon générale, de tous les actes commis dans le tumulte de la lutte; 3° quels sont les droits de l'intéressé, étant donné que plusieurs plaintes sont restées sans aucun effet et que, d'autre part, les réglementations en

vigueur, à l'époque et même après la libération, le mettaient dans l'impossibilité de se rendre sur place pour prendre toutes mesures conservatoires possibles (cette situation semblerait indiquer qu'il y a bien liaison directe entre les faits de guerre et les pillages); 4° quels sont les droits de l'intéressé en face d'une réquisition frappant le bien pillé, simple petite maison de repos d'un travailleur, située dans une localité non sinistrée et dans laquelle existent de nombreuses propriétés importantes dont peuvent jouir les propriétaires, alors que lui, pour se reposer, est obligé de louer ailleurs, situation peu compatible avec les salaires actuels et le coût de la vie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4824. — 6 février 1948. — **M. Marcel Poimbœuf** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que la commission, prévue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie, et chargée de donner son avis sur les épreuves d'examen, a bien tenu ses séances, du 8 août 1946 au 24 juillet 1947; que, de ses délibérations, est sorti un projet de programme en vue de l'obtention du certificat et du brevet d'aptitude professionnelle et demande: 1° les raisons pour lesquelles la loi du 24 mai 1946 n'est pas encore entrée en application; 2° quelle suite elle compte donner aux conclusions de la commission; 3° quelle sera la position des jeunes préparateurs qui, ayant subi des examens avec le concours de l'enseignement technique et de membres de la pharmacie ayant été déclarés admis, devraient, compte tenu de l'effort qu'ils ont fait en vue d'assurer leur instruction professionnelle, ne pas être astreints à subir un nouvel examen.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4825. — 6 février 1948. — **M. Jean Bartolini** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une employée n'ayant pas été payée aux salaires légaux en 1945-1946, malgré l'intervention de l'inspecteur du travail, se trouve, à ce jour, après une procédure devant le conseil des prud'hommes et le tribunal civil, avoir à toucher une somme de 50.000 francs pour rajustement des salaires du 15 mars 1945 au 31 août 1946; et demande, compte tenu que cette employée n'a plus travaillé depuis cette époque, si la somme de 50.000 francs est soumise à l'impôt sur les salaires.

4826. — 6 février 1948. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses mères de famille, obligées de s'absenter pour de multiples obligations de la vie quotidienne, ne peuvent, de ce fait, recevoir les allocations familiales au passage du « payeur » et sont dans l'obligation de se rendre à la caisse où elles perdent un temps précieux dans la file d'attente; et demande s'il ne pourrait faire effectuer par chèque postal le payement des allocations familiales lorsque les bénéficiaires en feraient la demande.

4827. — 6 février 1948. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pour quelles raisons les assistantes sociales sont exclues du bénéfice de l'acompte provisionnel; 2° s'il est régulier qu'une assistante sociale d'un dispensaire antituberculeux et antivénérien soit sous le contrôle de l'inspecteur de l'assistance publique qui n'est pas docteur; 3° s'il est régulier qu'un inspecteur fasse nommer sa femme assistante sociale chef du département dont lui-même a le contrôle; 4° si l'assistante sociale, qui assure tout le service d'un dispensaire antituberculeux et antivénérien (prophylaxie et traitement), doit être chargée, en plus, du service d'hygiène mentale lorsqu'il y a, pour ce service, des assistantes sociales spécialisées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4828. — 6 février 1948. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quelles raisons les transporteurs du département de l'Isère ne perçoivent que 0,4 point de pneu par mois et par tonne de carte, alors que les transporteurs des départements limitrophes perçoivent 1,2 points par tonne de carte et par mois.

4829. — 6 février 1948. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quelles raisons les transporteurs du département de l'Isère ne perçoivent que 39 litres de gaz-oil par tonne et par mois, alors que, dans les départements limitrophes, les transporteurs en perçoivent 65 litres.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

4326. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° quel est le nombre des candidats admis définitivement à l'examen final du brevet d'expert comptable pour les périodes de 1929 à 1935, de 1935 à 1940 et pour chacune des années suivantes; 2° le nombre de ceux-ci, titulaires d'une licence ou d'un doctorat, pendant ces mêmes périodes; 3° le nombre de candidats admis à l'examen préliminaire du brevet d'expert comptable de 1942 à 1947; 4° le nombre de ces derniers, titulaires d'une licence ou d'un doctorat, pendant ces mêmes périodes. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° A. — Brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat: Il a été délivré:

a) Au titre des mesures transitoires de 1928 à 1931..... 630 brevets.

b) Après examen:

En 1929	8	—
En 1930	16	—
En 1931	20	—
En 1932	19	—
En 1933	18	—
En 1934	13	—
En 1935	15	—
En 1936	17	—
En 1937	32	—
En 1938	20	—
En 1939	20	—
En 1940	23	—
En 1941	14	—
En 1942	11	—

B. — Diplôme d'expert comptable délivré:

Année 1943	47 diplômes.	
Année 1944	20	—
Année 1945	85	—
Année 1946	60	—

Année 1947 (examen non terminé; les épreuves orales auront lieu courant février).

C. — Diplôme d'expert comptable attribué en application des dispositions du décret du 9 novembre 1945 portant des mesures en faveur des victimes de guerre:

Décision 14 août 1946	17 diplômes.	
Décision 23 janvier 1947	3	—
Décision 14 août 1947	3	—

2° Le service ne peut répondre à cette question. Aucun diplôme n'étant exigé pour l'inscription aux examens d'expert comptable, les candidats n'avaient jusqu'à présent aucun intérêt à signaler les titres qu'ils pouvaient posséder. Une enquête est actuellement effectuée près des titulaires du diplôme d'expert comptable ayant obtenu ce titre en 1944, 1945 et 1946. Sur 188 diplômés consultés, 154 ont répondu, ce qui permet la statistique suivante: *a*) docteurs en droit: 6; *b*) licenciés ayant un diplôme d'études supérieures: 6; *c*) licenciés: 29

3° Les candidats admis à l'examen préliminaire en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable se répartissent ainsi:

En octobre 1942	187 diplômes.	
En juin 1943	140	—
En juin 1944 (session spéciale)	85	—
En novembre 1944	152	—
En mai 1945 (session spéciale)	46	—
En octobre 1945	200	—
En mai 1946 (session spéciale)	68	—
En octobre 1946	250	—
En mai 1947 (session spéciale)	85	—
En octobre 1947	172	—

4° Aucune statistique n'a été faite en ce sens. Un certain délai serait nécessaire pour fournir ces renseignements.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1170. — **M. Raymond Mousseu** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière des instituts sérothérapiques vétérinaires, spécialement en ce qui concerne les prix de vente des sérums et vaccins; lui signale la choquante inégalité, résultant de l'arrêté n° 12 860 du 20 juillet 1945, entre l'institut Pasteur et les instituts sérothérapiques vétérinaires, en dépit de la réponse faite à la question n° 1.184 de M. Jean Médecin (*Journal officiel* du 27 novembre 1946, pages 4773 et 4774), réponse qui assurait que l'institut Pasteur n'a pas été le seul établissement ayant obtenu des hausses particulières pour les sérums et vaccins, des mesures analogues ayant, en effet, été prises en faveur des autres fabricants »; et lui demande à quels textes doivent se référer les intéressés pour appliquer légalement l'alignement visé par la réponse citée plus haut. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question n° 1184 de M. Jean Médecin (*Journal officiel* du 27 novembre 1946, pages 4773 et 4774), les prix fixés pour l'institut Pasteur ont été établis en tenant compte des conditions d'exploitation particulières de cet établissement et des buts poursuivis et pratiqués en dehors de toute préoccupation commerciale (recherches scientifiques, fourniture gratuite de certains médicaments, fourniture à prix réduit de médicaments à l'armée, aux administrations publiques, aux hôpitaux et prestations gratuites). Des hausses particulières de prix ont, d'autre part, été accordées aux fabricants de sérums et vaccins vétérinaires qui, trouvant insuffisantes les hausses générales octroyées en matière de produits pharmaceutiques, ont présenté une demande accompagnée des justifications nécessaires. C'est ainsi que les arrêtés n° 7492 du 14 septembre 1943, n° 7662 du 19 octobre 1943, n° 10277 du 16 août 1944 et n° 14540 du 21 mai 1946, ont porté de 4,05 F, en septembre 1939, à 24,90 F en mai 1946, le prix, à la production, des sérums thérapeutiques obtenus sur des animaux et vendus en ampoules de 10 cm³, préparés par l'institut bactériologique de Tours, l'institut biologique Mérieux à Lyon, l'institut de sérothérapie à Toulouse et le laboratoire bactériologique du docteur Blaizot à Laigle. Ces quatre établissements pouvaient, en outre, jusqu'au 2 janvier 1948, majorer le prix de 24,90 F fixé par l'arrêté n° 14540 du 21 mai 1946, de la hausse de 20 p. 100 prévue par l'arrêté n° 17861, article 3, du 8 juillet 1947 (*Bulletin officiel des service des prix* du 11 juillet 1947). Quant aux fabricants de sérums et vaccins vétérinaires qui, n'ayant formulé aucune demande de majoration de prix, n'avaient évidemment bénéficié d'aucun arrêté particulier, ils ne pouvaient, jusqu'au 2 janvier 1948, majorer les prix qu'ils pratiquaient au 1er septembre 1939, pour des produits donnés de leur fabrication, que de la hausse prévue par l'arrêté n° 17861 (art. 1er) du 8 juillet 1947. En vue d'harmoniser la réglementation ainsi établie, l'arrêté n° 19200 du 30 décembre 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du

1er janvier 1948, en son article 4, fixe les prix limites de vente de divers sérums vétérinaires, nommément désignés, et autorise une hausse en pourcentage sur les prix des vaccins vétérinaires.

2344. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels textes autorisent l'attribution au personnel du contrôle économique de ristourne atteignant 10 p. 100 des sanctions imposées aux contribuables. (*Question du 5 juin 1947.*)

3699 et **4512.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quel texte législatif le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946, dont il a fait mention dans la réponse ministérielle (*Journal officiel* du 19 juillet 1947) à la question écrite n° 2007, a pu étendre, à la répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées à la suite des infractions à la législation économique, les dispositions du décret du 3 juin 1946 relatif au mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane, les textes législatifs visés en tête de ce décret du 12 juin 1946 ne paraissant pas susceptibles de permettre cette extension; 2° si ce décret du 12 juin 1946 a été suivi d'un arrêté ainsi qu'il est prévu dans son article 2 et, dans l'affirmative, quelle en est la date de promulgation au *Journal officiel;* 3° si, antérieurement au 12 juin 1946, les agents du contrôle économique susceptibles de bénéficier de la répartition prévue par le décret du 12 juin recevaient déjà, sous une forme ou sous une autre, un pourcentage ou des primes prélevées sur les produits des amendes et des confiscations; 4° quel est actuellement le pourcentage du montant des produits des amendes et confiscations prélevé au profit desdits agents; 5° quel est, à ce jour et depuis que cette pratique de prime ou de pourcentage aux agents du contrôle économique est employée, le montant total de la répartition qui leur a été faite ou qui reste à faire. (*Questions des 13 novembre 1947 et 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946 a été pris en vertu de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, article 58, et de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, article 7; 2° un arrêté du 13 juin 1946 a précisé les modalités d'application du décret susvisé; il n'a pas été publié au *Journal officiel;* 3° le décret du 12 juin 1946 portait effet à partir du 1er février 1945. Antérieurement à cette date, le prélèvement existait sous la forme d'un fonds commun dont le principe avait été posé par l'article 74 de la loi du 21 octobre 1940, puis par l'article 61 de la loi du 7 août 1942 qui confia au ministre, secrétaire d'Etat aux finances le soin de déterminer la répartition du produit des amendes et confiscations. L'ordonnance du 6 janvier 1945 a fait disparaître ce fonds commun en même temps que tous les autres; 4° alors que sous le régime antérieur tous les agents du contrôle participait sans aucune exception au fonds commun, actuellement les parts de saisie vont, pour chaque affaire, aux seuls verbalisants et intervenants. Le total pour ces divers agents peut atteindre 9 p. 100, mais avec un maximum par affaire et un maximum annuel par agent; 5° de février 1945 à octobre 1947, un total de 125 millions a été réparti. Aucune prévision ne peut être établie concernant les répartitions à effectuer; celles-ci sont, en effet, liées aux recouvrements à venir.

3164. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact: 1° que la pâte de bananes provenant de la Martinique, titrant 85 p. 100 de sucre, a été livrée en France en fûts de 300 kg au prix de 65 F au départ, alors que le sucre valait 12 F le kilogramme à la Martinique; 2° que le traitement de cette pâte par le vide portait le sucre extrait à 180 F environ, alors qu'il aurait coûté 40 F si on l'avait pris sous forme de sucre à la Martinique; 3° qu'actuellement, le transport en France de cette pâte et du sucre est interdit par le Gouvernement et, dans l'affirmative, où va le sucre de la Martinique. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — 1° Il est exact que la pâte de bananes provenant de la Martinique, titrant 85 p. 100 de sucre, est livrée en France en fûts de 300 kg au prix de 65 F FOB alors que le sucre vaut 12 F le kilogramme à la Martinique. La pâte de bananes est un produit dont la vente est libre. D'autre part, le sucre n'est pas l'unique composant du produit et 3 kg de bananes fraîches sont nécessaires pour obtenir 1 kg de bananes séchées, propres à être incorporées au sucre. Tant que les possibilités de transport en fruits verts demeurent insuffisantes, il paraît difficile d'interdire l'exportation d'un produit composé dont la valeur nutritive est incontestable pour la population métropolitaine; 2° il n'existe pas, à la connaissance du département, d'entreprise qui se livre à l'opération ci-dessus décrite. Les services de la France d'outre-mer ont confirmé nos informations sur ce point. Si des précisions lui étaient fournies à cet égard, le ministre ne manquerait pas de prendre les mesures nécessaires pour interrompre une pratique aussi irrationnelle; 3° le transport de la pâte et du sucre en France n'est pas interdit. L'utilisation de la production martiniquaise de sucre se répartit de la façon suivante: *a*) une part est réservée aux besoins locaux (consommation de bouche 5.000 tonnes; consommation industrielles 3.500 tonnes); *b*) le reste est exporté sur les territoires d'outre-mer et surtout en Afrique du Nord (14.400 tonnes).

3477. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun d'expliquer aux Français pourquoi les voitures d'une puissance supérieure à 15 CV sont suspendues du droit de circuler alors que les attributions d'essence sont nulles pour toutes les voitures de tourisme et fixées pour les véhicules industriels et commerciaux sans tenir compte de la consommation de chacun et que ladite interdiction prive des entreprises importantes d'utiliser des voitures nécessaires à leur exploitation et non susceptibles d'être remplacées par d'autres. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — La circulation des voitures d'une puissance supérieure à 15 CV n'est nullement interdite. L'application de cette mesure, envisagée par le Gouvernement n'a, en définitive, jamais été décidée.

3568. — **M. le colonel Félix** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les protestations que soulèvent de la part des grossistes en bonneterie les conditions exigées par le décret du 23 juin pour l'application d'un taux de marque de 16 pour 100, notamment la patente de 1re classe, sans discrimination aucune quant au personnel employé, le chiffre d'affaires réalisé, etc.; et demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la question afin de ne pas désavantager un grand nombre de moyennes entreprises. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — En 1939, le nombre de bonnetiers en gros atteignait de 900 à 950 entreprises. Fin 1946, le nombre des entreprises de gros s'est élevé à 5.000, chiffre dépassé très largement aujourd'hui, pour des quantités de marchandises à distribuer trois fois moins importantes qu'en 1939. La vente ne présentant plus ni risque, ni difficulté, les grossistes nouveaux venus travaillent généralement seuls, le plus souvent dans leurs locaux d'habitation, ce qui revient à dire avec des frais généraux réduits au minimum et excédant difficilement de 2 à 3 p. 100. La distribution ne gagne rien à l'intervention de ces grossistes. A la suite de la conférence économique de juillet-août 1946, les représentants qualifiés des consommateurs ont obtenu que des mesures d'économie soient réalisées sur le coût de la distribution, par l'élimination des grossistes en surnombre. Cette élimination, pour ne revêtir aucun caractère arbitraire, ne pouvait se faire qu'en exigeant des entreprises maintenues, qu'elles remplissent, au moins, les conditions d'évolution auxquelles étaient parvenues les maisons d'importance moyenne qui s'étaient développées en période de libre concurrence. Le payement de la patente de 1re classe est une des moindres conditions qu'on puisse exiger de ces entreprises. Il n'est pas possible, si l'on veut maintenir le coût de la distribution de gros des articles de bonneterie au niveau actuel, d'atténuer ces conditions. Il serait au contraire nécessaire de les renforcer et d'exiger que la 1re catégorie ne soit ouverte qu'aux maisons qui emploient un personnel salarié.

3695. — **M. Noël Barret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les médecins font lancer des appels radiophoniques pour essayer de recevoir de l'acide folique, leurs malades ne pouvant en obtenir avant que le prix en ait été homologué; et demande 1° s'il est exact qu'un dossier est en instance depuis deux mois dans ses services; 2° si ceux-ci ont été éclairés sur le caractère vital du médicament qui seul peut permettre de sauver certains malades; 3° s'il envisage d'apporter rapidement des modifications à la procédure suivie pour l'homologation du prix des spécialités pharmaceutiques afin de supprimer tout atermoiement empêchant le traitement en temps utile des malades gravement atteints. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Le prix de l'acide folique a été fixé par l'arrêté n° 19200 du 30 décembre 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948 (page 67). Pour l'examen des dossiers concernant les produits pharmaceutiques spécialisés, il est tenu le plus grand compte de l'avis émis par le ministère de la santé publique et de la population. Lorsque ce département signale l'urgence de la mise à la disposition du public de crtains produits, l'étude des dossiers y relatifs est effectuée par priorité. La procédure d'examen des dossiers de prix adoptée par le bureau du comité national des prix, dans sa réunion du 3 novembre 1947, doit permettre d'accélérer la publication au *Bulletin officiel des services des prix* des arrêtés de fixation de prix.

3796. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 30 du dernier arrêté interministériel portant fixation des prix des produits laitiers, spécifie qu'une somme de 40 centimes par litre de lait ou transformé devrait être réservée exclusivement au rééquipement des entreprises industrielles et coopératives; et demande quelles sont les dispositions envisagées par l'administration pour exercer un contrôle sur la comptabilisation de ces sommes. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — Dans l'esprit du législateur, aucun blocage dans la comptabilité n'est imposé et les intéressés peuvent disposer des 40 centimes prévus à l'article 30. Par contre, en fin d'année 1948, au vu des litrages traités ou transformés, un contrôle pourra être effectué dans le but de vérifier si le montant des capitaux utilisés au rééquipement des entreprises correspond approximativement au montant des sommes dont la mise en disponibilité est exigée en vertu de l'article 30 précité.

3800. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement entend rétablir un secteur taxé en ce qui concerne le commerce du vin d'Algérie. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — En vertu des textes en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et de l'arrêté n° 18224 du 4 septembre 1947 relatif au prix des vins de consommation courante pour la campagne 1947-1948, l'intervention d'une telle mesure, si elle venait à être envisagée, relèverait exclusivement de la compétence du gouverneur général de l'Algérie.

3802. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact: 1° que les maisons algériennes d'importation de matériel agricole passent directement leurs contrats avec des maisons américaines sans entrer dans

le plan d'importation général français; 2° que les devises étrangères nécessaires au paiement de ces importations n'étant pas prévues, les importateurs algériens ne reçoivent pas les dollars correspondant à leurs commandes; 3° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire entrer l'Algérie dans le plan d'importation général des tracteurs agricoles. (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponses. — 1° Il est exact que les maisons algériennes d'importation de matériel agricole passent directement leurs contrats avec des maisons américaines. Ces importations entrent dans le cadre des plans généraux d'importation de l'Algérie; 2° Les crédits en dollars nécessaires à la réalisation de ces contrats sont dégagés à l'initiative du gouvernement général de l'Algérie sur les dotations en devises allouées à ce territoire par la métropole; 3° La discrimination faite entre les crédits en devises métropolitains et algériens d'une part, l'existence de relations commerciales privées et directes entre l'Algérie et les U. S. A. d'autre part, justifient la distinction existant entre les plans d'importation de machinisme agricole métropolitains et algériens. Cette question est néanmoins soumise à l'examen du comité directeur du machinisme agricole dont la liaison avec son homologue algérien vient précisément d'être renforcée par la désignation, au sein de cet organisme, d'un représentant de l'Algérie.

3921. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien d'homologations de prix pour des spécialités pharmaceutiques ont été publiées au *Bulletin officiel des services des prix* depuis le 1er janvier 1947; 2° combien de demandes ont été présentées pendant la même période, y compris les dossiers considérés comme incomplets par lesdits services. (*Question du 27 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° En matière de spécialités pharmaceutiques il a été publié depuis le 1er janvier 1947: 19 arrêtés concernant des demandes reçues en 1946, 106 arrêtés concernant 316 demandes reçues en 1947; 2° du 1er janvier au 31 décembre 1947, il a été reçu 567 demandes, dont: 346 ont été réglées par voie d'arrêtés, 1 a été réglée par voie de décision, 39 ont été annulées, 11 sont en instance pour complément d'information ou défaut de visa, 170 sont en cours d'instruction et feront l'objet d'arrêtés à bref délai.

3960. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment on peut admettre la réquisition des agrumes à leur entrée en France au profit d'un véritable trust constitué par un parti politique trop longtemps tout puissant; s'il n'y a pas contradiction à dénoncer le capitalisme en créant de toutes pièces des féodalités économiques qui n'existaient pas et si les fins politiques qu'elles se proposent sont une excuse; 2° si on va se décider à rendre la liberté à cette denrée. (*Question du 28 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° afin d'éviter certaines pratiques commerciales nettement préjudiciables à l'intérêt des consommateurs et que le caractère éminemment périssable de la denrée en cause ne suffit pas toujours à expliquer, le Gouvernement avait estimé que, dans le cadre du rationnement et de la taxation des agrumes, il était indispensable d'établir un écran entre vendeurs nord-africains et acheteurs métropolitains garantissant à la fois le respect de la taxation et les droits à l'approvisionnement de toutes les formes de commerce participant à la distribution dans la limite des tickets d'inscription recueillis au départ de la campagne. Ce rôle d'écran a été confié à un organisme coopératif régi par la loi du 7 mai 1917 et les textes subséquents: la société générale des coopératives de consommation, agissant conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1947 (*J. O.* du 1 novembre 1947) et pour le compte du ravitaillement général et dont l'action se limitait à la réception des arrivages d'Afrique du Nord et leur ventilation entre toutes les formes de commerce dans chaque département. 2° Les agrumes d'origine nord-africaine arrivés sur le territoire métropolitain après le 5 janvier 1948 O. H. sont mis hors taxation et hors rationnement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agrumes d'origine étrangère dont le régime reste fixé par l'arrêté du 4 novembre 1947.

3974. — M. Henri Lacaze demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison le Gouvernement français autorise l'envoi en France de colis d'aide à l'Europe venant d'Amérique jusqu'à concurrence de 11 livres seulement, alors que la pénurie en France est incontestable et que toute aide à nos vieillards, à nos malades, à nos enfants, doit être non seulement acceptée avec joie, mais sollicitée; signale que ces colis sont expédiés par l'Amérique très largement sans qu'il soit question de devises puisque ce sont des dons absolument gratuits et ajoute que la Belgique autorise 22 livres et la Russie 44 livres de marchandises. (*Question du 29 novembre* 1947.)

Réponse. — A la suite d'une conférence tenue au ministère des Postes, télégraphes et téléphones le 6 novembre dernier, il a été décidé que le poids des colis de secours expédiés des Etats-Unis à la France serait immédiatement porté à 10 kg et, dans un délai de trois à quatre mois à 20 kg. Ce délai est nécessaire pour permettre à la Société nationale des chemins de fer français de prendre les dispositions nécessaires pour aménager au Havre les nouveaux locaux indispensables pour faire face à l'extension du trafic et pour remplacer le personnel féminin actuellement employé à la manutention des colis par un personnel masculin. Ce sont d'ailleurs ces raisons qui avaient empêché jusqu'ici la Société nationale des chemins de fer français de répondre favorablement aux demandes de l'administration des postes télégraphes et téléphones tendant à l'augmentation du poids maximum des colis.

3976. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les lenteurs des homologations de prix ont des conséquences regrettables sur l'exportation des spécialités pharmaceutiques nouvelles et nuisent au prestige de la science française; qu'en particulier la vitamine P, résultant de travaux spécifiquement français, ne pourrait encore être mise en vente sur le marché intérieur et, par suite, exportée vers les pays exigeant des certificats de vente courante en France parce que les dossiers établis en vue de la fixation du prix sont en instance depuis plusieurs mois; que, pendant ces longs délais le médicament aurait été mis au point et lancé sur les marchés mondiaux par un pays étranger et que la France serait ainsi privée du bénéfice de sa découverte; et lui demande s'il n'envisage pas de rétablir rapidement la liberté des prix pour ces médicaments afin d'éviter des pertes de devises pour la France. (*Question du 29 novembre* 1947.)

Réponse. — Le défaut de renseignements précis (nom du fabricant ou du laboratoire et, le cas échéant, nom du produit spécialisé fabriqué à partir de la vitamine P) n'a pas permis d'identifier le dossier de fixation de prix visé dans la question ci-dessus, tant dans les services intéressés de la direction des prix que dans les services de l'union fédérale des pharmaciens de France, organisme représentatif de la profession pharmaceutique. Par contre, cet organisme a signalé avoir reçu, courant novembre 1947, une demande de fixation de prix pour une spécialité pharmaceutique fabriquée à partir de vitamine P d'importation: le dossier relatif à cette affaire n'est pas encore parvenu à nos services. En ce qui concerne le retour à la liberté des prix pour les médicaments, cette mesure ne saurait être envisagée actuellement.

4095. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes à la production sont assises, dans le cadre de vente par une société mère à un filiale, sur le prix de vente appliqué par cette dernière société; demande si cette règle est susceptible d'être appliquée dans le cas où la société productrice vend à sa filiale grossiste ou détaillante à prix réglementé ou avec le taux de marque imposé; et ajoute que la disposition ci-dessus semble en effet impliquer qu'il doit exister liberté du prix de vente de la société mère à sa filiale, la taxe à la production ne pouvant, sans injustice, s'appliquer qu'au prix imposé au producteur dans lequel la taxe de 10 p. 100 est prévue pour ce prix. (*Question du 12 décembre* 1947.)

Réponse. — En droit strict, les dispositions de l'article 14, § 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables qu'il s'agisse de prix libres ou de prix réglementés. Toutefois, en vertu d'un tolérance administrative, lorsqu'il s'agit de ventes faites à des prix réglementés et portant sur des produits livrés couramment à des tiers au même prix par la société productrice, celle-ci peut être autorisée à acquitter la taxe de 10 p. 100 sur le prix réel facturé à la société acheteuse.

4123. — M. Joseph Denais demande à **M. la ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases doivent être évalués les biens immeubles détruits totalement par faits de guerre: *a*) pour les mutations entre vifs à titre gratuit; *b*) pour les successions. (*Question du 16 décembre* 1947.)

Réponse. — *a*) En cas de mutation entre vifs à titre gratuit des biens visés dans la question, l'évaluation à fournir, pour la perception des droits d'enregistrement, doit représenter la valeur vénale réelle, à la date de la mutation des éléments (terrains, matériaux...) qui subsistent. En outre, si le droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à ces biens est compris dans la donation, il doit faire l'objet d'une évaluation distincte (art. 47 du code de l'enregistrement et article 32, 2e alinéa, de la loi du 28 octobre 1946); *b*) en vertu des articles 89 *bis* et 109 *bis* du code de l'enregistrement, les immeubles dont il s'agit qui dépendent de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939 ne sont pas soumis aux règles normales d'évaluation et doivent être portés seulement pour mémoire dans la déclaration prévue à l'article 103 dudit code. Un projet de texte instituant un régime définitif pour la perception des droits de mutation par décès sur les biens détruits ou endommagés par faits de guerre et les indemnités de dommages de guerre y afférentes, est actuellement en préparation.

4126. — M. Maurice-Petsche expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 18 avril 1946, complétant la loi sur la propriété commerciale du 30 juin 1926, dispose, au deuxième paragraphe de l'article 2, que n'ont pas droit à la prorogation jusqu'au 1er janvier 1949 les personnes ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites; que les propriétaires d'immeubles commerciaux, en situation d'invoquer ce texte, se heurtent au refus des administrations fiscales de leur fournir tous renseignements nécessaires pour permettre la mise en application de cet article; et demande s'il compte donner les explications susceptibles d'éclairer les intéressés. (*Question du 16 décembre* 1947.)

Réponse. — La règle du secret professionnel prévue par l'article 36 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée relative à la confiscation des profits illicites — et à laquelle la loi du 18 avril 1946 modifiant les rapports entre locataires et bailleurs n'a pas apporté de dérogation — interdit aux comités de confiscation de renseigner les tiers sur la situation des personnes à l'encontre desquelles s'exerce la procédure de confiscation. Les comités ne peuvent, dès lors, que délivrer aux intéressés eux-mêmes et sur leur demande — à l'exclusion des tiers — les certificats attestant leur propre situation au regard de la confiscation des profits illicites.

4129. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un seul droit de 3.000 francs doit être perçu dans une instance en divorce et, lorsque l'affaire revient sur opposition ou

après enquête relative à une demande reconventionnelle, si l'administration de l'enregistrement doit se borner à percevoir le droit fixe minimum des actes judiciaires. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative sur les deux points.

4164. — M. Louis Bour expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un beau-père a consenti, au mois de décembre 1944, à sa belle-fille, célibataire et majeure, un prêt de 300.000 francs constaté par l'établissement d'un acte et destiné à permettre à cette dernière de faire l'acquisition d'un fonds de commerce qui sera exploité sous son propre nom et sous sa responsabilité; que, lors de sa déclaration pour l'impôt de solidarité nationale, le beau-père a porté dans les éléments constituant l'actif de son patrimoine cette somme de 300.000 francs qui représentait une créance à recouvrer sur sa belle-fille; que, de son côté, cette dernière a porté dans sa déclaration, parmi les éléments du passif, cette même somme de 300.000 francs, du fait qu'elle constitue pour elle une dette à l'égard de son beau-père; que le receveur de l'enregistrement déclare que le beau-père devait bien faire intervenir la somme dont il s'agit dans l'actif de son patrimoine, mais refuse catégoriquement d'admettre que la belle-fille puisse se prévaloir de la dette qu'elle a contractée pour en demander l'inscription au passif de sa déclaration; et demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser que la somme de 300.000 francs due par l'emprunteuse soit portée au passif de sa déclaration pour l'impôt de solidarité nationale. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable visé par l'honorable député.

4165. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles règles et dans quelles conditions il doit être tenu compte, pour la détermination de l'enrichissement soumis à l'impôt de solidarité nationale, des sommes représentant la valeur des travaux d'entretien et de réparation (réfection de toiture par exemple) dont les circonstances ont empêché l'exécution à leur date normale. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — Les immeubles passibles de l'impôt de solidarité nationale devant être estimés, pour la liquidation dudit impôt à leur valeur vénale réelle au 4 juin 1945 (article 11 de l'ordonnance du 15 août 1945 et article 47 du code de l'enregistrement), il est tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des causes de dépréciation pouvant résulter, le cas échéant, du défaut d'exécution, consécutif aux circonstances, des travaux d'entretien et de réparation. Quant aux sommes qui ont pu être mises en réserve par le propriétaire pour l'exécution de ces travaux: *a*) ou bien elles proviennent de la réalisation d'éléments anciens, auquel cas, le montant de la réalisation étant admis en déduction de l'enrichissement, elles échappent entièrement à la contribution sur l'enrichissement; *b*) ou bien elles proviennent de revenus, auquel cas la déduction, de l'enrichissement, de la moitié des revenus déclarés par le contribuable pour les années 1940 à 1944 doit normalement mettre celui-ci à l'abri de toute imposition à la contribution sur l'enrichissement de leur chef.

4166. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait envisager d'accorder, pour l'acquit du cinquième quart de l'impôt de solidarité nationale, terme et délai jusqu'au 31 janvier aux petits propriétaires qui ont un impérieux besoin, à cette fin, d'encaisser leurs loyers du 15 janvier. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1947, la majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947 doit être acquittée dans le mois de la réception, pour le contribuable intéressé, de l'avis d'imposition qui lui en notifie le montant. Toutefois, la pénalité encourue pour payement tardif est susceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse en faveur des contribuables qui justifieraient avoir éprouvé des difficultés pour se libérer dans les délais légaux de la majoration susvisée en raison, notamment, de la multiplicité des échéances fiscales au cours des derniers mois de l'année.

4169. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pourquoi le troisième tiers de l'indemnité « d'attente de la revalorisation de la fonction publique », qui devait être versé le 15 novembre 1947, n'a pas été payé à un grand nombre de fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter un retard abusif dans le payement des sommes dues à un corps professionnel déjà défavorisé par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner l'allocation spéciale forfaitaire prévue par le décret du 24 juillet 1947. Les crédits destinés au payement de l'indemnité ont été mis en temps utile à la disposition du département de l'éducation nationale à qui il appartenait d'en assurer le payement. Seul, ce département est donc en mesure de faire savoir les motifs qui ont pu entraîner un retard dans la mise en payement de la tranche échue le 15 novembre 1947.

4170. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du bulletin n° 5467 de la « Officina panaméricana del café » du 21 novembre 1947, il ressort que la plupart des pays d'Europe ont prévu, au titre du plan Marshall, un régime d'importation de café pour années 1947 à 1951 qui leur permettra d'arriver à un niveau de consommation soit égal, soit supérieur, à celui de la moyenne des années 1934-1938; que, par contre, la France accuse une différence énorme entre la moyenne d'importation d'avant-guerre (3.167.000 sacs) et l'estimation 1947-1951 (1.333.000 sacs) que ce dernier chiffre est d'ailleurs sans changement avec la moyenne d'importation 1946-1947; que l'Angleterre, au contraire, triple ses importations pour le même laps de temps (367.000 et 1.100.000 sacs); et demande quelle politique le Gouvernement entend pratiquer en matière d'importation de café. (*Question du 18 décembre 1947*).

Réponse. — Il est impossible, à l'heure actuelle, de connaître la liste des produits qui seront fournis par les Etats-Unis au titre du plan Marshall. Si l'on croit savoir que le montant de l'aide destinée aux seize pays participants — pour la période qui s'étend du 1er avril 1948 au 30 juin 1949 — atteindrait 8.600 millions de dollars, on ne peut encore prévoir l'ordre de grandeur de la somme qui sera allouée à la France. Quant à l' « aide intérimaire », il est d'ores et déjà certain qu'elle est nettement insuffisante pour assurer notre approvisionnement en matières premières les plus indispensables. En dehors des quantités (d'ailleurs inférieures à nos besoins) de charbon, de blé, de matières grasses, de produits pétroliers et de coton, il nous sera impossible de financer d'autres produits tout aussi indispensables. Il faut donc conclure que — en attendant la mise en vigueur du plan Marshall — la métropole ne sera ravitaillée que par le café provenant de nos territoires d'outre-mer et par celui qui pourrait être importé par le jeu de nos accords commerciaux ou d'opérations de compensation privée.

4199. — M. Camille Lhuissier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les différentes circulaires précisant les conditions d'attribution aux secrétaires de mairie des communes rurales de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, de l'acompte provisionnel et même de l'indemnité de résidence, prévoient que le taux de ces indemnités est réduit par les employés dont le traitement annuel est inférieur à 36.000 francs ou si leur horaire hebdomadaire de travail est inférieur à 45 heures; et demande: 1° si l'on peut tenir compte des échelons d'ancienneté pour apprécier si le traitement est inférieur ou supérieur à 36.000 francs en ce qui concerne les communes de moins de 1.000 habitants; 2° si le taux de ces différentes indemnités ne doit pas être accordé à plein lorsque, compte tenu des échelons d'ancienneté, le traitement est égal ou supérieur à 36.000 francs; 3° comment apprécier l'importance du poste si le critérium retenu est la durée du travail. (*Question du 20 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° et 2°: réponse affirmative; 3° pour les communes dont la population est inférieure à 2.000 habitants, l'importance du poste est appréciée au moyen d'un barème fixé par le ministre de l'intérieur en fonction de la population de la commune.

4201. — M. André Mutter expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'application de l'impôt de solidarité, l'administration de l'enregistrement admet que, pour les redevables commerçants qui ne sont pas en mesure de justifier des réalisations et remplois concernant leur stock, la valeur vénale de ce dernier au 4 juin 1945 sera considérée comme un élément ancien dans la mesure où elle n'excédera pas la valeur du stock au 1er janvier 1940, affectée des coefficients majorés de 20 p. 100 prévus en matière de calcul de provision pour renouvellement des stocks; que l'application uniforme de cette règle aboutirait à une inégalité de traitement des contribuables selon que l'inventaire au 1er janvier 1940 était évalué au prix de revient ou avait subi une décote que les circonstances pouvaient provisoirement justifier; que la méthode susvisée tendant à l'évaluation forfaitaire de la valeur vénale des stocks, cette dernière ne peut logiquement résulter, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 3 du décret du 30 janvier 1941, que du prix de revient ou du cours s'il est inférieur; que la valeur minorée des stocks au 1er janvier 1940, affectée des coefficients dont il s'agit, traduit une valeur fictive sans relation possible avec la réalité; et demande si l'on ne devrait pas équitablement prendre pour règle, en la circonstance, la jurisprudence du conseil d'Etat résultant de l'arrêt du 23 juin 1947 (Req. n° 85532, 8e, S.S.) intervenu en matière de provision pour le renouvellement des stocks et prescrivant de faire obligatoirement état de la plus-value de réévaluation du stock de départ. (*Question du 20 décembre 1947.*)

Réponse. — La valeur dont il convient de tenir compte, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, en ce qui concerne les stocks de marchandises possédés, au 1er janvier 1940, par les contribuables exploitant à titre individuel une entreprise industrielle ou commerciale, ne saurait être différente de celle qui a été retenue pour l'assiette des impôts directs exigibles au titre de l'année 1940. Lorsque, par conséquent, le contribuable a été admis, pour l'assiette desdits impôts, à évaluer au prix de revient affecté d'une décote le stock dont il était propriétaire au 1er janvier 1940, c'est cette valeur après décote qui, pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, doit, en principe, être retenue.

4210. — M. Charles d'Aragon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les receveurs buralistes de 2e catégorie, débitants de tabac et titulaires de ce débit, qui exercent en même temps un petit commerce annexe d'articles de fumeurs et bimbeloterie au détail mais dont l'occupation principale réside en leurs fonctions de receveurs buralistes et qui sont soumis de ce fait

aux retenues opérées par l'administration sur tous les payements, remises, etc., au bénéfice des cotisations à la sécurité sociale, sont tenus d'adhérer aux caisses d'allocations familiales comme travailleurs indépendants. (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse. — Les receveurs-buralistes de 2e classe exerçant un commerce pour lequel ils sont assujettis à l'une des six premières classes de l'impôt des patentes, sont considérés comme travailleurs indépendants; ils sont, à ce titre, tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales conformément aux prescriptions de l'article 34 du décret du 29 juillet 1939.

4214. — M. Georges Coudray signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commissions prévues par l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 avaient pour but d'apprécier le droit des intéressés à l'attribution et au maintien de l'allocation d'attente aux vieux travailleurs, l'article 3 du décret du 13 mars 1947 ne devant plus avoir aucun caractère indicatif; que, d'autre part, il y a les plus grands inconvénients à laisser subsister et les attributions abusives et les refus non justifiés qui écartent du bénéfice de la loi ceux pour lesquels elle avait été votée; et demande pour quelles raisons les commissions dont il est question ci-dessus ne sont pas encore mises en place. (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse — L'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 a chargé les commissions cantonales d'assistance de statuer sur les demandes d'attribution et de revision de l'allocation temporaire. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la mise en place de nouvelles commissions.

4218. — M. Henri Gallet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, entré aux finances au titre des emplois réservés le 1er juin 1927 en qualité de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale et actuellement percepteur de 1re classe, 2e échelon, peut prétendre au bénéfice de l'article 72 de la loi de finances du 31 décembre 1938 ou de toute autre loi identique, en vue d'obtenir la validation pour pensions civiles de 5 ans et 3 mois de services, comme titulaire, aux chemins de fer de l'Etat du 20 septembre 1921 au 21 décembre 1926 en qualité d'employé « échelle 7 ». (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. — Les services accomplis aux chemins de fer ne sont en aucun cas susceptibles d'être pris en compte dans une pension de l'Etat.

4220. — M. Edouard Michelet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel fabrique des cabas qu'il vend à des commerçants en suspension de la taxe à la production; que le même industriel est propriétaire d'une épicerie pour laquelle il payait la taxe sur transactions au taux de 1 p. 100; que l'administration des contributions indirectes prétend l'imposer à raison de 1,80 p. 100 sur ses ventes au détail en application de l'article 35 de la loi du 27 janvier 1944, motif pris de ce que les ventes « en gros » dépassent chaque année 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total; et demande si ces prétentions sont fondées, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une entreprise vendant à la fois en gros et en détail mais de l'exploitation d'une industrie et d'un commerce n'ayant aucun rapport entre eux sinon une comptabilité commune, les deux branches étant séparées sur ladite comptabilité. (*Question du 11 décembre 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 35-1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par « tout fabricant ou tout commerçant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total. Seul ce dernier critère doit être retenu pour asseoir l'imposition et il n'y a nullement à rechercher si les produits vendus en gros sont de même nature que ceux vendus au détail.

4257. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact: 1° que l'importation de l'essence en provenance des U. S. A. nous était assurée au prix officiel de cinq francs; 2° que les U. S. A. avaient demandé au Gouvernement français le marché libre de l'essence en France; 3° que le payement de cette essence aurait pu être échelonné; 4° que le Gouvernement aurait refusé d'accepter la deuxième condition (marché libre) pour ne pas devoir licencier plusieurs milliers de fonctionnaires occupés à la répartition des carburants. (*Question écrite du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — A la connaissance du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le Gouvernement n'a jamais eu à examiner de telles propositions.

4380. — M. André Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les auxiliaires embauchés dans les centres d'abatage et ultérieurement licenciés n'ont pu obtenir le bénéfice des congés payés, l'administration des finances leur opposant leur forme de rémunération spéciale à la vacation; attire son attention sur le fait qu'en réalité ce personnel recevait une paye mensuelle versée par le Trésor, et qui portait sur deux cents heures de travail par mois; et demande dans quelles conditions ces salariés pourront percevoir l'indemnité de congé payé due légalement à tous les travailleurs. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — Les intéressés sont demeurés trop peu de temps en fonction pour que la question de leurs droits en matière de congé annuel ait pu être définitivement tranchée. Par contre, il est de règle générale, en matière d'agents de la fonction publique, que les congés non pris, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent donner lieu à indemnisation. En dehors de tout argument tiré de la précarité de l'emploi détenu par les agents en cause, de leur mode de rémunération et de la courte durée de leurs services, il y a là une raison suffisante pour leur refuser toute indemnité pour congés non pris.

FRANCE D'OUTRE-MER

4386. — M. Jean-Marie Louvel demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons un étudiant noir du Togo, auquel une bourse avait été accordée par ses services pendant l'année scolaire 1946-1947, qui a réussi ses examens de fin d'année à Paris et qui a reçu l'autorisation régulière du ministère de venir poursuivre ses études à Caen pendant l'année scolaire 1947-1948, n'a pas encore été avisé, trois mois après l'expiration de sa bourse, du renouvellement de celle-ci; et ajoute que cette carence met l'intéressé dans une situation particulièrement difficile, car il ne peut subvenir à ses dépenses pendant le délai durant lequel les versements mensuels de sa bourse ne lui parviennent pas. (*Question du 6 janvier 1948*).

Réponse. — Les bourses des étudiants d'outre-mer accordées pour l'année scolaire 1946-1947 ont été reconduites d'office et mandatées jusqu'au 31 décembre 1947. Le ministre de la France d'outre-mer demande que soient précisés le nom et la situation exacte de ce boursier afin qu'il soit procédé à une enquête tendant à le rétablir dans ses droits.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4178. — M. Henri Bergeret expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'Assemblée nationale a adopté, le 31 juillet, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à adresser aux propriétaires de véhicules requis ou saisis pendant la guerre ou l'occupation, un droit de préférence pour se procurer un véhicule de remplacement lors des ventes de matériel provenant des parcs des domaines ou des stocks de surplus américains, et à leur accorder, d'autre part, une priorité pour l'achat d'un véhicule neuf, compte tenu de leur activité professionnelle; et demande quelles mesures compte prendre son département pour que cette résolution soit mise en application. (*Question du 18 décembre 1947.*)

4224. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures d'application il a prévues ou mises en œuvre pour répondre à l'invitation de l'Assemblée nationale qui a adopté, au cours de sa deuxième séance du 31 juillet 1947, une proposition de résolution demandant: *a*) que fût assuré aux propriétaires de véhicules requis ou saisis pendant la guerre ou l'occupation un droit de préférence pour se procurer un véhicule de remplacement lors des ventes de matériel provenant des parcs des domaines ou des stocks de surplus américains; *b*) qu'une priorité fût accordée pour l'achat d'un véhicule neuf à ces mêmes propriétaires, compte tenu de leur activité professionnelle. (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse. — L'administration des domaines, qui dépend du ministère des finances, procède elle-même à la vente des véhicules provenant de ses parcs. Les véhicules provenant des stocks de surplus sont vendus par la société nationale des surplus dans les conditions fixées par le ministère des affaires économiques à laquelle elle est rattachée. La répartition des voitures automobiles neuves est du ressort du ministère des affaires économiques (direction des programmes économiques). La répartition des camions ou tracteurs neufs à moteur Diesel de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et des véhicules de transport en commun de voyageurs, est du ressort du ministère des travaux publics (direction générale des chemins de fer et des transports). La répartition des autres véhicules neufs est, en principe, du ressort du ministère des travaux publics (même direction), mais la vente de ces véhicules a été rendue pratiquement libre par l'arrêté interministériel du 16 mai 1947 (*Journal officiel* du 21 mai 1947).

4388. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le nombre de voitures de tourisme réparti trimestriellement aux commerçants ayant fait une demande de licence; 2° si les demandes de licence adressées à son département sont, d'une manière générale, enregistrées avec numéro d'inscription et, dans l'affirmative, quel est le dernier numéro d'inscription des demandes à la date du 31 décembre 1947; 3° à quel numéro d'inscription s'est arrêtée la dernière attribution de voitures affectées au titre du commerce d'après les indications ci-dessus. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Dans le courant de l'année 1947, une cinquantaine de voitures de tourisme ont été attribuées trimestriellement aux commerçants ayant présenté une demande; 2° les demandes ne sont pas enregistrées sous un numéro d'inscription, mais classées par catégories professionnelles: présidents de groupements, grandes entreprises (entreprises à commerces multiples ou à succursales), commerces de gros et de détail, voyageurs de commerce, etc.; 3° en principe, réponse est donnée chaque trimestre aux demandeurs qu'ils aient ou non satisfaction.

4443. — M. Patrice Bougrain attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la décision n° 2164 du comité central des prix en date du 1er avril 1942; signale les difficultés que présentent, pour les petites entreprises, le cautionnement des tubes; et demande s'il serait possible de supprimer ce cautionnement ou de le faire verser à la caisse des dépôts et consignations afin qu'il rapporte des intérêts au bénéfice des entreprises. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — La décision n° 2164 du comité central des prix, en date du 1er avril 1942, a fixé le taux limite de consignation des embal-

lages dans l'industrie chimique à 2,5 fois la valeur de l'emballage; la plupart des producteurs de gaz comprimés ont retardé le plus possible l'application de la clause de cautionnement prévue dans leurs conditions générales de vente, et qui est d'usage courant dans le commerce. Les pertes de bouteilles par faits de guerre et les circonstances n'ont pas permis de reconstituer des parcs normaux d'emballages. Il en résulte que les besoins actuels de gaz comprimés ne peuvent être satisfaits que grâce à une rotation rapide des emballages. Or, l'absence de cautionnement a incité de nombreux utilisateurs à prendre plus de bouteilles que n'en exige leur activité. Les droits de location sont faibles et inopérants contre toute immobilisation inutile ou abusive. La mise en vigueur de la clause de cautionnement s'est révélée très efficace: pour réduire le dépôt de garantie, l'utilisateur s'empresse de rendre les emballages qu'il détenait par négligence ou pour des commodités particulières. Les taux de cautionnement sont d'ailleurs très inférieurs au coefficient 2,5. Pour une bouteille d'oxygène dont la valeur en décembre 1947 était de 6.000 francs environ, le cautionnement actuellement exigé est au plus de 3.500 francs, soit un coefficient de l'ordre de 0,6 francs. Les taux sont rapidement dégressifs, car les gros utilisateurs sont presque toujours des entreprises qui, débitant beaucoup, réduisent au minimum la durée de rotation des bouteilles. En conséquence, la décision n° 2464 du comité central des prix, en date du 1er avril 1942, ne semble pas devoir être abrogée.

JUSTICE

4366. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si, la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement commercial ne comportant en son article 4 aucune rétroactivité, toutes personnes jugées avant la loi demeurent coupables de continuer ou d'entreprendre quelque affaire commerciale. (*Question du 8 janvier 1948*).

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, les personnes qui ont été avant la loi du 30 août 1947 l'objet d'une condamnation visée à l'article 1er de ladite loi peuvent continuer leur activité commerciale. Elles ne peuvent par contre entreprendre un nouveau commerce.

4463. — M. Raymond Guyon demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un ancien fonctionnaire qui a introduit, au sujet de sa pension de retraite, un pourvoi au conseil d'Etat sans le ministère d'un avocat, peut obtenir, sur demande écrite adressée au président de la section du contentieux, la communication des observations ministérielles présentées en défense; 2° si cette communication, en l'état de la réglementation en vigueur, doit obligatoirement être faite sur place; 3° dans l'affirmative, afin de ne pas imposer à l'intéressé habitant la province des frais onéreux de déplacement à Paris et pour que l'arrêt à intervenir puisse être rendu avec toutes les garanties de droit, s'il ne serait pas possible au conseil d'Etat, par une modification compréhensive du règlement s'adaptant judicieusement aux circonstances exceptionnelles actuelles, d'envoyer au requérant une copie des observations ministérielles, comme cela se passe au conseil de préfecture ou au tribunal des pensions; 4° si, en tout état de cause, l'intéressé ne pourrait pas déléguer une personne de son choix habitant Paris qui, pourvue d'une autorisation écrite de sa part, pourrait prendre à sa place communication des observations ministérielles et lui en adresser elle-même une copie. (*Question du 15 janvier 1948*).

Réponse. — 1° Tout requérant, qui en fait la demande au président de la section du contentieux du conseil d'Etat, peut avoir communication au secrétariat des observations ministérielles sur son pourvoi; 2° cette communication doit obligatoirement être faite sur place; 3° il n'est pas possible d'envoyer à l'intéressé, s'il habite en province, une copie desdites observations; 4° la communication du dossier est donnée à toute personne munie d'une autorisation de l'intéressé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3990. — M. Jean Cayeux expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que, depuis plusieurs mois, les consommateurs ayant la carte J ne reçoivent leur attribution de lait qu'à des dates très éloignées; qu'en raison de la faiblesse des arrivages cette situation risque de s'étendre à la catégorie des femmes allaitantes; que, d'autre part, les bénéficiaires du régime n° 1, dont le nombre croît sans cesse, ont droit à un litre et demi de lait, attribution qui retire chaque fois de la distribution normale la ration de trois enfants, qu'un récent décret a modifié cet état de chose en limitant la durée de ces régimes à des certificats médicaux établis pour cinq jours, ce qui, en raison des frais occasionnés par leur renouvellement, limite l'attribution de ces régimes à une classe aisée; et demande si vont être prises d'urgence des mesures susceptibles d'assurer toutes garanties à la délivrance des régimes n° 1 afin que seuls les malades ne pouvant se passer de l'attribution d'un litre et demi de lait par jour se la voient assurée; si l'on ne pourrait notamment réserver la délivrance des certificats de régime à un certain nombre de médecins accrédités à cet effet ou à certains services hospitaliers. (*Question du 29 novembre 1947.*)

Réponse. — Les difficultés d'approvisionnement en lait des rationnaires de la catégorie J et des femmes allaitantes avaient été, antérieurement à la question posée par l'honorable parlementaire, l'objet des préoccupations du département de la santé publique et de la population. C'est ainsi qu'à la suite d'une conférence qui a réuni les différents services et organisations intéressées, il a été décidé qu'à partir du 1er décembre 1947 les mesures suivantes seraient appliquées: 1° la ration des titulaires du régime n° 1 serait ramenée de un litre et demi à un litre; 2° les certificats médicaux portant attribution du régime n° 1 ne seraient valables que dix jours, sauf dérogation accordée sur visa du conseil de l'ordre des médecins; 3° les certificats médicaux portant attribution du régime n° 2 ne seraient valables que deux mois. Il est permis d'espérer que l'application de ces mesures entraînera une amélioration de la situation, sans nuire en aucune façon aux intérêts des malades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3942. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il envisage la possibilité de relever le maximum de l'allocation fixé par l'article 12 de la loi du 13 septembre 1946, ainsi que le plafond de 24.000 francs que ne peut dépasser actuellement le total de la rente de l'allocation et des autres ressources des titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale a demandé au ministre des finances d'élaborer un projet de loi tendant à améliorer la situation des petits rentiers de la C. N. R. V. et des sociétés mutualistes.

4058. — M. Henri Gallet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'assurances sociales peut refuser à un fonctionnaire dont la femme était malade antérieurement au 1er janvier 1947 le bénéfice de l'assurance longue maladie, sans contester en aucune manière le bien-fondé de l'octroi de cette prestation, sous le prétexte que le décret du 20 octobre 1947, dans ses articles 31 et suivants, prévoit un délai de six mois de versement des cotisations, alors que ce fonctionnaire, avant d'être titularisé, avait été assuré social comme auxiliaire d'une administration et qu'il remplissait donc ainsi les conditions d'immatriculation antérieures au 1er janvier 1947 au sens de l'article 31 du décret du 20 octobre 1947. (*Question du 9 décembre 1947.*)

Réponse. — L'article 31 du décret du 20 octobre 1947 dispose que les fonctionnaires en activité au 1er janvier 1947 peuvent bénéficier de l'assurance longue maladie sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu à l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (c'est-à-dire un an) dès l'instant qu'ils auront accompli, avant le début de la maladie, une période d'activité d'une durée égale à ce délai. Si les périodes de service antérieures à l'immatriculation sont ainsi prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations, à plus forte raison en est-il de même des périodes pendant lesquelles les intéressés, non encore titularisés, ont été assurés sociaux. On ne pourrait concevoir qu'une caisse soit fondée à refuser les prestations de l'assurance longue maladie à un fonctionnaire pour le motif que celui-ci a été assuré social au cours de l'année de référence.

4098. — M. Noël Barrot signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines professions ont reçu l'autorisation de reconduire ou de créer et gérer des caisses autonomes d'allocations familiales dans le cadre de la sécurité sociale; et demande quelles sont ces professions et ces caisses tant sur le plan national que sur le plan régional. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — La seule caisse autonome d'allocations familiales prévue par la réglementation en vigueur concernant la sécurité sociale est la caisse nationale d'allocations familiales de la batellerie (art. 65 du décret du 8 juin 1946, *Journal officiel* du 9 juin). En outre, l'article 61 du même décret autorise le maintien de certains régimes spéciaux d'allocations familiales existant avant la mise en vigueur de l'organisation générale de sécurité sociale: Etat et collectivités publiques, marine marchande et pêche maritime, entreprises minières, S. N. C. F., chemins de fer d'intérêt secondaire et tramways, Gaz et Electricité de France, Compagnie générale des eaux, Banque de France.

4318. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 31 décembre 1946 relatif à l'extension aux fonctionnaires du régime général de la sécurité sociale assimile, au point de vue des prestations, les fonctionnaires en retraite aux pensionnés des assurances sociales et que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale a décidé de les assimiler également en ce qui concerne l'immatriculation; signale que les anciens fonctionnaires qui, ayant versé plus de quinze ans, ont quitté l'administration pour raison personnelle avant l'âge normal de la retraite, et qui, en conséquence, bénéficient de la pension proportionnelle proprement dite, ne seraient pas considérés comme entrant dans le cadre du décret du 31 décembre 1946 et se verraient refuser l'immatriculation par les caisses primaires de sécurité sociale; et demande, dans le cas où le fait serait exact, quelle mesure il compte prendre pour corriger cette anomalie. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé la circulaire du 9 décembre 1947 relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (parue au *Journal officiel* du 10 décembre), les anciens fonctionnaires civils de l'Etat régis par le statut général des fonctionnaires retraités au titre de la loi du 14 avril 1924, bénéficient des prestations prévues par le décret du 31 décembre 1946, quelle que soit la nature de leur pension (ancienneté, proportionnelle, invalidité). Il en est de même des veuves de fonctionnaires des catégories ci-dessus définies qui sont titulaires d'une pension du chef du décès de leur mari.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4354. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact que les récents accidents de chemin de fer: la collision de Romans (20 morts), celle de Montbéliard sur la ligne de Besançon-Alsace (15 morts), celle de Veynes sur la ligne de Gap (20 morts), et le drame affreux de Pontmort sur la ligne Riom-Gannat (14 morts), se sont tous produits sur des lignes à deux voies réduites provisoirement à voie unique par l'enlèvement des

rails et, dans l'affirmative, si la Société nationale des chemins de fer français juge prudent, malgré des protestations véhémentes et unanimes, d'enlever la seconde voie entre Clermont-Ferrand et Arvant, et sur la ligne Sathonay-Bourg, sur la grande artère Lyon-Besançon-Alsace; 2° s'il est exact que la circulation sur une voie unique ne peut être assurée avec sécurité et régularité qu'en échange d'un équipement et d'une signalisation adaptée aux voies uniques, notamment avec l'utilisation de signaux à cloche qui permettent de stopper presque immédiatement un train engagé par erreur dans un tronçon de voie unique; 3° si cet équipement et cette signalisation spéciale existaient sur les lignes réduites à voie unique où se sont produites les cinq dernières catastrophes de chemin de fer et, notamment, celle de Pontmort; 4° si ces signaux à cloche n'existaient pas, si le personnel des gares et des trains habitué au service sur des lignes à deux voies, n'avait pas reçu une formation appropriée à la circulation sur voie unique, s'il n'estime pas que la responsabilité de la direction de la Société nationale des chemins de fer français est gravement engagée. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les accidents de Montbéliard, Veynes et Pontmort ont eu lieu sur des lignes mises provisoirement à voie unique. Celui de Romans s'est produit sur un pont provisoire qui avait dû être établi à voie unique en attendant le rétablissement de l'ouvrage définitif. C'est la pénurie de matériel de voie, consécutive aux événements de guerre, qui a obligé la Société nationale des chemins de fer français à recourir à des déposes sur les lignes à double voie les moins utilisées. Ces lignes, mises ainsi provisoirement à voie unique, ne peuvent être rétablies dans leur état antérieur qu'au fur et à mesure des possibilités. C'est ainsi que la section de ligne Sathonay-Bourg vient d'être rééquipée. Quant à la ligne Clermont-Ferrand-Arvant, il n'est pas question de la mettre à voie unique; 2° la mise à voie unique de lignes à double voie nécessite l'adaptation de la signalisation au nouveau mode d'exploitation, et notamment des signaux à cloches peuvent être utilisés, mais la mise en service de ces derniers n'a pas pour conséquence de rendre les accidents impossibles. C'est ainsi que les accidents de Saint-Lô (7 septembre 1946) et des Trillers (11 décembre 1947) se sont produits sur des lignes équipées avec des signaux à cloches; 3° les lignes où se sont produits les accidents de Pontmort, Montbéliard et Veynes n'étaient pas équipées avec des signaux à cloches; 4° le personnel chargé du service de sécurité sur les lignes dont il s'agit avait reçu une formation professionnelle appropriée à la circulation des trains sur voie unique; sa défaillance ne saurait donc engager la responsabilité de la direction de la Société nationale des chemins de fer français.

4356. — M. Joseph Dixmier demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des voyageurs et éviter à l'avenir les catastrophes de chemins de fer comme celles qui se sont produites depuis un certain temps sur les grandes lignes mises à voie unique et dont la plus récente, l'épouvantable drame de Pontmort, près de Riom, où quatorze voyageurs furent brûlés vifs et dix-huit gravement blessés, a ému à juste titre l'opinion publique; signale que ces catastrophes successives, qui ont eu lieu par suite de tamponnements de convois montant en sens opposé, confirment que toutes les mesures de sécurité, l'équipement spécial ainsi que la signalisation adaptés aux voies uniques, n'ont pas été mis en vigueur sur les lignes ainsi transformées; et demande si, à la lumière d'une expérience aussi tragique, il compte donner suite aux projets de dédoublement de voies encore prévus, et notamment à celui de la ligne Clermont-Ferrand, sur laquelle circulent journellement des express, des autorails et de nombreux trains ouvriers, projet qui a soulevé en son temps les véhémentes protestations de la chambre de commerce du Puy-de-Dôme, de la municipalité d'Issoire et des syndicats des ouvriers usagers. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — C'est la pénurie de matériel de voies, consécutive aux événements de guerre, qui a obligé la Société nationale des chemins de fer français à recourir à des déposes sur les lignes à double voie les moins utilisées. Ces lignes, mises ainsi provisoirement à voie unique, ne peuvent être rétablies dans leur état antérieur qu'au fur et à mesure des possibilités. Toutefois, la ligne Clermont-Ferrand-Arvant est restée à double voie et il n'est pas envisagé de la mettre à voie unique. La mise à voie unique de lignes à double voie nécessite l'adaptation de la signalisation au nouveau mode d'exploitation, et notamment la mise en service du cantonnement téléphonique ou des signaux à cloche ou encore du block de voie unique. Ce dernier système est celui qui assure la plus grande sécurité et il est installé toutes les fois que les approvisionnements le permettent. Jusqu'à présent, il est installé ou en cours d'installation sur 112 kilomètres de lignes. Le programme de 1948 porte sur 335 kilomètres avec un supplément de 174 kilomètres si la Société nationale des chemins de fer français dispose du matériel nécessaire.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Vendredi 6 Février 1948.

SCRUTIN (N° 571)

(Sur l'amendement de M. Anxionnaz sur l'article 1er du projet de loi sur le reclassement des fonctionnaires (Réduction indicative de 1.000 francs, Situation des sous-officiers).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 268
Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theeten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.

Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ibuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teigen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Guillant (André).
Lespès.
Michelet.
Palewski.
Terrenoire.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Christiaens.
Delachenal.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292
Pour l'adoption..... 267
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 572)

Sur l'amendement de M. Calas à l'article 1er du projet sur le reclassement des fonctionnaires.

Nombre des votants..... 524
Majorité absolue..... 263
Pour l'adoption..... 186
Contre 338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gellcier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Cousion.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Jullien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mlle Bosquier.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Serre.
Terrenoire.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garavel.
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264
Pour l'adoption 186
Contre 340

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 573)

Sur l'amendement de M. Barthélémy à l'article 1er du projet de loi sur le reclassement des fonctionnaires.

Nombre des votants..... 533
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 183
Contre 350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson ((de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Giraudot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Cresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Béguoin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean)
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Lelourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.

Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Tailiade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ile-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macoulin.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mutter (André).
Ramarony.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 544
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 183
Contre 361

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 574)

Sur l'amendement de M. Gresa à l'article 2 du projet sur le reclassement des fonctionnaires.

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 226
Contre 341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angelotti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ile-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Malilocheau.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darnas.

Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yves).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Deshors.
Dixmier.
Laurens (Camille), Cantal.
Maurice Petsche.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Theetten.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Garavel.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mezerna.
Michelet.
Mutter (André).
Palewski.
Ramarony.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280
Pour l'adoption..... 226
Contre 333

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 575)

Sur l'amendement de Mlle Archimède à l'article 4 du projet de loi sur le reclassement des fonctionnaires (Application de la loi aux territoires d'outre-mer).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 192
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duparat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Dévemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch
Dixmier.
Dommjon.
Douala
Doutrellot.
Dravelay.
Dubois (René-Emile).
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jean-Jacques).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furnaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roufon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Betolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 191
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 576)

Sur la disjonction du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi sur le reclassement des fonctionnaires (Détermination des zones de salaires).

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 306
Contre 268

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Flôret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barthelémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginoulin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.

Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quillet.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Recy (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 307
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 577)

Sur l'amendement de Mme Lempereur après l'article 5 bis du projet de reclassement des fonctionnaires (Fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy).

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 571
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Anfier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Rocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.

Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henry), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Naegelen (Marcel).
Pantaloni.
Pflimlin.
Pineau
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et Mme Germaine Peyroles qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 575
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 578)

Sur l'amendement de M. Aubry à l'article 6 du projet de reclassement des fonctionnaires (Réduction indicative de 1.000 francs).

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 363
Contre 235

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran (Général).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier - O'Cottereau (Mayenne).
Boysson (de).
Brault.
Mme Braun (Madeleine).
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonel.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), (Alger).
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne)
Faraud.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.

Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille) (Cantal).
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy) (Basses-Pyrénées).
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevallier (Jacques) (Alger).
Chevallier (Pierre) (Loiret).
Chevigné (de).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul) (Hérault).
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau) (Gironde).
Duquesne.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène) (Seine).
Roques.
Said Mohamed Cheik.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 363
Contre 237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 579)

Sur les amendements de MM. Touchard et Emile Lambert à l'article 12 du projet de loi sur le reclassement des fonctionnaires (Présomption d'origine pour les déportés politiques). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 290
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Anlier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général).
Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Fontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Liante.
Lozeray
Macouin.
Mailloche au.
Malbrant
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurice-Petsche.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoute.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurcux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villiard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 580)

Sur l'amendement de M. Mokhtari après l'article 14 du projet de loi sur le reclassement de la fonction publique.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde),
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabate.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Rouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.

Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Betolaud.
Bourdan (Pierre).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Vinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 10 février 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (Nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 971, 1514, 1832, 1833, 270, 1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3, et nouveaux textes, 2075, 2643, 2869]. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Suite de la vérification des pouvoirs: département de la Guyane (Mme Degrond, rapporteur); département de la Mayenne (rapport supplémentaire de M. de Moro-Giafferri).

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (Nos 1173, 1949. — M. Mabrut, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans

les territoires relevant du ministère de la Franc d'outre-mer. (Nos 3097, 3225. — M. Burlot, rapporteur.)

5. — Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution :

1° De Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945;

2° De M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C. F. A. en Côte française des Somalis le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945;

3° De M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation;

4° De M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F. A.;

5° De M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C. F. A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie;

6° De M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945;

7° De M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier par des mesures appropriées aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 3152, 3168, 3178, 3182, 3187, 3213, 3216.)

Séances du mardi 10 février 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Peyrat, jusques et y compris M. Poulain.

Tribunes. — Depuis M. Dreyfus-Schmidt, jusques et y compris M. Dusseaulx.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.